

# 1. RAPPORT DE PRÉSENTATION



## PLAN LOCAL D'URBANISME

## AVESNES-LES-AUBERT



Vu pour être annexé à la délibération  
du Conseil Municipal en date du

Le Maire







## SOMMAIRE

AVANT PROPOS .....	7
I. Le contexte législatif et réglementaire.....	8
I.1 Les dispositions applicables aux Plans Locaux d’Urbanisme .....	8
I.2 La constitution du dossier de P.L.U. ....	9
II. L’élaboration du plan local d’urbanisme d’Avesnes-les-Aubert.....	12
CONTEXTE GENERAL.....	13
I. Situation géographique .....	14
II. Situation administrative et intercommunale .....	15
III. les documents de planification supra-communale .....	16
III.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).....	16
III.2 Le Programme Local de l’Habitat.....	22
III.3 Le Schéma Directeur d’Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie .....	22
III.4 Le Schéma d’Aménagement et de Gestion de l’Escaut (SAGE) .....	23
III.5 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB) .....	23
DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE .....	25
I. Preamble.....	26
II. Population : Caractéristiques et évolution.....	26
II.1 Une population permanente en légère diminution .....	26
II.2 Un taux de variation annuel qui repart à la hausse.....	27
II.3 Une population jeune mais qui vieillit.....	28
II.4 Une baisse de la taille des ménages.....	29
II.5 La fixité de la population .....	30
II.6 Comparaison démographique avec des territoires de même taille.....	31
II.7 Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution de la population .....	33
III. Les logements : caractéristiques et évolution.....	34
III.1 Une augmentation du parc de logements et un taux de vacance important .....	34
III.2 Un rythme de construction des logements soutenu ces 10 dernières années .....	34
III.3 Une typologie de logements fortement marquée par les maisons individuelles .....	36
III.4 Un parc relativement ancien .....	36
III.5 Des résidences principales de grandes tailles .....	37
III.6 Une majorité de propriétaires.....	38
III.7 Synthèse et objectifs – Caractéristiques et évolution du parc de logements .....	39
IV. Les perspectives d’Évolution du parc de logements d’ici 2030.....	40
IV.1 Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2012.....	40



IV.2	Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2030.....	43
IV.3	Les disponibilités foncières au sein de la trame urbaine.....	46
V.	V. Population active et emploi .....	51
V.1	Une population active stable mais un taux de chômage en augmentation.....	52
V.2	Les catégories socioprofessionnelles : vers une augmentation des CSP plus qualifiées.....	53
V.3	L'emploi à Avesnes-les-Aubert .....	54
V.4	Les secteurs d'emploi à Avesnes-les-Aubert .....	55
	Diagnostic Agricole .....	56
I.	Données principales .....	57
I.	Méthodologie .....	57
II.	Une activité agricole structurée et présente.....	59
III.	Des projets de développement .....	60
III.1	Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.....	62
IV.	Population active et emploi – synthèse .....	63
	Diagnostic urbain.....	64
I.	Les déplacements sur la commune .....	65
I.1	Les infrastructures routières .....	65
I.2	Les transports en commun .....	67
I.3	Les circulations douces .....	67
I.4	L'inventaire des capacités de stationnement.....	67
II.	Les déplacements : synthèse .....	69
III.	Les équipements.....	70
IV.	Les équipements : synthèse .....	71
V.	L'occupation du sol.....	72
V.1	L'organisation de l'espace .....	72
V.2	Les consommations foncières entre 2004 et 2013.....	74
V.3	Le patrimoine bâti.....	75
V.4	Archéologie.....	75
VI.	Occupation du Sol : synthèse .....	76
	Etat Initial de l'Environnement.....	77
I.	caractéristiques physiques du territoire.....	78
I.1	La topographie.....	78
I.2	Géologie.....	79
I.3	L'eau sur le territoire .....	80
I.4	Climatologie.....	84
II.	Caractéristiques physiques du territoire : synthèse.....	86
III.	Végétation et milieux naturels .....	87



III.1	Les espaces naturels .....	87
III.2	Les zones à dominante humide identifiées au SDAGE .....	88
III.3	Trame Verte et Bleue.....	89
III.4	Les milieux naturels à l'échelle de la commune .....	91
IV.	Végétation et Milieux naturels : synthese.....	93
V.	Paysage .....	94
V.1	Définition .....	94
V.2	Situation d'Avesnes-les-Aubert .....	94
V.3	Le paysage d'Avesnes-les-Aubert .....	95
V.4	Les perceptions depuis les entrées de ville .....	97
VI.	Paysage : synthese.....	100
VII.	Risques et nuisances.....	101
VII.1	Les risques liés à l'eau.....	101
VII.2	Les sols argileux .....	108
VII.3	Les cavités souterraines.....	109
VII.4	Le risque minier .....	110
VII.5	Les risques technologiques.....	110
VII.6	Les nuisances et les déchets .....	112
VIII.	risques et nuisances : synthèse .....	114
Justification du projet d'aménagement .....		115
I.	Mise en place du PADD.....	116
II.	Les axes du PADD.....	116
II.1	Les grands enjeux .....	116
II.2	Détails de chaque axe .....	120
Justification du dispositif réglementaire .....		124
I.	Compatibilité avec les documents d'urbanisme et les dispositions législatives opposables.....	125
I.1	Le contexte législatif.....	125
I.2	Les documents supracommunaux .....	125
I.3	Les servitudes d'utilité publique.....	130
II.	Les choix retenus pour délimiter les zones et les motifs de délimitation réglementaire .....	131
II.1	Les objectifs de l'élaboration.....	131
II.2	Les principales évolutions du POS au PLU .....	131
II.3	Les grands objectifs poursuivis lors de l'élaboration de la phase réglementaire .....	132
II.4	La mise en place d'un zonage adapté au projet de territoire .....	135
III.	Typologie des zones et évolutions réglementaires .....	146
III.1	Présentation générale du règlement.....	146
III.2	Présentation des principes réglementaires.....	147



III.3	Les zones urbaines.....	147
III.4	Les zones à urbaniser.....	153
III.5	La zone agricole .....	155
III.6	Les zones naturelles.....	156
III.7	La prise en compte des risques naturels .....	157
III.8	La prise en compte des risques industriels.....	157
IV.	Evolution des zones .....	158
IV.1	Synthèse .....	158
IV.2	La consommation des espaces agricoles et naturels.....	159
V.	Servitudes instaurées par le PLU .....	159
VI.	Dispositions réglementaires du PLU .....	160
VI.1	La protection au titre des espaces boisés classés.....	160
VI.2	La prise en compte de l'activité.....	160
VI.3	La protection au titre du paysage.....	161
Incidences du projet sur son environnement et mesures compensatoires.....		163
I.	Les incidences du projet sur son environnement et les mesures compensatoires.....	164
I.1	Incidences sur le milieu physique .....	164
I.2	Incidences sur le paysage .....	165
I.3	Incidences sur le milieu naturel.....	166
I.4	Incidences sur le milieu agricole.....	167
I.5	Incidences sur le milieu humain .....	168
I.6	Incidences sur l'habitat.....	170
I.7	Incidences sonores .....	171
I.8	Incidences sur la qualité de l'air .....	172
I.9	Incidences sur le réseau routier .....	172
I.10	Incidences sur le stationnement .....	173
I.11	Incidences sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets.....	173
II.	Critères d'évaluation dans le cadre du débat concernant les résultats de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements .....	175
III.	Evolution législative.....	177
III.1	Partie Législative.....	178
III.2	Partie Réglementaire .....	186



# AVANT PROPOS



## I. LE CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

### I.1 Les dispositions applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme

Ce sont principalement les articles ci-dessous qui régissent les dispositions applicables aux Plan Locaux d'Urbanisme

- L.111-1-1 à L.111-13, L.121-1 à L.121-15 et L.123-1 à L.123-20,
- R.121-1 à R.121-18 et R.123-1 à R123-25.

Les fondements de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 (et son décret d'application du 31 mars 2001), de la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, de la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2) et de la Loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 sont précisés en particulier dans les articles :

- **Extraits de l'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme** : modifié par la Loi n°2015-992 du 17 août 2015

« Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Lorsqu'un schéma de cohérence territoriale ou un schéma de secteur est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles avec le schéma de cohérence territoriale ou le schéma de secteur dans un délai d'un an. Ce délai est porté à trois ans si la mise en compatibilité implique une révision du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés au I du présent article et prendre en compte les documents mentionnés au II du présent article ».

Lorsqu'un de ces documents ou objectifs est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, d'un document en tenant lieu ou d'une carte communale, ces derniers doivent, si nécessaire, être rendus compatibles ou le prendre en compte dans un délai de trois ans »

- **L'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme** : modifié par la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014

Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- 1° L'équilibre entre :
  - a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
  - b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
  - c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
  - d) Les besoins en matière de mobilité.
    - 1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
    - 2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;





- 3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

- **L'article L.123-1 : Modifié par la LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 37 et 39**

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comprend également un programme d'orientations et d'actions. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains.

## 1.2 La constitution du dossier de P.L.U.

---

Le Plan Local d'Urbanisme comprend plusieurs documents distincts :

- **Le rapport de présentation** constitue un élément important du dossier de Plan Local d'Urbanisme.

Son contenu est précisé par **l'article R.123-2 du Code de l'Urbanisme** modifié par le DÉCRET n°2015-218 du 25 février 2015 - art. 1

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune** (P.A.D.D) définit le plan de développement stratégique de la commune à long terme (10 à 15 ans).

**Son contenu est précisé par l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme**



« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles »

- **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).**

**Son contenu est précisé par l'article L 151-6 et 7 du Code de l'Urbanisme**

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Elles peuvent adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu à l'article L. 123-1-13.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code.

- **Le plan de zonage** délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.
- **Le règlement** « fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols » (**art. L.123-4 c. urbanisme**)



**L'article R 123-4 du Code de l'Urbanisme** : Modifié par le Décret n°2012-290 du 29 février 2012 - art. 21

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9. Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée. ».

**Les documents techniques annexes** concernant notamment :

- les annexes sanitaires et réseaux publics,
- les servitudes d'utilité publique et contraintes,
- la liste des emplacements réservés,
- etc...

**Chaque pièce constitutive du PLU apporte des données complémentaires et permet de définir un véritable projet à longue échéance pour la commune.**

**En application de l'article L123-5, le règlement et son document graphique sont opposables à toute personne pour l'exécution de travaux (nécessitant une déclaration ou un permis de construire).**

**Les documents génèrent une obligation de conformité à la charge des autorisations d'urbanisme. Les travaux projetés doivent, en outre, être compatibles avec les orientations d'aménagement.**

En raison du décret de recodification du code de l'urbanisme, en date du 28 décembre 2015, les numéros d'articles, nommés ci-dessus et au sein de chaque document du projet de PLU, ont changé.

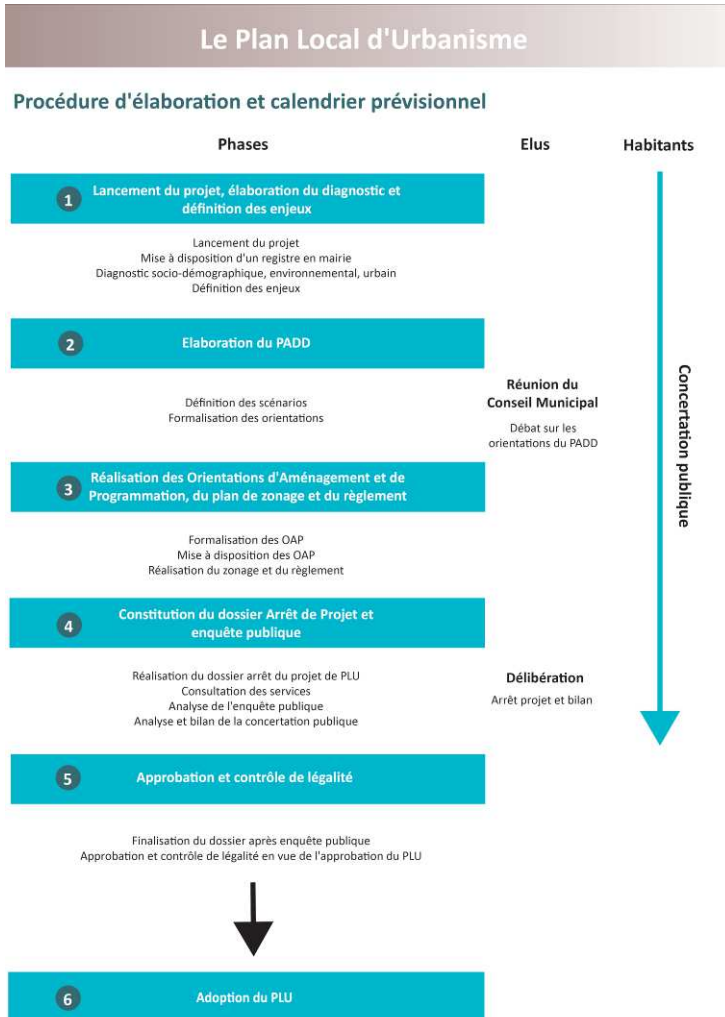
Cependant, la procédure d'élaboration du PLU a été lancée préalablement (délibération prescrivant le PLU en date du 28 octobre 2014) et la mairie ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration de cette recodification.

Le dossier s'arrête donc sur l'ancienne codification. Il est composé d'une annexe présentant un « tableau de correspondance ancienne/nouvelle codification ».



## II. L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME D'AVESNES LES AUBERT

La Ville d'Avesnes-les-Aubert a décidé d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.



Cette révision vise plusieurs objectifs :

- Adapter les conditions de l'aménagement et du développement de la commune à l'évolution du contexte territorial local, notamment, en ce qui concerne les équipements, l'habitat et les activités économiques.
- Intégrer les directives des lois Grenelle 1 et 2 mais aussi la Loi ALUR,
- S'assurer de la compatibilité avec les autres plans et programmes supra-communaux (SDAGE, Trame Verte et Bleue, SCoT du Pays du Cambrésis...).

Le tableau ci-contre indique les différentes étapes de la révision du PLU d'Avesnes-les-Aubert.

Parallèlement aux études qui permettent une adoption du PLU, l'intérêt de la révision du document d'urbanisme de la commune est d'associer tout au long de la procédure les habitants. La réalisation des différentes phases doit retranscrire les enjeux du territoire et refléter les attentes des habitants.



## CONTEXTE GENERAL



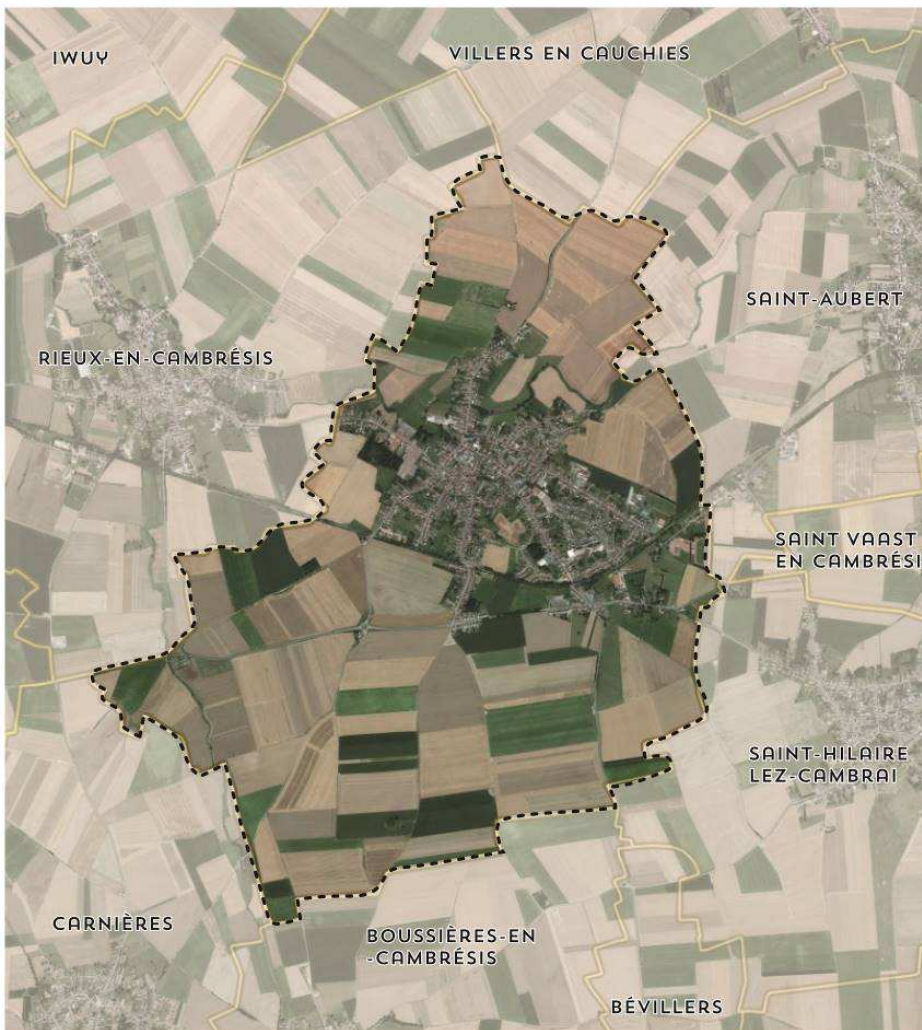
## I. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune d'Avesnes-les-Aubert est située dans le département du Nord à 10 km à l'Est de Cambrai.

Les communes voisines sont :

- Villers en Cauchies
- Saint Aubert
- Saint Vaast en Cambrésis
- Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
- Boussières-en-Cambrésis
- Carnières
- Rieux-en-Cambrésis.

D'une superficie de 9,01km, la commune compte 3 598 habitants en 2012 (Insee).



Légende  
 - - - - Limites communales





## II. SITUATION ADMINISTRATIVE ET INTERCOMMUNALE

---

La commune d'Avesnes-les-Aubert fait partie de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis (la 4C) depuis le 1<sup>e</sup> janvier 2009 (Communauté de Communes du Caudrésis jumelée au 1<sup>e</sup> janvier 2010 avec la Communauté de Communes du Pays de Matisse pour devenir la 4C). La 4C regroupe 46 communes et 65000 habitants.

La 4C exerce des compétences majeures dans les domaines de l'aménagement et du développement du territoire et des services à la population afin de faire du territoire un espace solidaire, respectueux des identités et des spécificités de chaque commune :

- le développement économique,
- l'aménagement de l'espace,
- le développement touristique,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement,
- l'entretien des voiries d'intérêt communautaire,
- la politique du logement et du cadre de vie,
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs,
- l'action sociale,
- l'éclairage public,
- les transports scolaires,
- la participation aux orientations et actions en faveur de la jeunesse et des personnes âgées,
- la création et gestion d'un crématorium,
- l'assainissement,
- la distribution d'énergie électrique,
- les actions pour la diversification des sources d'énergie en favorisant les énergies renouvelables et l'implantation d'éoliennes.

Avesnes-les-Aubert bénéficie des services de la 4C notamment pour :

- Sa brigade verte qui exécute des travaux de taille, de plantation, d'élagage, de pose de clôture.
- Son service fauchage équipé d'un tracteur avec bras faucheur, un girobroyeur et des débroussailleuses manuelles.
- Sa brigade du patrimoine avec une équipe qui exécute des travaux de petite maçonnerie.
- Sa brigade restauration de pierre en charge de la mise en valeur du patrimoine.
- Son service peinture qui intervient surtout pour la peinture au sol (signalisation routière).
- Son service éclairage public qui assure le remplacement des lampes.



### III. LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION SUPRA-COMMUNALE

---

#### III.1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

---

La commune d'Avesnes-les-Aubert est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012.

Le périmètre du SCOT compte 3 intercommunalités :

- la Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis,
- la Communauté de Communes du Pays Solesmois,

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT du Cambrésis s'articule autour de 3 objectifs majeurs :

- 1. Renouer avec une croissance mesurée de la population,
- 2. Ramener le taux de chômage au niveau du taux national,
- 3. Concevoir un développement durable du territoire.

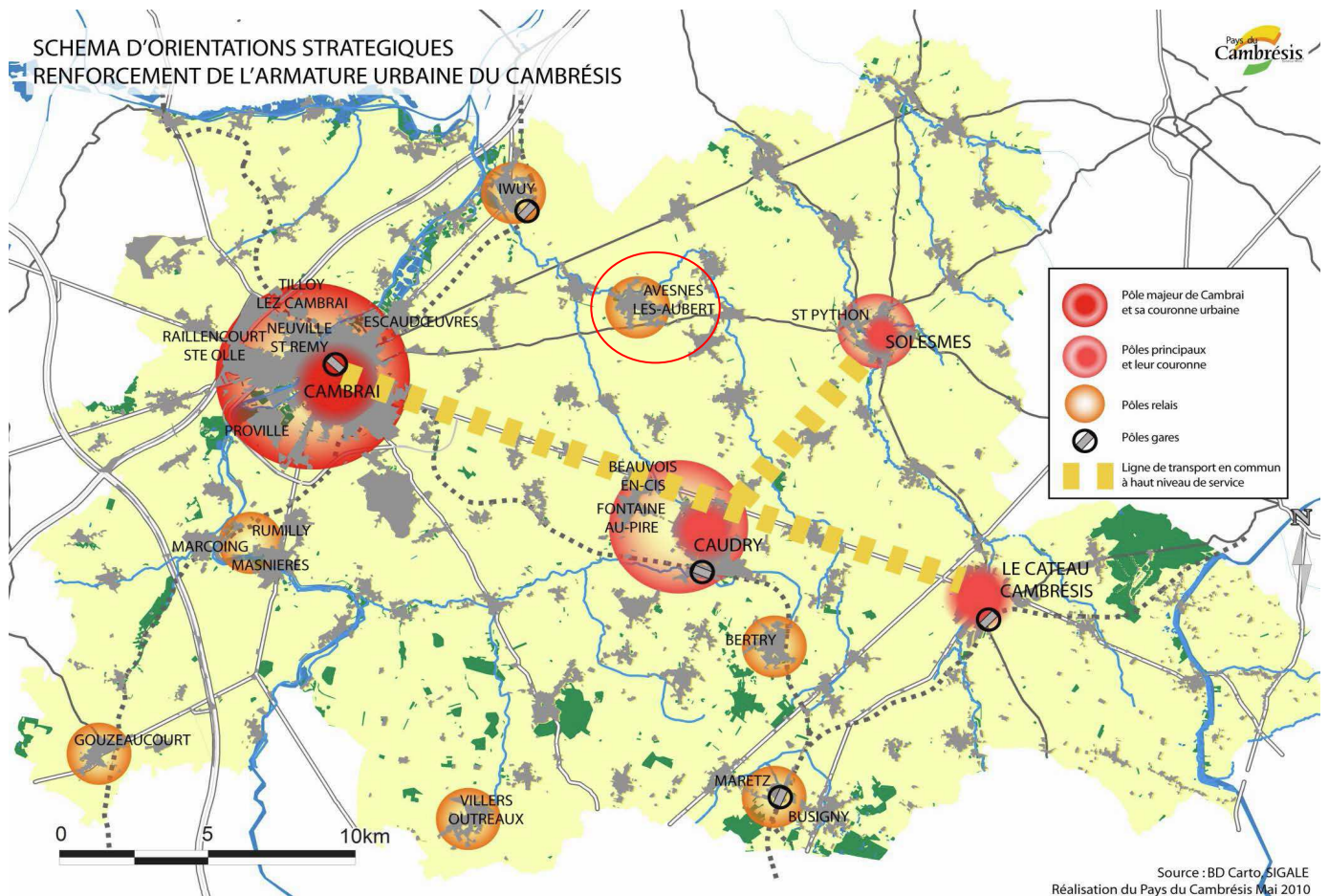
Dans ces axes, la commune d'Avesnes-les-Aubert est concernée plus particulièrement par les orientations suivantes :

Renforcer l'armature urbaine cambrésienne

- Le territoire du Pays du Cambrésis se fixe comme ambition de renforcer les centralités autour de « pôles de centralités » déterminés, hiérarchisés et privilégiés pour un rééquilibrage entre le rural et l'urbain. Il s'agit de renforcer les centralités communales existantes à partir du(es) noyau(x) villageois et de densifier le bâti autour de ces centres, à travers une diversification nécessaire du parc de logements, et une structuration du pavillonnaire.

Les documents d'urbanisme locaux doivent viser pour l'ensemble des nouvelles opérations d'habitat, une densité moyenne minimale définie au regard des densités préexistantes dans le tissu urbanisé ancien.





### Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants

- Protéger le patrimoine bâti, les paysages et mettre en valeur les entrées de villes.

Les entrées de villes, les axes structurants ainsi que les gares constituent des points d'entrée du territoire qu'il convient de valoriser au mieux notamment en ce qui concerne le contrôle des enseignes et des publicités.

Le SCOT précise également que l'intégration des enjeux liés au paysage et au patrimoine naturel dans toutes les opérations d'urbanisme devra être améliorée notamment dans le cadre des documents d'urbanisme locaux et des orientations d'aménagement.

- Maîtriser l'énergie et développer des sources renouvelables.

Intégrer les objectifs du Plan Climat du Pays du Cambrésis au travers de la promotion d'une efficacité énergétique du territoire qui permettra un engagement fort en termes de sobriété.

- Protéger la ressource en eau.

La protection de cette ressource doit pouvoir s'appuyer sur la réduction de la consommation en eau potable par une maîtrise des prélèvements et des nouveaux captages, par une évaluation préalable des besoins strictement nécessaires et le recours aux eaux pluviales pour des usages non potables, industriels ou agricoles mais également par la poursuite des efforts engagés pour l'amélioration de la qualité des cours d'eau. La généralisation de la gestion alternative des eaux pluviales et la sécurisation et l'optimisation des réseaux et procédés d'assainissement.

- Prévenir les risques, les nuisances et les pollutions.

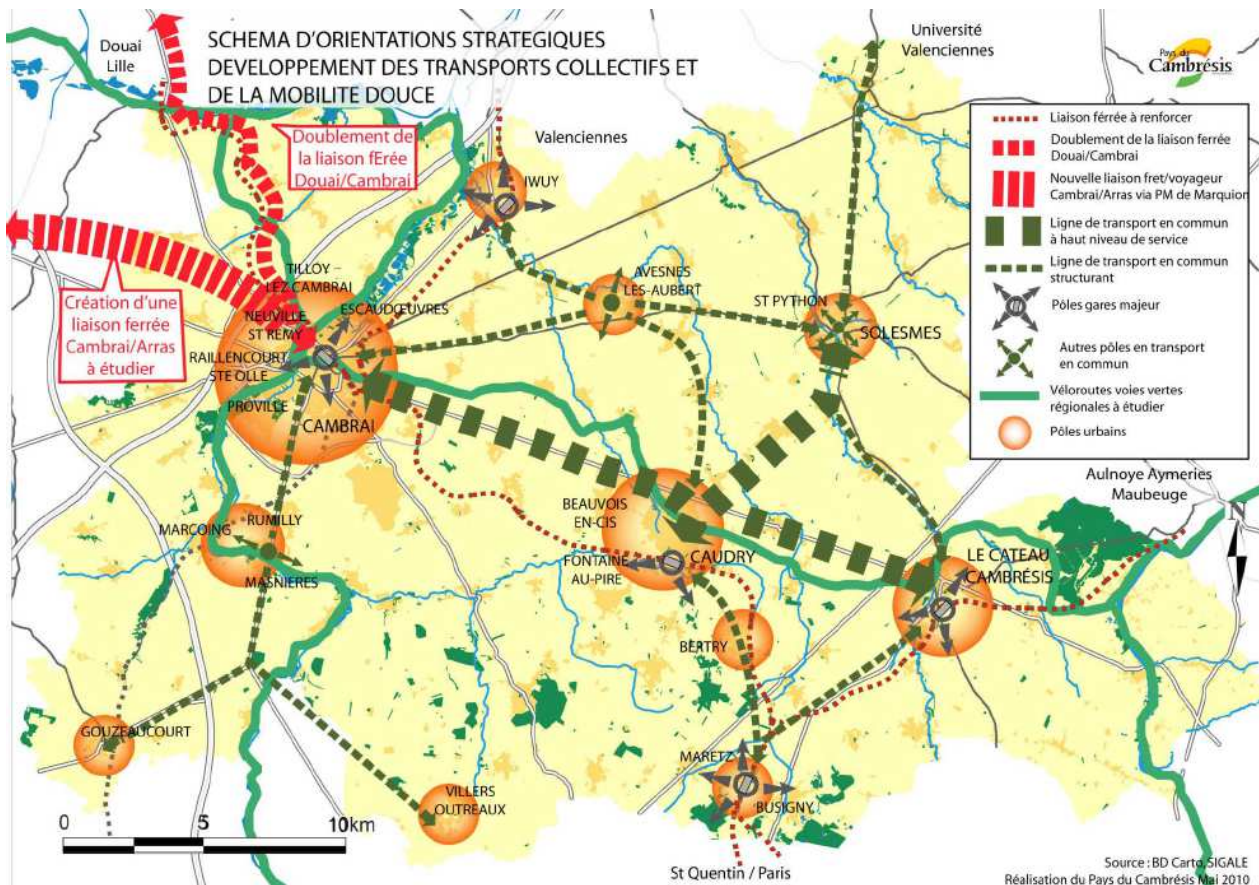
La prise en compte des risques naturels et industriels, des nuisances et des pollutions doit devenir l'un des déterminants principaux des secteurs d'urbanisation future.



## Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements

- Optimiser le réseau de transport collectif et l'intermodalité

Le premier tronçon de la ligne de transport en commun à haut niveau de service peut être étendu dans un second temps via Avesnes-les-Aubert. A partir des points d'ancrage constitués par la colonne vertébrale de la LHN et les pôles gare, le territoire peut repenser globalement l'organisation de son transport collectif. Il doit notamment créer des pôles d'échanges de transport en commun dans les pôles urbains non desservis par les gares (dont Avesnes-les-Aubert); explorer l'opportunité d'autres pistes de TC ou alternatifs comme le transport à la demande, le covoiturage, la location de vélos.



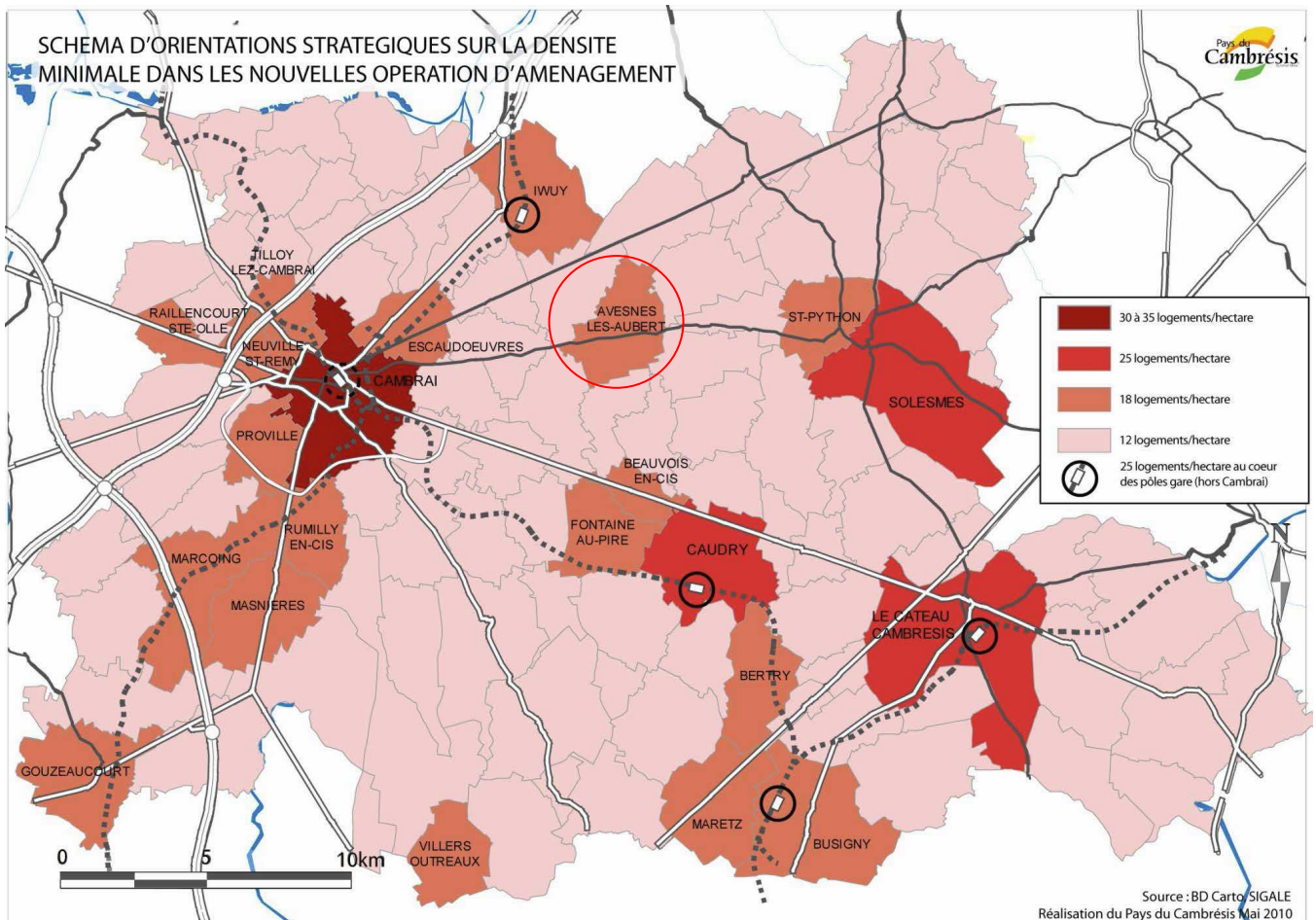
- D velopper les cheminements doux   toutes les  chelles du territoire.

Le Cambr sis b n ficie de diff rentes structures de cheminements doux, fortement ancr es dans l'organisation urbaine et paysag re du territoire. Les chemins pav s, les chemins de halage des nombreux canaux, les chemins « du tour de haies » constituent autant de structures existantes   prot ger,   valoriser et   mettre en r seaux.

R unir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble

- Garder et accueillir de nouvelles populations en augmentant le rythme de constructions neuves.

Afin d'atteindre les objectifs d mographiques et  conomiques fix s, le territoire doit pourvoir   ses besoins en termes de logements. Pour cela, il conviendra de produire d'ici   2020, 5 000 logements. Cette production de logements revient   maintenir le rythme de production par rapport   la p riode pr c dente (2006-2009). Cet objectif ambitieux r pond pour les 2/3 aux besoins li s au desserrement des m nages qui n cessite de produire sans qu'il y ait une augmentation de population.



- Diversifier la production de logements pour loger toutes les catégories de population.

Le SCOT précise qu'il convient d'apporter une réponse au parcours résidentiel de la population urbaine et rurale mais aussi de combler le déficit en logements aidés.

- Limiter la consommation d'espace par un usage raisonné du foncier.

La promotion d'un urbanisme durable passe également par un renforcement du principe de développement en « cœur de ville et village ». La très grande majorité des communes ont un potentiel de construction à l'intérieur de leur zone urbanisée qu'il semble indispensable de valoriser. Le SCOT donne la priorité au foncier en tissu urbain existant et fixe comme objectif minimal la production de 25% du total des logements à produire en tissu urbain existant (comblement de dents creuses, réhabilitation de friches, ...). Le SCOT doit contribuer à valoriser le parc existant par la mise en œuvre d'outils opérationnels permettant de lutter efficacement contre ce phénomène. Le territoire se fixe comme objectif de réduire son taux de vacance par la remise sur le marché de 820 logements vacants d'ici à 2020 afin d'atteindre un taux de vacance à 6% au lieu de 7,5%. Le SCOT précise également de requalifier les friches urbaines présentes sur le territoire. Enfin limiter la consommation d'espace passe par une maîtrise de l'urbanisation linéaire. Les nouvelles opérations d'aménagement doivent être en cohérence avec le développement urbain de la commune afin de préserver la qualité des paysages.

Nombre d'hectares maximal que chaque commune peut ouvrir à l'urbanisation en extension d'ici 2020 - Extrait du *SCoT du Cambresis*

CC Caudrésis Catésis	95,50
AVESNES-LES-AUBERT	5,5
BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS	3
BERTRY	4
BUSIGNY	3,5
LE CATEAU-CAMBRESIS	6
CAUDRY	15
FONTAINE-AU-PIRE	2
MARETZ	2
VILLERS-OUTREUX	3

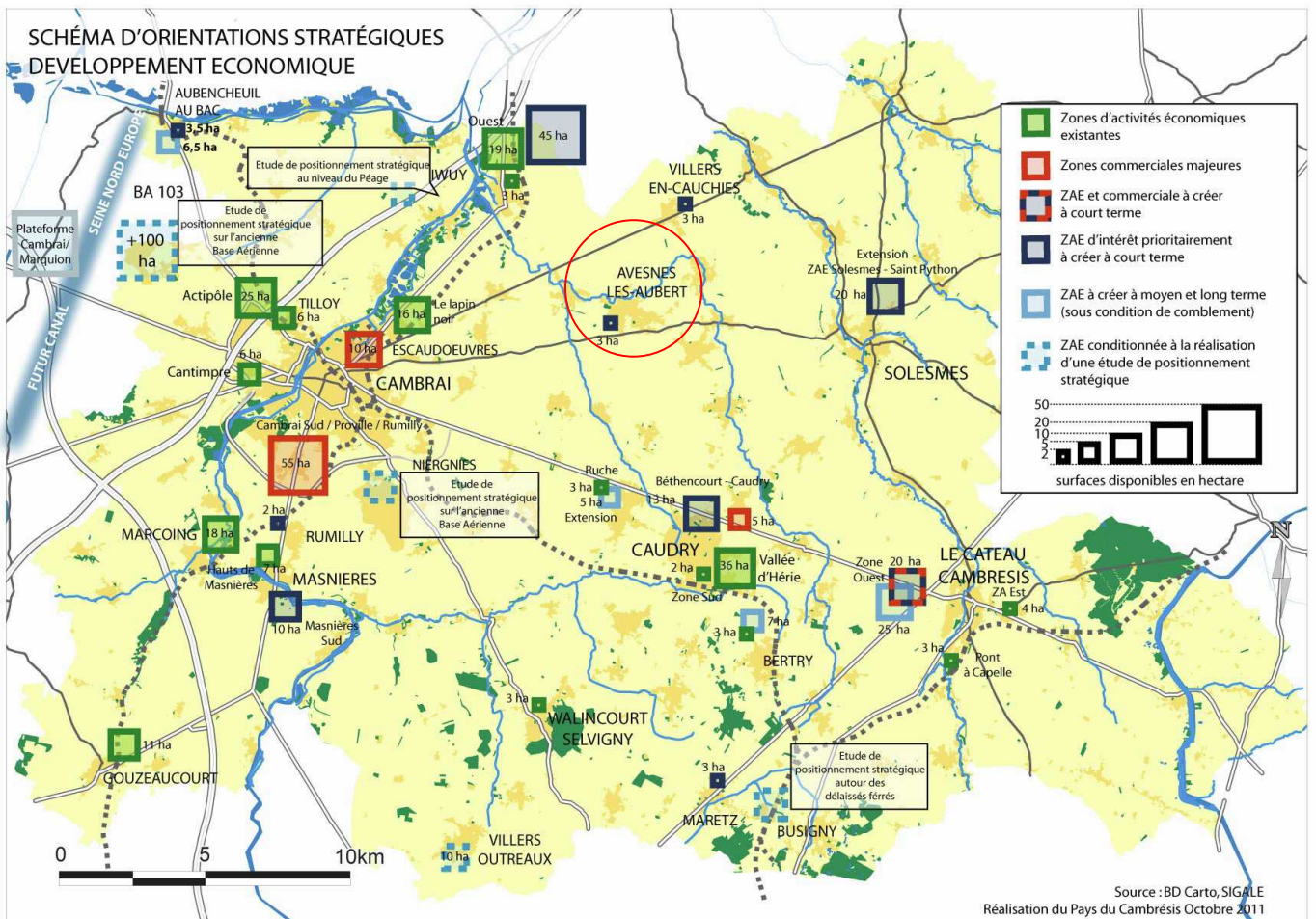
Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique facteur d'emplois



- Mettre en œuvre une complémentarité à toutes les échelles du territoire.

Dans le respect de ce particularisme local, chaque village doit pouvoir accueillir une activité compatible avec sa structure urbaine. Leur localisation privilégiera la reconversion d'une friche, l'inscription dans une dent creuse ou l'insertion dans le tissu urbain existant.

En lien avec la stratégie économique déterminée notamment dans le plan local de développement économique du Cambrésis, il est nécessaire de développer la cohésion et la compétitivité du territoire en encourageant l'entrepreneuriat local privilégiant le développement des structures d'accueil pour les nouvelles entreprises par une offre complémentaire aux grands parcs d'activités (ruche de Beauvois, bâtiments relais (ex : Bertry), pépinières d'entreprises, parcs d'activités tertiaires...). Ces structures d'accueil privilégieront une implantation au sein du tissu urbain existant.



- Optimiser la répartition de l'offre d'accueil d'entreprises.

Le territoire compte 15 parcs d'activités, offrant 155 hectares disponibles. Seules les grandes zones d'activités atteignent des taux d'occupation approchant les 90%. Parallèlement, le Cambrésis affiche 171 hectares de zones d'activités en projet. Il est donc important de mettre en cohérence l'offre à l'échelle du territoire et de ses franges. Le développement ou la reconversion de ces sites doivent faire l'objet d'une planification permettant d'accompagner la réalisation de chaque projet. L'affichage des priorités permettra de mesurer les incidences sur l'agriculture et d'anticiper les répercussions notamment en terme d'environnement, d'habitat et de déplacement.

- Préserver la tradition agricole.

Le maintien de l'agriculture passe également par la préservation des sièges et de certaines terres connexes situées au sein ou en frange immédiate des villages.



- Diversifier les filières agricoles locales, issues notamment de la grande richesse des sols, doit permettre de saisir les nouvelles opportunités qui se profilent, notamment en matière de filières :
  - l'agro-énergétique, en lien avec la tradition industrielle et le caractère très parsemé des villages concentrés,
  - l'agro-tourisme, par le développement de l'hébergement, de la restauration et de l'accueil pédagogique,
  - l'agro-commerce, à travers la vente directe de produits pouvant pallier en partie la régression des commerces de proximité en milieu rural...

- Accompagner la tertiarisation du territoire

Le développement de la tertiarisation du territoire est une dynamique tendancielle. Il convient ici d'accompagner ce développement en limitant les contraintes réglementaires à une implantation (pour les activités non nuisantes) en tissu urbain existant par résorption de friches notamment.

- Développer l'accès au numérique haut et très haut débit des territoires.

Il s'agit ici de veiller à l'accessibilité au numérique en haut voire très haut débit en amont de l'aménagement dans un objectif d'accessibilité pour tous.

Ces mesures prescriptives et celles en réflexion suite à la révision du SCOT doivent être prises en compte dans le Plan Local d'Urbanisme.

Les prescriptions principales du SCOT du Cambrésis qui concernent plus particulièrement Avesnes-les-Aubert sont les suivantes :

- L'ouverture de la zone d'activité économique considérée comme d'intérêt prioritaire à court terme pour permettre l'équilibre entre est et ouest du Pays. Sa superficie est de 3 ha
- Le maintien des zones commerciales relais dans un objectif de proximité (Avesnes-les-Aubert est considérée comme pôle commercial relais)
- L'extension de la ligne de transport en commun à haut niveau de service entre Cambrai, Caudry, le Cateau et Solesmes à Avesnes-les-Aubert, à plus long terme
- Les objectifs généraux en matière d'habitat :
  - Développer le logement locatif à hauteur de 30% de la production globale de logements (commune concernée par la loi SRU)

Surface maximale à ouvrir à l'urbanisation à l'horizon 2020 hors zones spécifiques dédiées au développement économique et social : 5,5 ha



### III.2 Le Programme Local de l'Habitat

---

Le Programme Local de l'Habitat 2016/2021 du Caudrésis/Catésis fixe un cadre d'intervention de la Communauté de Communes, des Communes, mais aussi du Pays et des autres partenaires en matière de politique de l'habitat. Il traduit les orientations avec, pour chaque action, des objectifs chiffrés, des modalités opérationnelles, des partenariats à nouer, des propositions de financement.

Le PLH s'articule autour de quatre actions :

- Favoriser la mise à niveau du parc existant et initier une modernisation des centres anciens,
- Diversifier l'offre de logement en direction des catégories les plus modestes et les plus spécifiques,
- Développer une politique foncière durable pour l'habitat,
- Suivi, pilotage et animation de la politique d'habitat.

Concernant la programmation de logements, 900 logements soit 150 logements/an sont estimés pour le territoire dont :

- 70% programmés sur les pôles,
- 30 % programmés sur les communes rurales.

Avesnes-les-Aubert est identifiée comme un pôle. Aussi, Avesnes-les-Aubert est concernée depuis peu par les objectifs de la loi SRU, ce qui influe sur la production de logements aidés, en allant au-delà des objectifs du PLH.

Parmi ces 150 logements/an :

- 30 logements seront dédiés au locatif aidé dont 85% sur les pôles,
- 53 logements seront dédiés en accession abordable et sociale,
- 67 logements en accession diffuse et promotion privée.

Pour Avesnes-les-Aubert :

- **42 logements à construire**
- Objectif de sortie de vacance d'ici 2019 : 18 logements (objectif du PLH) mais 12 estimés
- Objectif de production de logements aidés : 18 logements (objectifs du PLH) mais 12 estimés.

### III.3 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois Picardie

---

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau, des objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines).

C'est l'article L.212-1 du code de l'environnement qui indique que le SDAGE : « fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et de quantité des eaux ». Cette gestion vise à assurer (art. L211-1 du Code de l'Environnement) :

- La **prévention** des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides,
- La **protection** des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature pouvant provoquer ou accroître la dégradation des eaux modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques...,
- La **restauration** de la qualité de ces eaux et leur régénération,



- La **valorisation** de l'eau comme ressource économique et pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource,
- La **promotion** d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.

**Le SDAGE précédant couvrait la période 2010-2015. Le SDAGE couvrant la période 2016-2021 est applicable depuis le 22 décembre 2015.**

#### *III.4 Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Escaut (SAGE)*

---

**Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Il est actuellement en cours d'élaboration.**

#### *III.5 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique – Trame Verte et Bleue (SRCE – TVB)*

---

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique - Trame Verte et Bleue (SRCE-TVB) du Nord-Pas-de-Calais a été arrêté par le préfet de région le 16 juillet 2014.

Le SRCE - TVB, est un réseau des continuités écologiques terrestres et aquatiques. Il vise à préserver les services rendus par la biodiversité, à enrayer sa perte en maintenant et restaurant ses capacités d'évolution et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La région Nord-Pas-de-Calais est divisée en 17 zones qui relèvent de caractéristiques paysagères diverses et variées.







## DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE



## I. PREAMBULE

L'analyse démographique d'Avesnes-les-Aubert est fondée sur les résultats des recensements de l'Insee datant de 1968, 1975, 1982, 1990, 1999, 2007, et 2012.

On considère deux territoires de référence : le Département du Nord et la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

## II. POPULATION : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

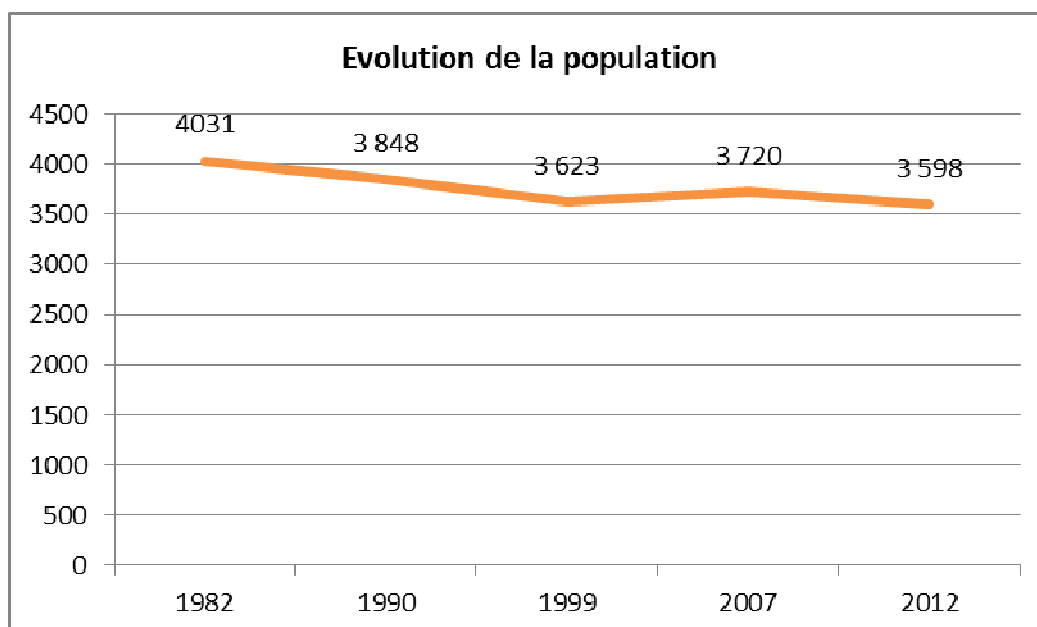
### II.1 Une population permanente en légère diminution

	1982	1990	1999	2007	2012
Population	4 031	3 848	3 623	3 720	<b>3 598</b>
Evolution de la population sur la période (%)		- 4,54%	- 5,77%	+ 2,68%	- 3,36%

D'après le dernier recensement de 2012, la commune d'Avesnes-les-Aubert compte 3598 habitants.

Globalement, on constate une diminution faible mais régulière du nombre d'habitants sur l'ensemble de la période.

Depuis 1999, la démographie de la commune connaît de légères variations passant de + 97 habitants entre 1999 et 2007 à – 130 habitants entre 2007 et 2012.





## Évolution comparée avec la communauté de communes et le département

Nombre d'habitants*	1999	2007	2012	Variation 1990/2012
<b>Avesnes-les-Aubert</b>	3 623	3 720	<b>3 598</b>	<b>-0,7%</b>
<b>4C</b>	63 146	63 796	65 364	<b>+0,4%</b>
<b>Nord</b>	2 555 020	2 564 950	2 587 128	<b>+1,3%</b>

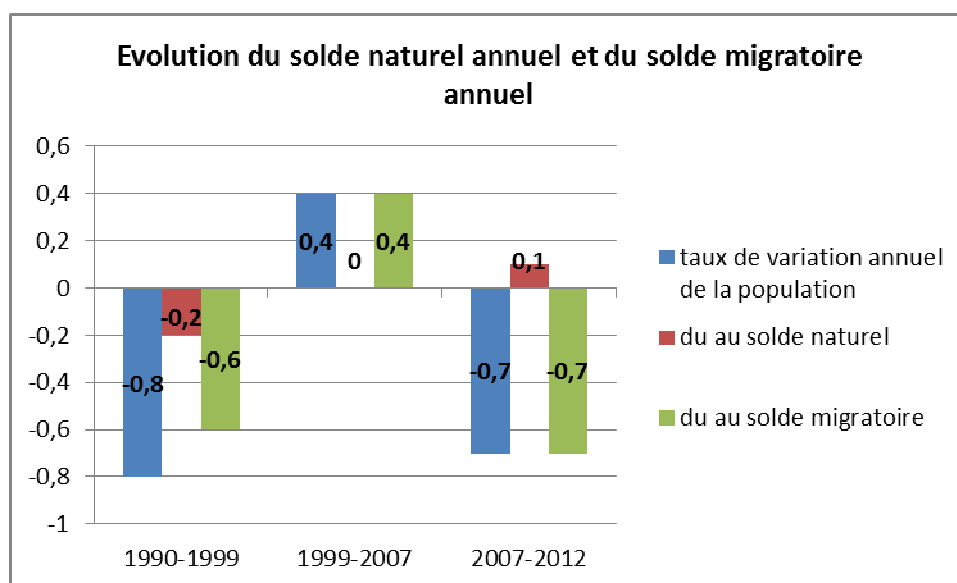
\*Les données proposées sont établies à périmètre géographique identique, dans la géographie communale en vigueur au 01/01/2014.

Entre 1999 et 2011, la commune enregistre une baisse de sa population à hauteur de -0,7% entre 1999 et 2012. Parallèlement, la population de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis a faiblement augmenté sur la période de 0,4%.

Il en va de même pour le département du Nord dont la population augmente de 1,3 % sur la même période.

### II.2 Un taux de variation annuel qui repart à la hausse

La variation de la population observée sur le territoire est la résultante de la combinaison entre le solde naturel (naissances – décès) et du solde migratoire (arrivées – départs).



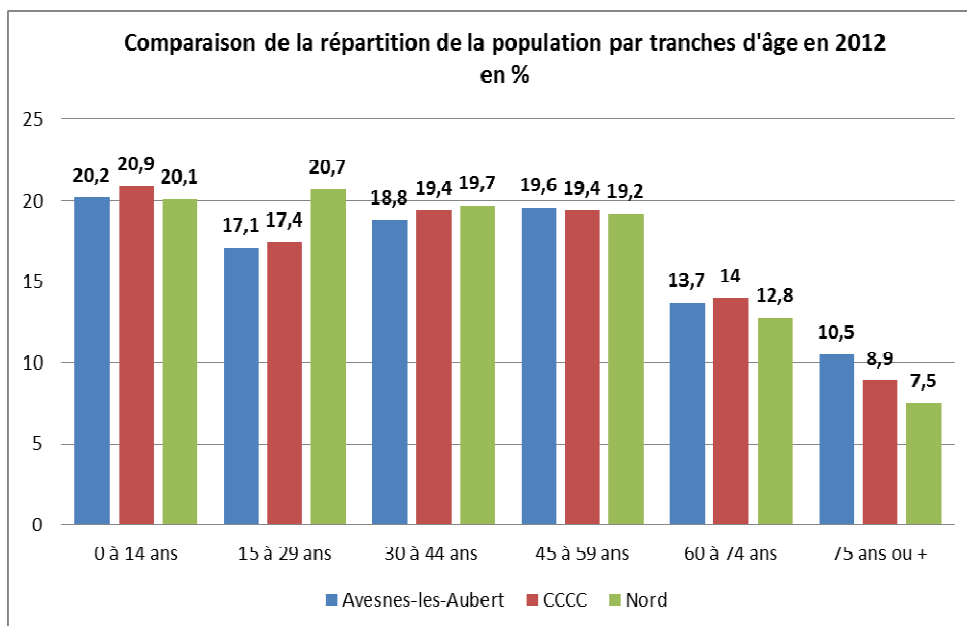
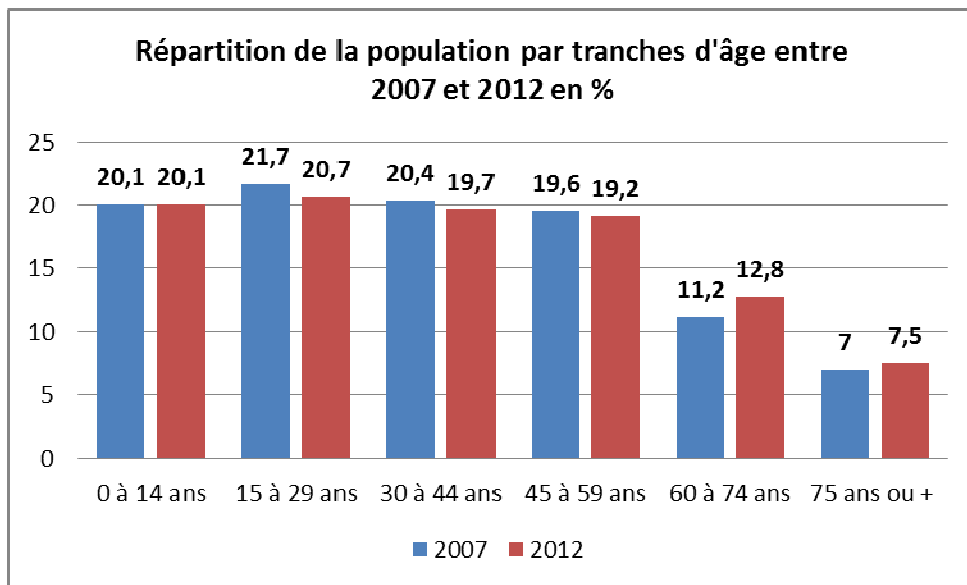
La baisse de la population depuis 2007 est essentiellement due à un taux de variation du solde migratoire négatif. Le taux de variation du solde naturel ne permet pas de compenser les départs de la commune. Ce dernier est en constante progression depuis 1999 ce qui signifie que de jeunes ménages et des familles se sont installés dans la commune.



### II.3 Une population jeune mais qui vieillit

#### Une augmentation des tranches d'âge de 60 ans et +

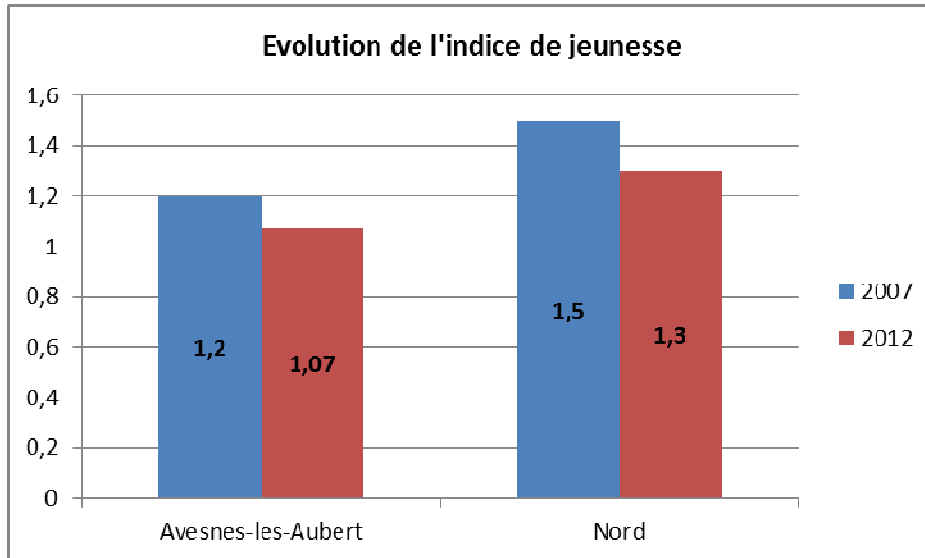
Les graphiques ci-dessous traduisent un vieillissement de la population sur Avesnes-les-Aubert. Ce phénomène est caractérisé par une stagnation des tranches d'âge de 0 à 14 ans et une légère diminution entre 2007 et 2012 des tranches d'âge 15 à 29 ans, 30 à 44 ans et 45 à 59 ans. A l'inverse, la part des 60-74 ans a significativement augmenté sur la même période. Comparativement à la communauté de communes du Caudrésis-Catésis et au département, la commune compte plus de personnes de 45 à 75 ans et+.





## Un indice de jeunesse qui diminue

L'indice de jeunesse correspond au rapport entre la population des moins de 20 ans sur celle des 60 ans et plus. Un indice de jeunesse supérieur à 1 assure le renouvellement des générations puisqu'il y a plus de moins de 20 ans que de plus de 60 ans. A l'inverse, un indice de jeunesse inférieur à 1 traduit un fort vieillissement de la population.

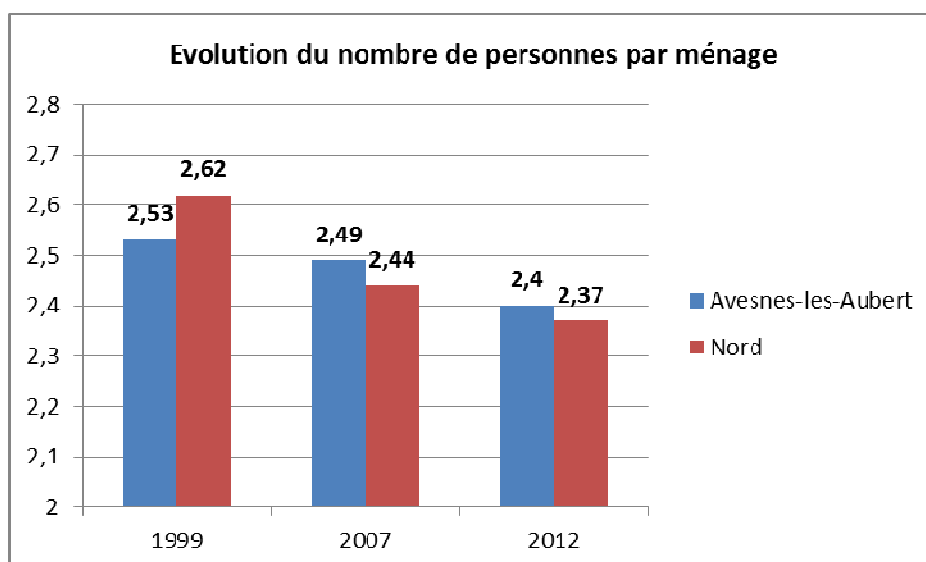


L'examen de l'indice de jeunesse a légèrement diminué entre 2007 et 2012 passant de 1.20 à 1.07. Ces chiffres correspondent au taux de variation naturel positif sur la même période vue ci-dessus.

En comparaison avec le département, la population d'Avesnes-les-Aubert est légèrement plus âgée que celle du Nord dont l'indice de jeunesse évolue entre 1.51 en 2007 à 1.33 en 2012.

### *II.4 Une baisse de la taille des ménages*

Par les changements des modes de vie, et des structures familiales de plus en plus variées et éclatées, le nombre de personnes par ménage diminue progressivement. La taille des ménages est le ratio de la population des ménages sur le nombre de ménages.





A l'image de ce qui est observé dans le département du Nord, la taille des ménages tend à diminuer. En 2012, le nombre d'occupants moyen par résidence principale était semblable sur Avesnes-les-Aubert et sur le département contrairement à 2007. Ce phénomène est un élément important influant sur le besoin en logement pour maintenir la population à Avesnes-les-Aubert.

## II.5 La fixité de la population

La fixité de la population se traduit par l'ancienneté d'emménagement des ménages. Cette donnée traduit le degré d'attachement des habitants à leur ville ou à leur logement. Elle traduit également l'adéquation entre les besoins des habitants et le nombre de logements disponibles sur le marché, la fluctuation des prix et le type de logement disponible. Aussi, elle peut traduire une population captive de son logement actuel faute d'une offre suffisamment diversifiée.

Ancienneté d'emménagement des ménages en 2012	Avesnes-les-Aubert	4C	Nord
	%	%	%
<b>Depuis moins de 2 ans</b>	10,9	10,4	12,2
<b>De 2 à 4 ans</b>	14,9	17	19,8
<b>De 5 à 9 ans</b>	14,9	14,8	16,8
<b>10 ans et plus</b>	59,3	57,8	50,4

A Avesnes-les-Aubert, près de 60% des habitants vivent depuis au moins 10 ans dans leur logement. 40% de la population est donc plus mobile, notamment les 10,9% d'habitants vivant depuis moins de 2 ans dans le même logement. Les tendances constatées sur la commune sont similaires aux tendances des territoires de référence, les habitants du département étant néanmoins légèrement plus mobiles.

Pour connaître les parcours résidentiels des habitants il est aussi intéressant de connaître leur lieu de vie un an auparavant.

Lieu de résidence 1 an auparavant en 2012	Avesnes-les-Aubert	4C	Nord
	%	%	%
<b>Même logement</b>	89,2	89,7	88,5
<b>Autre logement dans la même commune</b>	3,4	3,8	4,5
<b>Autre commune du département</b>	6,5	5,4	5
<b>Autre département de la région</b>	0,1	0,2	0,5
<b>Autre région</b>	0,7	0,9	1,1
<b>Etranger</b>	0,1	0,1	0,3



Les parcours résidentiels des habitants d'Avesnes-les-Aubert en 2012 sont relativement similaires à ceux des habitants des territoires de référence. Ainsi, les habitants sont attachés à leur territoire.

## II.6 Comparaison démographique avec des territoires de même taille

### Au sein de la 4C

Evolution démographique	Avesnes-les-Aubert	Busigny
<b>Population 2007</b>	3 720	2 532
<b>Population 2012</b>	3 598	2 557
<b>Taux d'évolution</b>	-3,28%	+0,99%

Evolution du parc de logements	Avesnes-les-Aubert	Busigny
<b>Parc de logements 2007</b>	1 595	1 067
<b>Parc de logements 2012</b>	1 619	1 086
<b>Taux d'évolution</b>	+1,5%	+1,8%

Busigny est la commune qui se rapproche le plus d'Avesnes-les-Aubert en termes de poids démographique au sein de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis.

Les deux communes ne suivent pas la même trajectoire démographique. Alors qu'Avesnes-les-Aubert subit une diminution de sa population depuis 2007, Busigny bénéficie d'une légère croissance de + 0.99%.

Parallèlement, les deux communes enregistrent une hausse assez similaire du nombre de logements entre 2007 et 2012.

### Au sein de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et de la Communauté de Communes du Pays Solesmois

Evolution démographique	Avesnes-les-Aubert	Iwuy (CA de Cambrai)	Solesmes (CC du Pays Solesmois)
<b>Population 2007</b>	3 720	3 143	4 604
<b>Population 2012</b>	3 598	3 232	4 505
<b>Taux d'évolution</b>	-3,28%	+2,83%	-2,15%



Evolution du parc de logements	Avesnes-les-Aubert	Iwuy (CA de Cambrai)	Solesmes (CC du Pays Solesmois)
<b>Population 2007</b>	1 595	1 327	2 039
<b>Population 2012</b>	1 619	1 416	2 075
<b>Taux d'évolution</b>	+1,5%	+6,7%	+1,76%

Deux communes de communautés de communes voisines peuvent être utilisées pour faire une comparaison des évolutions en termes de démographie et du parc de logements.

L'analyse d'Iwuy (de la Communauté d'Agglomération de Cambrai), de Solesmes (de la communauté de communes du Pays Solesmois) et d'Avesnes-les-Aubert révèle des évolutions démographiques différentes. Iwuy enregistre une augmentation de 2.83% de sa population entre 2007 et 2012. A l'inverse, le taux d'évolution est négatif pour Solesmes (-2.15%) et Avesnes-les-Aubert (-3.28%).

Le taux d'évolution du nombre de logement entre 2007 et 2012 est positif pour les trois communes bien que celui d'Iwuy soit bien plus important comparativement à Solesmes et Avesnes-les-Aubert.





## II.7 Synthèse et objectifs – caractéristiques et évolution de la population

Thématiques	Points clés
Evolution démographique	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une diminution progressive et régulière du nombre d'habitants</li><li>- Un solde naturel qui ne permet pas de compenser le solde migratoire négatif entre 2007 et 2012</li></ul>
Âge de la population	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un vieillissement de la population qui tend à s'accélérer sur les dernières années</li><li>- Une augmentation des tranches d'âge de 60 ans et +</li><li>- A l'inverse une stagnation des 0-14 ans, et une diminution progressive de 15-29 ans, 30-44 ans</li><li>- Un indice de jeunesse proche de 1 qui baisse davantage que sur le département</li></ul>
Taille des ménages	<ul style="list-style-type: none"><li>- Des ménages de taille de plus en plus réduite</li></ul>
Fixité de la population	<ul style="list-style-type: none"><li>- Une population attachée à sa commune</li></ul>

### **Premiers enjeux :**

- Stabiliser la population dans un premier temps, rechercher une croissance démographique dans un deuxième temps
- Anticiper le vieillissement de la population, en développant une offre de logements, d'équipements et de services adaptés
- Permettre aux jeunes ménages de se maintenir sur le territoire, et attirer de nouveaux jeunes ménages afin de ralentir le vieillissement de la population
- Valoriser l'aspect familial de la commune



### III. LES LOGEMENTS : CARACTERISTIQUES ET EVOLUTION

#### III.1 Une augmentation du parc de logements et un taux de vacance important

	1999	2007	2012
<b>Ensemble</b>	<b>1574</b>	<b>1595</b>	<b>1619</b>
<b>résidences principales</b>	1417	1461	1469
<b>résidences secondaires</b>	12	6	9
<b>logements vacants</b>	145	128	141
<b>% de vacance</b>	9,2%	8 %	8,7 %

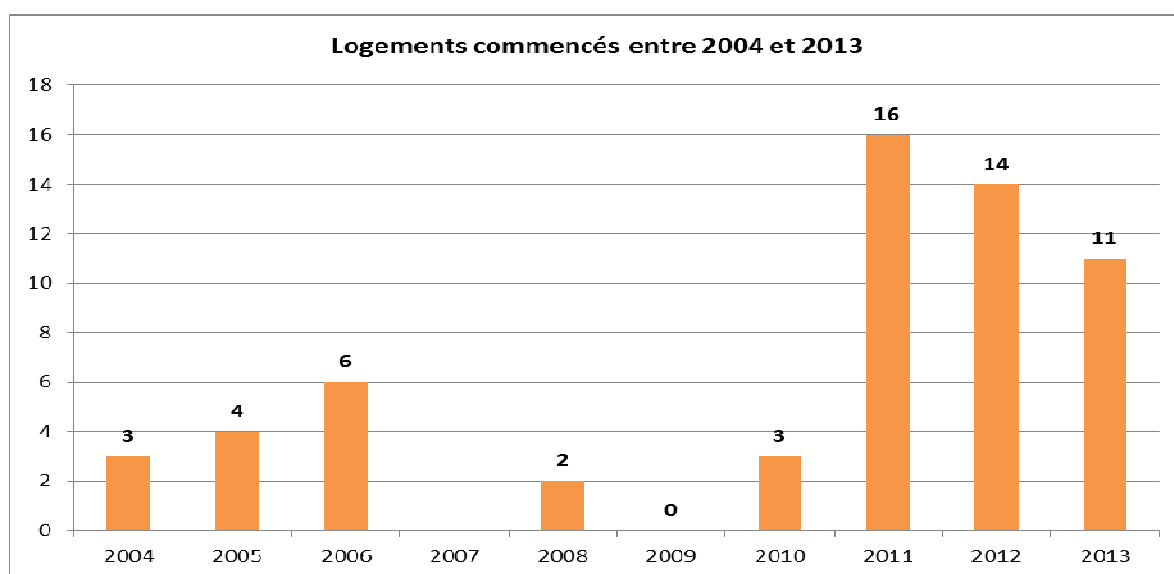
Entre 1999 et 2012, le parc de logements s'agrandit de 45 unités. Le parc est principalement composé de résidences principales : 90,7% du parc est à vocation de résidence principale en 2012 (taux constant entre 1999 et 2012).

Le parc de résidences secondaires est très faible sur la période, voire quasi inexistant : de 1999 à 2012 le nombre de résidences secondaires diminue de 3 unités.

Le parc de logements vacants est important à Avesnes-les-Aubert. En 2012, 8,7% du parc est vacant. On constate néanmoins une légère baisse entre 1999 et 2007 (-1,2 points), vite rattrapée par une hausse entre 2007 et 2012 (+0,7 points).

#### III.2 Un rythme de construction des logements soutenu ces 10 dernières années

##### La construction de nouveaux logements



Source : Sit@del 2

Entre 2004 et 2013, 59 logements ont été construits à Avesnes-les-Aubert, soit un rythme annuel de 5,9 logements. 2011 correspond à l'année où le plus de logements ont été réalisés (16 logements, supérieur au

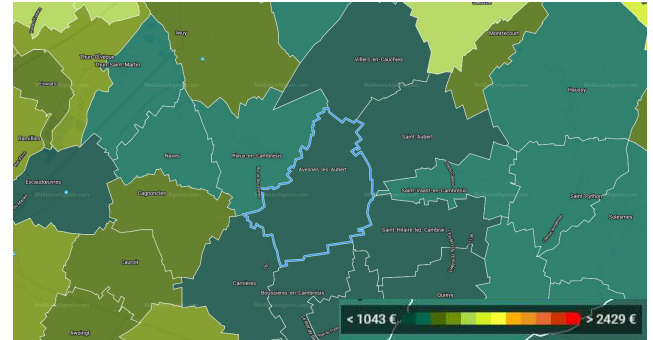


rythme annuel). 2009 est l'année ayant eu le nombre de logements construits le plus faible sur la période (0 logement). On constate une reprise des constructions depuis 2011 (41 logements construits entre 2011 et 2013).

Depuis 2012, 51 PC ont été déposés, en grande partie pour l'aménagement de la résidence des Mulquiniers.

**Le prix de l'immobilier**

	Prix du m2 moyen en 2012
<b>Avesnes-les-Aubert</b>	923€
<b>Saint-Aubert</b>	919€
<b>Rieux-en-Cambrésis</b>	1 102€
<b>St Hilaire lez Cambrais</b>	947€
<b>Boussières-en-Cambrésis</b>	976€
<b>Carnières</b>	1 004€

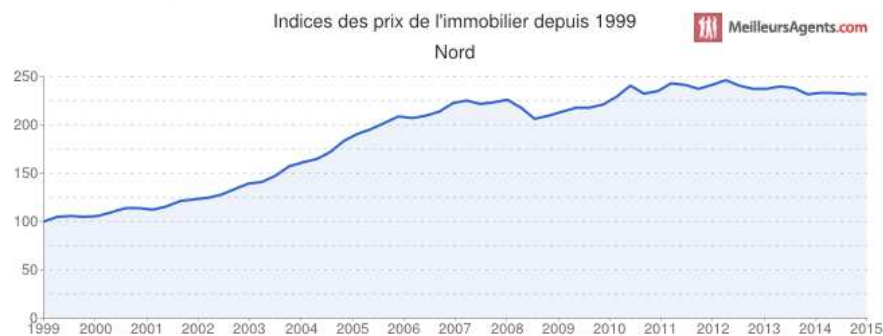


Le prix de l'immobilier moyen sur la commune s'élève à 923€ selon les données *meilleursagents.com*.

Le prix moyen du m<sup>2</sup> d'Avesnes-les-Aubert est plus faible que celui des communes limitrophes à l'exception de Saint-Aubert. Le prix de l'immobilier sur la commune est moins influencé par la proximité de Cambrai ou de Valenciennes que les communes situées à l'ouest et au nord d'Avesnes-les-Aubert.

En ce qui concerne l'évolution du prix du foncier, on constate que celui-ci oscille tout en augmentant de manière croissante depuis 1999 (indice 1999 : 100, indice 2015 : 220).

Evolution des prix de l'immobilier dans le Nord



Sources : Données MeilleursAgents.com et données publiques (Insee, Notaires)



### III.3 Une typologie de logements fortement marquée par les maisons individuelles

Composition du parc d'Avesnes-les-Aubert	2007	2012
<b>Maisons</b>	1554	1553
<b>Appartements</b>	39	66

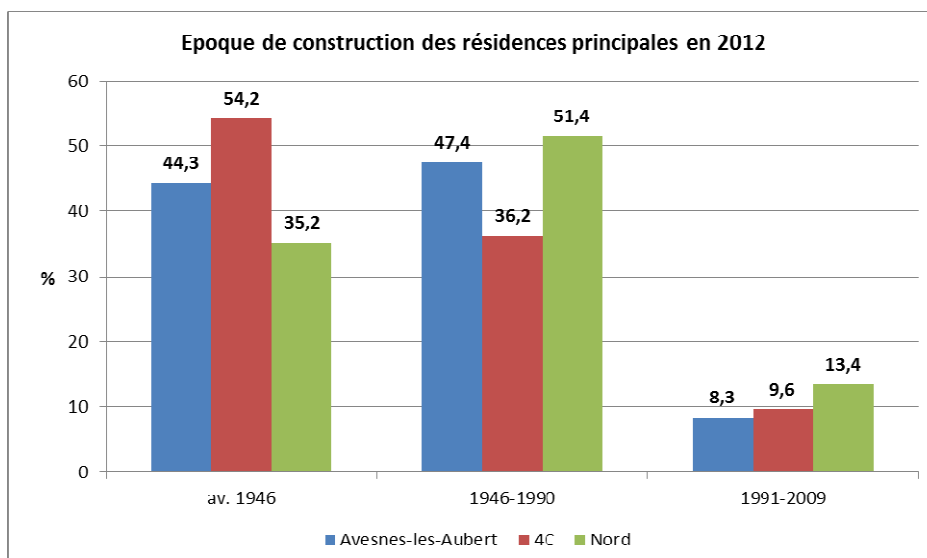
Le parc de logements d'Avesnes-les-Aubert est faiblement diversifié en termes de formes de logements. En 2012, 95,9% du parc de logements est composé de maisons individuelles. La part d'appartements est donc très faible à Avesnes-les-Aubert. La proportion des appartements est en hausse depuis 2007, passant 39 logements à 66 en 2012 ce qui souligne l'effort de la municipalité en faveur de la diversité et de la typologie des logements (soit une augmentation des appartements de 70% entre 2007 et 2012).

La réalisation de logements de petites tailles est essentielle pour maintenir notamment les jeunes ménages ou les personnes âgées.

Typologie de logements en 2012 (%)	Maisons individuelles	Appartements
<b>Avesnes-les-Aubert</b>	95.9%	4.1%
<b>4C</b>	89.7%	10%
<b>Nord</b>	67.8%	31.3%

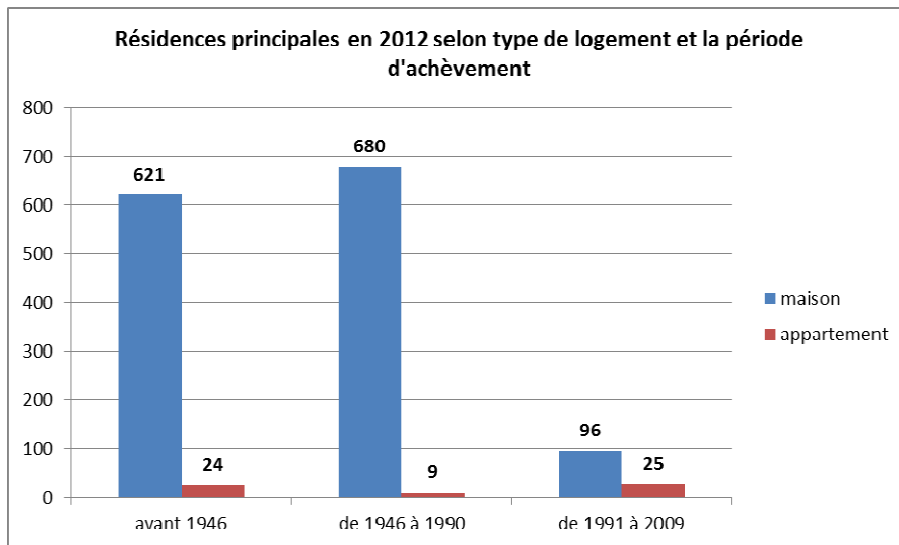
Le parc de logements est moins diversifié à Avesnes-les-Aubert qu'à l'échelle des autres territoires de référence. Les maisons individuelles sont plus nombreuses sur la commune que sur la 4C (+6,2 points) et le département (+28,1 points). A l'inverse, les appartements sont sous-représentés sur la commune (-5,9 points par rapport à la 4C, -27,2 points par rapport au département).

### III.4 Un parc relativement ancien





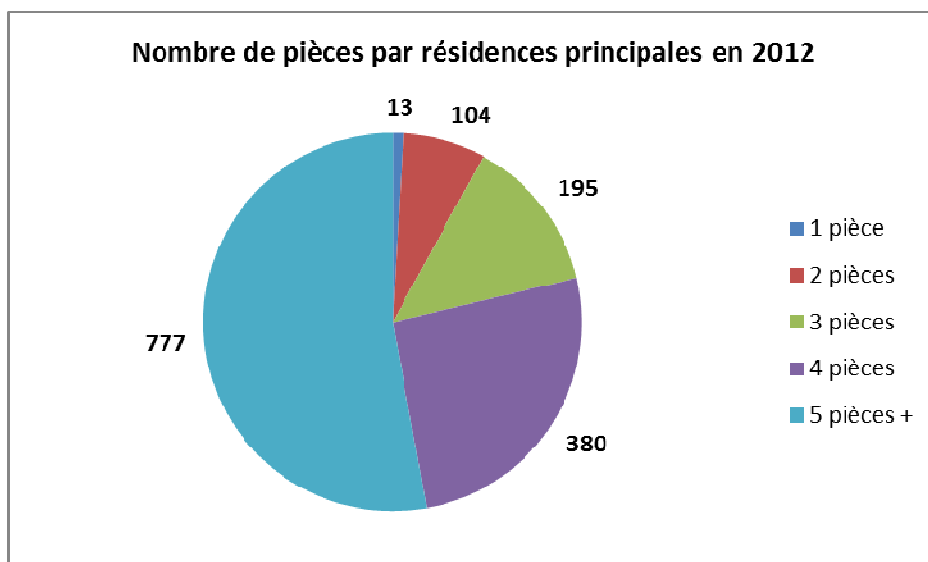
Le parc de logements à Avesnes-les-Aubert est plutôt ancien : près de 8.3% du parc a été construit après 1990 et 44,3% des logements ont été construits avant 1946.



L'ancienneté du parc de logements est similaire à celle du parc de logements de la 4C. On a donc un territoire composé de logements anciens, typique de l'est du Cambrésis.

L'ancienneté du parc est à mettre en lien avec les enjeux de précarité énergétique, de vétusté... qui peuvent se révéler à terme et détériorer le cadre de vie de la commune et diminuer son attractivité

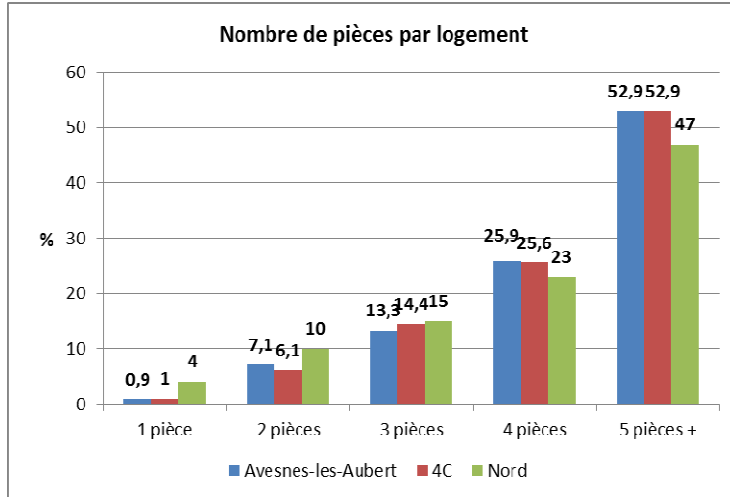
### III.5 Des résidences principales de grandes tailles



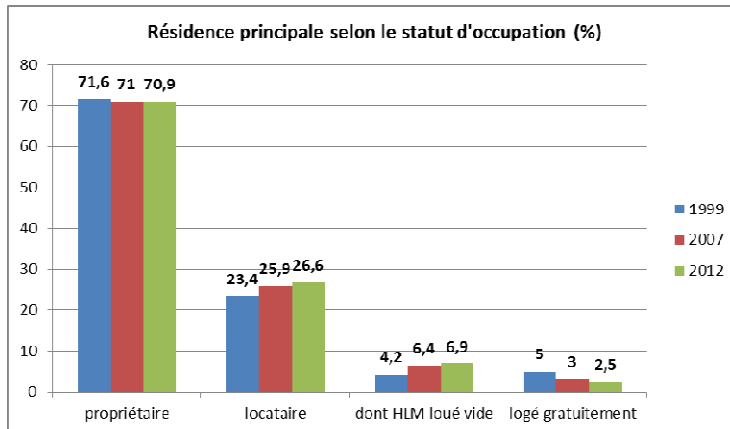
En 2012, la majeure partie des résidences principales d'Avesnes-les-Aubert compte 5 pièces ou plus, soit 59,2 % du parc des résidences principales. Cette typologie est caractéristique des territoires ruraux, au parc de logements anciens.

A l'inverse, on a une faible part des petits logements : 0,9% des résidences principales comptent 1 pièce, 7,1% comptent 2 pièces.

La répartition des typologies de logements est similaire à celle des territoires de référence, où les grandes typologies sont davantage représentées que les plus petites.

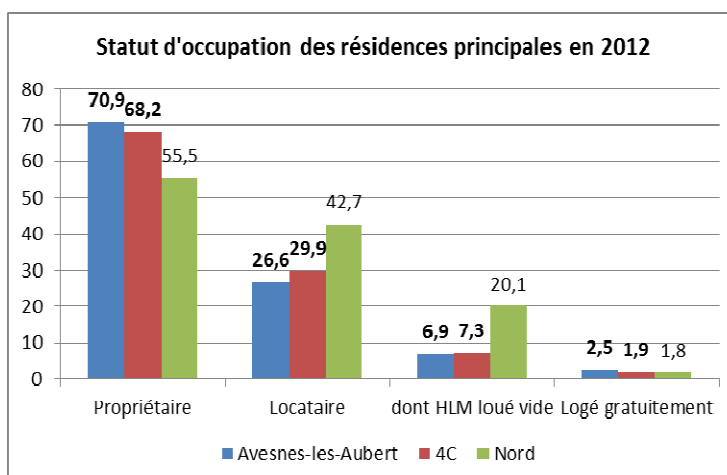


### III.6 Une majorité de propriétaires



En 2012, 70,9 % des résidences principales d'Avesnes-les-Aubert sont occupées par des propriétaires. Le taux d'occupation « propriétaire » est en baisse de 0,7 point entre 1999 et 2012. A l'inverse, l'occupation locataire a davantage progressé sur la période : +3,2 points entre 1999 et 2012. De même, la part des locataires du parc HLM a légèrement augmenté lui aussi, de 2,7 points.

En comparaison avec les territoires de référence, l'occupation propriétaire est davantage présente à Avesnes-les-Aubert. A l'inverse l'occupation locataire, et notamment l'occupation locataire social est sous représentée sur la commune.





### III.7 Synthèse et objectifs – Caractéristiques et évolution du parc de logements

Eléments	Points Clés
<b>Evolution du parc</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation constante du nombre du parc de logements</li> <li>- Un parc à vocation de résidences principales</li> <li>- Un taux de vacance élevé et en augmentation sur la période</li> </ul>
<b>Rythme de construction</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un rythme de construction de 5,9 logements/an entre 2004 et 2013</li> <li>- Un rythme de construction qui s'accélère à partir de 2011</li> <li>- Une nouvelle opportunité pour développer une offre de logements pour la population permanente avec la résidence des Mulquiniers</li> <li>- Un prix du foncier inférieur à celui des territoires voisins</li> </ul>
<b>Composition des résidences principales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un parc majoritairement composé de maisons individuelles</li> <li>- A l'inverse, un faible parc d'appartements</li> <li>- Des logements de grandes tailles</li> <li>- Un manque en termes de petites typologies (logements de 2-3 pièces)</li> <li>- Un parc ancien, typique de l'est du Cambrésis et des problématiques en termes de précarité énergétique/vétusté à terme</li> </ul>
<b>Occupation des résidences principales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une occupation majoritairement propriétaire</li> <li>- Une faible occupation locataire, mais néanmoins en augmentation sur la période</li> <li>- Un parc social sous représenté</li> </ul>

#### Premiers enjeux :

- Renforcer l'offre en logement aidé pour favoriser la mixité
- Répondre aux besoins en logements pour maintenir la population et accueillir de nouveaux ménages
- Lutter contre la vacance du parc
- Tenir compte de l'important parc vieillissant, qui peut poser des problèmes en termes de précarité énergétique, d'insalubrité et de vétusté à terme
- Diversifier le parc de logements notamment vers les petits logements (type 2, type 3...), pour accueillir les nouvelles populations et celles existantes du début à la fin de leur parcours résidentiel.
- Prioriser la densification du tissu bâti existant pour le développement des futurs logements.
- Diversifier les modes d'occupation des logements.
- Etre en adéquation avec les perspectives d'évolution du parc proposées par le SCoT du Pays du Cambrésis et le PLH de la 4C



## IV. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS D'ICI 2030

Les parties qui suivent s'attachent à analyser l'évolution du parc de logements et à estimer les besoins nécessaires pour maintenir la population (en compensant son évolution structurelle).

### IV.1 Les mécanismes de consommation du parc entre 1990 et 2012

Mis à part les constructions neuves, il existe quatre phénomènes qui influent sur l'évolution du parc de logements et sa « consommation » par la population :

Le renouvellement ;

Le desserrement ;

La variation du parc de logements vacants ;

La variation du parc de résidences secondaires.

Une estimation de cette consommation de logements peut être faite pour les années antérieures.

#### ➤ Le phénomène de renouvellement

L'évolution du parc immobilier ne correspond pas seulement à la réalisation d'habitations nouvelles. Parallèlement à la construction, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à une autre activité (bureau, commerce...), c'est ce que l'on appelle le phénomène de renouvellement.

1990 - 1998	1999 - 2012
Le parc de logements enregistre une diminution de 42 unités alors que 15 logements ont été achevés sur la période.	Le parc de logements enregistre une augmentation de 45 unités alors que 68 logements ont été achevés sur la période.
29 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 1,79 % du parc de 1990, soit un <b>taux annuel de renouvellement de 0,2 %</b> .	23 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 1,46% du parc de 1999, soit un <b>taux annuel de renouvellement de 0,14 %</b> .





➤ **Le phénomène de desserrement**

Le parc de logements évolue en fonction des besoins issus des nouveaux comportements sociaux, notamment l'augmentation du nombre de ménages de taille réduite. Le nombre de personnes par logement diminue, ce qui entraîne un desserrement de la population dans le parc immobilier.

Taux d'occupation des résidences principales d'Avesnes-les-Aubert (nombre de personnes par RP) :

1990 : 2,6

1999 : 2,5

2012 : 2,4

Un nombre de résidences plus important et plus spécialisé est nécessaire pour faire face à la diminution de la taille des ménages.

1990 - 1998	1999– 2012
<p>Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2,6 à 2,5</b>  <math>3\ 848</math> (population des résidences principales de 1990) / <math>2,5 = 1\ 540</math>  <math>1\ 540 - 1\ 453</math> (résidences principales de 1990) = <math>87</math></p>	<p>Le nombre de personnes par résidence principale passe de <b>2,5 à 2,4</b>  <math>3\ 548</math> (population des résidences principales de 1999) / <math>2,7 = 1\ 478</math>  <math>1\ 478 - 1\ 419</math> (résidences principales de 1999) = <math>59</math></p>
<p><b>87 résidences principales</b> étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.</p>	<p><b>59 résidences principales</b> étaient nécessaires pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.</p>

➤ **Le phénomène de vacance**

L'existence du parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants de changer facilement d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, séparation, départ des enfants...). On estime qu'un taux équivalent à 6% du parc de logements permet d'assurer une bonne rotation de la population dans ce même parc.

	Nombre de logements vacants	Part du parc (%)
1990	147	<b>9,08 %</b>
Variation	- 5	
1999	142	<b>9,02 %</b>
Variation	- 1	
2012	141	<b>8,7 %</b>

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- L'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants,
- A l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien, vétuste, engendre une augmentation du nombre de logements vacants.

Sur la période 1999-2012, le nombre de logements vacants diminue légèrement, mais le taux de vacance reste néanmoins élevé.

Le chiffre de 2012 peut s'avérer aujourd'hui moindre car parmi ces logements, quelques-uns sont en attente d'un futur propriétaire ou locataire.



➤ Les résidences secondaires

	Nombre de résidences secondaires	Part du parc (%)
1990	18	1,1 %
1999	13	0,8 %
2012	9	0,5 %

La part des résidences secondaires sur le parc total de logements de la commune est très faible sur la commune sur la période, voire inexistant (0,5% en 2012). Elle a donc une faible influence sur le parc de logements.

➤ Récapitulatif par période intercensitaire sur la commune

	1990 - 1998	1999 - 2012
Renouvellement	<b>+ 29</b>	<b>+ 23</b>
Desserrement	<b>+ 87</b>	<b>+ 59</b>
Variation des logements vacants	<b>- 5</b>	<b>-1</b>
Variation des résidences secondaires	<b>-5</b>	<b>-4</b>
TOTAL	106 Entre 1990 et 1998, 106 logements étaient nécessaires au maintien de la population.	77 Entre 1999 et 2012, 77 logements étaient nécessaires au maintien de la population
Comparaison avec l'évolution démographique	15 logements ont été construits sur la période.  15 – 106 = -91 -91 x 2,5 (taux de 1999) = <b>-228 personnes environ</b>  <b>Sur la même période, l'INSEE a enregistré une baisse de la population des résidences principales de 225 personnes.</b>	68 logements ont été construits sur la période.  68 – 77 = -9 -9 x 2,4 (taux de 2012) = <b>-21 personnes environ</b>  <b>Sur la même période, l'INSEE a enregistré une baisse de la population des résidences principales de 25 personnes.</b>

De 1990 à 1998 et de 1999 à 2012, la mise en adéquation des chiffres théoriques et de l'évolution réelle de la population d'Avesnes les Aubert (marge d'erreur de 10% prise en compte) nous permet de constater que celle-ci est influencée directement par l'évolution du parc de logements.



#### IV.2 Les besoins en logements pour assurer le maintien de la population d'ici 2030

L'ensemble de l'analyse qui suit s'est effectué sur la base des données du recensement de 2012. Ces données sont en effet les dernières aujourd'hui disponibles de manière exhaustive.

Les mécanismes de consommation de logements constatés au cours des périodes précédentes, ainsi que les mouvements enregistrés sur l'ensemble de la France, démontrent qu'il est nécessaire d'envisager la réalisation de nouveaux logements pour assurer ne serait-ce que le maintien de la population d'ici à 2030. Une première estimation du nombre de logements peut être faite par le calcul et le raisonnement qui suit.

➤ **Maintien du phénomène de renouvellement entre 2012 et 2030**

Le phénomène de renouvellement du parc devrait se poursuivre à Avesnes-les-Aubert à son niveau actuel (0,14%), en raison du parc ancien important.

**Le taux de renouvellement du parc choisi à l'horizon du PLU est de 0,1% /an.**

$1\ 619$  (parc total de 2012)  $\times 1,03$  (intérêt composé de 0,1% sur 15 ans) =  $1\ 667$

$1\ 667 - 1\ 619 = 48$  **logements renouvelés** (démolis, abandonnés, voués à un autre usage).

➤ **Poursuite du phénomène de desserrement entre 2012 et 2030**

A Avesnes-les-Aubert, entre 1990 et 2012, le nombre d'habitants par logement est passé de 2,6 personnes par résidence principale à 2,4 personnes par résidence principale.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable que le phénomène de desserrement du parc immobilier se poursuive dans les 20 ans à venir.

On peut faire l'hypothèse de deux taux d'occupation d'ici 2030 : **2,2 et 2,1**

Hypothèse 1 : taux d'occupation de 2,2	Hypothèse 2 : taux d'occupation de 2,1
$3\ 525$ (population résidence principale en 2012) / 2,2 = $1\ 602$ $1\ 602 - 1\ 469$ (résidence principale 2012) = <b>133</b>	$3\ 525$ (population résidence principale en 2012) / 2,1 = $1\ 678$ $1\ 678 - 1\ 469$ (résidence principale 2012) = <b>209</b>
<b>133 résidences principales</b> seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement	<b>209 résidences principales</b> seront nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement



➤ **Logements vacants**

Le taux de logements vacants a diminué entre 1999 et 2012 en passant de 9,2 % à 8,7 % du parc de logements. Le scénario retenu pour évaluer le nombre de logements vacants en 2030 est celui de 7% afin d'atteindre un taux adéquat pour améliorer les parcours résidentiels à Avesnes-les-Aubert

Calcul des logements vacants
1 619 (parc total 2012) x 0,07 = 113 113 – 141 (logements vacants 2012) = -28
Pour assurer une meilleure rotation au sein du parc de logements et atteindre un taux de vacance acceptable, le parc de logements vacants doit diminuer de 28 unités
-28 logements vacants

➤ **Récapitulatif communal – Nombre de logements nécessaires au maintien de la population d'ici 2030**

	Hypothèse 1 (2,2 habitants/logement en 2030)	Hypothèse 2 (2,1 habitants/ logement en 2030)
Renouvellement (0,4% / an)		48
Desserrement	+133	+ 209
Logements vacants		- 28
Logements commencés (2013/2014)		16
<b>TOTAL</b>	<b>137</b>	<b>213</b>

**Ce sont donc entre 137 et 213 logements qui seront nécessaires à l'horizon 2030 pour le maintien de la population.**

➤ **Nombre de logements nécessaires à une augmentation de la population de 5%.**

Le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 5 % de la population d'ici 2030, soit une augmentation d'environ 180 habitants par rapport à 2012 (population de référence INSEE) s'élève à :

Hypothèse 1 : taux d'occupation à 2,2  
 $180 / 2,2 = 81$  logements

Hypothèse 2 : taux d'occupation à 2,1  
 $180 / 2,1 = 86$  logements

Ainsi, le nombre de logements nécessaires à une augmentation de 5 % de la population d'ici 2030 ans se situe entre 81 et 86 logements selon l'hypothèse de desserrement retenue pour accueillir ces nouveaux habitants.



- Ci-dessous, un tableau récapitulatif des besoins en logements à Avesnes-les-Aubert d'ici 2030 selon l'hypothèse retenue :

Evolution démographique	Maintien de la population	+5%	Total
Besoin en logements	Hypothèse 1 : 137	82	<b>219</b>
	Hypothèse 2 : 213	86	<b>299</b>

**Ainsi, pour répondre à une croissance de 5% de la population d'ici 2030, ce sont entre 219 et 299 logements à construire.**

Le taux moyen de construction est estimé entre 14 et 19 logements/an (**moyenne de 16 logements par an**) pour la période d'ici 2030 en fonction de l'hypothèse retenue.

***Pour rappel, le SCoT fixe une densité minimale de 18 logements/ha et une extension de la trame urbaine dans la limite de 5,5 ha (2012-2020).***

Le PLH de la 4C prévoit la construction de 42 logements d'ici 2019 soit un rythme de construction de 7 logements par an (2015-2019). 18 logements vacants sont à réappropriés dans le parc de résidences principales. 22 logements aidés doivent être produits (12 en locatif, 10 en accession))



### IV.3 Les disponibilités foncières au sein de la trame urbaine

Avesnes-les-Aubert dispose de nombreuses dents creuses au sein de son enveloppe urbaine. Le travail ci-dessous reprend les travaux du Pays du Cambrésis, enrichi par une visite de terrain le 18/11/2015 afin d'affiner les éléments au regard de plusieurs critères. Le potentiel de la dent creuse est examiné au regard de plusieurs critères : localisation de la parcelle, proximité avec les équipements, utilisation actuelle, présence de risque, rétention foncière... Le tableau ci-après reprend ces éléments.

**Ainsi, au vu du croisement de plusieurs critères, 6,5ha de dents creuses sont potentiellement urbanisables au sein de la trame urbaine selon un potentiel moyen à fort. Parmi ces dents creuses, plusieurs correspondent aujourd'hui à des secteurs de friches (dents creuses 44, 62) Le tableau suivant détail l'ensemble des potentialités.**

Numéro	Surface en m <sup>2</sup>	Contraintes/explications	Potentiel
0	4675	<i>Zone en fond de parcelle aujourd'hui sans usage particulier (question de la sécurité pour les habitations adjacentes et la voie piétonne au fond). A proximité immédiate du centre bourg et des équipements.</i>	Fort A rattacher avec les dents creuses 4 et 6
0	2104	<i>Axe de ruissellement</i>	Faible
3	847	<i>Problématique d'accès</i>	Faible
4 Rue Paul Vaillant Couturier	170	<i>Secteur de cavité. Entrée pour les habitats groupés rue Paul Vaillant Couturier. Perspectives vers des espaces de fond de parcelle en friche.</i>	Fort A rattacher aux dents creuses 6 et 0 rue Paul Vaillant Couturier
6 Rue Paul Vaillant Couturier	96	<i>Secteur de cavité. Parcelle permettant l'accès au site en arrière (future zone urbanisée ?). Acquisition par la ville.</i>	Fort A rattacher aux dents creuses 4 et 0 rue Paul Vaillant Couturier.
7	79	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
8	75	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
9	1682		Fort
10	1114		Fort
11	1775		Fort
12	503		Fort
13	455		Fort
14	970	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
15	452		Fort
16	624		Fort
17	610		Fort
18	855		Fort
20	245	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
21	463	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
22	727	<i>Problématique d'accès</i>	Faible
23	2934	<i>activité économique</i>	Faible
25	1607	<i>activité économique</i>	Faible
26	8061	<i>activité économique</i>	Faible
27	41	<i>Problématique d'accès</i>	Faible
29	655	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible



31	62	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
33	2221	<i>Problématique d'accès</i>	Faible
36 Rue Chanzy	464	<i>Dent creuse au sein du tissu urbain dans une zone à vocation d'habitat. Proximité avec le centre et les équipements. Secteur de cavité.</i>	Fort pour assurer la continuité de l'espace urbain
37	31	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
39	2529	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
41	843	<i>Parking à l'entrée de la friche 44.</i>	Fort pour un aménagement en tant que transition entre le quartier Alamo et la friche
42 Rue Sadi Carnot	1819	<i>Bâtiment abandonné.</i>	Fort A rattacher aux 43-44
43 Rue Sadi Carnot	1086	<i>Friche industrielle.</i>	Fort A rattacher aux 42-44
44	6120	<i>Friche industrielle au cœur du centre-ville, au sein du tissu urbain. Des logements à l'entrée de la friche depuis la rue Sadi Carnot. Question de la dépollution du site au vu de son utilisation passée. Acquisition EPF et question de la rétention foncière en cours</i>	Fort Site prioritaire de reconquête des espaces vacants au sein de la trame. A rattacher aux 42-43
47 Rue Jacques Duclos	617	<i>Espace vert aujourd'hui Vigilance : risque d'inondation par ruissellement</i>	Moyen pour conforter l'armature de la zone d'habitation et la rattacher davantage au centre.
48 Rue Jacques Duclos	6610	<i>Espace en 2 parties : 1 espace délaissé, présence d'une benne, 1 espace boisé classé Vigilance : risque d'inondation par ruissellement</i>	Moyen pour la partie donnant directement sur la rue Jacques Duclos
49	825	<i>Axe de ruissellement</i>	Faible
51 Rue Sadi Carnot.	602	<i>Dent creuse sans vocation particulière. Présence d'un mur en briques en front à rue. Proximité immédiate avec le centre bourg Vigilance : risque d'inondation par ruissellement</i>	Moyen afin de renforcer la densité en tissu urbanisé
52 Route de Solesmes	7197	<i>Terrain agricole, au sein du tissu urbain, à proximité des équipements et du centre bourg. Une certaine partie appartient à la commune, mais question de la rétention foncière pour l'autre partie.</i>	Fort afin de renforcer la densité en tissu urbanisé
53 Route de Solesmes	8619	<i>Terrain agricole jouxtant le Match et à proximité du centre-ville, le long d'un axe de circulation structurant A proximité d'un élevage (périmètre de réciprocité à prendre en compte)</i>	Fort dans le cadre d'un abandon de l'activité du supermarché
54	2648	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible



56	1048	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
57	1374	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
58	4335	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible
60 Rue des Frères Beauvois	458	<i>Petite parcelle au sein de la trame bâtie</i>	Fort pour densifier la trame existante
62 Rue Henri Barbusse	6446	<i>Ancienne friche industrielle située à proximité immédiate du centre-ville, et du collège. Question de la dépollution du site au vu de son usage ancien. Des questions de rétention foncière en cours de régularisation.</i>	Fort Site prioritaire de reconquête
63	101	<i>Configuration terrain</i>	Faible
68 RD 74A	5267	<i>Friche sans vocation particulière aujourd'hui, enclavée au sein du tissu urbain et des équipements sportifs communaux.</i>	Fort afin de venir rattacher la partie Est au centre d'Avesnes-les-Aubert. A rattacher à la 68 pour un projet cohérent
70 D 74 A	5636	<i>Friche à l'abandon, sans construction dessus. Localisée entre deux espaces urbains et le long de l'ancienne voie ferrée (circulation douce) et la RD74A.</i>	Fort afin de venir rattacher la partie Est au centre d'Avesnes-les-Aubert. A rattacher à la 68 pour un projet cohérent
71	1288	<i>risque de présence de cavités souterraines</i>	Faible





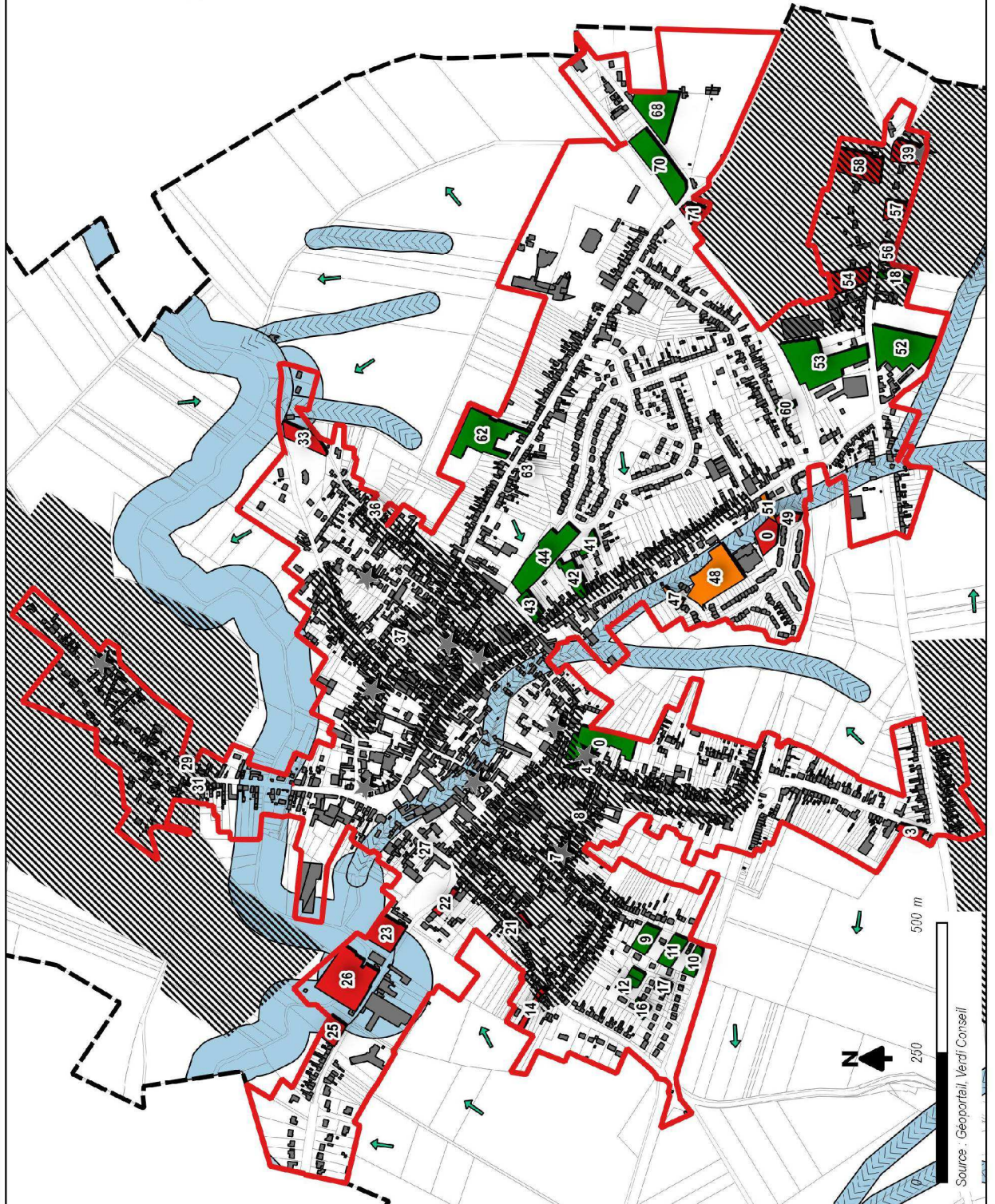
DENTS CREUSES

PLU AVESNES-LES-AUBERT



Légende :

- Enveloppe urbaine
- Risque ponctuel de cavités souterraines (SDICS)
- Zone d'effondrement de cavités souterraines (SDICS)
- Axe de ruissellement
- Zone potentiellement inondable
- Potentiel au sein de l'enveloppe urbaine :
  - Fort
  - Moyen
  - Faible



Source : Geoportail, Verdil Conseil



Reportage photo (18/11/2015)

6



0



0



25





42



43



44



47



68



70





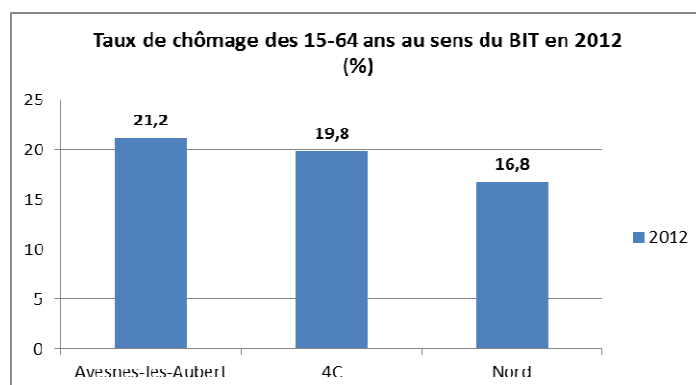
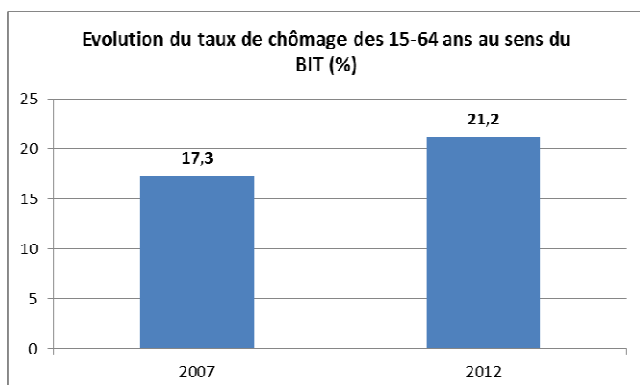
## V. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI

### V.1 Une population active stable mais un taux de chômage en augmentation

	2007	2012
<b>Population de 15 à 64 ans</b>	<b>2 314</b>	<b>2 229</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>69,2</b>	<b>69,9</b>
<i>Actifs ayant un emploi en %</i>	<i>57,3</i>	<i>55,1</i>
<i>Chômeurs en %</i>	<i>12</i>	<i>14,8</i>
<b>Inactifs en %</b>	<b>30,8</b>	<b>30,1</b>
<i>Elèves, étudiants, stagiaires en%</i>	<i>8,5</i>	<i>8,6</i>
<i>(Pré) retraités en %</i>	<i>8,7</i>	<i>10</i>
<i>Autres en %</i>	<i>13,6</i>	<i>11,5</i>

Sur la période intercensitaire, on constate une stagnation générale du taux d'actifs (+0,7 point) et une diminution du taux d'actifs ayant un emploi (- 2,2 points). Parallèlement, le taux de chômeurs est en augmentation de 2,8 points.

A l'inverse, le taux d'inactifs baisse légère de - 0,7 point sur la période, malgré une augmentation du taux de (pré) retraités (+1,3 point). En parallèle, on note une diminution du taux d'autres inactifs (-2,1 points)

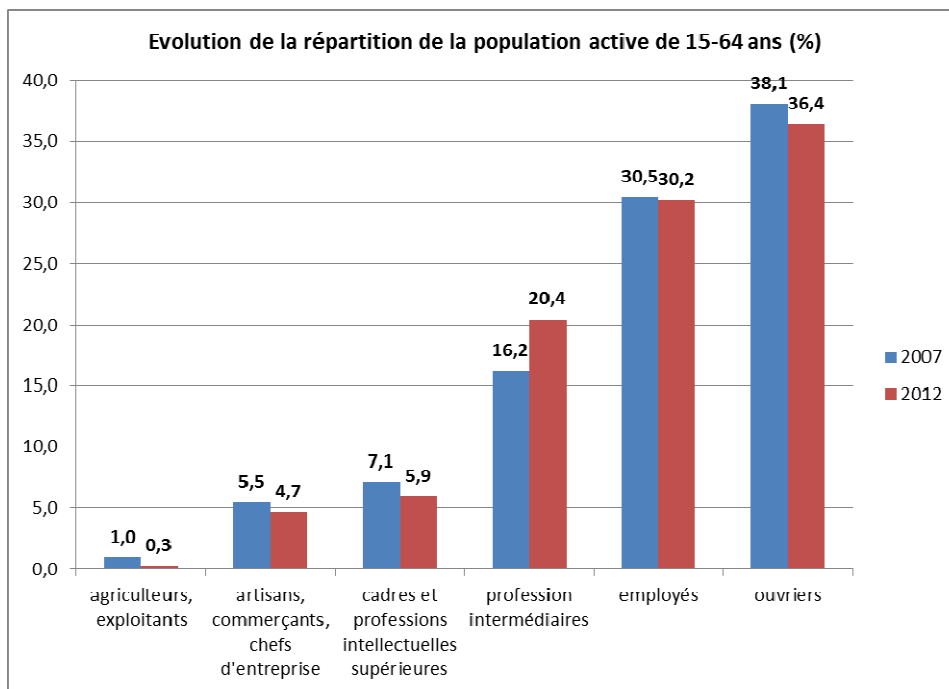


Le taux de chômage des 15-64 ans au sens du BIT (Bureau International du Travail) en 2012 est en augmentation de 3,9 points entre 2007 et 2012

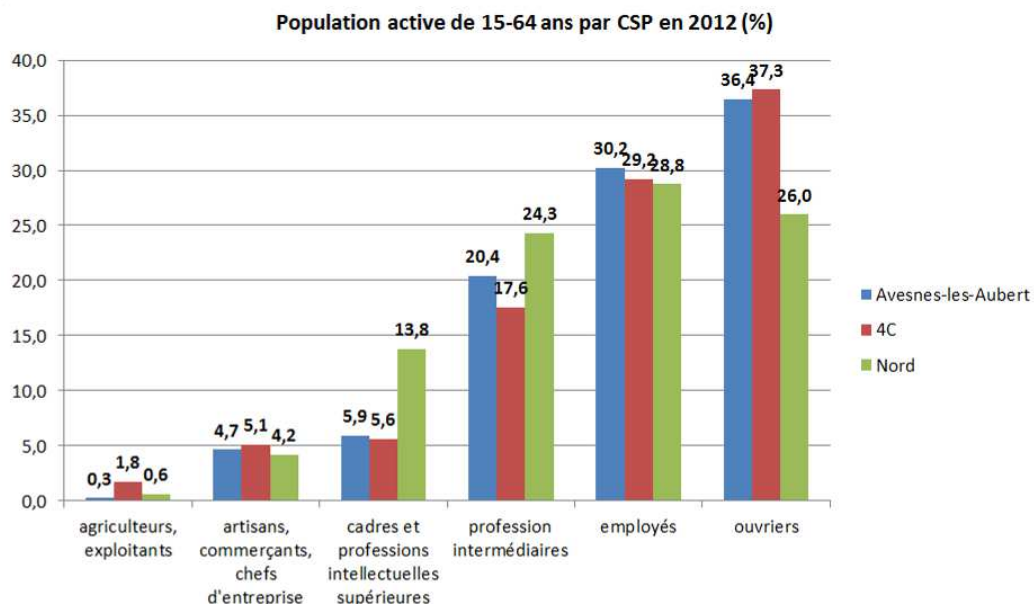
Le taux de chômage en 2012 à Avesnes-les-Aubert est supérieur aux taux de la 4C (- 1,4 point par rapport à la commune) et du département (-4,4 points par rapport au taux communal).



## V.2 Les catégories socioprofessionnelles : vers une augmentation des CSP plus qualifiées



Les catégories socioprofessionnelles « professions intermédiaires », « employés » et « ouvriers » sont les plus représentées parmi la population d'Avesnes-les-Aubert. Sur la dernière période intercensitaire, on constate une augmentation assez prononcée de la CSP « professions intermédiaires » (+4,2 points). A l'inverse on a une stabilité de la CSP « employés », et une diminution de la CSP « agriculteurs, exploitants » (-0,7 point), de la CSP « artisans, commerçants, chefs d'entreprise » (-0,8 point), de la CSP « cadres et professions intellectuelles supérieures » (-1,2 point) et de la CSP « ouvriers » (-1,6 point).



En 2012, la répartition de la population active par CSP à Avesnes-les-Aubert est similaire avec celle de la 4C. Néanmoins, le taux d'ouvrier sur la commune est supérieur à celui du département (+10,4 points). A l'inverse, le taux de « cadres et professions intellectuelles supérieures » est inférieur de 7,9 points par rapport au département, tout comme les « professions intermédiaires » (-3,9 points).



➤ **Concentration de l'emploi**

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

Pour 100 actifs ayant un emploi et résidant à Avesnes-les-Aubert, on identifie 59 emplois sur le territoire communal. Ce chiffre est en diminution par rapport au taux de 2007 (-0,6 point). Ainsi, les habitants d'Avesnes-les-Aubert sont obligés de se rendre à l'extérieur de la commune pour travailler. Il est aussi à noter que le nombre d'emplois sur la période est en diminution : - 124 emplois entre 2007 et 2012.

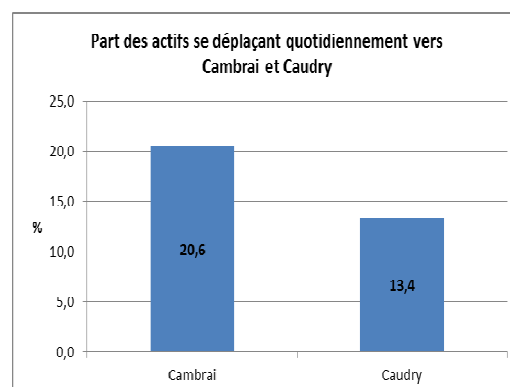
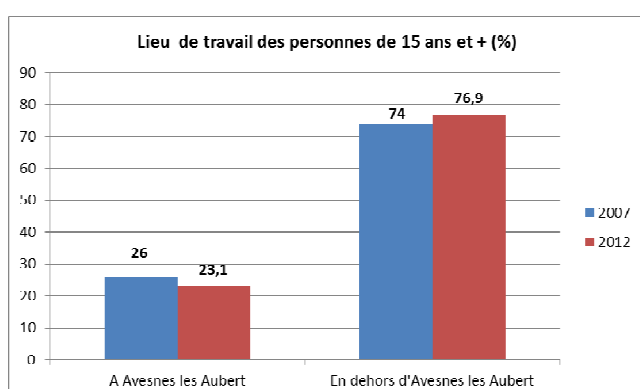
	2007	2012
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	863	739
<b>Actifs ayant un emploi, résidant dans la zone</b>	1 330	1 232
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	0,65	0,59

➤ **Près des ¾ des actifs d'Avesnes-les-Aubert travaillent en dehors de la commune**

	2012	
	nombre	%
<b>Total des actifs de 15 ans et + ayant un emploi travaillent</b>	1 232	100
<b>dans la commune de résidence</b>	285	23,1 %
<b>dans une autre commune située :</b>	947	76,9 %
- dans le département de résidence	865	70,2 %
- dans un autre département de la région de résidence	30	2,4 %
- dans une autre région de France Métropolitaine	46	3,7 %
- hors métropole (Dom, Com, étranger)	6	0,5 %

Les ¾ des habitants d'Avesnes-les-Aubert travaillent en dehors de la commune en 2012. Entre 2007 et 2012, le taux d'actifs travaillant à Avesnes-les-Aubert est en diminution.

Les données de l'Insee permettent de connaître le lieu de travail des actifs travaillant en dehors de la commune dès que cela concerne plus de 100 actifs. Les bassins d'emplois pour les habitants de la commune sont Cambrai (20,6% des actifs s'y rendent quotidiennement) et Caudry (13,4% des actifs s'y rendent quotidiennement)





#### V.4 Les secteurs d'emploi à Avesnes-les-Aubert

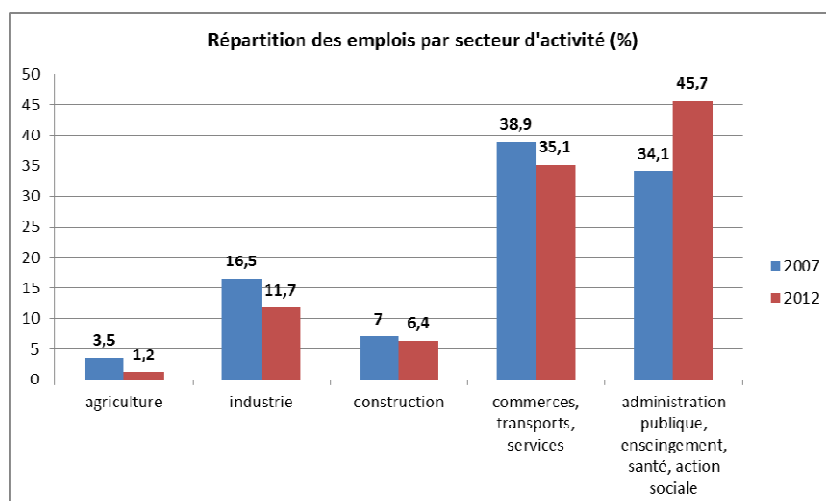
La diminution de la concentration d'emploi indique une perte de dynamisme économique sur la commune. En effet, entre 2007 et 2012, on observe une diminution du nombre passant de 863 à 739 soit une perte de 127 emplois.

Les données du tableau ci-dessus sont issues de 2014. On constate que la plupart des entreprises sont créées dans le secteur tertiaire (commerce/transports/services divers) avec 7 créations sur un ensemble de 11.

En ce qui concerne la création d'entreprises individuelles, 10 entreprises créées en 2013, 7 d'entre elles dans le secteur tertiaire.

Création d'entreprises en 2014	Nombre d'entreprises en 2014	%	Nombre d'entreprises créées en 2013	%	Taux de création
<b>Ensemble</b>	123	100 %	11	100 %	8,9 %
<b>Industrie</b>	11	8,9 %	0	0	0
<b>Construction</b>	17	13,8 %	3	27,3 %	17,6 %
<b>Commerce, transports, services divers</b>	68	55,3 %	7	63,6 %	10,3 %
<b>Dont commerce et réparation automobile</b>	29	23,6 %	4	36,4 %	13,8 %
<b>Administration publique, enseignement, santé, action sociale</b>	27	22,0 %	1	9,1 %	3,7 %

En 2012, 80% des emplois à Avesnes-les-Aubert sont dans le secteur tertiaire. Sur la dernière période, entre 2007 et 2012, le taux des emplois administratifs a augmenté de 11,6 points. A l'inverse, le taux des emplois dans le domaine du commerce, transports, services a baissé de 3,8 points. Sur la même période, le taux d'emplois du secteur agricole a diminué de 2,3 points, celui de l'industriel de 4,8 points et celui de la construction de 0,6 point.





## Diagnostic Agricole





## I. DONNEES PRINCIPALES

Les principales données du recensement général agricole de 2010 font état d'une diminution du nombre d'exploitants et d'une augmentation de la surface agricole utile.

	2010	2000
<b>Nombre d'exploitations</b>	10	12
<b>Nombre de chefs d'exploitation et de co-exploitants</b>	12	14
<b>Travail dans les exploitations agricoles (en UTA équivalent temps plein)</b>	8	11
<b>Superficie agricole utilisée des exploitations (ha)</b>	575	550
<b>SAU moyenne par exploitation (ha)</b>		
<b>Cheptels (unité de gros bétail)</b>	139	/

Source : agreste.agriculture.gouv.fr (RGA 2000 et tableau 2010)

A noter : les données sont à nuancer avec les évolutions récentes du milieu

## I. METHODOLOGIE

Dans le cadre du diagnostic agricole, les exploitants de la commune et ceux ayant des terrains sur la commune seront rencontrés. Il leur sera demandé de remplir un questionnaire afin d'obtenir des informations précises.

Une rencontre avec les exploitants agricoles a eu lieu le 3 février 2016 dans le cadre du diagnostic agricole.

4 exploitants étaient présents lors de ces entretiens. Il leur a été demandé de remplir un questionnaire afin d'obtenir des informations précises. Le questionnaire agricole portant sur :

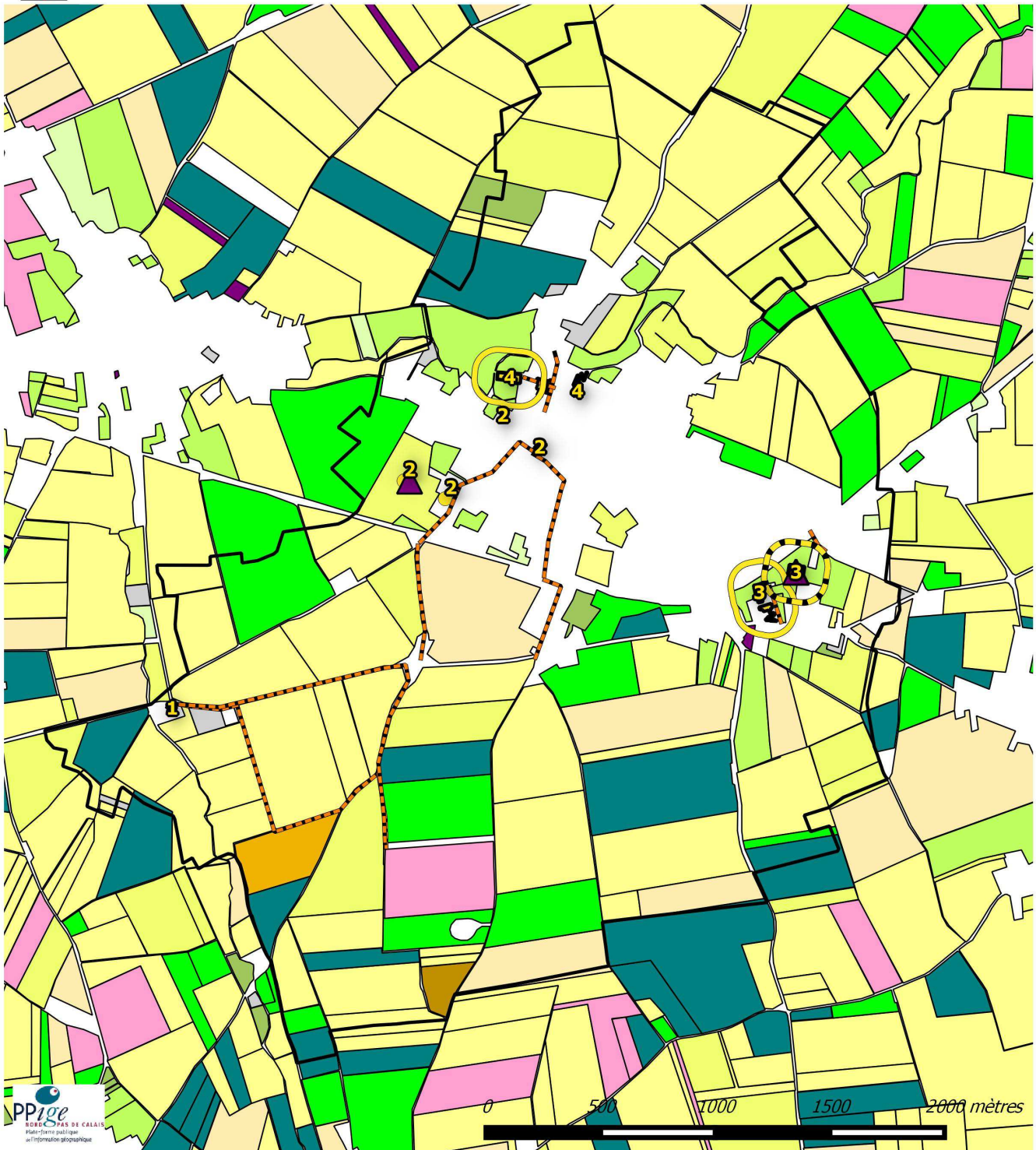
- le type de culture ou d'élevage pratiqué,
- les terres laissées en pâture,
- la localisation des terres exploitées notamment à proximité du village,
- la localisation du siège d'exploitation,
- si l'exploitation est classée (et auquel cas, quel périmètre de protection),
- la structure juridique de l'exploitation et la répartition entre propriété et fermage,
- si l'exploitant a des projets d'extension identifiés, de création ou d'abandon de certaines activités,
- si des perspectives de transmission de l'exploitation sont envisagées.

A l'issue de ces entretiens, une cartographie a été faite. La carte des îlots d'exploitation répertorie les terres exploitées par les agriculteurs rencontrés, ainsi que la localisation des sièges d'exploitation. Ainsi, la majeure partie du territoire est couverte par des terres de culture. De même, on distingue des espaces de pâture principalement délimités sur la partie Sud du territoire.



# AVESNES-LES-AUBERT

## ACTIVITE AGRICOLE



### Légende

#### Limites communales

Bâtiment agricole

#### Périmètre réciprocity

ICPE

Projet ICPE

Exploitation rencontrées

Routes empruntées par les exploitants

#### Parcelles agricoles cultivées (RGP 2012)

PAS D'INFORMATION

BLE TENDRE

MAIS GRAIN ET ENSILAGE

ORGE

AUTRES CEREALES

COLZA

AUTRES OLEAGINEUX

PROTEAGINEUX

PLANTES A FIBRES

SEMENCES

AUTRES GELS

FOURRAGE

PRAIRIES PERMANENTES

PRAIRIES TEMPORAIRES

VERGERS

AUTRES CULTURES INDUSTRIELLES

LEGUMES-FLEURS

ARBORICULTURE

DIVERS





## II. UNE ACTIVITE AGRICOLE STRUCTUREE ET PRESENTE

Les entretiens individuels ont permis de connaître les exploitations et les types de culture et d'élevage effectués. De même, plusieurs remarques ont été soulevées par les exploitants qu'il est nécessaire de prendre en compte :

- La conservation des accès à certaines parcelles
- Le souhait de conserver certains terrains actuellement en propriété

Les caractéristiques principales issues des entretiens sont reprises dans le tableau suivant :

N°	Age du chef d'exploitation	Activité	Classement	Remarques
1	50 ans	Céréales Vaches laitières Prairies permanentes	ICPE	L'exploitant réfléchit à la possibilité d'extension des bâtiments d'exploitation si possible. Des réflexions sur la méthanisation Les accès vers les terres agricoles se font depuis l'exploitation
2	52 ans 24 ans	Céréales Vaches laitières Prairies permanentes	ICPE	Les accès vers les terres se font par la route, les chemins AFR et communaux. Reprise de l'activité par le fils. Des projets d'extension des bâtiments d'exploitation en cours. Réflexion autour du développement de la méthanisation.
3	44 ans	Céréales	Non	L'accès aux terres se fait par les axes communaux principaux. L'exploitant recense des problèmes de circulation des engins agricoles. L'exploitant évoque la zone du Paradis : droit de rétrocession avec expropriation. Si possible, l'exploitant souhaite une extension des bâtiments agricoles derrière la maison
4	53 ans	Maraichage Elevage	Non	L'exploitant n'a pas encore de perspective de transmission, pourquoi pas ses enfants. Si un de ses enfants vient à s'associer il y aura un besoin en plus de terres. Agriculture 100% bio Vente directe



La majeure partie des cultures d'Avesnes-les-Aubert est tournée vers les céréales, ce qui se traduit aujourd'hui par de grandes surfaces exploitées et par un impact paysager fort, les perspectives vers les plaines cultivées étant nombreuses.

Au niveau des cheminements agricoles, ces derniers se font principalement en dehors de l'enveloppe urbaine (hormis les rues Paul Vaillant Couturier et du 8 mai 1945 qui sont utilisées par les engins agricoles). Il n'y a pas eu de problème de circulation majeur détecté aujourd'hui.

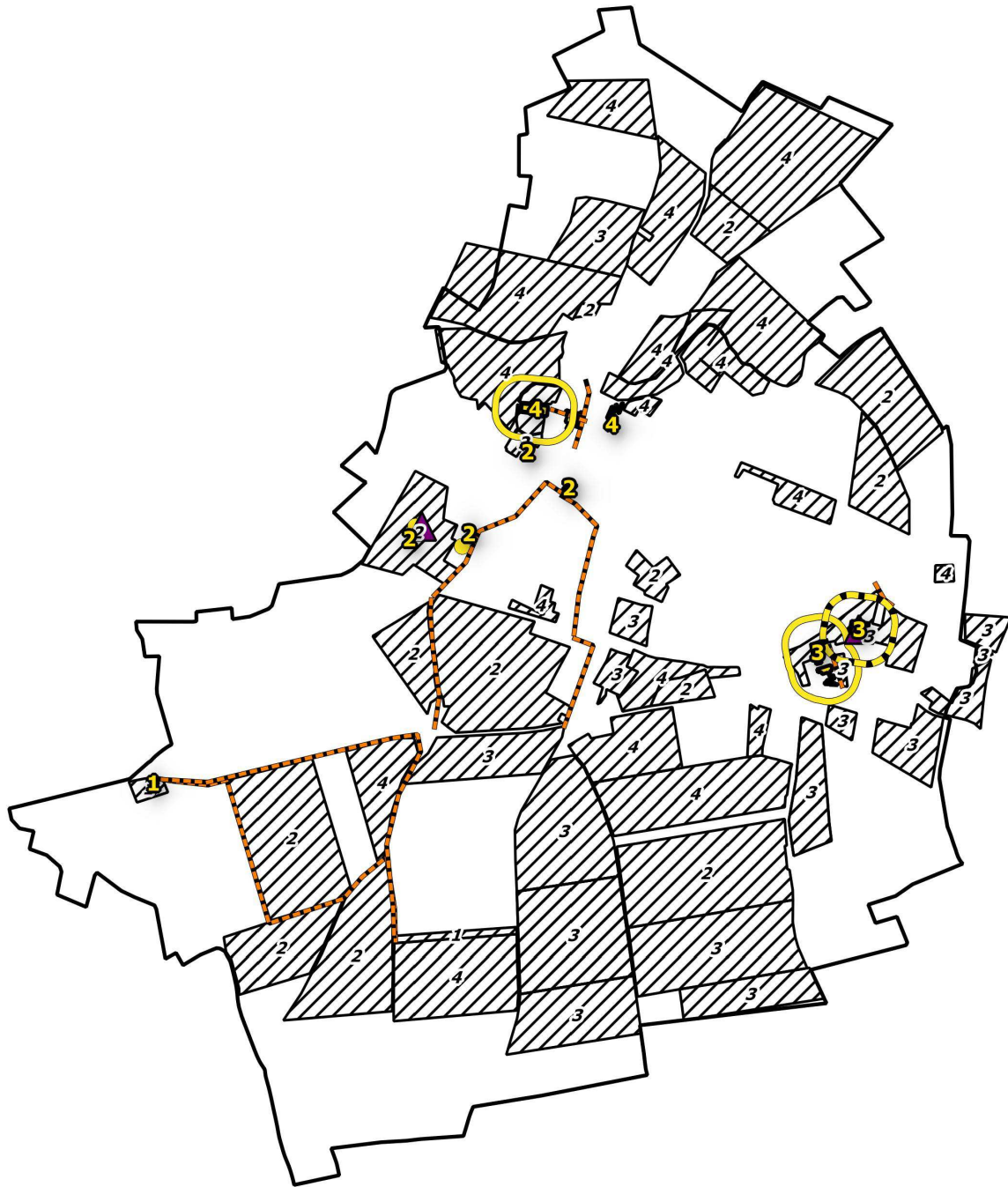
### III. DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT

---

L'entretien auprès des exploitants a permis d'évoquer avec eux leurs souhaits de développement ou leurs projets. Globalement, l'ensemble des exploitants souhaiterait pouvoir étendre leurs surfaces d'exploitation. De même, ils évoquent tous le souhait d'extension des bâtiments agricoles.

Au regard de la diversification des activités, aucun exploitant rencontré n'a émis de souhait particulier en ce sens.

Un exploitant a montré son intérêt au regard de l'abandon d'activité du supermarché match, notamment au regard des circulations agricoles pour relier son exploitation.



0 500 1000 1500 2000 mètres

**Légende**

- |                    |                      |                                       |  |
|--------------------|----------------------|---------------------------------------|--|
| Limites communales | Périmètre réciproité | Projet ICPE                           | Parcelles agricoles cultivées (RGP 2012) |
| Bâtiment agricole  | ICPE                 | Exploitation rencontrées              | Exploitation rencontrées                 |
|                    |                      | Routes empruntées par les exploitants |  |



### III.1 Le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication

Avesnes-les-Aubert se situe dans une zone à haut débit (6 144 – 8 192 Kbit/s).

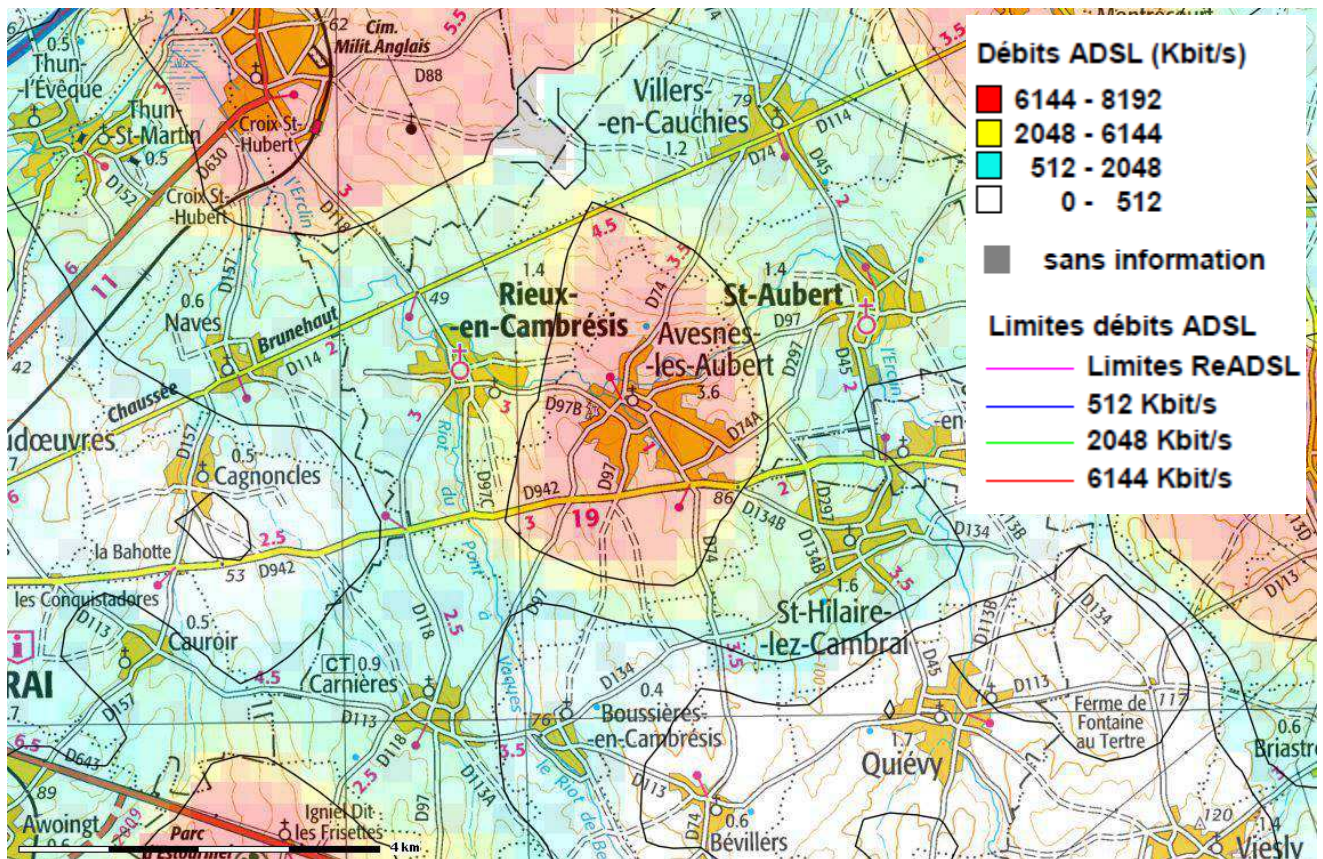
Dans les pôles urbains, le débit est plus important que dans les petites communes qui sont moins exposées.

Afin de résorber les zones d'ombre, différentes solutions ont été mise en place :

- L'ADSL par ondes radio,
- Le satellite,
- L'ADSL par la fibre optique.

Les réseaux et le développement des NTIC doivent être intégrés au projet de territoire, afin d'enrichir les réflexions autour des zones de développement futur, le raccordement des futures habitations au numérique...

Le développement de la fibre numérique doit se faire rapidement pour palier à la saturation des anciens réseaux en cuivre



Source : Carte de couverture ADSL – <http://www.ant.developpement-durable.gouv.fr/carte-de-couverture-adsl-region-nord-pas-de-calais-a280.html>



#### IV. POPULATION ACTIVE ET EMPLOI – SYNTHÈSE

Éléments	Points clés
<b>Population active</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une diminution de la population active</li> <li>- Une augmentation du chômage, avec un taux supérieur aux territoires de référence</li> </ul>
<b>CSP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une légère augmentation des CSP plus qualifiées</li> <li>- Des CSP qualifiées inférieures aux territoires de référence</li> </ul>
<b>Emploi</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des emplois en majorité dans le secteur tertiaire</li> <li>- Un nombre d'emplois global qui diminue</li> </ul>
<b>Lieu de travail</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ¼ des actifs ont un travail à Avesnes-les-Aubert</li> <li>- Caudry et Cambrai sont les lieux de travail des actifs travaillant en dehors de la commune</li> </ul>

#### Premiers enjeux :

- Redynamiser localement l'offre d'emplois autour des services et de l'artisanat (offre de proximité, économie résidentielle...),
- Renforcer la diversité des profils CSP,
- Accueillir des entreprises qualitatives sur l'ensemble de la commune (zone du Paradis, ...),
- Avoir un développement cohérent entre l'offre et la demande.



## Diagnostic urbain





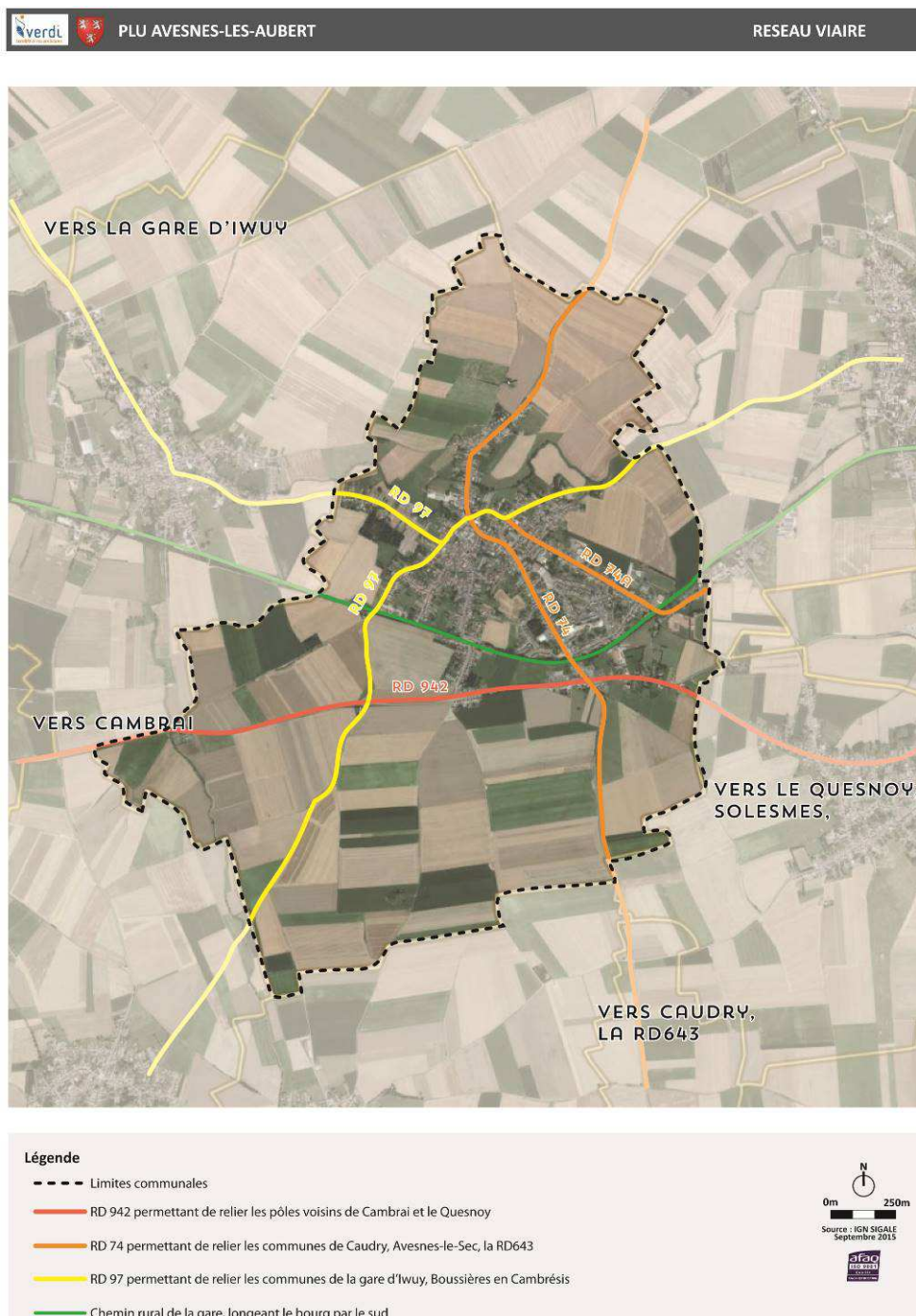
## I. LES DEPLACEMENTS SUR LA COMMUNE

### I.1 Les infrastructures routières

L'organisation du réseau viaire d'Avesnes-les-Aubert s'organise autour de plusieurs axes principaux, à partir desquels l'urbanisation de la commune s'est faite :

- La RD 942
- La RD 97
- La RD 74
- La RD 74a

L'ensemble des autres rues sont desservies par les axes principaux, grâce à un maillage dense et organisé : sens de circulation, ...



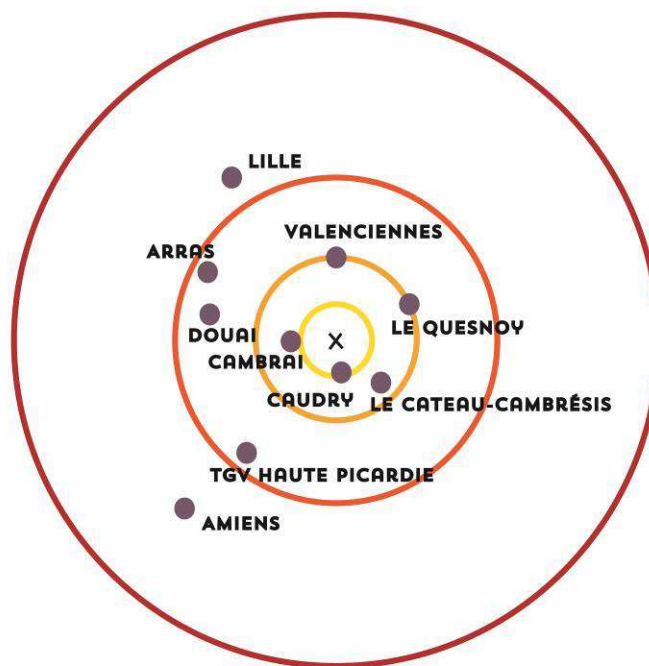


RD 74, rue Karl Marx



RD 74a, rue Henri Barbusse

### TEMPS DE PARCOURS



#### Légende

X Avesnes-les-Aubert

Communes si situant à 15 min

30 min

1h

2h

d'Avesnes-les-Aubert

● en voiture





## 1.2 Les transports en commun

---

La desserte en transport en commun est assurée par le réseau Arc-en-Ciel. Trois lignes circulent aujourd'hui et permettent des connexions notamment avec Cambrai.



Arrêt de bus place de l'église

## 1.3 Les circulations douces

---

Les circulations douces sont facilitées sur la commune grâce à des trottoirs adaptés, de nombreuses venelles piétonnes.

De plus, l'ancienne voie ferrée a été aménagée en un espace dédié aux circulations douces.

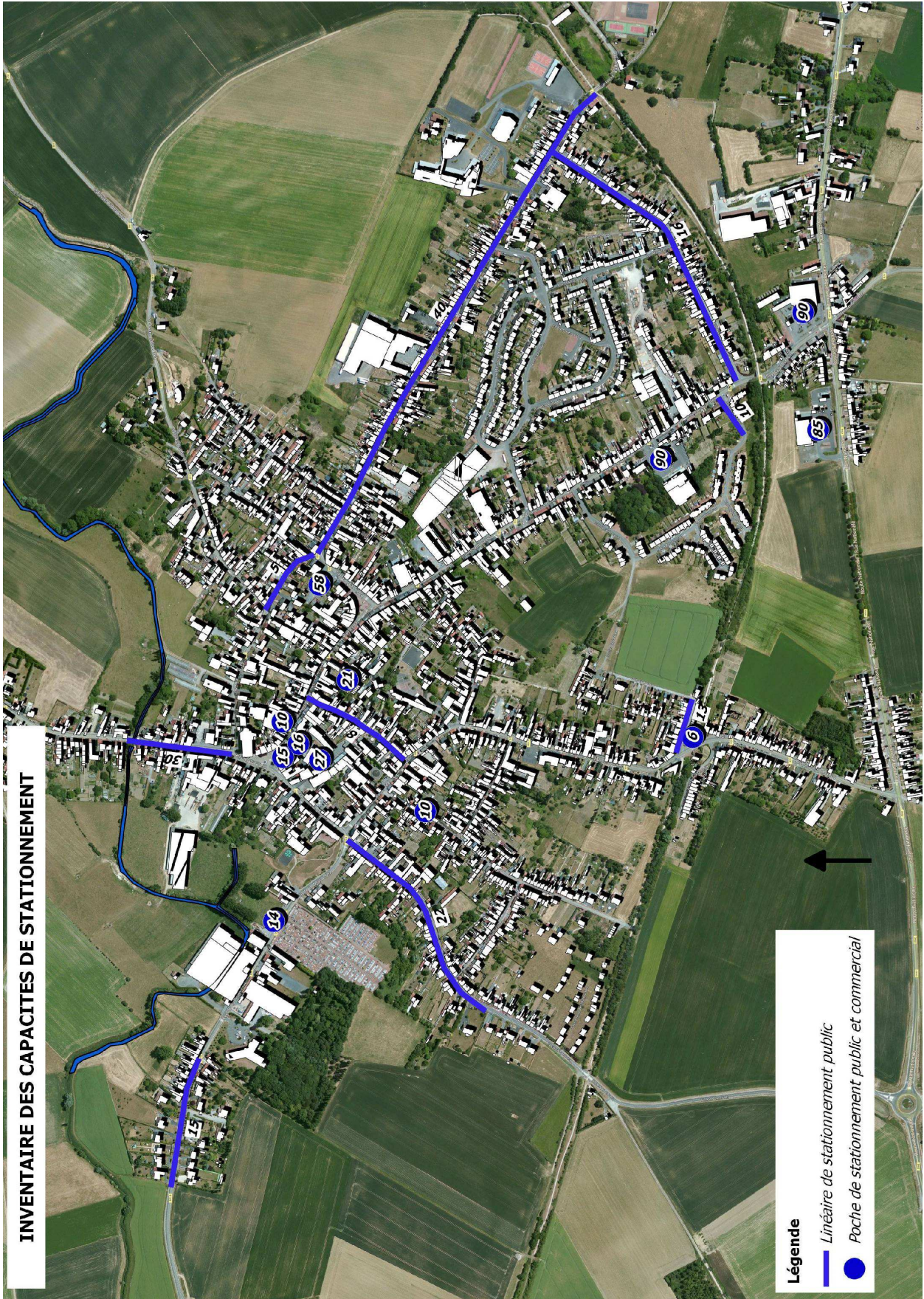
## 1.4 L'inventaire des capacités de stationnement

---

Le stationnement sur la commune s'organise le long des axes de circulation majeurs : la rue Henri Barbusse, la rue Sadi Carnot, la rue Paul Vaillant Couturier. Il correspond davantage à un stationnement résidentiel. Les grands générateurs de flux (Aldi, Carrefour, Match, équipements publics) disposent de leur propre parking.

En termes d'enjeux, les secteurs où une vigilance particulière doit avoir lieu sont :

- Le centre-ville et les abords des équipements de la commune (écoles, mairie)
- Les secteurs des friches en renouvellement, les projets devant intégrer la mise en place de stationnements adaptés notamment pour celles situées à proximité du centre-ville rue Sadi Carnot et rue Henri Barbusse
- Le secteur d'extension rue Jacques Duclos est un secteur prioritaire pour répondre aux besoins en stationnement pour les habitants à proximité immédiate du centre-ville
- L'anticipation de la réorganisation de l'espace du supermarché Match.





## II. LES DEPLACEMENTS : SYNTHÈSE

---

Éléments	Points clés
Déplacements	<ul style="list-style-type: none"><li>- Un réseau viaire hiérarchisé autour de 3 axes : la RD 942, la RD 74 et la RD 97,</li><li>- Des infrastructures performantes permettant des déplacements rapides vers les polarités voisines (15 minutes de Cambrai et de Caudry),</li><li>- 3 lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel,</li><li>- Plusieurs chemins ruraux sillonnent la commune dont le principal est le chemin de la gare</li></ul>

### Premiers enjeux :

- Hiérarchiser l'important maillage permettant de desservir les différents quartiers d'Avesnes-les-Aubert
- Valoriser les accès aux transports en commun,
- Sécuriser et valoriser les déplacements actifs au cœur de la commune pour les déplacements vers les équipements/les commerces, le long du chemin rural de la gare et des pistes cyclables,
- Sécuriser les traversées des bourgs, notamment pour les piétons et cyclistes.



### III. LES EQUIPEMENTS

---

De nombreux équipements sont présents sur la commune et servent quotidiennement aux habitants.

#### **Equipements administratifs :**

En termes d'équipements administratifs on compte :

- La mairie
- La perception
- La gendarmerie
- Le SDIS
- La Poste

#### **Equipements scolaires :**

En termes d'équipements scolaire on compte :

- L'école maternelle Danielle Casanova
- L'école primaire Joliot-Curie
- Le collège Paul Langevin

#### **Equipements culturels**

En termes d'équipements culturels on compte :

- La bibliothèque municipale
- L'école de musique

#### **Equipements communaux :**

En termes d'équipements communaux on compte :

- La salle des fêtes

#### **Equipements sportifs**

En termes d'équipements sportifs on compte :

- Le complexe sportif Marcel Danjou
- Le centre Léo Lagrange
- Le stade de football municipal

#### **Equipements à vocation médicale :**

En termes d'équipements à vocation médicale on compte :

- 4 cabinets médicaux
- 2 cabinets dentaires
- 1 maison de retraite

#### **Equipements à vocation sociale :**

En termes d'équipements à vocation sociale on compte :

- Le CLIC (Centre Local d'Information et de Coordination)
- L'UTPAS (Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale)
- La mission locale
- Le centre de distribution des restos du cœur
- Le secours populaire
- Le CCAS



#### **Autres équipements :**

En termes d'autres équipements on compte :

- 1 église / 1 cimetière
- La maison du patrimoine

#### **IV. LES EQUIPEMENTS : SYNTHESE**

---

<b>Eléments</b>	<b>Points clés</b>
<b>Administratifs</b>	- 5 équipements administratifs
<b>Scolaires</b>	- 3 équipements scolaires
<b>Sportifs</b>	- 5 structures dédiées au sport
<b>Culturels</b>	- 2 équipements culturels
<b>Communaux</b>	- des salles municipales
<b>Autres</b>	- 1 église, 1 cimetière, 1 maison du patrimoine

#### **Premiers enjeux :**

- Valoriser les nombreux équipements présents, tant à vocation scolaire que sportive ou sociale, sur la commune pour conforter le caractère familial d'Avesnes-les-Aubert
- Conforter l'offre en équipement commercial, notamment les petits commerces de proximité permettant un cadre de vie dynamique
- Adapter l'offre en équipements et services pour les personnes âgées afin de leur permettre de se maintenir sur la commune



## V. L'OCCUPATION DU SOL

---

### V.1 L'organisation de l'espace

---

L'organisation d'Avesnes-les-Aubert est faite autour d'un espace urbain dense et des terres agricoles de part et d'autre du tissu bâti.

➤ **Le centre bourg et ses extensions**

Le centre bourg regroupe le cœur historique de la commune, à partir duquel sont articulés les équipements, services, commerces, quartiers à vocation d'habitat.

➤ **Les espaces agricoles**

Les espaces agricoles enveloppent le tissu urbain. On les retrouve principalement au nord et au sud du territoire. Ils représentent un enjeu fort tant d'un point de vue du maintien de l'activité agricole que dans leur qualité paysagère et environnementale.

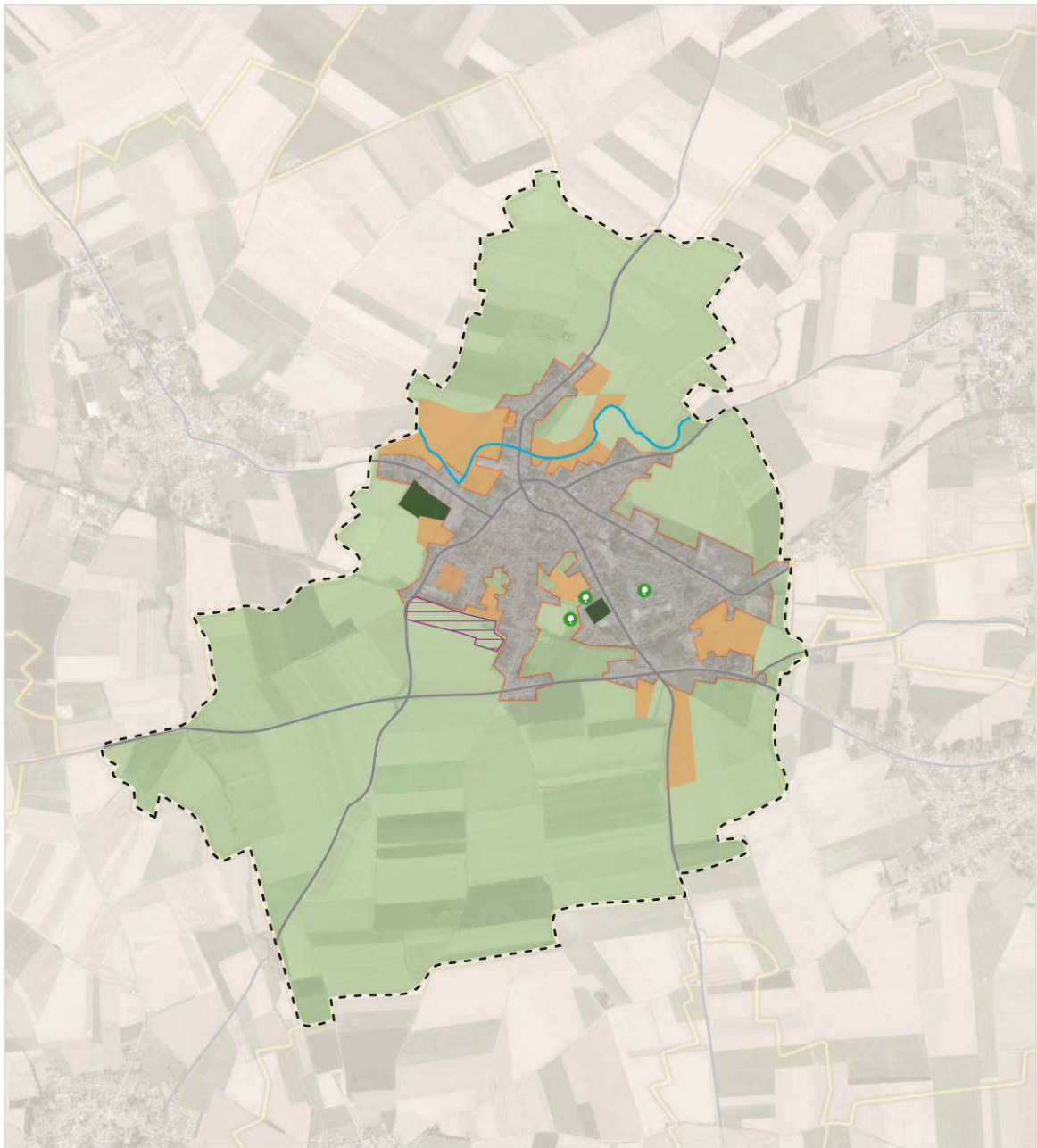




➤ **L'occupation du sol en 2009**

En 2009, l'espace urbain représente 17,4% du territoire communal, l'espace agricole 82,1% et les forêts seulement 0,5%.

Occupation du sol (2009)	Superficie (ha)
Espace artificialisé	158,18 ha (17,4%)
Terre cultivée	747,51 ha (82,1%)
Forêt et espaces verts	4,55 ha (0,5%)



**Légende**

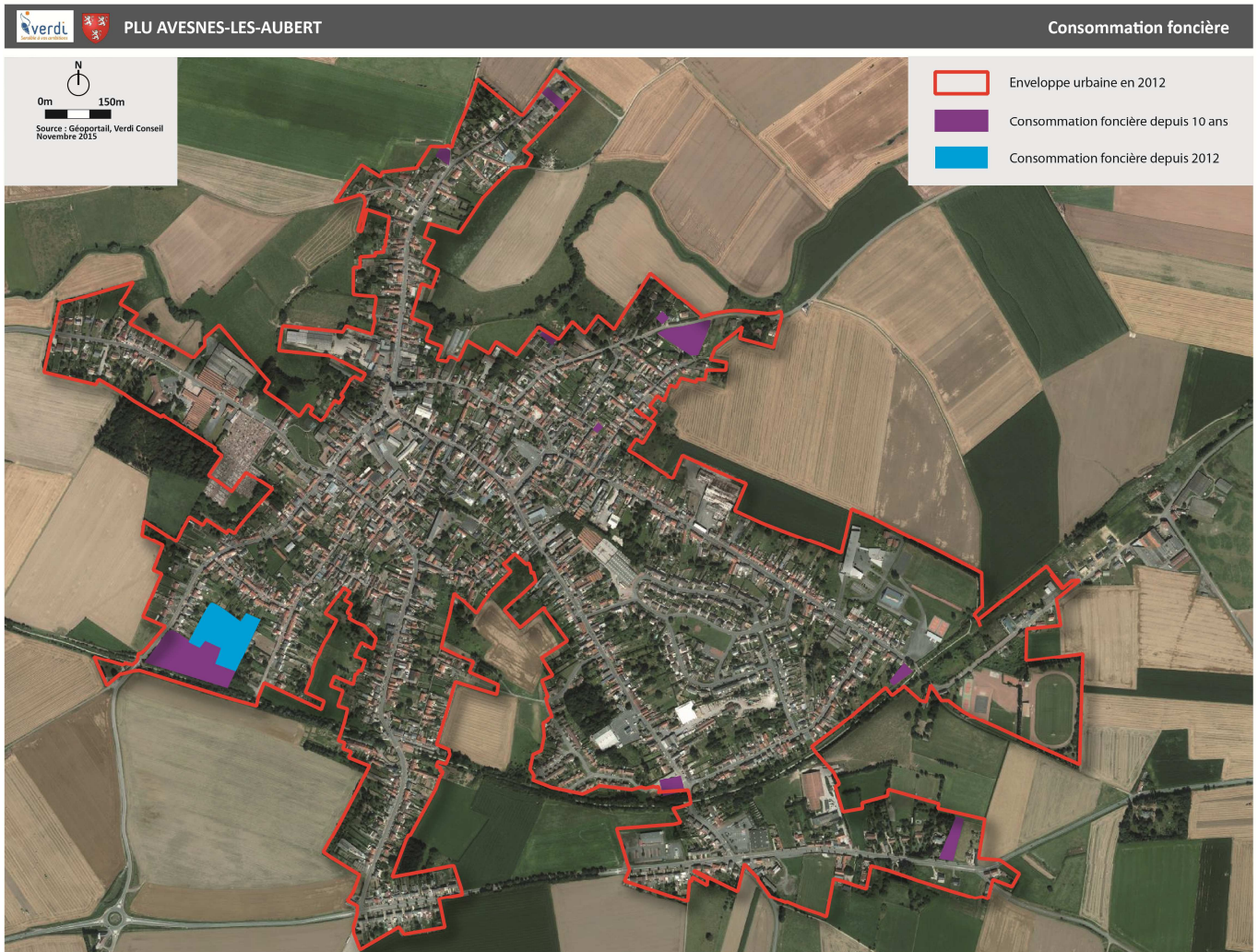
-  Limites communales
-  Infrastructures routières
-  L'Erclin
-  Zone urbaine
-  Prairies agricoles
-  Prairies permanentes
-  Espace boisé
-  Zone à vocation économique potentielle
-  Espaces verts





## V.2 Les consommations foncières entre 2004 et 2013

Entre 2004 et 2013, 10,67 ha ont été consommés en tout, toute vocation confondue (équipement – cantine scolaire, agricole – exploitation laitière, habitat). Pour l'habitat, après l'analyse des PC et photos aériennes, 3,5ha ont été consommés et sont localisés sur la carte ci-contre. L'opération principale à vocation d'habitat concerne le lotissement rue du 8 mai 1945 (environ 2ha dont 0,9 ha depuis 2012 au sein de l'enveloppe urbaine).





### V.3 Le patrimoine bâti

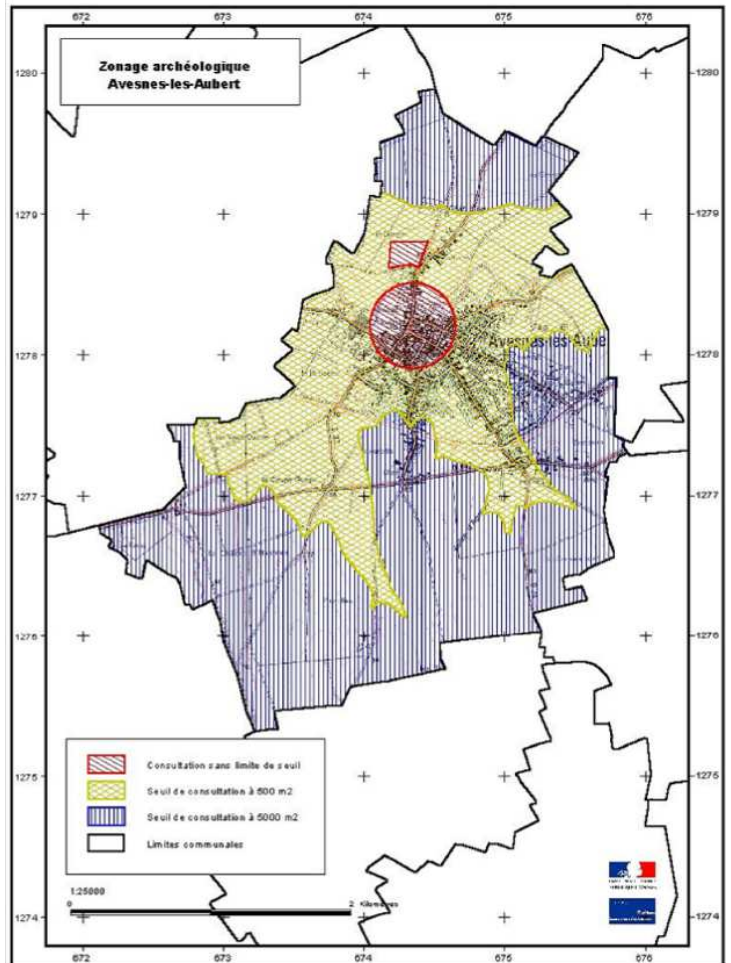
Aucun site classé ou inscrit à l'inventaire général du patrimoine bâti n'est présent sur la commune. Néanmoins, quelques éléments ponctuent le territoire. La commune dispose de peu de patrimoine bâti. Il est avant tout religieux : église, chapelles, cimetière, ...

### V.4 Archéologie

L'archéologie préventive est un outil qui permet de connaître et de préserver les traces du passé. Le zonage archéologique, établi par la DRAC, identifie les niveaux de préemption des prescriptions archéologiques. Tous les projets d'aménagement sont susceptibles d'être soumis à des prescriptions archéologiques, lesquelles sont dictées par les services de l'Etat.

Les niveaux de prescription établis sont au nombre de 3 :

- Niveau 1 (hachures bleues) : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec emprise au sol supérieure à 5000 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Les terrains situés au Nord et au sud de la commune sont concernés par ce niveau.**
- Niveau 2 (hachures jaunes) : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et avec une emprise au sol supérieure à 500 m<sup>2</sup> doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau concerne une large partie de la commune et des zones urbaines.**
- Niveau 3 (hachures rouges) : Zone où les projets d'aménagement entrant dans le champ des articles R523-4 et R523-5 du code du patrimoine et entraînant un impact au sol doivent être transmis au Préfet de région (Service National de l'Archéologie). **Ce niveau couvre la majeure partie de l'hyper centre.**





## VI. OCCUPATION DU SOL : SYNTHÈSE

Éléments	Points clés
Organisation de l'espace	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un territoire majoritairement agricole : 82% du territoire est composé de terres cultivées</li> <li>- Peu d'espaces vert : 0,5% du territoire</li> <li>- Un cœur urbain dense, avec en périphérie des zones urbaines au tissu plus lâche</li> <li>- Une organisation faite autour des axes de transports</li> </ul>
Consommation foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 10,67 ha consommés entre 2004 et 2013 dont 3,5ha à vocation d'habitat</li> </ul>
Patrimoine bâti	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun élément faisant l'objet d'une protection spécifique</li> <li>- Des typologies variées : habitat traditionnel du Cambrésis, habitat pavillonnaire, corps de ferme, coron, ...</li> </ul>

### Premiers enjeux :

- Préserver les caractéristiques de l'identité d'Avesnes les Aubert et de ses bâtis
- Développer des espaces verts au cœur du tissu dense
- Préserver les espaces agricoles et naturels



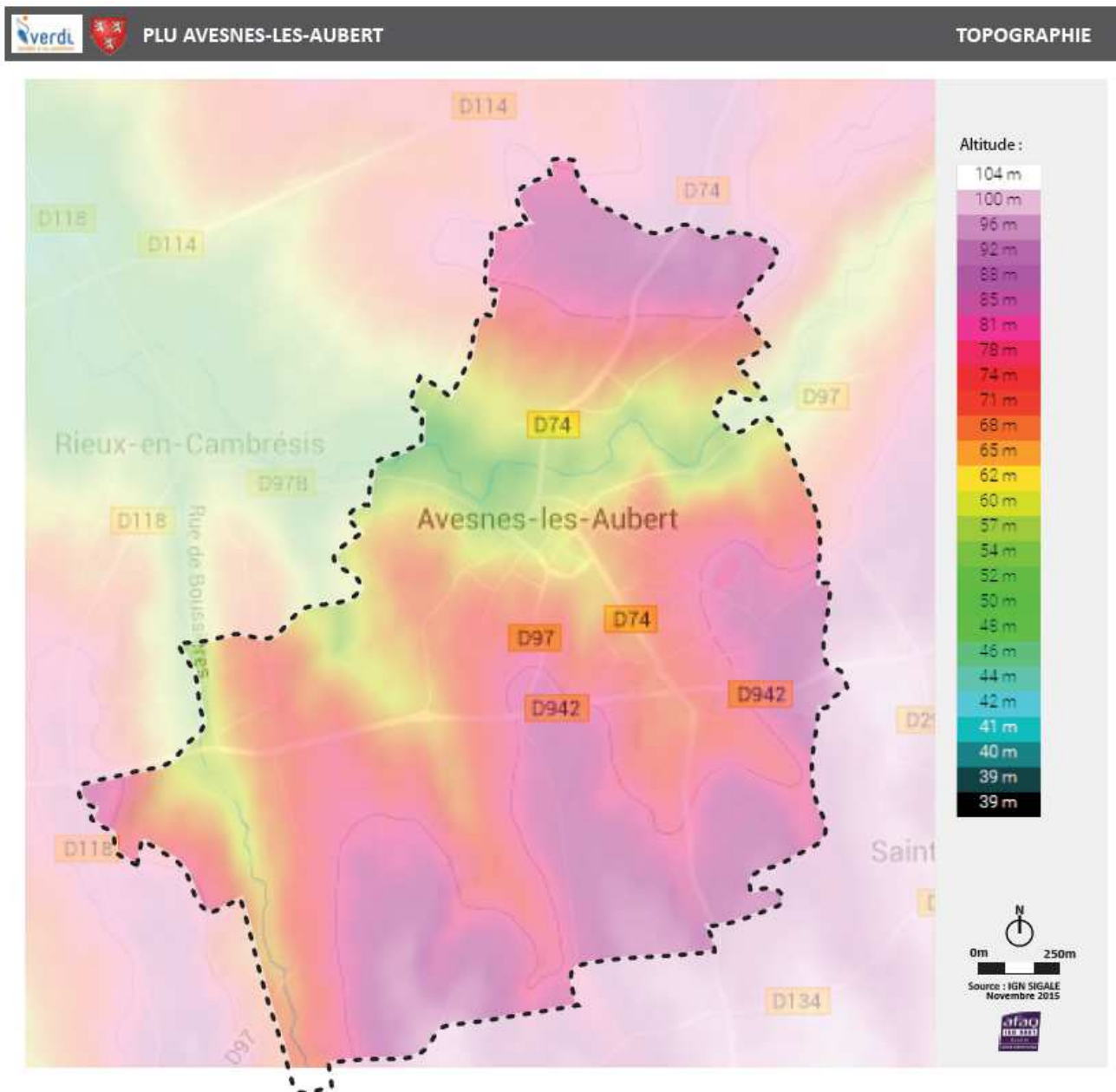
## Etat Initial de l'Environnement



## I. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

### I.1 La topographie

Le point le plus bas à Avesnes-les-Aubert est situé à 53m, le point le plus élevé culmine quant à lui à 96m. La topographie est donc peu marquée sur la commune, mais les différentes variations entraînent des perspectives variées sur l'ensemble du territoire. La topographie est moins marquée au niveau du tracé de l'Erclin au nord du territoire. L'altitude la plus élevée est à l'est du territoire, au niveau de la RD 74A et sur les plateaux agricoles au sud-est.

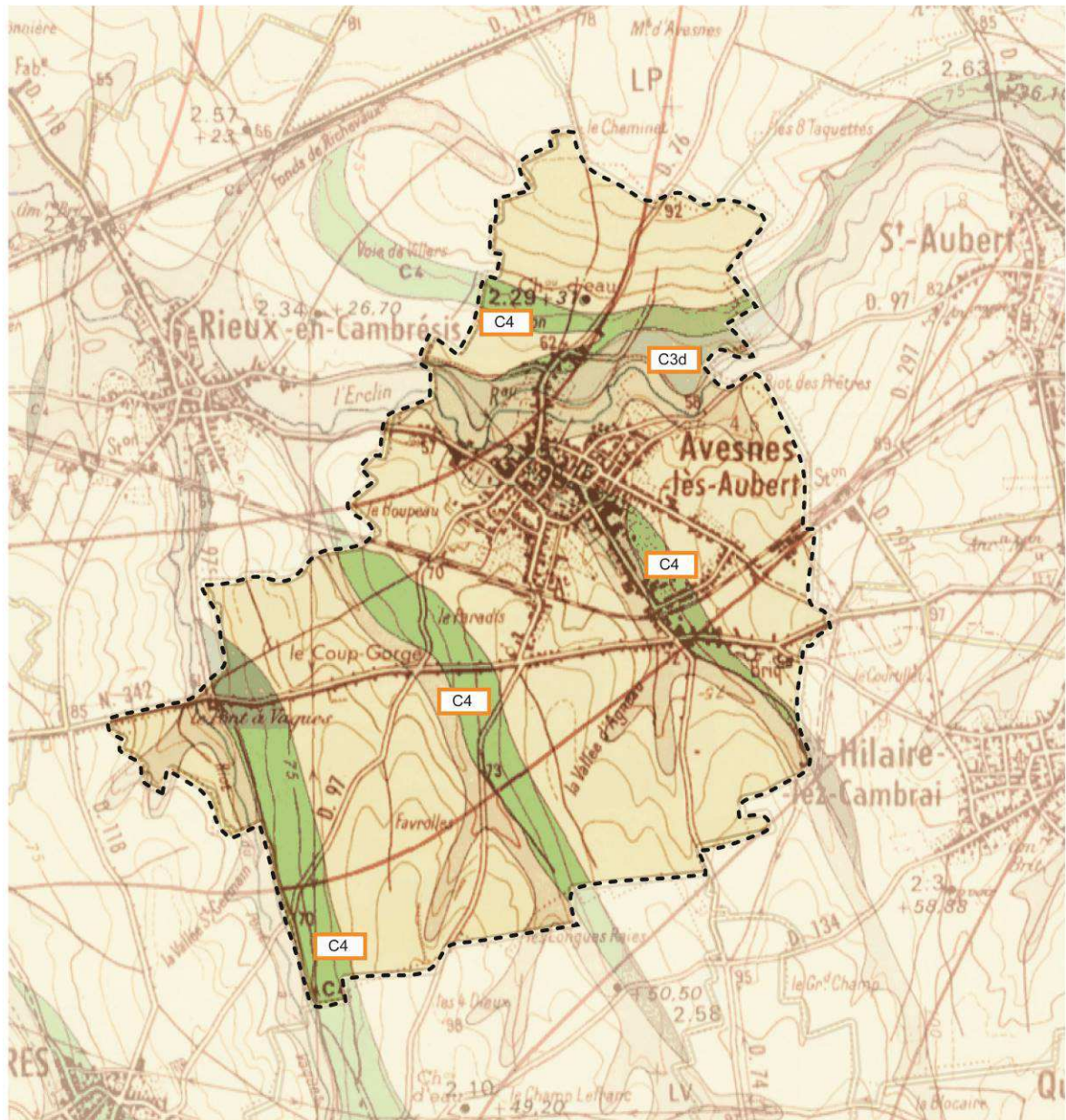




## 1.2 Géologie

Le Cambrésis repose sur des couches de calcaire du crétacé, elles-mêmes recouvertes de lœss et de limons accumulés par les vents, qui rendent le sol très fertile.

La composition des sols influe la faisabilité des projets de construction, tous les sols n'étant pas propices à l'édification de bâtiments.



### Légende

--- Limites communales

**C4** Formation sablo-gréseuse

**C3d** Turonie supérieur à craie argileuse



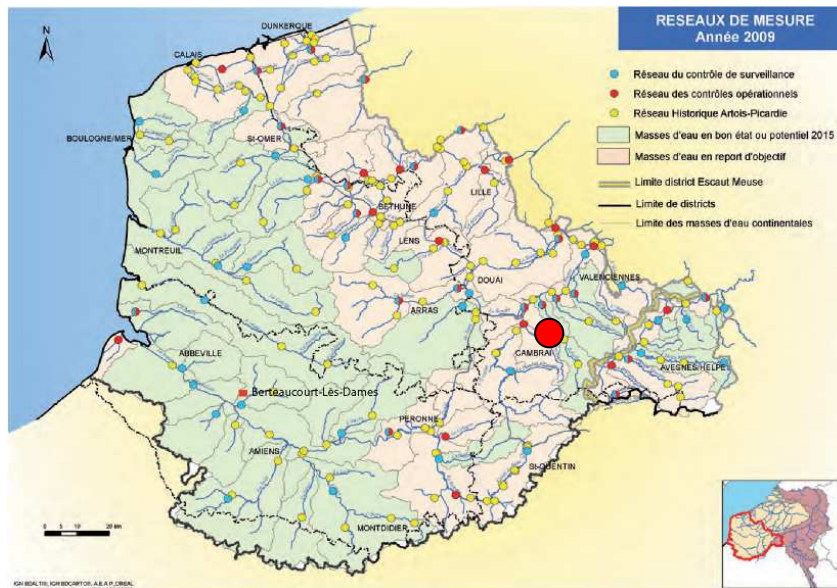
Source : IGN SIGALE  
Novembre 2015





### a. Les documents supra-communaux

#### ➤ LE SDAGE Artois-Picardie



La commune d'Avesnes-les-Aubert est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie entré en application le 1er Janvier 2010. Il a été approuvé le 16 octobre 2009 et couvre la période 2010-2015. Il comprend 4 départements : le Nord, le Pas-de-Calais, la Somme et une partie de l'Aisne, pour une superficie d'environ 20 000m<sup>2</sup>. Le SDAGE est un document de planification qui définit les grandes orientations pour la gestion équilibrée de la ressource en eau dans le bassin Artois-Picardie. **Il fixe des objectifs quantitatifs et qualitatifs. Le SDAGE précédant couvrait la période 2010-2015. Le nouveau SDAGE pour la période 2016-2021 est applicable depuis le 22 décembre 2015.**

Le SDAGE Artois-Picardie est une réponse à la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Les objectifs du SDAGE sont donc ambitieux et demandent un effort important. **Les orientations et dispositions du SDAGE se répartissent en 5 enjeux :**

- **Maintenir et améliorer la biodiversité des milieux aquatiques**
- **Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisante**
- **S'appuyer sur le fonctionnement naturel des milieux pour prévenir et limiter les effets négatifs des inondations**
- **Protéger le milieu marin**
- **Mettre en œuvre des politiques publiques cohérentes avec le domaine de l'eau**

Différentes cartographies dressent un état des lieux de la ressource en eau sur les thématiques suivantes

- Un état chimique des masses d'eau souterraines : mauvais
- Un état quantitatif des masses d'eau souterraines : bon
- Un état global des masses d'eau souterraines : mauvais

**L'Erclin qui traverse Avesnes-les-Aubert au Nord du territoire est identifié par le SDAGE comme un cours d'eau devant atteindre un objectif de bon potentiel écologique d'ici 2027.**

D'après les données issues de la DREAL du Nord Pas-de-Calais, les eaux superficielles de la commune font partie du bassin versant de l'Escaut. Ce bassin est concerné par l'objectif de bon état écologique 2027 (atteinte du bon





état des masses d'eau, non-dégradation du bon état des masses d'eau, respect des zones protégées et la lutte contre les toxiques).

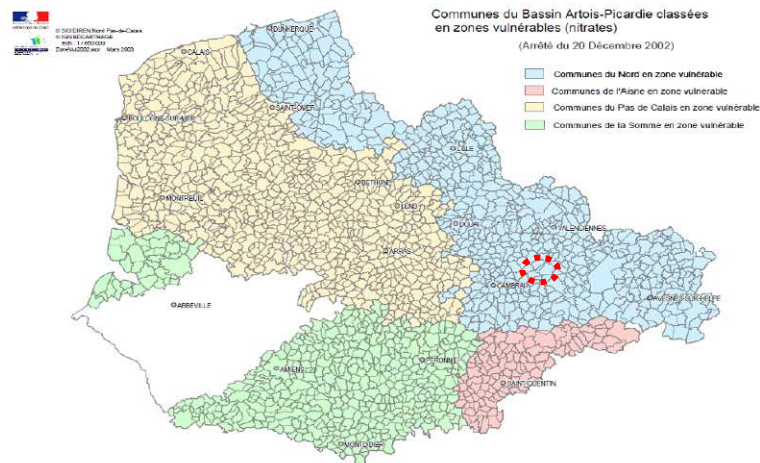
Le SDAGE identifie un nombre important de zones à dominante humide. Ces « milieux humides remarquables » sont à « protéger en priorité » en raison de leurs actions essentielles de « régulateur et épurateur ».

### Le SAGE de l'Escaut

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans ce cadre, on notera qu'**aucun SAGE n'est à l'heure actuelle approuvé sur le territoire**. En effet, la commune est concernée par le SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration.

### La pollution par les nitrates



En France, les 9/10ème des nitrates en excès dans le sol et que l'on retrouve dans les nappes souterraines proviennent de l'agriculture intensive.

Dans les rivières, ce sont les 3/4 des nitrates en excès qui sont d'origine agricole, provenant en grande partie des nappes souterraines surchargées en nitrates.

Cet excès de nitrate a des conséquences dangereuses sur les eaux souterraines, ressources abondantes pour l'alimentation en eau potable de la population mais aussi sur l'écosystème des rivières et des lacs : les nitrates en excès ainsi que les phosphates favorisent la prolifération d'une flore envahissante et « asphyxiante » entraînant une régression ou une disparition de la faune. Ce phénomène est appelé "eutrophisation".

**Dans le bassin Artois-Picardie, les zones désignées vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sont constituées des communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002. Avesnes-les-Aubert est concernée par cette pollution.**

La délimitation des zones, préparée dans chaque département et dans chaque région par des groupes de travail, associant divers services et organismes concernés ainsi que des représentants de la profession agricole, s'appuie sur les connaissances acquises des teneurs en nitrates des nappes et des rivières ainsi que sur les teneurs observées à l'occasion de diverses campagnes de surveillance.

#### ***b. Les captages d'eau***

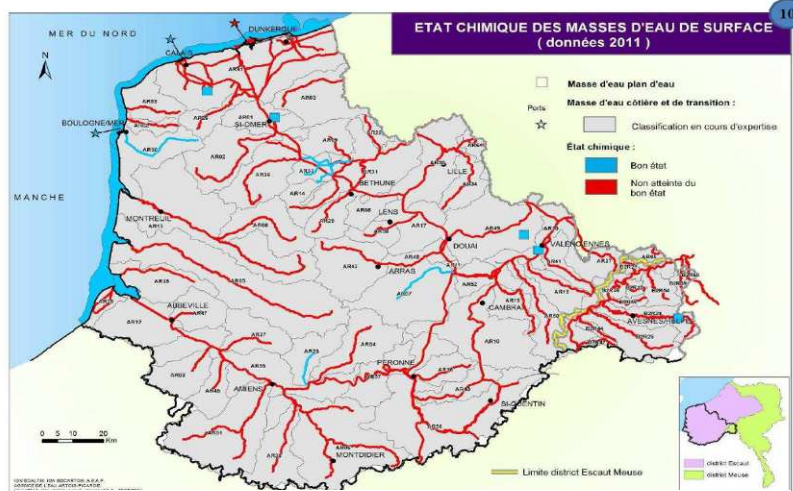
D'après les données issues du Porter-à-Connaissance de la DREAL Nord-Pas-de-Calais, ainsi que celle du SDAGE, aucun captage d'eau n'est identifié sur la commune ni soumis à des périmètres de protection. Néanmoins, un captage est présent sur la commune rue Karl Marx au nord du territoire.

#### ***c. Les eaux superficielles***

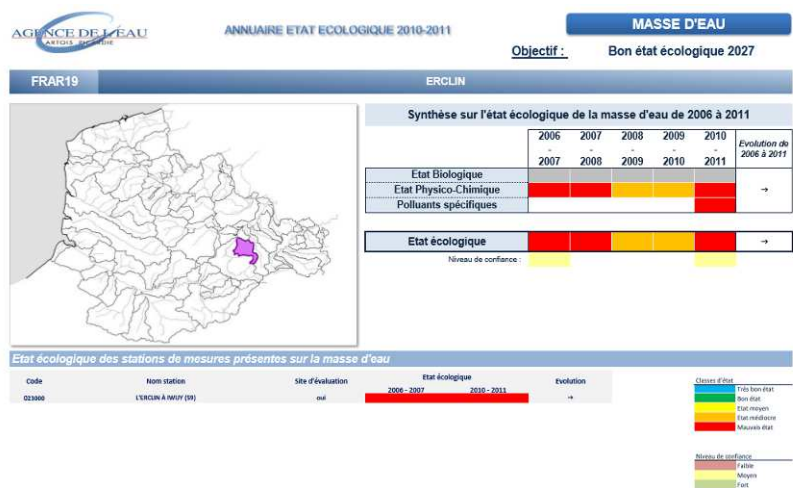
Avesnes-les-Aubert est traversée par l'Erclin et le Riot du Pont à Vacques.



L'Erclin est d'une longueur de 34,1 km. Il prend sa source à l'altitude 140 m à Maurois, et conflue avec le canal de l'Escaut à la limite des trois communes Iwuy, Thun-Saint-Martin, Thun-l'Évêque à l'altitude 35 m.  
**Aujourd'hui en mauvais état, l'atteinte du bon état écologique est affichée au SDAGE en 2027.**



Source : SDAGE Artois-Picardie 2016-2021



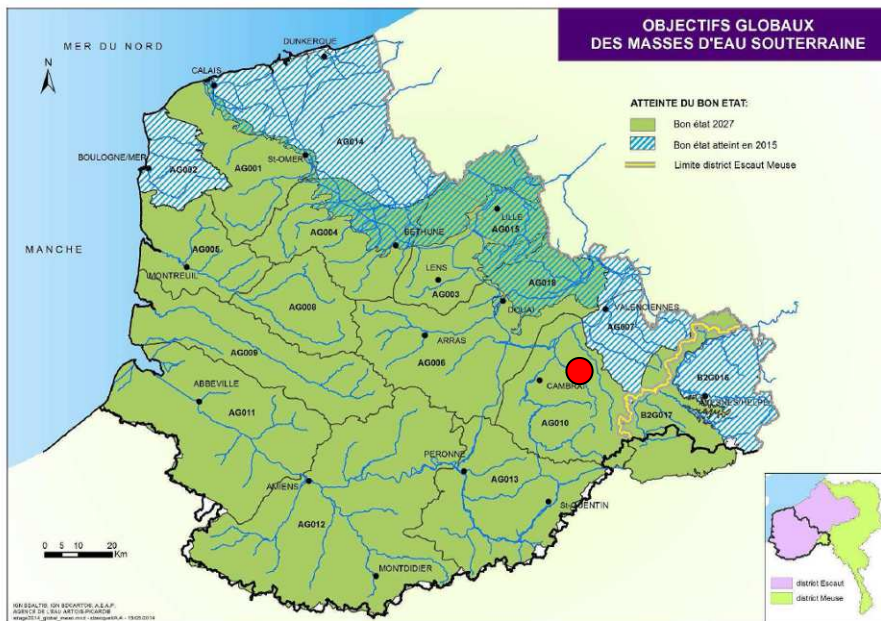
Source : Agence de l'eau



#### d. Les eaux souterraines

Le sous-sol du territoire de la commune est composé d'une masse d'eau des craies du Cambésis. D'après les données issues de la DREAL Nord Pas-de-Calais, l'état quantitatif des eaux souterraines d'Avesnes-les-Aubert est bon.

Aujourd'hui en mauvais état, le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 fixe l'atteinte de bon état pour la masse d'eau souterraine à Avesnes-les-Aubert.



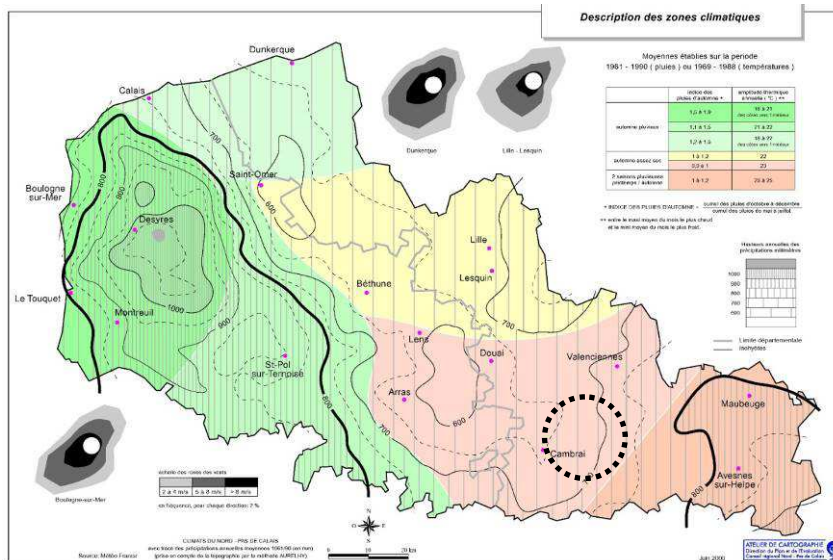
SOURCE : SDAGE Artois-Picardie 2016-2021



## 1.4 Climatologie

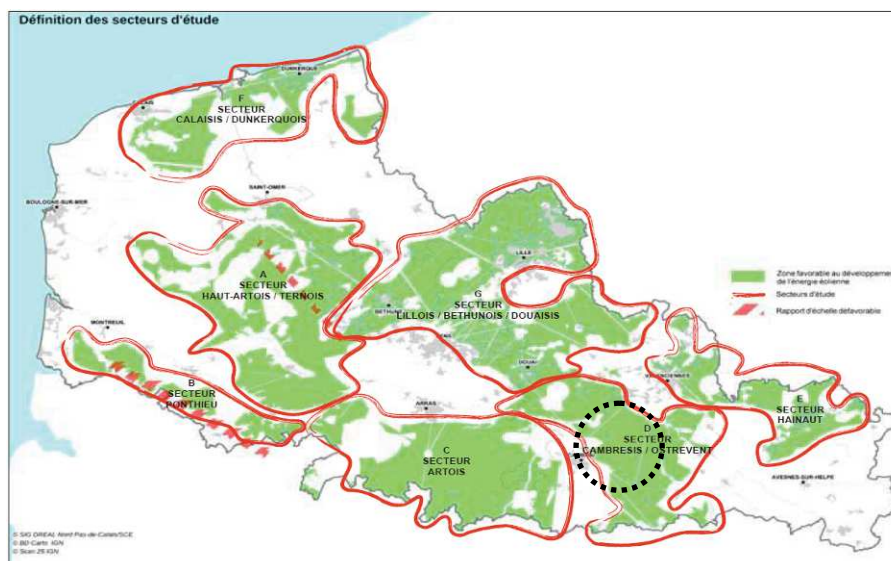
### ➤ Caractéristiques générales

Afin d'analyser de façon plus précise les conditions climatologique sur la commune, les données de la station météorologique de Cambrai Epinoy sont utilisées. Sur l'année 2014, la température moyenne annuelle est de 11.8°C (4.8°C en décembre en moyenne, 19.3°C en août en moyenne). Les gelées sont rares et de courtes durées. En termes de précipitation, 763mm de pluie sont tombés sur l'année 2014, le mois le plus pluvieux a été Août, et le moins pluvieux a été Avril.



### ➤ Le potentiel éolien et solaire

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Nord-Pas-de-Calais est rentré en vigueur le 24 octobre 2013. L'article 68 de la Loi Grenelle II prévoit que le SRCAE évalue le potentiel et fixe à l'échelon du territoire et aux horizons 2020 2050 les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération. Il est élaboré par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Il fixe les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de consommation d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, de qualité de l'air et de développement des énergies renouvelables. **Avesnes-les-Aubert est concernée par le périmètre du Schéma Régional Eolien**, en tant que secteur favorable au développement de l'éolien (secteur Cambrésis-Ostrévent)



Source : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie du Nord-Pas-de-Calais



### ➤ Les vents

Le schéma territorial éolien du Cambrésis définit des zones propices à l'accueil d'une zone de développement éolien au regard de contraintes techniques et réglementaires, d'une approche paysagère et de recommandations, d'un potentiel éolien et d'un projet politique de développement de l'éolien sur le Cambrésis. En aucun cas, ces zones ne correspondent aux futures zones de développement éolien du fait de leur nombre important.

De ce fait, il ne peut être envisagé l'implantation de parcs d'éoliennes dans la totalité des secteurs définis dans ce schéma.

### ➤ L'énergie solaire

L'article 68 de la Loi Grenelle II prévoit que le SRCAE évalue le potentiel et fixe à l'échelon du territoire et aux horizons 2020 2050 les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Le Nord subit les mêmes influences que la majeure partie de la France, mais sa position plus septentrionale rend le contexte plus instable, avec un ensoleillement plus faible : moins de 1600 heures. **Cette puissance énergétique permet l'exploitation des dispositifs solaires thermiques et solaires photovoltaïques.** L'énergie solaire peut être captée pour un usage industriel, afin de produire de l'électricité en grande quantité ou pour un **usage domestique**, afin de chauffer une construction, de chauffer l'eau ou de produire de l'électricité. Des **panneaux solaires thermiques** (production de chaleur) ou **photovoltaïques** (production d'électricité) intégrés à la toiture permettent ainsi de répondre à une partie des besoins d'une habitation.

L'énergie solaire est actuellement peu exploitée, principalement en raison des conditions d'amortissements des installations moins favorables que dans d'autres régions, et du niveau de vie moyen en région. Les atouts dont dispose la région pour exploiter ce potentiel sont la surface importante des toitures et la présence de terrains potentiellement propices à l'installation d'unités de production photovoltaïque.

### ➤ La qualité de l'air

Les données concernant la qualité de l'air sont issues d'Atmo NPDC, réseau de surveillance de la qualité de l'air dans la région. En 2013, Atmo Nord - Pas-de-Calais a réalisé une campagne de mesures de la qualité de l'air sur la commune de Cambrai afin de vérifier la conformité de la station urbaine au regard de ses objectifs de surveillance. Une station mobile a ainsi été installée dans l'enceinte du gymnase Pasteur, Quai Saint Lazare, sur la commune de Cambrai, du 18/03 au 15/04/2013 et du 30/09 au 12/11/2013 pour mesurer les concentrations en dioxyde de soufre, oxydes d'azote, ozone et en poussières en suspension (PM10) à l'aide d'analyseurs automatiques.

Au vu des résultats de la campagne de mesures, la station fixe respecte les critères ciblés par le guide en ce qui concerne les mesures, notamment l'absence d'influence d'émetteurs, qu'ils soient d'origine automobile ou d'origine industrielle.

On peut estimer que la station fixe est représentative du niveau de fond urbain sur un rayon d'environ 1 km, soit une aire d'environ 3,1 km<sup>2</sup>, ce qui est en accord avec les exigences de l'agence européenne de l'environnement dans le cadre du réseau EUROAIRNET (rayon de 100 m à 2 km) et des directives (aire de quelques km<sup>2</sup>).

La station de mesure a été installée à environ 12 km du centre-ville d'Avesnes-les-Aubert. Cambrai étant une commune bien plus peuplée qu'Avesnes-les-Aubert et ayant également de nombreuses activités implantées sur son territoire, il est probable que la qualité de l'air que l'on retrouve à Avesnes-les-Aubert soit de meilleure qualité.

**Par conséquent, l'air à Avesnes-les-Aubert est de bonne qualité (en dessous des valeurs réglementaires).**



## II. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE : SYNTHESE

Eléments	Points clés
<b>Topographie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une topographie peu marquée, comprise entre 53 et 96m</li> <li>- Des courbes permettant une variété de paysages</li> </ul>
<b>Géologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des sous-sols composés de couches de calcaire du crétacé, elles-mêmes recouvertes de loess et de limons accumulés par les vents</li> </ul>
<b>Eau</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un cours d'eau : l'Erclin</li> <li>- Un mauvais état des cours d'eau et eaux souterraines identifié dans le SDAGE</li> </ul>
<b>Climatologie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un climat semi-continentale tempéré,</li> <li>- Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire,</li> <li>- Une bonne qualité de l'air.</li> </ul>

### Premiers enjeux :

- Intégrer les variations de topographie dans les projets d'aménagement : faisabilité des projets, perspectives paysagères, ...
- Prendre en compte les risques liés à la présence de l'eau sur le territoire : nombreux axes de ruissellement et d'inondation, ... et respecter les orientations du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) et celles du SAGE de l'Escaut (en cours d'élaboration)
- Préserver la zone à dominante humide le long de la vallée de l'Erclin et mettre en place des mesures pour valoriser son potentiel faunistique et floristique
- Intégrer le développement de l'éolien



### III. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS

#### III.1 Les espaces naturels

##### ➤ ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un territoire dont la valeur biologique est élevée, par la présence d'espèces animales ou végétales rares et/ou à l'existence de groupements végétaux remarquables. Elle peut présenter également un intérêt de groupement de végétaux remarquables.

- Les ZNIEFF de type I correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de grande valeur écologique.
- Les ZNIEFF de type II sont constituées de grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

**Avesnes-les-Aubert n'est concernée par aucun de ces zonages informatifs.**

##### ➤ Natura 2000

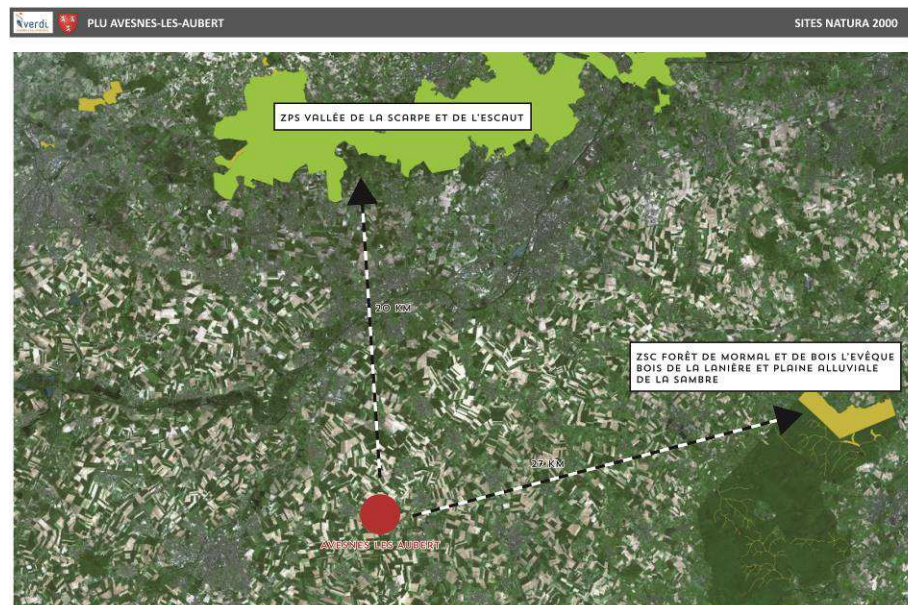
Le réseau Natura 2000 s'inscrit au cœur de la politique de conservation de la nature de l'Union Européenne et est un élément clé de l'objectif visant à enrayer l'érosion de la biodiversité. Ce réseau, mis en place en application de la Directive "Oiseaux" datant de 1979 et de la Directive "Habitats" datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés à forts enjeux de conservation en Europe. Il est constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces de la flore et de la faune sauvage et des milieux naturels qu'ils abritent.

La structuration de ce réseau comprend :

- Des Zones de Protection Spéciales (ZPS), visant la conservation des espèces d'oiseaux sauvages figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs ;
- Des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou SIC (Site d'Intérêt Communautaire) visant la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats".

**La commune n'intercepte pas de site Natura 2000. Les sites les plus proches :**

- Situé à 20 km au nord : la ZPS « Vallée de la Scarpe et de l'Escaut »
- Situé à 27 km à l'est : la ZSC « Forêt de Mormal et de Bois l'Evêque, Bois de la Lanière et Plaine alluviale de la Sambre ».





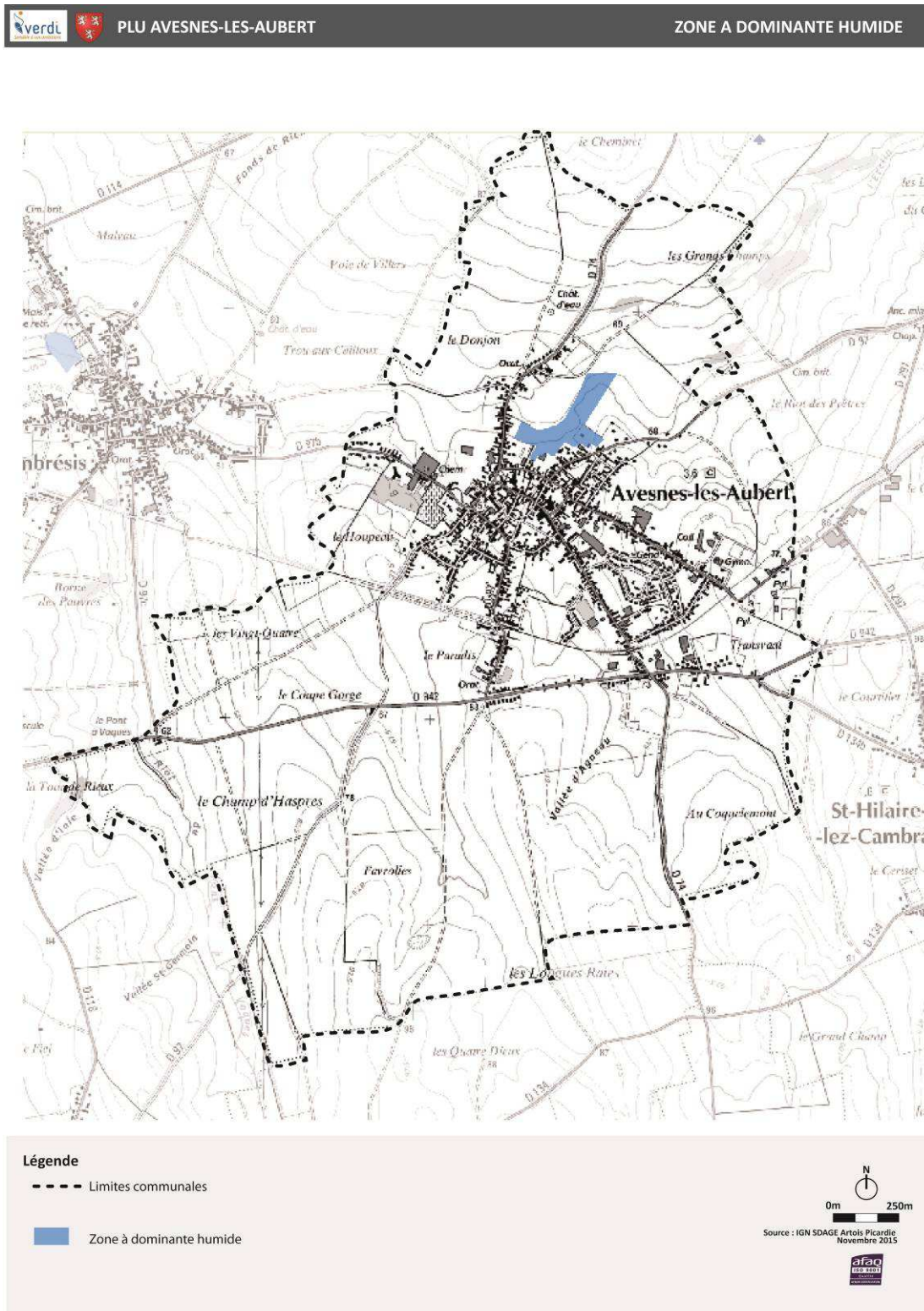
### III.2 Les zones à dominante humide identifiées au SDAGE

La protection des zones humides a été reconnue d'intérêt général par la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR) du 23 février 2005 à l'article L211-1 du code de l'environnement. Les zones humides les plus remarquables sur les plans faunistique et floristique peuvent avoir fait l'objet d'inventaires dans le cadre des ZNIEFF et des zones Natura 2000.

Pour les zones humides plus localisées, un inventaire a été réalisé à l'échelle du SDAGE Artois-Picardie.

D'après la cartographie ci-dessous, de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Une zone à dominante humide est identifiée le long de la vallée de l'Erclin à Avesnes-les-Aubert, au nord-est de la zone urbaine.







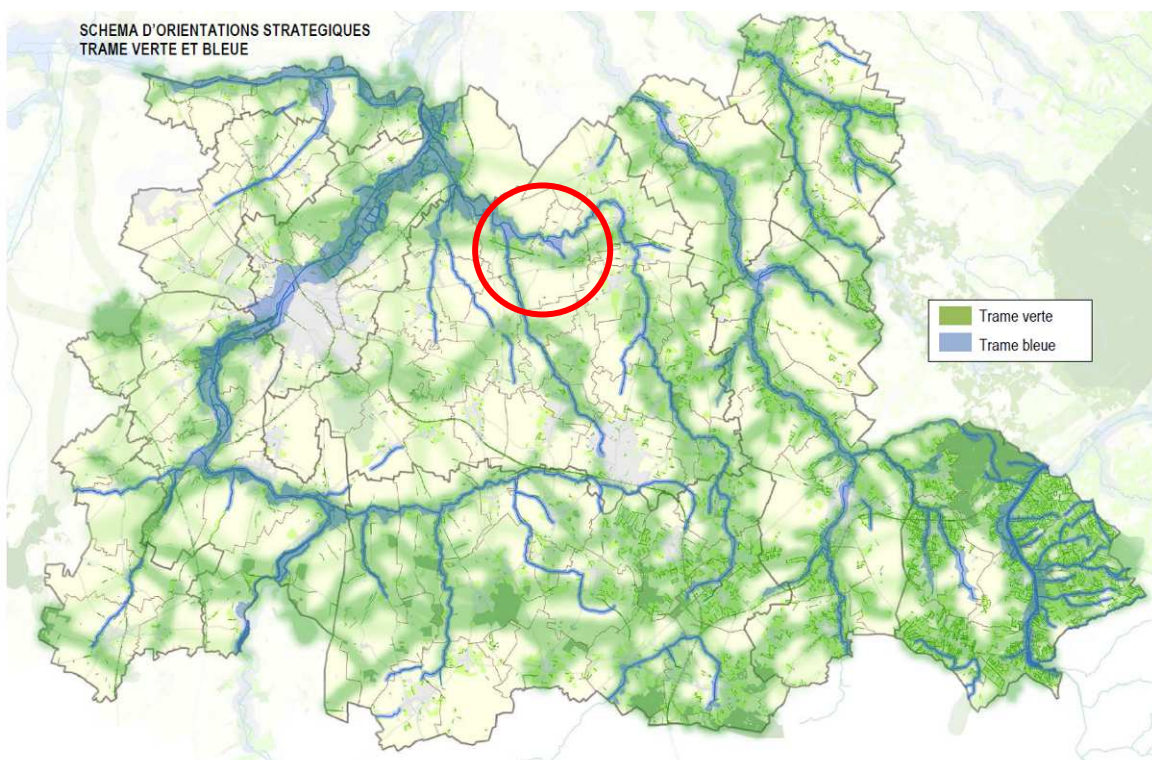
### III.3 Trame Verte et Bleue

La région Nord-Pas-de-Calais, via le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement du Territoire (SRADT), a affiché ses ambitions de développement à l'horizon 2020, avec pour priorité la Trame Verte et bleue Régionale. **La trame verte** est un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une **trame bleue** formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et masses d'eau. Elles permettent de créer une continuité territoriale, dont la priorité a été clairement affichée au sein de la Loi Grenelle II.

**D'après le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, la commune d'Avesnes-les-Aubert n'est pas concernée par des mesures liées à la déclinaison de la Trame Verte et Bleue.**

**Le SCoT du Pays du Cambrésis décline des mesures concernant la prise en compte de la Trame Verte et Bleue à l'échelle locale. Des espaces naturels relais de type prairies et bocages sont identifiés par le Pays sur la commune.** Des mesures sont à prendre en compte dans le PLU afin de préserver les espaces de nature, de pâtures, ... :

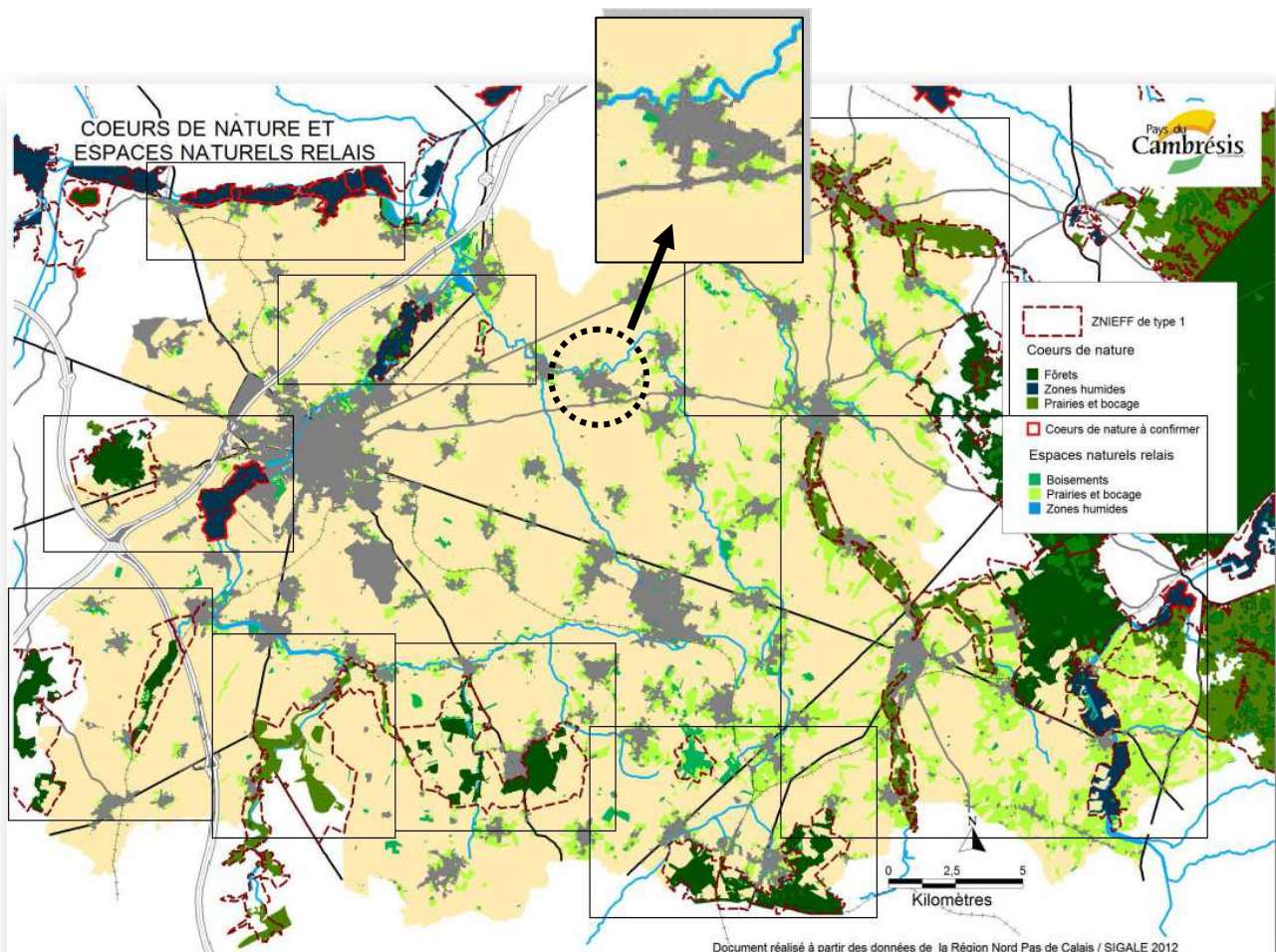
- Définir à la parcelle une zone tampon autour des cœurs de nature
- Préserver du défrichement les cœurs de nature forêt identifiés par le SCoT par un classement de type espace boisé classé (article L 130-1 à L 130-6, R 130-1 à R 130-23 du Code de l'Urbanisme) ou un autre classement spécifique adapté (ENS, RNR, ...) en partenariat avec le Conseil Départemental ou le Conseil Régional
- Mettre en place des outils de maîtrise foncière
- Prendre en compte la présence des espaces naturels relais identifiés par le SCoT. Les projets d'aménagement tacheront de réduire leurs impacts sur ces espaces notamment par le biais des orientations d'aménagement
- Inventorier les haies et mettre en place une protection réglementaire en fonction des services paysagés naturels et agricoles rendus par le linéaire (L 123-1 7 du Code de l'Urbanisme). Cette étude devra être réalisée en concertation avec le monde agricole



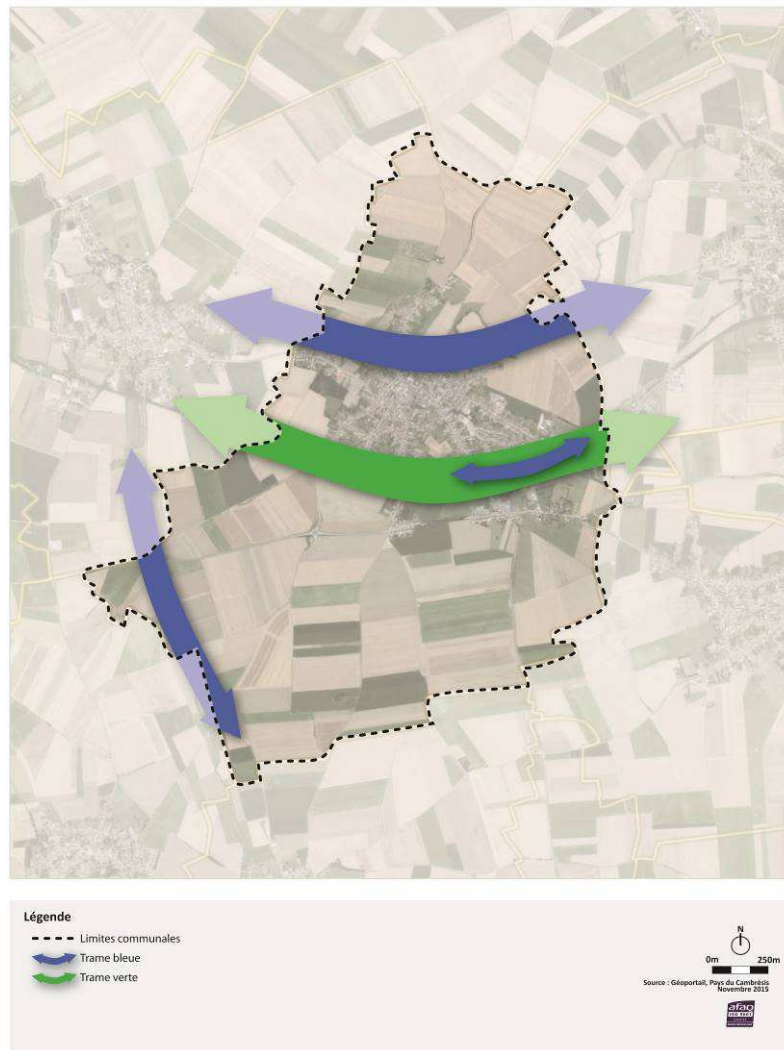
Source : SCoT du Pays du Cambrésis



- Introduire plus de nature en ville en identifiant par un zonage spécifique les espaces naturels ou semi-naturels présents en tissu urbanisé et dont la préservation est nécessaire pour maintenir des liaisons naturelles. Les espaces délaissés comme peuvent l'être les anciennes voies ferrées ou les friches industrielles sont à privilégier pour garantir la pénétration de la nature dans la ville.
- Définir des règles de boisement pour les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation par des orientations d'aménagement
- Privilégier des actions de gestion différenciée sur les espaces de nature en ville (coupe raisonnée des arbres, fauche espacée des espaces en herbe, ...). Tout défrichement concernant une entité foncière boisée supérieure à 4 ha est soumis à demande d'autorisation. En cas de déboisement, une obligation doit être imposée pour reboiser une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement.



Source : SCOT du Pays du Cambrésis



### III.4 Les milieux naturels à l'échelle de la commune

Les milieux naturels d'Avesnes-les-Aubert sont organisés autour :

- De prairies permanentes de part et d'autre de l'espace urbain
- D'alignement d'arbres le long des axes et des prairies
- D'alignement de haies
- D'espaces verts principalement concentrés sur la partie sud de l'espace urbain
- De deux espaces boisés

➤ **Un espace urbanisé entouré de terres agricoles**

L'enveloppe urbaine d'Avesnes-les-Aubert est entourée d'espaces agricoles, cultivés ou en prairies. La trame urbaine dense laisse au final que peu de perspectives vers ces espaces. De nombreuses prairies bordent le tissu urbain. Notamment, une zone agricole est aujourd'hui enclavée entre deux espaces urbanisés entre la rue Paul Vaillant Couturier et la rue Sadi Carnot.

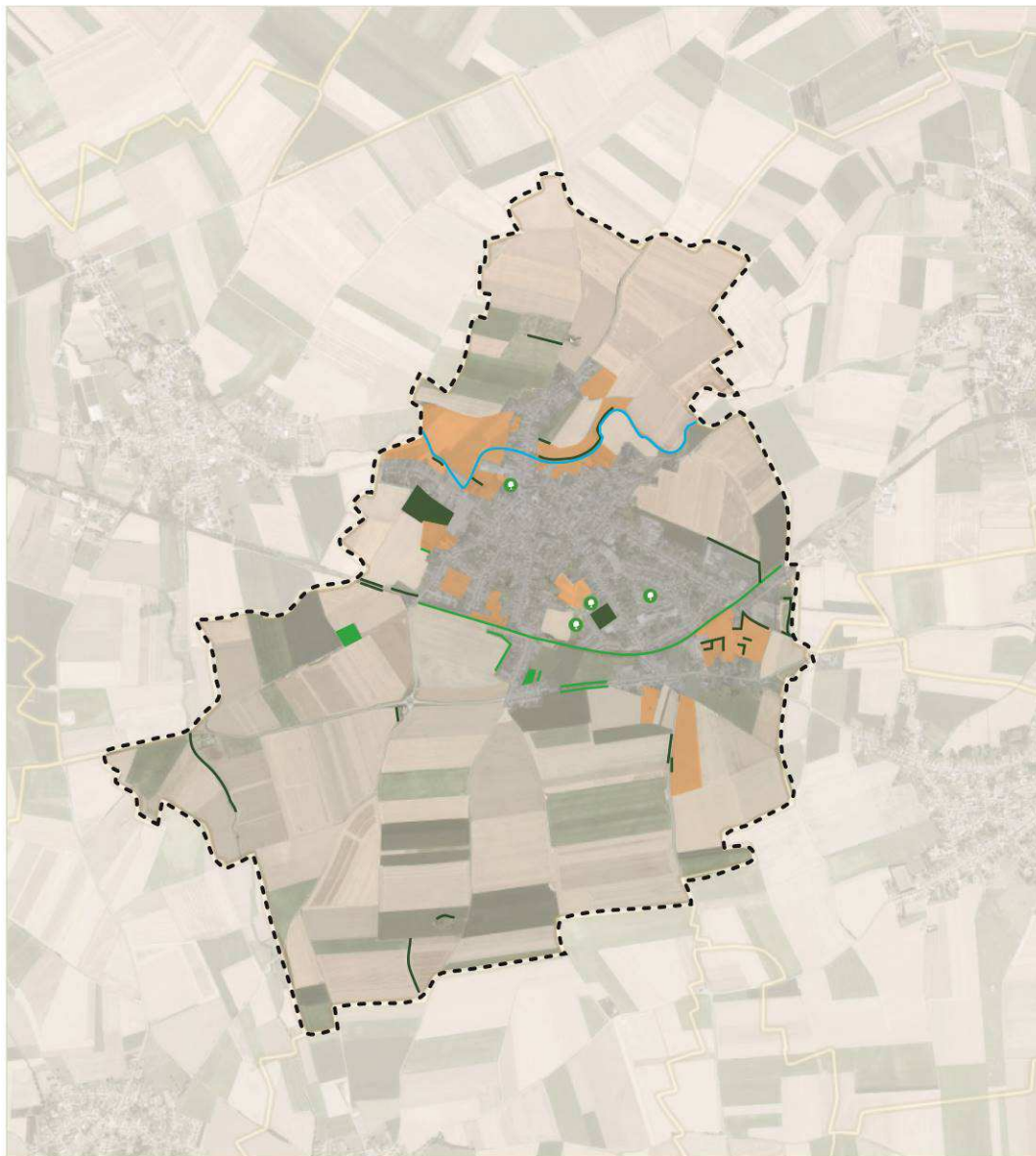


➤ Peu d'espaces verts au sein de l'enveloppe urbanisée très dense








Quelques alignements d'arbres bordent la route de Solesmes (RD942), ainsi que l'ancienne voie ferrée aménagée en circuit mode doux.




L'armature urbaine étant très dense, peu d'espaces verts sont présents. On recense parmi eux les espaces présents au niveau du Clos Fleuri et du quartier Alamo.

Enfin, une forêt privée est implantée au cœur d'Avesnes-les-Aubert. Elle constitue une sorte de poumon vert mais elle n'est aujourd'hui pas accessible depuis la rue Jacques Duclos.



**Légende**

	Limites communales		L'Erclin
	Prairies permanentes		Espaces verts
	Espace boisé		
	Alignements d'arbres		
	Alignements de haies		


  

  
Source : IGN SIGALE  
Novembre 2015
  




#### IV. VEGETATION ET MILIEUX NATURELS : SYNTHESE

Eléments	Points clés
<b>Inventaires</b>	- Pas de ZNIEFF identifiée sur le territoire
<b>Natura 2000</b>	- Pas de sites Natura 2000 sur le territoire
<b>Trame verte et bleue</b>	- Des espaces naturels relais de type prairies et bocages sont identifiés par le Pays
<b>Milieus naturels à l'échelle de la commune</b>	- Peu d'espaces verts au cœur du tissu urbain - Peu d'espaces naturels - 2 espaces boisés

#### Premiers enjeux :

- Préserver les espaces naturels en déclinant localement la Trame Verte et Bleue
- Prévoir des poches vertes au sein de l'espace urbain pour adoucir la densité et déclinier la TVB en milieu urbain
- Prendre en compte les orientations de la TVB du Pays : zone tampon autour des cœurs de nature, mise en place d'outils de gestion foncière, réintroduction de la nature en ville, gestion différenciée des espaces, ...



## V. PAYSAGE

### V.1 Définition

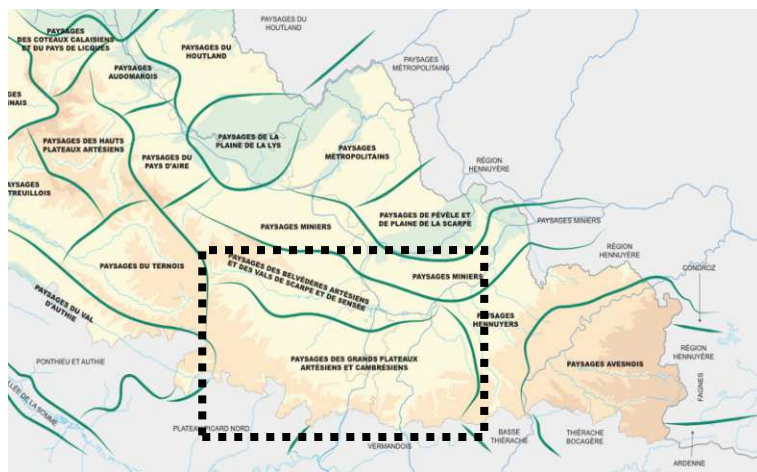
Le **paysage** est défini dans la Convention Européenne du paysage comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». L'analyse du paysage permet d'apporter une dimension sensible au diagnostic du territoire et d'y intégrer le point de vue sensible des personnes qui y vivent ou le parcourent.

Cette analyse s'attache donc à la composante sensible du territoire, à savoir la poétique (de l'ordre émotionnelle), les codes visuels qui s'y rattachent (lignes, volumes, ambiances, transparences...) et à la compréhension de ce paysage (caractéristiques physiques, géographiques, ...)

Une **entité paysagère** est une partie du territoire marquée par une certaine homogénéité dans ses caractéristiques visuelles et émotionnelles mais aussi dans ses caractéristiques physiques : le relief, l'occupation des sols (agricole, forestière, urbaine ou industrielle).

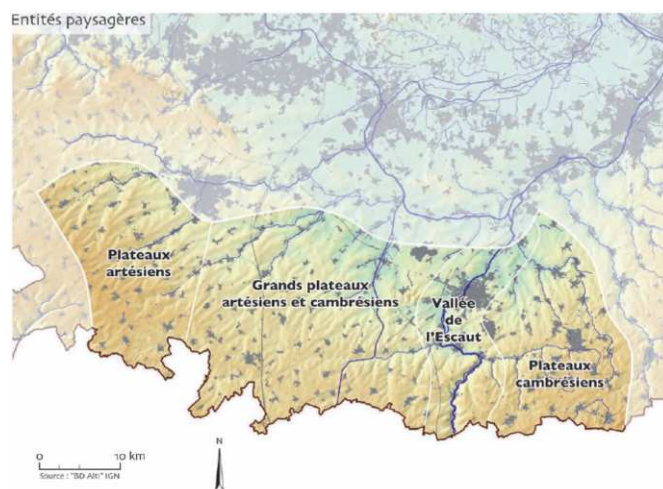
### V.2 Situation d'Avesnes-les-Aubert

D'après l'Atlas des Paysages du Nord Pas-de-Calais publié par la DREAL, et selon la classification faite des paysages dans la région, la **commune d'Avesnes-les-Aubert est comprise dans les Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes et plus précisément sur le plateau Cambrésien.**



Source :

<http://www.nord-pas-de->





### V.3 Le paysage d'Avesnes-les-Aubert

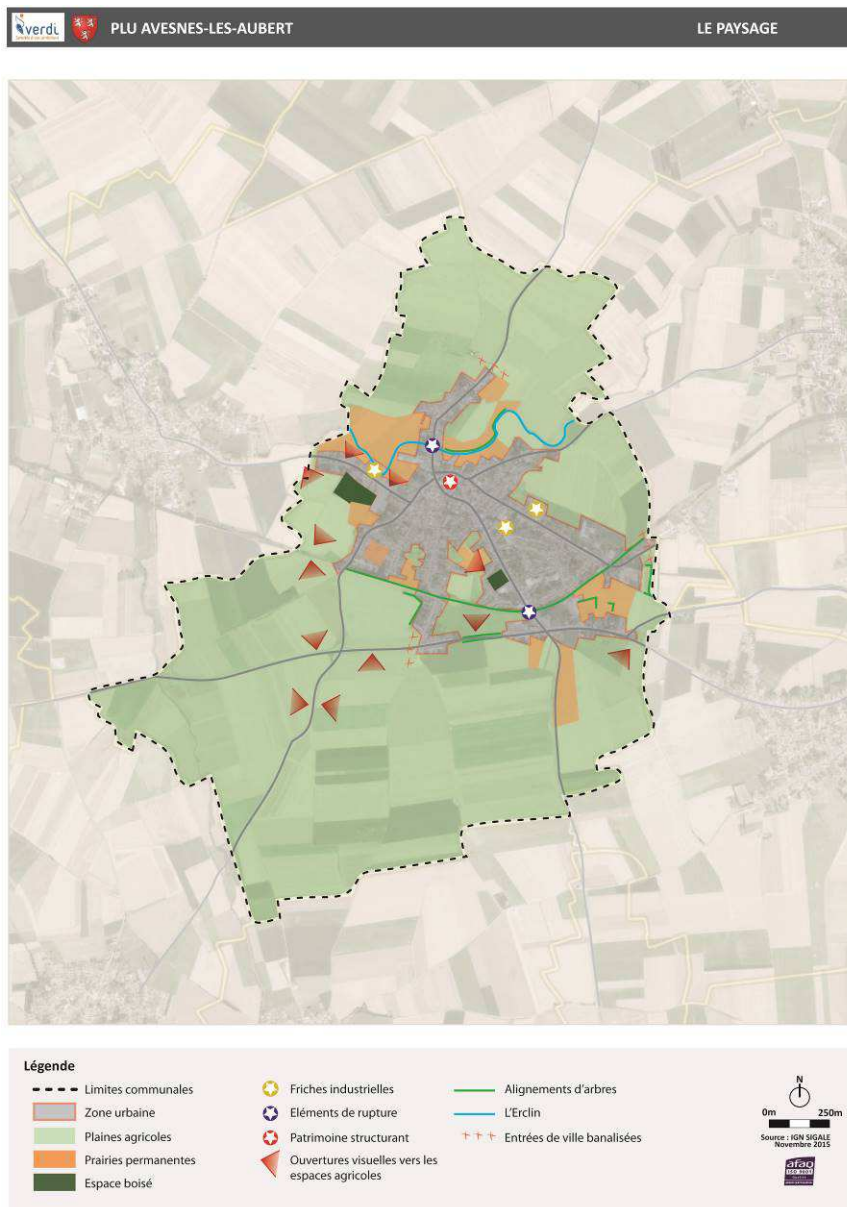
L'espace urbain est encerclé au nord et au sud par les terres agricoles. L'entrée sur le territoire depuis l'Ouest s'ouvre directement sur l'espace urbain, en communication directe avec les franges agricoles de Rieux-en-Cambrésis. A l'Est, la zone urbanisée d'Avesnes-les-Aubert jouxte directement celle de Saint Aubert, en continuité urbaine.

Le paysage communal est marqué par une armature urbaine très dense, qui laisse peu de perspectives vers les plaines du Cambrésis depuis l'espace urbain. Les porosités entre monde agricole / monde urbain sont aujourd'hui absentes depuis la zone urbaine, à l'exception des perspectives depuis la rue Jacques Duclos. Néanmoins, de nombreuses prairies jouxtent l'enveloppe urbaine. Les perspectives vers ces espaces sont assurées directement depuis les axes routiers.

Le territoire est en grande partie structuré autour des axes routiers majeurs (RD 942, RD 97, RD 74, RD 74A), avec des voies de desserte vers les quartiers d'habitation. L'église et sa place sont des éléments de patrimoine structurant l'entrée vers le cœur de ville. Le clocher de l'église est perceptible depuis l'entrée au nord de la RD 74. Deux points de rupture dans le paysage sont recensés : la traversée de l'Erclin, rue Karl Marx, ainsi que l'ancienne voie ferrée au croisement rue Sadi Carnot et rue des Frères Beauvois.

Le patrimoine industriel marque fortement le paysage, puisque trois friches importantes sont identifiées : rue du 19 mars 1962, rue Henri Barbusse et rue Maurice Thorez.

Une large partie des réseaux est enterrée, dégagant ainsi les perspectives en cœur urbain.





Vue depuis la rue Jacques Duclos



Passage de l'Erclin rue Karl Marx



L'église et sa place



Pont de l'ancienne voie ferrée rue Sadi Carnot



Friche depuis la rue P. Vaillant Couturier



Linéarité forte

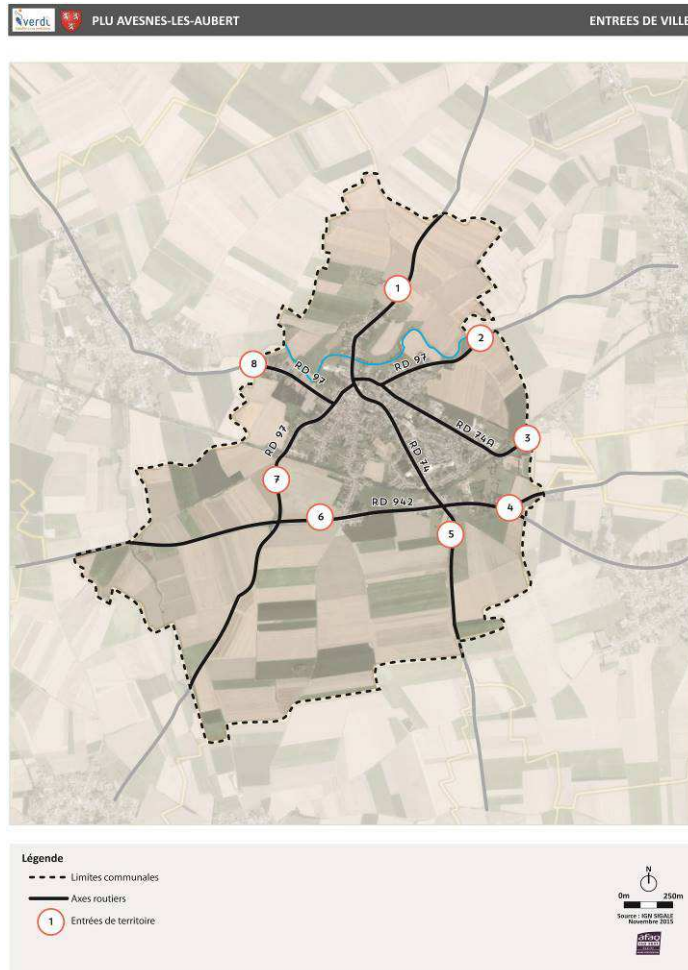




## V.4 Les perceptions depuis les entrées de ville

### On distingue 8 entrées de ville, aux caractéristiques différentes :

1. RD74 depuis Villers-en-Cauchies : l'entrée sur le territoire se fait directement sur l'espace urbain, la transition avec l'espace agricole étant faible. L'entrée de ville est bordée de talus à l'ouest, d'habitations à l'est.
2. RD97 depuis Saint-Aubert : l'entrée sur le territoire est bordée de part et d'autre par les terres agricoles. En arrière-plan, l'espace urbain apparaît progressivement.
3. RD74A depuis Saint-Aubert : l'entrée sur Avesnes-les-Aubert se fait en continuité avec Saint-Aubert, directement sur le SDIS sans coupure d'urbanisation entre les deux communes.
4. RD940/RD134b depuis Saint-Hilaire-lez-Cambrai : l'entrée sur le territoire se fait au croisement des deux axes. Les perspectives se font sur les espaces agricoles de part et d'autre, laissant entrevoir l'espace urbanisé au loin.
5. RD74 depuis Bévillers : on distingue les espaces agricoles de part et d'autre, des alignements d'arbres permettant des coupures visuelles avec l'espace urbanisé au loin.
6. Le long de la RD 942 : les espaces agricoles bordent de part et d'autre l'axe, on aperçoit au loin les alignements d'arbres et l'espace urbain. La transition entre espace agricole et premières constructions est abrupte. On a une très forte linéarité sur cet axe, adoucie par la présence d'alignement d'arbres.
7. Depuis la RD97 : on arrive progressivement sur l'espace urbain. Les espaces agricoles bordent de part et d'autre cette entrée, la transition étant assurée par des plantations de part et d'autre de la route.
8. RD97 depuis Rieux-en-Cambrésis : on aperçoit au loin l'espace urbain, la transition avec les espaces agricoles étant assurée grâce à la végétation. Les premières habitations sont directement visibles depuis cette entrée de ville.





1



3



2



4





5



6



7



8





## VI. PAYSAGE : SYNTHESE

---

Eléments	Points clés
Entité paysagère	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes et plus précisément sur le plateau Cambrésien.</li> </ul>
Paysage communal	<ul style="list-style-type: none"> <li>- De nombreuses perspectives vers les espaces agricoles</li> <li>- Peu d'espaces de « respiration » au sein de la trame dense</li> <li>- Un paysage urbain organisé autour des axes de communication</li> <li>- Des éléments de patrimoine industriel (friches aujourd'hui)</li> </ul>
Entrées de ville	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 8 entrées de ville aux caractéristiques propres</li> <li>- Des entrées de ville composées d'habitations récentes</li> <li>- Des entrées de ville entourées de terres agricoles</li> </ul>

### Premiers enjeux :

- Préserver les cônes de vue
- Conserver les caractéristiques paysagères propres
- Préserver des entrées de ville
- Garantir des transitions adoucies entre espaces urbains et espaces agricoles



## VII. RISQUES ET NUISANCES

### VII.1 Les risques liés à l'eau

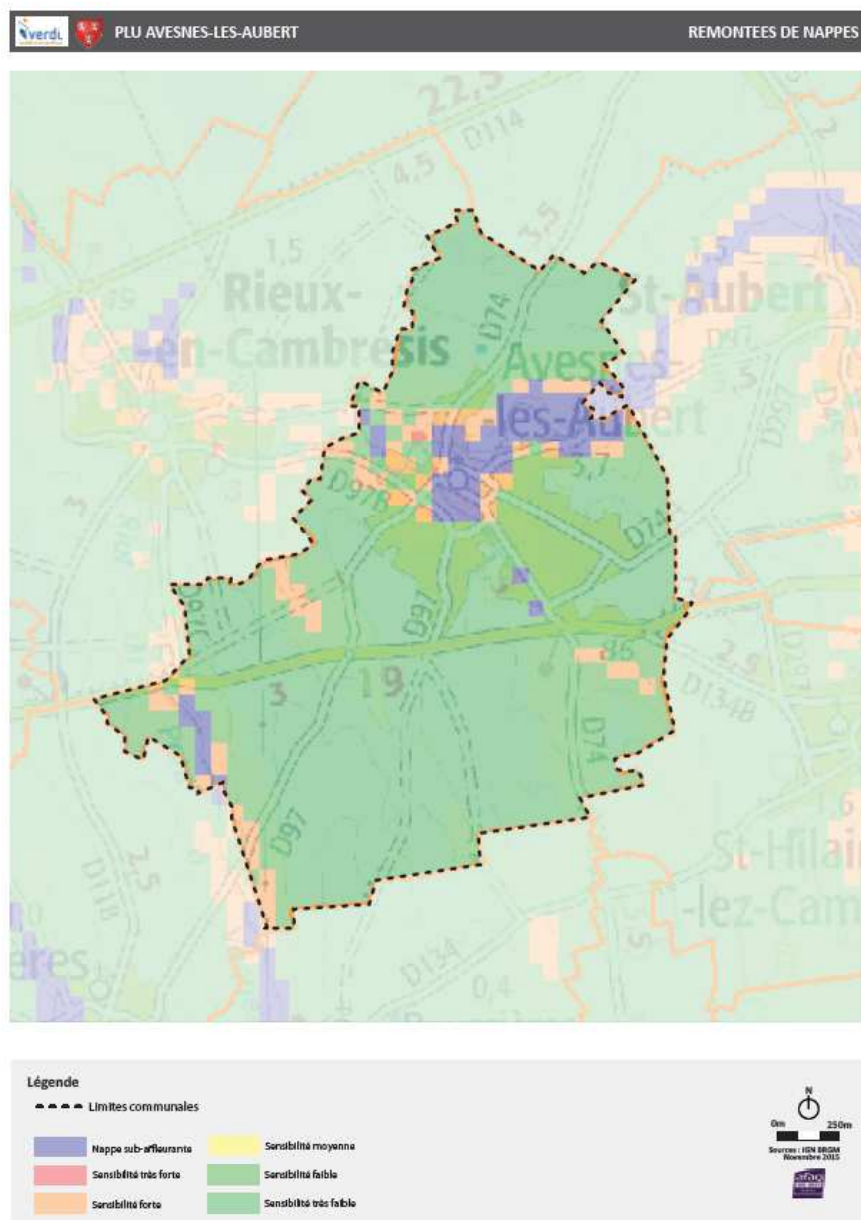
#### ➤ Le phénomène de remontée de nappes

Les nappes phréatiques sont alimentées par la pluie : une partie s'évapore et l'autre s'infiltré, notamment durant la période hivernale quand les précipitations sont les plus importantes et la température faible. La végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol. A l'inverse, durant l'été, la recharge est plus faible, voire nulle.

Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau de la nappe peut devenir de plus en plus haut, notamment si la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels que sont les cours d'eau et les sources.

Ainsi, la multiplication d'éléments pluvieux exceptionnels combinée à un niveau élevé et inhabituel de la nappe peut générer des phénomènes d'inondations par remontées de nappe. Le BRGM a établi une carte d'aléas évaluant la sensibilité des territoires à ce phénomène.

**Le territoire est soumis au risque d'inondations par remontées de nappe notamment en zone urbanisée. Une grande partie du centre bourg est en zone où la nappe est sub-affleurante et en zone de sensibilité forte, notamment le long de l'Erclin.**





➤ **Les arrêtés de catastrophes naturelles**

La commune d'Avesnes-les-Aubert est concernée par plusieurs arrêtés préfectoraux concernant des catastrophes naturelles.

**Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	07/07/1991	08/07/1991	01/04/1992	03/04/1992
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/06/2007	13/06/2007	18/10/2007	25/10/2007

Source : <http://macommune.prim.net/>

La DREAL Nord-Pas-de-Calais, dans le cadre de l'application de la Directive Inondation (directive européenne du 23 Octobre 2007), mène des études d'évaluations préliminaires du risque inondation. Ces études ont pour objectif de réaliser des plans de gestion des risques d'inondation (PGRI) à l'horizon 2015.

**La commune d'Avesnes-les-Aubert n'est pas recensée comme un territoire à risques importants (TRI) défini par la DREAL et aucun Atlas des Zones inondables n'est présent sur la commune.**

**Cependant, un Plan de Prévention du Risque Inondation a été prescrit le 16/06/2001 mais dé-prescrit le 25/08/2015.**

A noter également qu'un PPRn Mouvement de terrain a été prescrit le 19/06/2001 mais n'est également pas encore approuvé à ce jour.

La commune a été soumise à certains phénomènes d'inondation recensés sur le secteur de la maison de retraite et sur les entreprises le long de la RD97B. Le PLU veillera à définir des principes de prévention sur ces secteurs notamment par l'interdiction de caves et sous-sols et une surélévation du premier niveau de plancher.



➤ **Les risques d'inondations par débordement et les ruissellements**

La prise en compte des risques est essentielle pour garantir la sécurité des personnes et des biens dans le développement futur de la commune. Plusieurs éléments ont été pris en compte.

Des axes potentiels de ruissellement ont été identifiés au travers une analyse de la topographie, une analyse de terrain permettant de mettre en valeur les talwegs présents et les arrêtés de catastrophes naturels (secteur maison de retraite et RD87B).

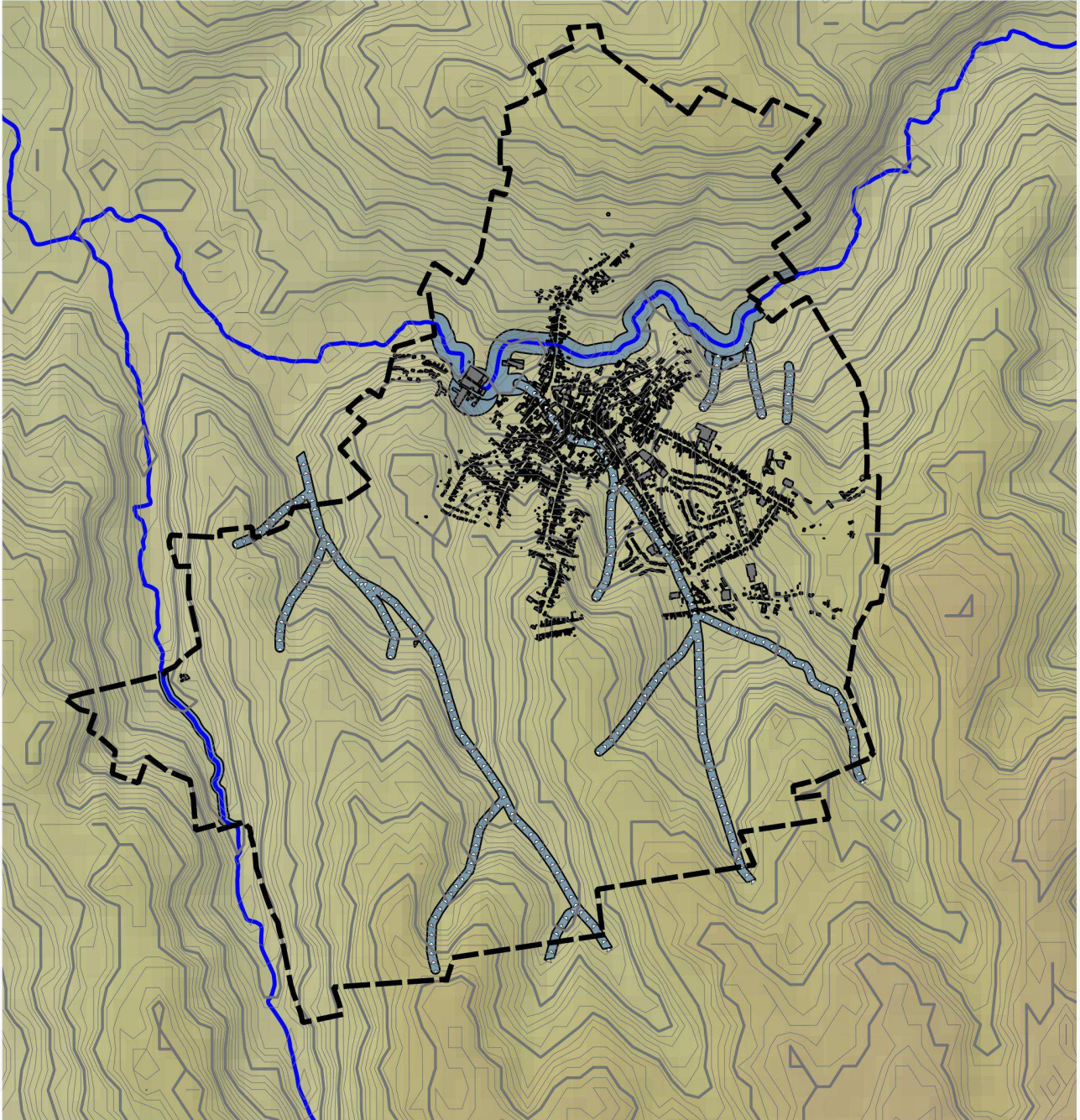
En outre, le SMABE (Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin de l'Erclin) identifie des secteurs déjà construits soumis à des risques de ruissellement. Les secteurs concernés sont localisés en particulier sur la RD 942 et la RD 97 ainsi que des espaces localisés sur le secteur rue Jacques Duclos et au sein des parcelles agricoles.

La présence de ces axes de ruissellement implique une prise en compte des zones potentiellement inondables engendrées. Le PLU veille à inscrire des dispositions réglementaires permettant d'intégrer une réflexion sur l'enjeu du ruissellement dans le cadre des futurs projets d'aménagement. Ainsi les constructions sur ces secteurs ne pourront s'implanter sur les zones potentiellement inondables que si elles répondent à trois conditions :

- Une prise en compte justifiée de la problématique ruissellement,
- Une interdiction de caves et de sous-sols et une surélévation du premier niveau de plancher de 20 cm par rapport au terrain naturel.
- Une perméabilité à au moins 95 % des clôtures.

Sur les secteurs déjà construits les plus sensibles identifiés par le SMABE (indiqués « f » au plan de zonage), le PLU intègre des prescriptions réglementaires en interdisant notamment les caves et sous-sols et en imposant du premier niveau de plancher de 20 cm par rapport au terrain naturel.

De même, l'identification des éléments naturels participant à la gestion de l'eau tels que les linéaires de haies est un élément important qui participe à cette prise en compte.

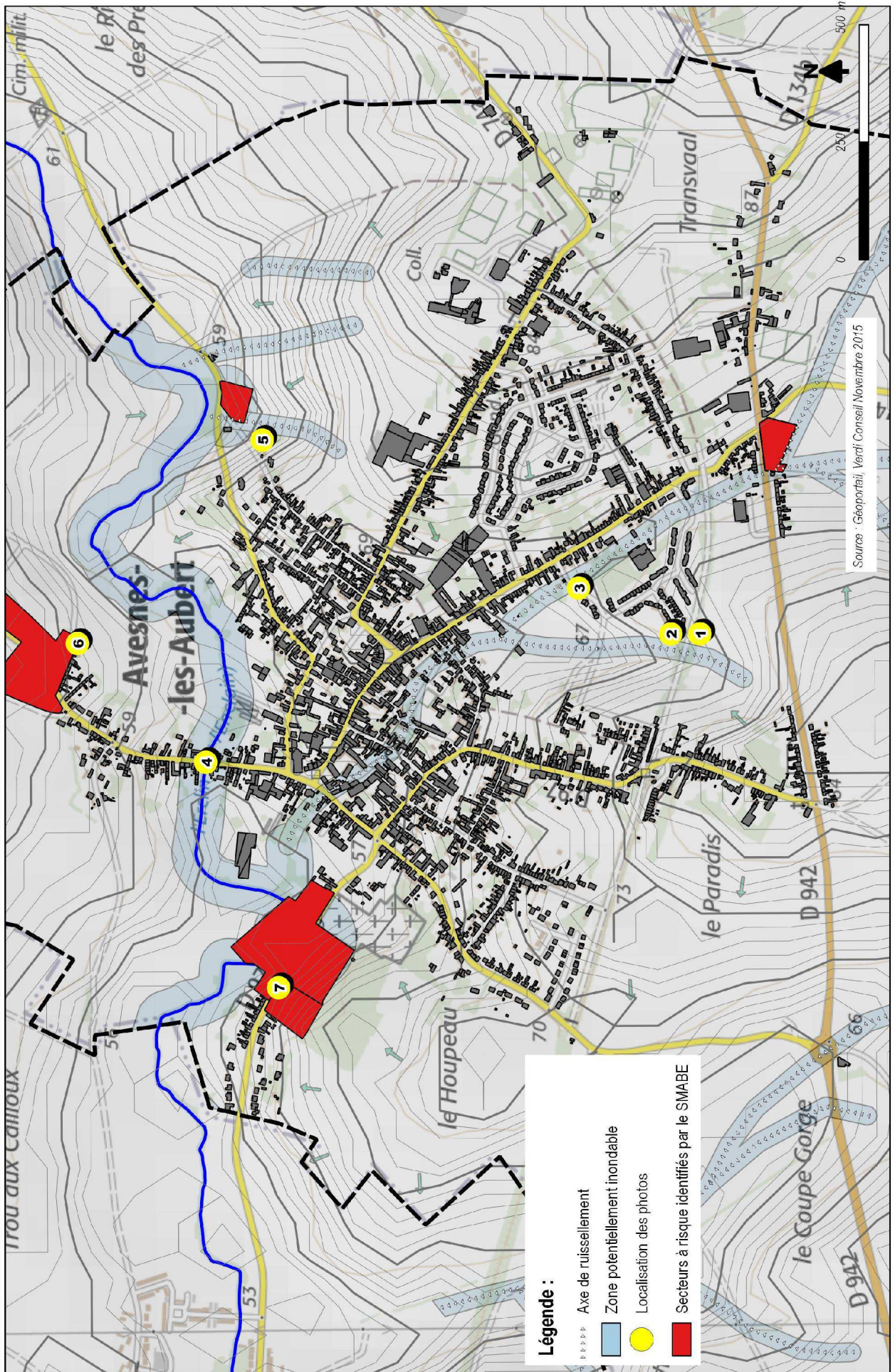




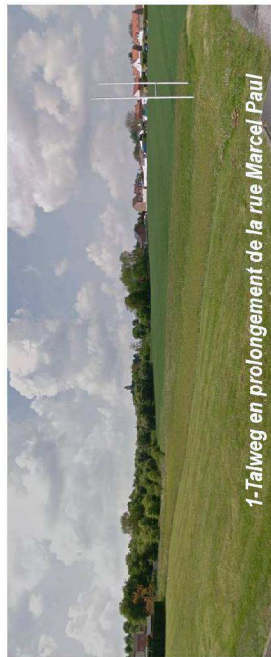


RISQUES D'INONDATION PAR DEBOREMENT ET RUISSELLEMENT

PLU AVESNES-LES-AUBERT



Source : Géoportail, Verdu Conseil Novembre 2015



1-Talweg en prolongement de la rue Marcel Paul



2-Talweg en prolongement de la rue Marcel Paul

Un talweg est localisé au sein des terrains identifiés dans le prolongement de la rue Marcel Paul. L'analyse de terrain fait apparaître cette topographie naturelle du site. Il sera nécessaire dans le cadre du PLU d'intégrer cet enjeu en compte dans le cadre d'un éventuel projet d'urbanisation.

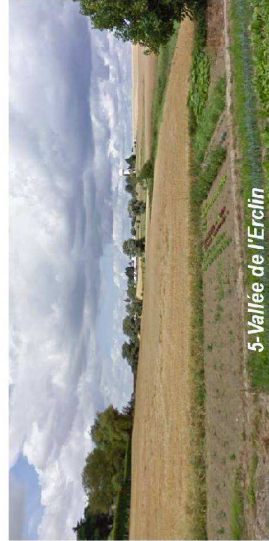


3-Talweg rue Jacques Duclos

Une dépression est identifiée au niveau de la rue Jacques Duclos et se poursuit en arrière des habitations. Il sera nécessaire d'en tenir compte dans le cadre du développement des constructions existantes.



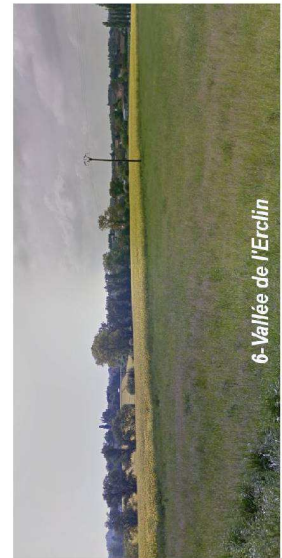
4-Vallée de l'Erclin



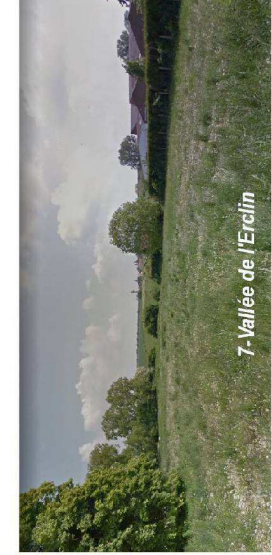
5-Vallée de l'Erclin

La vallée de l'Erclin est l'élément marquant du territoire. Il constitue l'exutoire naturel aux différents axes de ruissellement. Les espaces à proximité sont également soumis à la problématique d'inondation par débordement. Il sera nécessaire dans le cadre du PLU d'intégrer cette présence d'espace potentiellement inondables à proximité.

Identifiés par le SMABE les différents secteurs en pente à proximité sont à enjeu en terme de prise en compte du ruissellement.



6-Vallée de l'Erclin



7-Vallée de l'Erclin



## Le risque sismique

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur créant des failles dans le sol et parfois en surface et se traduit par des vibrations dans le sol transmises aux bâtiments. Les dégâts observés sont proportionnels à l'amplitude, à la durée et à la fréquence des vibrations. D'après les données communiquées sur le site <http://cartorisque.prim.net>, la commune d'Avesnes-les-Aubert est une zone à **aléa sismique modéré**. Pour application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite « à risque », le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

- Zone de sismicité 1 (très faible)
- Zone de sismicité 2 (faible)
- **Zone de sismicité 3 (modérée)**
- Zone de sismicité 4 (moyenne)
- Zone de sismicité 5 (forte)

**En application du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 et modifié par le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015**, portant sur la délimitation des zones sismiques et du **décret n°2010-1254 du 20 octobre 2010** relatif à la prévention du risque sismique. La commune est concernée par un aléa de niveau modéré, ou zone de sismicité 3. En zone 3, il y a des exigences particulières pour les constructions neuves des catégories II (habitations individuelles, ERP de catégories 4 et 5...), III (ERP) et IV (bâtiments indispensables à la sécurité civile, à la distribution publique de l'énergie, à la production et au stockage de l'eau potable, au maintien des communications).

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 <sup>3</sup> $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8



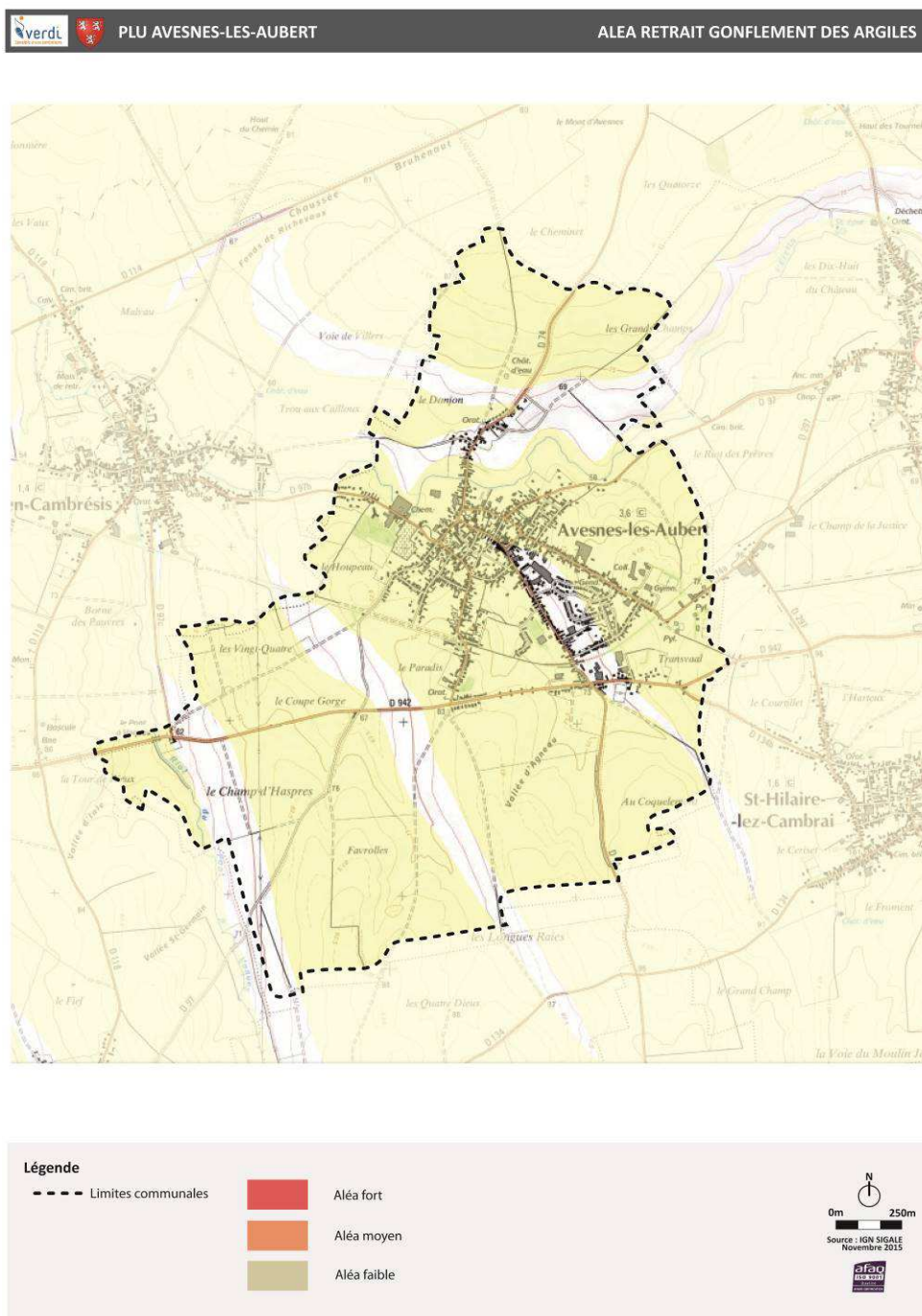
## VII.2 Les sols argileux

L'argile contenue dans les sols réagit au cours des périodes successives de sécheresse et de forte humidité en se rétractant ou en se gonflant, il s'agit du phénomène de retrait et de gonflement des argiles. Ce phénomène se manifeste par des mouvements pouvant occasionner des dégâts parfois importants sur les constructions, telles que des fissures, des décolllements, des distorsions...

Le BRGM établit une carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles sur les communes, en délimitant des zones qui sont a priori sujettes à ce phénomène.

**La commune d'Avesnes-les-Aubert est soumise à des aléas faibles.**

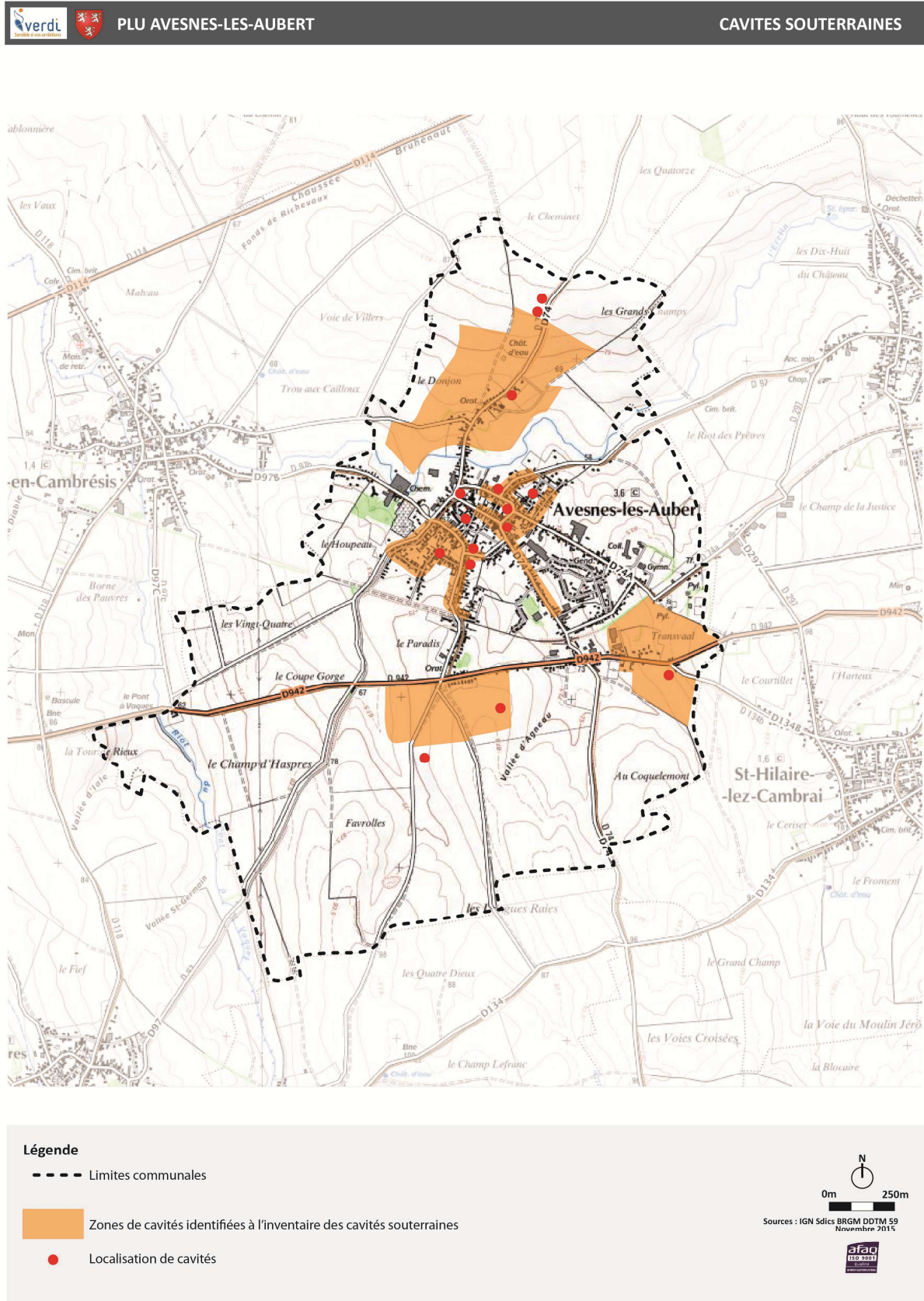
Dans les zones d'aléa faible, la survenance des sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).





### VII.3 Les cavités souterraines

De nombreuses zones de cavités souterraines sont inventoriées à Avesnes-les-Aubert par le SDICS : 15 cavités avérées. On trouve 2 secteurs en centre urbanisé et 3 secteurs en périphérie de ce centre, sur les zones agricoles. La présence de cavités souterraines doit être prise en compte pour réfléchir au projet de territoire, sachant qu'une construction ne peut être faite à l'endroit où une carrière souterraine est répertoriée.





#### VII.4 Le risque minier

---

La commune d'Avesnes-les-Aubert n'est concernée par aucun risque minier.

#### VII.5 Les risques technologiques

---

➤ **Les munitions anciennes de guerre**

Lors des deux conflits mondiaux, le Nord-Pas-de-Calais a connu des bombardements intenses et des batailles meurtrières qui en font l'un des départements les plus sensibles au risque des munitions anciennes de guerre. La guerre des tranchées, lors du premier conflit, s'est caractérisée par une utilisation massive des obus explosifs et à gaz, des bombardements aériens et l'usage intensif de mines. A l'arrière des lignes, des dépôts de munitions destinés à alimenter le front étaient mis en place.

Aujourd'hui, le Nord-Pas-de-Calais porte encore les traces de ces conflits, tant les découvertes de munitions de guerre sont fréquentes et les risques encourus élevés sur la majeure partie du département.

Le risque demeure élevé dans ce domaine, les munitions restant toujours actives. Par conséquent, toute manipulation par des personnes non habilitées est à proscrire. Le Nord-Pas-de-Calais ayant été fortement impliqué lors des deux Guerres Mondiales, **l'ensemble du département est concerné par le problème des obus, des mines et autres engins de guerre.** Les risques sont importants : risque d'explosion ou risque toxique...même pour une munition ancienne qui avec le temps sera plus fragile encore.

➤ **Le risque industriel**

Le risque industriel est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Les bases de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités de service) et BASOL (inventaire des sites et sols pollués) **identifient 26 sites à risque sur la commune d'Avesnes-les-Aubert.**

Etat d'occupation du site	Nombre de sites
Ensemble	26
Activité terminée	15
En activité	3
Ne sait pas	8



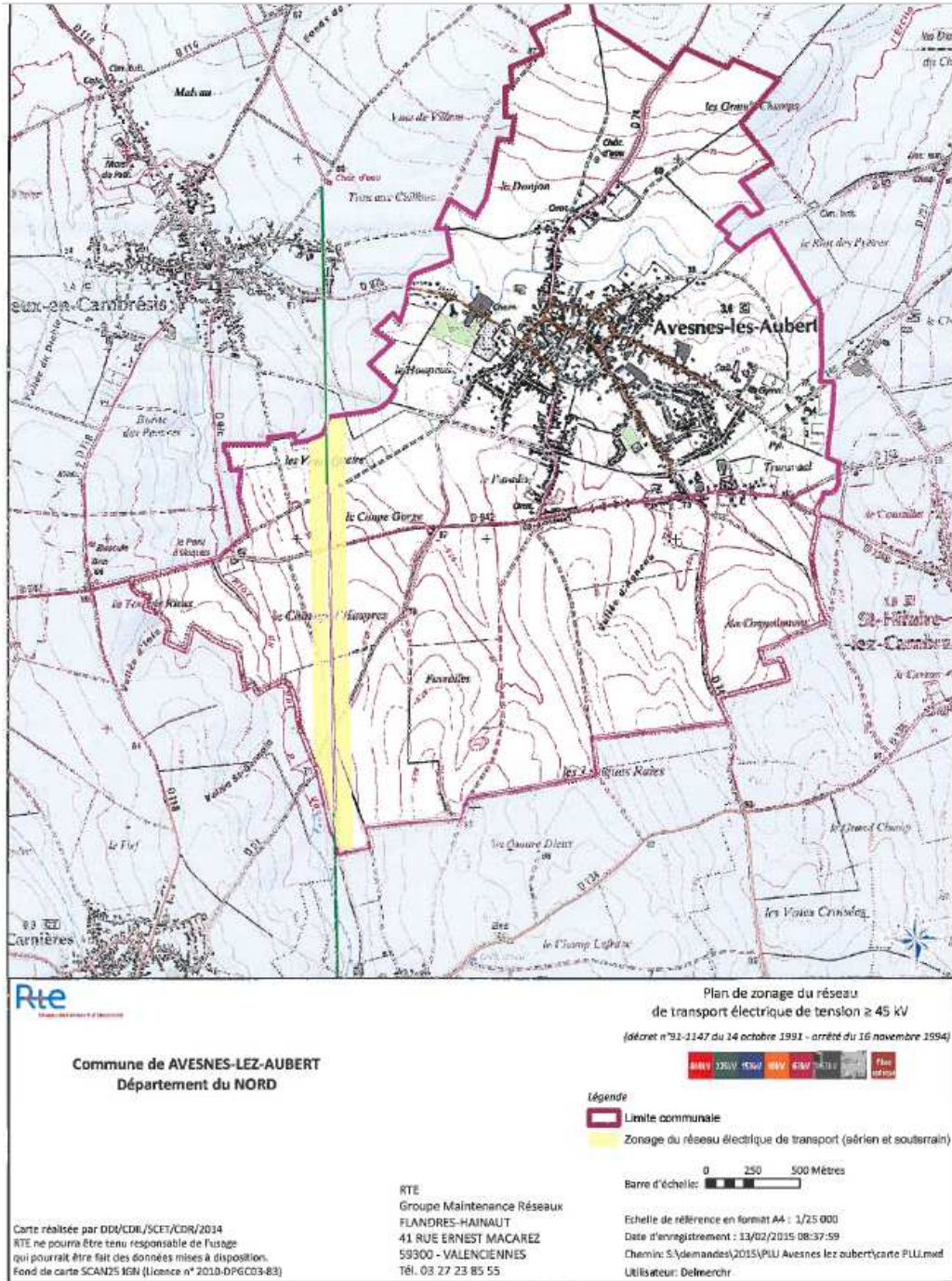
➤ **Le transport de matières dangereuses**

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors de transport de matières dangereuses. Il se situe donc sur toutes les infrastructures routières.



➤ **Le transport d'électricité**

Une ligne électrique aérienne à 1 circuit 225 000 volts traverse la commune. Elle relie Mastaing au Perizet. Elle est située sur la partie Ouest du territoire, à proximité du Coupe Gorge et du Champ d'Haspres.



VII.6 Les nuisances et les déchets

• **Les bruits engendrés par les infrastructures de transport**

Depuis la loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992, le décret relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres du 09 janvier 1995 et l'arrêté sur le bruit des infrastructures routières du 05 mai 1995, les nuisances acoustiques nocturnes (période 22h-6h) sont prises en considération.

Le tableau suivant correspond à la largeur du secteur affecté par le niveau sonore en fonction de la catégorie d'infrastructure. Ainsi, dans un secteur affecté par le bruit, tout bâtiment d'habitation à construire ou faisant

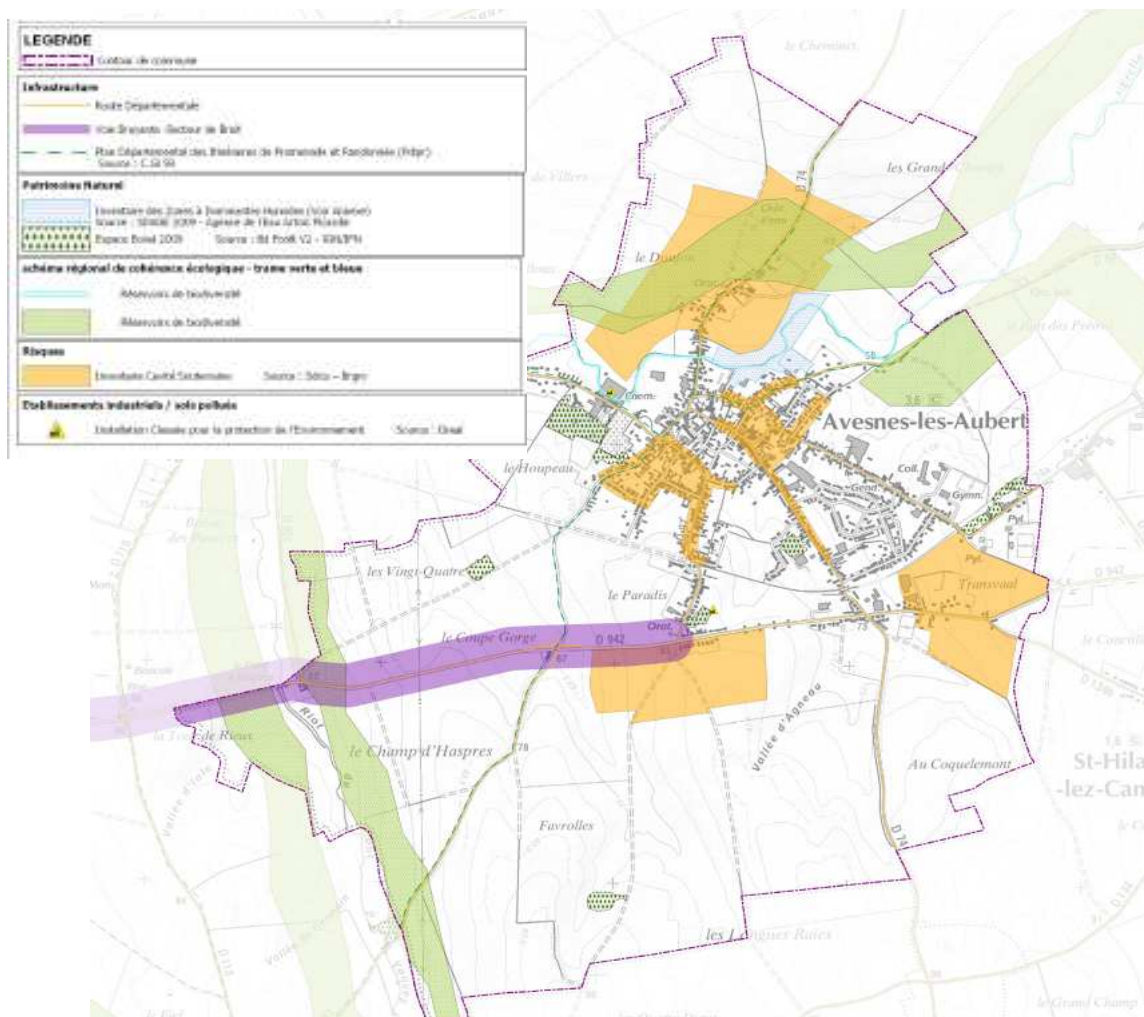




l'objet d'une extension, ou tout logement créé par changement de destination doit respecter un isolement acoustique minimal.

**La RD942, depuis l'Ouest jusqu'au croisement avec la rue Jules Guesde est identifiée comme une voie bruyante, pouvant être considérée comme un secteur de bruit potentiel.**

Niveau sonore de référence (jour)	Niveau sonore de référence (nuit)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur max. du secteur affecté
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	70 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	70 < L ≤ 65	3	100 m
70 < L ≤ 65	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m



Source : Porter à Connaissance, planche environnementale, DDTM

- **Le traitement des déchets**

Le ramassage des déchets ménagers, géré par la communauté de communes de la 4C, est effectué uniquement le jeudi.



## VIII. RISQUES ET NUISANCES : SYNTHESE

Eléments	Points clés
Risques liés à l'eau	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des axes de ruissellement identifiés, certains pénétrant le tissu urbain</li> <li>- Une nappe subaffleurante le long de l'Erclin, et des zones d'aléa fort en milieu urbain notamment</li> </ul>
Risques liés aux sols	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aléa sismique modéré (zone de sismicité 3)</li> <li>- Des zones de cavités identifiées : 15 cavités et 2 poches à risque en milieu urbanisé</li> <li>- Un aléa de retrait-gonflement des argiles a priori faible</li> </ul>
Risques technologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 26 sites industriels</li> <li>- 1 ligne RTE</li> </ul>
Nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un tronçon de la RD942 classé comme zone de bruit</li> </ul>
Déchets	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une collecte gérée par la 4C</li> </ul>

### Premiers enjeux :

- Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.
- Prendre en compte les risques identifiés pour assurer la résilience des projets.



## Justification du projet d'aménagement



## I. MISE EN PLACE DU PADD

---

La commune d'Avesnes-les-Aubert a délibéré le 24 octobre 2014 la prescription de révision du POS en PLU afin d'avoir un document d'urbanisme conforme aux évolutions réglementaires (Lois Grenelle, ENE, ALUR) et aux documents supracommunaux dont le SCoT du Pays du Cambrésis, et pour éviter d'avoir un document caduc au 31 décembre 2015 (sous réserve de mener à terme la procédure dans les 3 ans suivants la promulgation de la loi ALUR).

Le POS datant de 1999, les orientations fixées au document ne correspondaient plus aux besoins de la commune, notamment au regard des contraintes environnementales, des risques, de la qualité urbaine, de la qualité paysagère, des besoins en matière de développement démographique, économique et de l'habitat.

La commune s'est fixée comme finalité d'avoir un document d'urbanisme respectant les objectifs du développement durable, de redéfinir l'équilibre recherché entre le développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde du patrimoine remarquable, d'œuvrer à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, de prendre en compte les risques et de délimiter les futures zones constructibles, tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.

Avesnes-les-Aubert est considérée comme une unité urbaine à l'échelle du SCoT du Pays du Cambrésis. Elle est aussi concernée par les objectifs de production de logement social issu de la loi SRU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil Municipal le 17 juin 2016, après avoir été l'objet de nombreuses réunions de travail pour aboutir à un document en adéquation avec les ambitions fixées par la commune et les besoins de la population. Ce document a pour but de fixer les grandes orientations du développement maîtrisé et raisonné de la commune à l'horizon 2030.

## II. LES AXES DU PADD

---

### II.1 Les grands enjeux

---

L'élaboration du PLU se décompose en plusieurs étapes. La première phase consiste en l'élaboration d'un diagnostic transversal de la commune, permettant par la suite de dégager les enjeux du territoire.

Les enjeux relatifs au territoire Avesnois concerne dans un premier temps **la démographie et son parc de logements**. En effet, la commune se distingue dans l'armature urbaine du Cambrésis par son poids de population important, son cadre de vie (bon réseau d'équipements, de commerces et de services) et sa bonne desserte par les axes routiers structurants. Cette situation la positionne dans le SCoT comme un **pôle relais**. Pour autant, la commune subit une perte de population notamment liée à un solde migratoire négatif.

Le premier enjeu du territoire est donc d'impulser **une nouvelle dynamique et de diversifier l'offre de logements** pour inverser la tendance démographique de ces dernières années. Il est nécessaire également d'attirer **de jeunes ménages ou des familles** pour ralentir le vieillissement de la population qui s'accroît. Pour ce faire, les élus pourront s'appuyer sur le dynamisme économique local ainsi que sur l'émergence d'une zone d'activités au rayonnement intercommunal. Cette dernière constituera également une vitrine communale en entrée de ville. Une attention particulière sera portée sur son intégration paysagère et sur sa qualité urbaine et architecturale. Ce développement démographique, résidentiel et économique ne doit pas pour autant détériorer le cadre naturel. Ce dernier se caractérise avant tout par une **ceinture agricole** composée principalement de grandes cultures céréalières et de pâtures. **Le passage de l'Erclin et du Riot du Pont à Vacques** sont également des éléments marquants et sont identifiés comme une **trame bleue par le SCoT**. Il en va de même pour **le chemin de la gare** qui est identifié comme une **trame verte**. En plus de constituer un cheminement doux structurant, il apporte une plus-value paysagère par la présence de haies et de linéaires boisés. **La préservation et la valorisation de ces éléments** est un enjeu majeur du territoire.




Dans la même logique, les projets de développement devront tenir compte des sensibilités du territoire aux risques et nuisances. En effet, Avesnes-les-Aubert est exposée à un risque d'inondation par ruissellement et par remontée de nappes notamment au nord du tissu bâti, au niveau de l'Erclin. De la même manière, plusieurs zones sensibles aux mouvements de terrains ont été identifiées par les services de l'état. L'enjeu du PLU est donc de concevoir **un projet de territoire qui garantisse la protection des habitants et de leurs biens.**

L'analyse du territoire Avesnois et la définition de ses enjeux ont permis de nourrir la seconde phase : l'écriture du **Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**. Cette pièce maîtresse du PLU s'est construite en s'appuyant sur **les enjeux diagnostic** mais également sur **les recommandations des personnes publiques associées**. Aujourd'hui, le projet de territoire repose sur deux axes d'action :




- Renforcer la centralité d'Avesnes-les-Aubert dans l'armature urbaine du Cambrésis
- Promouvoir un développement urbain soucieux des impacts sur l'environnement.



**PROMOUVOIR UN DEVELOPPEMENT URBAIN DURABLE**





-  Prioriser les opérations au sein de la trame bâtie
-  Valoriser les friches du territoire
-  Aménager des zones de développement dans la continuité de la trame bâtie

**RENFORCER L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE**




-  Améliorer la qualité des entrées de ville
-  Affirmer la centralité de la commune et conforter l'offre de commerces, de services et d'équipements
-  Faire émerger la zone intercommunale du Paradis



**INTEGRER LA RESSOURCE EN EAU ET LES RISQUES DANS LES PROJETS D'AMENAGEMENT**

-  Limiter les impacts sur l'Erclin
-  Décliner la trame bleue localement en protégeant l'Erclin, ses abords et la zone à dominante humide
-  Réduire les risques d'inondation par ruissellement
-  Prendre en compte les zones de cavités dans les projets d'aménagement

**VALORISER LA CEINTURE VERTE COMMUNALE**

-  Maintenir les espaces agricoles et les sièges d'exploitation
-  Veiller à une protection des cultures aux franges de la commune
-  Décliner la trame verte localement en valorisant les linéaires de haie, les prairies et les espaces boisés
-  Conserver les perspectives visuelles
-  Faciliter la découverte du territoire en valorisant les voies douces



## II.2 Détails de chaque axe

---

### **A. AXE 1 : Renforcer la centralité d'Avesnes-les-Aubert dans l'armature urbaine du Cambrésis.**

Ce premier axe va fixer les orientations et objectifs relatifs à l'évolution de la population et au développement urbain et économique de la commune. En effet, la commune considérée comme une unité urbaine à l'échelle du SCoT, elle mérite aujourd'hui de retrouver une dynamique démographique et urbaine au sein du Cambrésis.

#### **Orientation 1 : renouer avec une croissance démographique**

Ainsi, à l'horizon 2030, le PADD établit une croissance démographique de 5%, soit une augmentation de 180 habitants. Cet objectif démographique est en cohérence avec les perspectives du SCoT qui vise une croissance de la population de 2,5% d'ici 2020 dans le DOG et de 5% dans le cadre du PADD à l'horizon 2030.

Pour ce faire, la construction de 219 à 299 logements est nécessaire. Cette nouvelle offre devra faciliter le parcours résidentiel des ménages en proposant une mixité en termes de typologies (mixité des formes et tailles) ou en termes d'accession. Ce dernier point est essentiel puisqu'Avesnes-les-Aubert est désormais soumise à la loi SRU suite au dépassement du plafond des 15 000 habitants sur Caudry. De fait, 20% du parc des résidences principales devra être à vocation sociale d'ici 2025. Avesnes-les-Aubert a donc un objectif de rattrapage lié à la loi SRU ; de ce fait les 2/3 de la production des logements neufs sera dédiée à de l'habitat aidé (soit au minimum 210 logements). L'objectif ambitieux du nombre de logements à produire permet donc de davantage diversifier le parc en proposant à la fois une offre de logement social pour répondre aux objectifs SRU mais aussi des lots libres afin de renforcer la mixité sur la commune.

#### **Orientation 2 : agir sur la trame bâtie**

La reconquête de la trame bâtie et du tissu urbain est la philosophie qui anime globalement le projet stratégique de développement d'Avesnes-les-Aubert : reconquête des friches situées au sein de la ville, actions pour lutter contre la vacance, ... Parallèlement, la limitation, dans la mesure du possible, de la consommation du foncier agricole en extension est nécessaire. En effet, la commune se fixe comme objectif d'agir prioritairement sur la trame bâtie afin d'avoir un projet d'extension raisonné et modéré. Ainsi, l'objectif est fixé de réduire la part de logements vacants autour de 6,7% afin de libérer du potentiel bâti (pour rappel 8,7% en 2012). Des outils vont donc être mobilisés pour réaliser cet objectif : communication sur les aides disponibles pour la réhabilitation des logements vétustes ou indignes, maintien de la taxe sur les logements vacants, action sur les biens sans maître, .... La commune dispose d'atouts indéniables que sont les trois friches pour renforcer l'armature urbaine. Lors des différentes réunions de travail, les élus se sont montrés volontaires pour valoriser la densité sur ces secteurs de projet, en appliquant sur certaines zones des densités plus élevées en profitant notamment de la proximité de ces zones de projets avec le cœur de ville. Le renouvellement urbain de ces espaces se fait en lien avec l'EPF.

#### **Orientation 3 : adapter l'offre de logements aux ménages**

L'ambition affichée par la commune est de proposer une offre de logements variée aux habitants, afin de répondre aux besoins de tous les types de publics : ménages jeunes, primo-accédants, familles, personnes vieillissantes, ...

Le développement d'une offre nouvelle doit concourir aussi à améliorer la rotation des logements et fluidifier les parcours résidentiels. Il s'agit en effet de réduire « l'effet ventouse » sur la commune : certains ménages restent dans des logements qui ne sont plus adaptés à leurs besoins, faute de trouver un logement adapté.

Les orientations d'aménagement et de programmation développées dans le projet de PLU permettent de répondre en partie à cette diversification de l'offre, en incitant au développement de l'offre en logements aidés pour parvenir aux objectifs de la loi SRU. Ainsi la mention suivante est ajoutée :

Des secteurs au sein de certaines OAP, notamment celle en extension, pourront être dédiés au développement d'une offre sociale. Un objectif de 40 % de logement Locatif Social a ainsi été fixé sur l'OAP de la zone 1AU. De plus, l'information autour des différents dispositifs de mise à disposition des logements sociaux, notamment envers les propriétaires privés, sera davantage développée afin de sensibiliser les habitants.





#### **Orientation 4 : maintenir l'armature de services, de commerces et d'équipements**

Avesnes-les-Aubert étant identifiée au SCoT comme un pôle relais, il est essentiel pour elle de maintenir un centre bourg dynamique. La centralité est renforcée au travers des sites de renouvellement urbain et par le développement d'une zone d'habitat à proximité immédiate. Au-delà de la réponse aux besoins en logements, le PLU doit permettre de répondre aux besoins en équipements et services.

Le maintien des commerces est essentiel le long des axes historiques (rue Sadi Carnot, Rue Paul Vaillant Couturier). Ils doivent permettre de répondre aux besoins quotidiens des habitants. Le maintien des commerces permet donc de conserver une activité quotidienne au cœur de la commune, et permettre aux personnes non mobiles (personnes âgées notamment) de s'approvisionner dans un cadre dynamique et accueillant, sécurisé (cheminement piéton, ..), ...

En termes d'équipements, il est important que la commune parvienne à maintenir ceux en place. L'arrivée progressive de nouveaux ménages doit permettre notamment d'assurer une rotation des équipements scolaires, afin que ceux-ci perdurent dans le temps. A destination des personnes âgées, l'aménagement possible d'un béguinage au cœur d'Avesnes-les-Aubert doit permettre à ces ménages de rester sur leur commune, à proximité des services et équipements.

Concernant les services, le projet de territoire met en avant la volonté de maintenir ceux actuellement présents : réseau de bus, cabinets médicaux, pharmacies, ... afin de garantir aux habitants des services de proximité, utiles au quotidien.

#### **Orientation 5 : accompagner le développement économique**

Le renforcement de la centralité passe également par le développement économique. Le projet majeur de la commune est le développement d'une zone d'activité le long de la rue du 8 mai 1945 (zone du Paradis). Cette dernière a une vocation intercommunale et permettra non seulement de créer de l'emploi mais également d'aménager une porte d'entrée remarquable sur le territoire. Pour l'avenir de la commune, qui connaît aujourd'hui des difficultés économiques, il est essentiel de porter un projet de développement économique afin de projeter la commune vers une future dynamique, et de recréer de l'emploi sur la commune. La volonté est de développer une nouvelle zone, facilement accessible et où les entreprises souhaitent venir s'installer grâce à des aménagements qualitatifs.

Aussi, le développement de la zone économique d'Avesnes-les-Aubert est identifié comme zone de développement prioritaire à l'échelle du SCoT afin de renforcer l'équilibre territorial du Cambrésis. Son développement est donc essentiel à la fois pour la commune mais aussi à l'échelle du Pays du Cambrésis. La surface de la zone est conforme aux objectifs du SCoT.

### **B. AXE 2 : Promouvoir un développement urbain soucieux des impacts sur l'environnement**

Les projets de développement d'Avesnes-les-Aubert prennent en compte les intérêts écologiques et mesurent leurs impacts sur les milieux naturels et agricoles.

Avesnes-les-Aubert dispose d'un cadre naturel de qualité qu'il est nécessaire de protéger ou de mettre en valeur. L'Erclin et ses abords, le Riot du Pont à Vacques ainsi que l'ancienne voie ferrée sont mis en avant dans le PADD et disposeront par la suite d'un zonage spécifique garantissant leur protection. Il en va de même pour les pâtures en frange urbaine qui ont à la fois un rôle paysager et un rôle tampon pour absorber les ruissellements. La question de la gestion de l'eau est d'ailleurs centrale sur ce second axe. L'objectif est de limiter en amont le risque d'inondation par l'aménagement de haies, d'ouvrages filtrants, en concertation avec la profession agricole.

Les élus souhaitent également favoriser le cadre de vie des habitants. L'aménagement de nouveaux espaces publics ou la protection du patrimoine naturel et architectural avesnois rentre dans ce cadre. Pareillement, le maillage des liaisons douces et la création de liens entre les quartiers existants et les nouveaux secteurs sont des objectifs qui permettront de faciliter les déplacements quotidiens ou de loisirs.

#### **Orientation 1 : décliner localement la trame verte et bleue**



Le Pays du Cambrésis décline une trame verte et bleue, dont les orientations sont reprises dans le projet de développement d'Avesnes-les-Aubert. En effet, si la commune ne dispose pas de cœur de nature, de nombreux bosquets ou haies sont présents sur le territoire et servent de corridors écologiques, à l'image de la liaison douce créée le long de l'ancienne voie ferrée. Dans le cadre du projet de territoire, il est mis en avant le fait que leur protection sera assurée, grâce à des dispositions appliquées au plan de zonage et au règlement. De plus, les cœurs d'îlots, les espaces verts aujourd'hui présents sont maintenus : les boisements derrière la maison de retraite, les boisements derrière le supermarché, les cœurs d'îlot notamment au niveau de la résidence Alamo, ... Aussi, les bords de l'Erclin représentent un enjeu majeur pour décliner localement la trame verte et bleue. Les préconisations reprises au SRCE et émises par le SMABE assurent une gestion permettant de lutter contre l'érosion des sols et les ruissellements (concertation avec le monde agricole, solution d'infiltration, ...). Enfin, il est apparu lors du diagnostic que le tissu de la commune est aujourd'hui dense et manque de porosités, d'espaces de respiration. Les élus ont donc souhaité renforcer les espaces verts au cœur de l'espace bâti : les OAP incluent des cœurs d'îlots ou des espaces verts, le règlement impose une surface minimum de terrain traitée en espace vert, ...

### **Orientation 2 : favoriser la découverte du territoire**

Parallèlement à la déclinaison de la trame verte et bleue, des mesures sont prises pour valoriser les espaces de nature du territoire. Les cheminements doux sont valorisés et servent de support pour découvrir le territoire communal. Le projet de territoire inclut des dispositions afin d'intégrer à chaque site de développement des liaisons douces et sécurisées, traduites de ce fait dans les OAP. A terme, les élus souhaitent réfléchir à la déclinaison de liaisons douces vers le chemin le long de l'ancienne voie ferrée : cela permettrait donc de créer des itinéraires de balades depuis les secteurs de développement de la commune (notamment les friches rues Sadi Carnot et Henri Barbusse, le site de développement rue Jacques Duclos). En plus, cela permettrait de décliner la trame verte et bleue grâce à de nouveaux corridors écologiques.

Enfin, la découverte du territoire est garantie au travers des cônes de vue préservés, offrant des perspectives visuelles vers les espaces agricoles et naturels depuis le tissu urbanisé.

### **Orientation 3 : soigner les entrées de ville**

La commune souhaite lutter contre la banalisation des entrées de ville. En effet, une majeure partie des entrées de ville d'Avesnes-les-Aubert offre des perspectives vers les terres agricoles et les plateaux du Cambrésis. Il est donc important pour les élus de limiter les impacts de l'urbanisation sur ces zones. La future zone économique inscrite au projet du PLU se situe en entrée de ville : la commune a souhaité que des prescriptions en matière d'aménagement paysager soient inscrites afin de garantir une bonne insertion de la zone dans son environnement. En effet, cette zone doit servir de vitrine pour la commune, il est important que son aménagement soit qualitatif.

### **Orientation 4 : soutenir la profession agricole**

L'élaboration du projet de territoire s'est faite en concertation avec le monde agricole. Aujourd'hui, plus de 80% du territoire sont couverts par les terres agricoles. La majeure partie des cultures agricoles est tournée vers les céréales. Les projets de développement des agriculteurs sont soutenus par la commune et intégrés au projet de PLU. Le règlement va aujourd'hui en ce sens, afin de permettre à l'activité d'évoluer. Afin de garantir une activité agricole durable, les exploitants agricoles pourront maintenir et développer leurs sièges d'exploitation en concordance avec le projet de territoire.

Les terres agricoles sont aussi préservées d'une urbanisation à outrance et morcelée. A l'inverse du POS, le projet de territoire a fait le choix de développer une zone à vocation dominante d'habitat d'un seul tenant, dans la continuité de l'enveloppe urbaine. Ainsi, près de 30 ha de zone à urbaniser ont été rebasculés en zone agricole.

### **Orientation 5 : gérer la ressource en eau**

La ressource en eau est essentielle pour le territoire : l'Erclin intercepte par deux fois l'espace urbain, la nappe est sub-affleurante à plusieurs endroits, une zone humide est identifiée, ... Le projet de territoire doit permettre de maîtriser les risques liés à la présence de l'eau sur le territoire : aménagements pour gérer les ruissellements,



aménagements pour permettre l'entretien des berges, ... Les linéaires de haies sont maintenus pour leur rôle hydraulique. Le risque d'inondation et de ruissellement est intégré pleinement au projet de territoire afin de garantir la sécurité des biens et des personnes et d'assurer la pérennité du projet.

#### **Orientation 6 : prendre en compte les autres risques**

Afin de garantir la sécurité des projets d'aménagement, le projet de PLU s'est attaché à prendre en compte l'ensemble des risques connus identifiés sur le territoire. Notamment, le risque lié aux cavités souterraines est identifié au projet de territoire et il est repris au plan de zonage. Des mesures réglementaires sont prises en zones de cavités pour les futures constructions afin de garantir leur sécurité. Les futures zones de développement intègrent la prise en compte des risques.



## Justification du dispositif réglementaire



## I. COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES OPPOSABLES

---

### *1.1 Le contexte législatif*

---

Les orientations du PADD s'inscrivent pleinement dans les objectifs fixés par le contexte législatif notamment :

- L'article L.110 du Code de l'Urbanisme qui définit le cadre général de l'intervention des collectivités locales en matière d'aménagement
- L'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme qui définit les dispositions générales communes aux documents d'urbanisme, L151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme qui précisent les dispositions applicables aux PLU
- La Loi du 13 Décembre 2000 dite Loi Solidarité et Renouvellement Urbains
- La loi n°91-662 du 13 Juillet 1991 d'Orientation sur la ville
- Les dispositions législatives sur l'eau (ancienne Loi sur l'eau)
- La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (30 Décembre 1996)
- La Loi du 8 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des Paysages
- La Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)
- Le Livre V du Code du Patrimoine
- La loi ALUR de Mars 2014
- La loi LAAF d'Octobre 2014

### *1.2 Les documents supracommunaux*

---

#### **A. Schéma de Cohérence Territoriale**

La commune d'Avesnes-les-Aubert est concernée par le SCOT du Pays du Cambrésis approuvé en novembre 2012. Pour rappel, la philosophie du SCOT est de promouvoir un urbanisme raisonné. Pour ce faire, l'objectif est de limiter la consommation foncière et de redéfinir les centralités tout en renouant avec une croissance démographique modérée ; de renforcer les zones d'activités majeures et de développer une offre de proximité ; de doter le territoire d'une offre adaptée en transports alternatifs et collectifs pour réduire l'usage de l'automobile ; de renforcer le développement des grands équipements et développer une offre en logements de qualité et diversifiée ; et enfin, de préserver les ressources naturelles, prévenir les risques et engager une renaturation concertée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Dans cette logique, le DOG donne les grands principes à respecter et les orientations s'imposant aux communes. Ce document reprend différentes thématiques afin d'atteindre les objectifs retenus :

- Maintenir et renforcer les grands équilibres du Cambrésis
- Préserver l'avenir et améliorer le cadre de vie des habitants
- Réunir les conditions d'un nouvel art d'habiter ensemble
- Mettre en place les nouvelles conditions d'un développement économique favorable à l'emploi



→ Adapter les modes de transport aux nouvelles réalités des déplacements sur le Cambrésis

Avesnes-les-Aubert est identifiée comme un pôle relais. Elle veille à intégrer l'ensemble de ces éléments dans son projet de territoire. Un lien de compatibilité et non de conformité relie les deux documents (pourcentage de logements locatifs,...).

Dans un premier temps, la surface des zones à urbaniser a été très largement réduite par rapport à celle du POS et poursuit un objectif de densification et de comblement des dents creuses. Le projet urbain de la commune s'inscrit dans un esprit de développement urbain adapté aux besoins de la population, respectueux de l'environnement naturel et agricole et soucieux de la préservation de l'identité architecturale et urbaine locale.

Concernant l'habitat, le SCoT autorise une extension de 5,5 ha entre 2012 et 2020. Enfin il fixe une densité minimale de 18 logt/ha. Les zones d'extension d'Avesnes les Aubert jouent un rôle dans l'équilibre du territoire du Pays.

## **B. Programme Local de l'Habitat**

Le Programme Local de l'Habitat 2016/2021 du Caudrésis/Catésis fixe un cadre d'intervention de la Communauté de Communes, des Communes, mais aussi du Pays et des autres partenaires en matière de politique de l'habitat. Il traduit les orientations avec, pour chaque action, des objectifs chiffrés, des modalités opérationnelles, des partenariats à nouer, des propositions de financement.

Le PLH s'articule autour de quatre actions :

- Favoriser la mise à niveau du parc existant et initier une modernisation des centres anciens,
- Diversifier l'offre de logement en direction des catégories les plus modestes et les plus spécifiques,
- Développer une politique foncière durable pour l'habitat,
- Suivi, pilotage et animation de la politique d'habitat.

Concernant la programmation de logements, 900 logements soit 150 logements/an sont estimés pour l'ensemble du territoire dont :

- 70% programmés sur les pôles,
- 30 % programmés sur les communes rurales.

Avesnes-les-Aubert est identifiée comme un pôle. Aussi, la commune est concernée depuis peu par les objectifs de la loi SRU, ce qui influe sur la production de logement aidé, en allant au-delà des objectifs du PLH.

Parmi ces 150 logements/an :

- 30 logements seront dédiés au locatif aidé dont 85% sur les pôles,
- 53 logements seront dédiés en accession abordable et sociale,
- 67 logements en accession diffuse et promotion privée.

Pour Avesnes-les-Aubert :

- **42 logements à construire**
- Objectif de sortie de vacance d'ici 2019 : 18 logements (objectif du PLH) mais 12 estimés
- Objectif de production de logements aidés : 18 logements (objectifs du PLH) mais 12 estimés.

Le PLH et le PLU ne sont pas sur les mêmes temporalités la programmation du PLU est un socle de logement de base à réaliser la commune dans le cadre du PLU veillera à dépasser cet objectif minimal.

## **C. Plan de Déplacement Urbain**

La commune n'est pas concernée par un plan de déplacement urbain.



## D. SDAGE Artois-Picardie

Le PLU d'Avesnes-les-Aubert veille à intégrer les prescriptions du SDAGE Artois Picardie 2016-2021. Les orientations détaillées ci-dessous concernent spécifiquement les enjeux relatifs à Avesnes-les-Aubert, et les dispositions à prendre en compte dans le PLU de la commune :

A - MAINTENIR ET AMELIORER LA BIODIVERSITE DES MILIEUX AQUATIQUES			
A-2	<b>Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbanisé par des voies alternatives (maîtrise de la collecte et des rejets) et préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles)</b>		<b>Mesures du PLU</b>
A-2.1	<b>Gérer les eaux pluviales</b>	<p>Les orientations et prescriptions des SCOT (DOO) et des PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à favoriser l'infiltration des eaux de pluie à l'emprise du projet et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.</p> <p>La conception des aménagements ou des ouvrages d'assainissement nouveaux intègre la gestion des eaux pluviales dans le cadre d'une stratégie de maîtrise des rejets. Les maîtres d'ouvrage évaluent l'impact de leur réseau d'assainissement sur le milieu afin de respecter les objectifs physico-chimiques assignés aux masses d'eau.</p> <p>Dans les dossiers d'autorisation ou de déclaration au titre du code de l'environnement ou de la santé correspondant, l'option d'utiliser les techniques limitant le ruissellement et favorisant le stockage et/ou l'infiltration sera obligatoirement étudiée par le pétitionnaire et la solution proposée sera argumentée face à cette option de « techniques alternatives ».</p>	<p>Le règlement du PLU favorise le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel.</p> <p>Les OAP permettent également de réglementer la gestion des eaux pluviales à la parcelle.</p>
		<p>Les collectivités, lors de la réalisation des zonages, veilleront à identifier les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement et les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de stockage éventuels et si nécessaire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement. Les zonages pluviaux seront pris en compte dans les documents d'urbanisme et figureront dans leurs annexes.</p>	<p>Le PLU définit à travers les OAP des dispositions visant à intégrer la problématique des eaux pluviales.</p>
A-4	<b>Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de limiter les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les cours d'eau, les eaux souterraines de mer/</b>		
A-4.3	<b>Limiter le retournement des prairies</b>	<p>L'autorité administrative, les collectivités et les maîtres d'ouvrages veillent à limiter l'urbanisation et le retournement des surfaces en prairies dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation des captages. Les collectivités veillent dans leurs documents d'urbanisme au maintien des prairies et des éléments de paysage, notamment par la mobilisation de certains outils tels que les zones agricoles protégées, les orientations d'aménagement et de programmation, les espaces boisés classés (y compris les haies), l'identification des éléments de paysage dans les documents d'urbanisme.</p> <p>En cas d'urbanisation de prairie permanente dans les zones à enjeu pour la lutte contre l'érosion, la préservation des zones humides et des aires d'alimentation, des captages, le maître d'ouvrage veillera à compenser cette réduction par une réimplantation de prairie permanente en surface au moins équivalente. Dans le cas d'une urbanisation réalisée à l'intérieur de zones déjà construites, cette compensation pourra prendre la forme de dispositifs de protection de la ressource en eau ou de lutte contre les aléas érosion (linéaire de haies, plantation d'arbres, fascines...).</p>	<p>La zone N et la zone A protègent les espaces agricoles, naturels et paysagers en limitant fortement l'urbanisation et la constructibilité de ces secteurs</p>
A-8	<b>Réduire l'incidence de l'extraction des matériaux de carrière</b>		
A-8.3	<b>Inclure les fonctionnalités écologiques dans les porter à connaissance</b>	<p>Les documents d'urbanisme, de planification, les schémas et projets d'activité prennent en compte dans leur porter à connaissance les fonctionnalités écologiques susceptibles d'être impactées.</p>	



A-9 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité			
A-9.1	Eviter l'implantation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau	Les SCOT, les PLU et les cartes communales prévoient les conditions nécessaires pour préserver le lit majeur des cours d'eau de toute nouvelle construction, y compris les habitations légères de loisirs, qui entraîneraient leur dégradation. L'Etat et les collectivités locales prennent des dispositions harmonisées à l'échelle du bassin afin d'éviter la sédentarisation d'habitations légères de loisirs dans le lit majeur des cours d'eau.	Avesnes-les-Aubert est traversée par l'Erclin au nord du territoire. Des dispositions réglementaires sont prises pour inclure un retrait des constructions par rapport au cours d'eau
A-9.2	Prendre en compte les zones à dominante humide dans les documents d'urbanisme	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) et les décisions administratives dans le domaine de l'eau prennent en compte les zones humides en s'appuyant notamment sur la carte des zones à dominante humide (carte 6) et les inventaires des SAGE. La carte des Zones à Dominante Humide correspond à une identification réalisée par photographie aérienne. Son échelle d'utilisation est le 1/50 000ème.	1 zone à dominante humide est identifiée. Elle est classée en zone Azh et Nzh afin d'en assurer la protection

B – GARANTIR UNE EAU POTABLE EN QUANTITE ET EN QUALITE			
B-1 Poursuivre la reconquête de la qualité des captages et préserver la ressource en eau dans les zones à enjeu eau potable définie dans le SDAGE			
B-1.1	Préserver les aires d'alimentation des captages	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ainsi que les PAGD et règlements des SAGE contribuent à la préservation qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages situées dans les zones à enjeu eau potable figurant en carte 7.	1 captage est présent au nord. Son périmètre est intégré au projet de zonage
B2 Anticiper et prévenir les situations de crise par la gestion des ressources en eau			
B-2.2	Mettre en garde les projets d'urbanisation avec les ressources en eau et les équipements à mettre en place	<p>Dans le but de préserver les milieux naturels et de sécuriser l'approvisionnement en eau de la population (interconnexion, ressources alternatives,...), les collectivités veillent à optimiser l'exploitation des ouvrages de production existants, en prenant en compte les besoins en eau des milieux naturels aquatiques.</p> <p>En particulier, les collectivités établissent des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas d'alimentation afin de diversifier et sécuriser leur approvisionnement en eau potable, notamment sur la base des schémas de cohérence territoriale (SCOT), mettant en regard les projets d'urbanisation avec les ressources en eau disponibles et les équipements à mettre en place.</p>	Le développement démographique envisagé dans le PLU veille à intégrer les capacités de production en eau potable et de traitement.

C – S'APPUYER SUR LE FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX POUR PREVENIR ET LIMITER LES EFFETS NEGATIFS DES INONDATIONS			
C-1 Limiter les dommages liés aux inondations			
C-1.1	Préserver le caractère inondable de zones prédéfinies	Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) préservent le caractère inondable des zones définies, soit dans les atlas des zones inondables, soit dans les Plans de Prévention de Risques d'Inondations, soit à défaut dans les études hydrologiques et/ou hydrauliques existantes à l'échelle du bassin versant ou à partir d'évènements constatés ou d'éléments du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable) et du règlement du SAGE.	Le nord de la zone urbaine est concerné par un risque fort de remontée de nappe.





C-2 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation et les risques d'érosion des sols et coulées de boues		
C-2.1	Ne pas aggraver les risques d'inondation	<p>Pour l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones, les orientations et les prescriptions SCOT (DOO) et les PLU (OAP et règlement) comprennent des dispositions visant à ne pas aggraver les risques d'inondations notamment à l'aval, en limitant l'imperméabilisation, en privilégiant l'infiltration, ou à défaut, la rétention des eaux pluviales et en facilitant le recours aux techniques alternatives et au maintien, éventuellement par classement, des éléments de paysage (haies...) en application de l'article L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme.</p> <p>Les autorisations et déclarations au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) veilleront à ne pas aggraver les risques d'inondations en privilégiant le recours par les pétitionnaires à ces mêmes moyens.</p>
C-4 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau		
C-4.1	Préserver le caractère naturel des annexes hydrauliques dans les documents d'urbanisme	<p>Les documents d'urbanisme (les SCOT, les PLU, les cartes communales) et les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau au titre du code de l'environnement ou du code rural préservent le caractère naturel des annexes hydrauliques et des zones naturelles inondables. Les zones naturelles inondables pourront être définies par les SAGE ou les Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ou les PPRI.</p> <p>Toutes les zones inondables et les annexes hydrauliques sont classées en zone N contraignant ainsi fortement la constructibilité des parcelles.</p>

## E. Le SAGE Escaut

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE).

Dans ce cadre, on notera qu'aucun SAGE n'est à l'heure actuelle approuvé sur le territoire. En effet, la commune est concernée par le SAGE de l'Escaut en cours d'élaboration.

Pour autant, 5 enjeux ont d'ores et déjà été définis et devront être anticipés dans la carte communale :

- Lutte contre les inondations et l'érosion
- Protection de la ressource
- Lutte contre la pollution
- Préservation des milieux humides
- relation transfrontalière

Du fait des relations de compatibilité, le PLU intégrera automatiquement l'ensemble des enjeux et des objectifs du SDAGE et du SAGE.



### 1.3 Les servitudes d'utilité publique

CODE	INTITULE	ORIGINE	GESTIONNAIRE
<b>I.1 Conservation du Patrimoine Eaux</b>			
<b>A.4</b>	<b>POLICE DES EAUX</b> Servitude de protection des cours d'eau non domaniaux	Riot de Rieux Riot de la Vallée d'Agneau Riot du Pont à vagues Rivière de l'Erchin A.P. du 09/12/1970	Ddtm
<b>II.1 Utilisation de certaines ressources : énergie</b>			
<b>I.4</b>	<b>ELECTRICITE</b> Servitude de protection des lignes haute-tension	Ligne : MASTAING - LE PERIZET 225kv	Rte
<b>II.2 Utilisation de certaines ressources : communications</b>			
<b>EL.7</b>	<b>ALIGNEMENT</b> Servitude d'alignement	R.D.74 : 17/09/1892, 12/04/1893 et 14/04/1976 R.D.97 : 12/04/1893, 04/10/1893, 30/10/1893 et 06/01/1897	Conseil Général
<b>T.7</b>	<b>RELATIONS AERIENNES</b> Servitude concernant les installations particulières à l'extérieur des zones de dégagement	Commune située dans les limites d'un cercle de 24 km centré sur les aérodromes de : CAMBRAI – NIERGNIES et de CAMBRAI – EPINOY	Base aérienne
<b>IV Salubrité</b>			
<b>INT1</b>	<b>CIMETIERE MILITAIRE OU CIVIL</b>	Cimetière communal et militaire La servitude de 100m ne s'applique qu'aux cimetières transférés ou agrandis	Commune



## II. LES CHOIX RETENUS POUR DELIMITER LES ZONES ET LES MOTIFS DE DELIMITATION REGLEMENTAIRE

---

### II.1 Les objectifs de l'élaboration

---

Par délibération du 28 octobre 2014 la commune d'Avesnes-les-Aubert a prescrit la révision de son Plan d'Occupation des Sols et l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Par cette procédure, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Se doter d'un nouveau document d'urbanisme avant la caducité du POS conformément à la loi ALUR,
- Prendre en compte les contraintes environnementales, les risques, la qualité urbaine et paysagère de la commune, les besoins en matière de développement démographique, économique et habitat.
- La révision du POS en PLU a pour finalité, en respectant les objectifs du développement durable, de redéfinir l'équilibre recherché entre le développement urbain maîtrisé, le renouvellement urbain, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, la protection des espaces naturels et des paysages, la sauvegarde du patrimoine remarquable, d'œuvrer à la diversité des fonctions et à la mixité sociale dans l'habitat, de prendre en compte les risques et de délimiter les futures zones constructives tout en prévoyant les équipements nécessaires à l'évolution de la commune.

### II.2 Les principales évolutions du POS au PLU

---

Les évolutions du zonage et les dispositions règlementaires définies par le Plan Local d'Urbanisme se justifient par :

- la mise en œuvre des grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme définies dans le PADD,
- la nécessité de prendre en compte les évolutions récentes du territoire communal, tels que l'urbanisation de nouvelles zones, l'adaptation des densités, la réalisation des équipements, etc.
- l'intégration des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'élaboration du POS.
- La Loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, la loi Urbanisme-Habitat du 2 juillet 2003, la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010, la loi ALUR de mars 2014 et la loi LAAF d'octobre 2014 ont profondément remanié les outils réglementaires du PLU.

Figurent parmi les changements apportés par le PLU :

- la réalisation d'un Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui inscrit la notion de projet au cœur du PLU,
- la possibilité de réaliser des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les quartiers ou secteurs à mettre en valeur, à réhabiliter, à restructurer ou à aménager,
- l'obligation de mener en parallèle de l'élaboration du PLU, une démarche d'évaluation de ses incidences sur l'environnement,
- le changement partiel de dénomination et de nature des zones : zone agricole (zone NC vers A) zone naturelle (zone ND vers N) et zones à urbaniser (NA vers AU),
- l'intégration des dispositions applicables aux zones d'aménagement concerté dans le PLU. La loi SRU a supprimé le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ), les règles d'urbanisme sont régies par le PLU.
- les modifications dans la structure du règlement : la non réglementation des articles 5 (superficie minimale) et 14 (coefficient d'occupation des sols), la suppression de l'article 15 sur le dépassement de COS, la refonte des articles 1 et 2, l'introduction de nouveaux articles 15 et 16 etc.

L'élaboration du PLU, conduit, par rapport au POS à :

- des évolutions de zonage,
- la mise en œuvre d'outils complémentaires pour la diversification de l'offre de logements, etc., et l'adaptation des outils existants, tels que les emplacements réservés,
- l'adaptation des dispositions réglementaires traduisant les objectifs poursuivis dans chaque secteur de la commune.



### II.3 Les grands objectifs poursuivis lors de l'élaboration de la phase réglementaire

---

#### A. Un zonage fidèle au projet urbain

C'est à travers les enjeux du PADD que le projet urbain d'Avesnes-les-Aubert s'est construit. La municipalité a donc mis en œuvre un zonage réglementaire qui répond à ses besoins futurs tout en respectant les nouvelles pratiques de l'urbanisme (loi ALUR, loi LAAAF).

L'intégration des futures constructions dans leur contexte urbain constitue le second enjeu du projet. Il en découle une variété de zones tant du point de vue de leur affectation que du point de vue de leurs densités.

#### B. Un zonage adapté et simplifié

Lors du lancement de la procédure, le souhait de la commune était d'avoir un document adapté aux spécificités territoriales et lisible.

L'analyse du P.O.S. en vigueur a mis en évidence la nécessité de le faire évoluer afin de se mettre en adéquation avec les nouvelles orientations de développement mais également l'évolution du contexte législatif.

##### ❖ Un zonage adapté à l'évolution spatiale du territoire

Plusieurs modifications relatives aux zones urbaines entre le POS et le PLU ont été effectuées. Elles se justifient par l'intégration d'opérations d'aménagement réalisées antérieurement.

La zone urbaine intègre désormais :

- le lotissement des Mulquiniens rue du 8 mai 1945 (indiqué UB), classé en 1NAb au POS et seul site de développement de l'habitat
- la maison du garde barrière rue du 8 mai 1945 est aussi intégrée à la zone urbaine UB et permet son évolution afin de ne pas avoir un bâtiment vacant et favoriser la valorisation du patrimoine existant
- le terrain de football du collège anciennement classé NDa
- un secteur UC

Par ailleurs, les secteurs UA et UB ont pu être élargis ou réduits en fonction de l'homogénéité des emprises au sol, des caractéristiques du bâti et de l'occupation réelle des sols.

Des parcelles identifiées au POS en 1NA ou 2NA ont été rebasculées en zone N ou A afin d'adapter les emprises de développement au besoin réel en espace à urbaniser.



❖ Transition POS/PLU : synthèse

Type de zone	Appellation POS :	Appellation PLU :
Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat	<p style="text-align: center;"><b><u>UA</u></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Zone urbaine centrale d'habitat.</i></p> <p><i>Elle comprend un sous-secteur UAa où l'emprise au sol est limitée à 60% du terrain.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>UA</u></b></p> <p><i>Zone urbaine mixte correspondant au centre dense.</i></p> <p><i>Elle comprend un sous-secteur UAr dédié au renouvellement urbain, à vocation dominante d'habitat.</i></p> <p style="text-align: center;"><b><u>UB</u></b></p> <p><i>zone urbaine à vocation dominante d'habitat, correspondant au sous-secteur UAa du POS.</i></p> <p><i>Elle comprend deux sous-secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UBe : zone urbaine à vocation économique</li> <li>- UBr : zone de renouvellement urbain à vocation dominante d'habitat.</li> <li>- UBf : zone urbaine à vocation dominante d'habitat soumise au risque de ruissellement</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><b><u>UB</u></b></p> <p><i>Zone urbaine de faible densité correspondant aux quartiers périphériques de la commune.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>UC</u></b></p> <p><i>Zone urbaine périphérique à vocation dominante d'habitat.</i></p> <p><i>Elle comprend deux sous-secteurs :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- UCr : zone de renouvellement urbain périphérique à vocation dominante d'habitat.</li> <li>- UCf : zone urbaine périphérique à vocation dominante d'habitat soumise au risque de ruissellement.</li> </ul>
	<p style="text-align: center;"><i>La différenciation se faisait selon les caractéristiques physiques (architecture, densité, hauteur, recul par rapport à la voirie, emprise au sol...).</i></p>	<p><b><i>La différenciation se fait selon les mêmes critères mais de nombreuses règles ont évolué (emprise au sol, hauteur...) pour se conformer à l'évolution du contexte législatif et au projet communal de simplifier le document d'urbanisme.</i></b></p> <p><b><i>Afin de conforter la centralité, la zone UA a été revue. Pour garder les caractéristiques physiques de chaque zone, le découpage a été opéré selon 3 zones distinctes (UA, UB, UC).</i></b></p>
Zone urbaine à vocation principale d'activité	<p style="text-align: center;"><b><u>UF</u></b></p> <p style="text-align: center;"><i>Zone urbaine à vocation d'activités.</i></p>	<p style="text-align: center;"><b><u>UE</u></b></p> <p><i>Zone urbaine spécifique à vocation dominante économique.</i></p> <p><i>UEf : Zone urbaine spécifique à vocation dominante économique soumise au risque de ruissellement.</i></p>



<b>Zone d'extension à vocation principale d'habitat</b>	<p align="center"><b><u>1NAb</u></b></p> <p>Zones en vue d'une urbanisation future affectée essentiellement à l'habitat individuel et aux activités qui en sont le complément naturel.</p> <p>Elle comprend un sous-secteur 1NAb1 pour l'accueil d'immeubles collectifs d'habitation.</p>	<p align="center"><b><u>1AU</u></b></p> <p>Elle correspond à une zone naturelle destinée à être urbanisée à court terme à vocation mixte, à dominante habitat, sous forme d'opérations d'aménagement</p>
	<p align="center"><b><u>2NA</u></b></p> <p>Zones destinées à une urbanisation à très long terme sans vocation déterminée.</p>	/
<b>Zone d'extension à vocation principale économique</b>	<p align="center"><b><u>1NAa</u></b></p> <p>Zone réservée aux activités industrielles, artisanales, bureaux et équipements collectifs ainsi qu'aux commerces d'une surface de vente supérieure à 100m<sup>2</sup>.</p>	<p align="center"><b><u>1AUe</u></b></p> <p>Zone à urbaniser à vocation dominante d'activités.</p>
	<p align="center"><b><u>1NAc</u></b></p> <p>Zone destinée à recevoir des activités commerciales</p>	/
<b>Zone Naturelle</b>	<p align="center"><b><u>ND</u></b></p> <p>Zone naturelle protégée comprenant des espaces sensibles.</p> <p>Elle comprend deux sous-secteurs :</p> <p>-NDa correspondant aux équipements sportifs du collège</p> <p>NDd reprenant les anciens sites de décharge</p>	<p align="center"><b><u>N</u></b></p> <p>Zone naturelle et forestière de protection des espaces et paysages naturels et de l'espace rural.</p> <p>Elle comprend un sous-secteur :</p> <p>Nzh : zone naturelle à caractère de zone à dominante humide</p>
<b>Agricole</b>	<p align="center"><b><u>NC</u></b></p> <p>Zone agricole indispensable au maintien de l'économie agricole</p>	<p align="center"><b><u>A</u></b></p> <p>Zone agricole</p> <p>Elle comprend un sous-secteur :</p> <p>Azh : zone agricole à caractère de zone à dominante humide.</p>



## II.4 La mise en place d'un zonage adapté au projet de territoire

### A. Les zones urbaines mixtes

Les zones urbaines mixtes reprennent les secteurs déjà urbanisés et certains secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

#### ❖ Conforter la centralité

Le centre historique de développement d'Avesnes les Aubert est caractérisé par un tissu urbain dense, avec un front bâti continu. Articulé autour d'équipements, cette zone comprend des espaces à vocation d'habitat, des commerces, de services, etc... La zone UA est caractérisée par une unité d'organisation d'espace, les constructions en front à rue venant organiser l'espace public. La zone UA comprend entre autre les rues Sadi Carnot, Jean Jaurès, Louise Michel, Waldeck Rousseau, ...

Un des axes du PADD est justement de renforcer et de conforter la centralité d'Avesnes-les-Aubert identifiée comme pôle relais à l'échelle du SCoT, en y développant l'offre de logements, d'équipements, de commerces, de services, ...

Le plan de zonage veille ainsi à conforter la centralité en déclinant des dispositions réglementaires favorables à la densité et à la valorisation de la trame bâtie existante.



Place de l'Eglise



Rue Chanzy



Rue du 8 mai 1945



❖ **Favoriser le renouvellement urbain et la reconquête de friches urbaines**

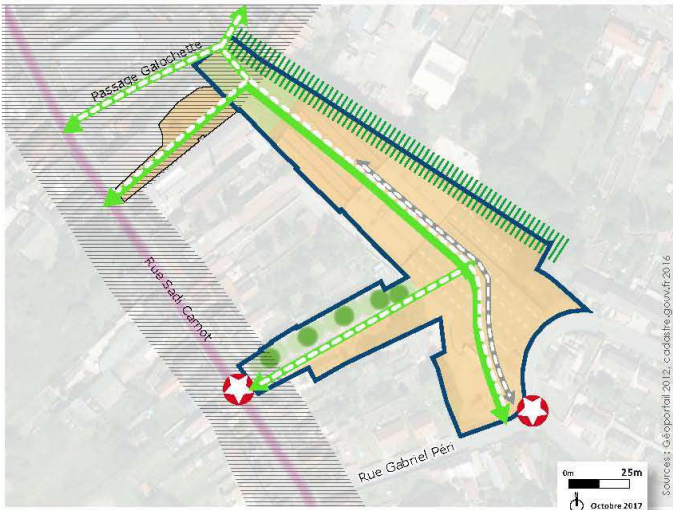
L'une des priorités affichées au cœur du PADD est de permettre à la ville de se renouveler sur elle-même, en permettant la réhabilitation de trois friches en son cœur : 2 friches rue Henri Barbusse et 1 friche rue Sadi-Carnot. Elles ont été indiquées UAr, UBr et UCr afin de mettre en valeur ces sites, de permettre une densité plus forte et de permettre une souplesse de conception sur chacun d'eux. Ces sites font l'objet d'une convention EPF et sont des sites prioritaires pour la commune.

Ces trois friches ont fait l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation afin que ces sites puissent dans le futur retrouver une vraie vocation et devenir de véritables lieux de vie participant au dynamisme communal. Une de ces friches, rue Sadi Carnot, est justement située au cœur de la zone UA et va contribuer dans les années à venir à renforcer la centralité du secteur.

En outre, la municipalité désire conserver une certaine aération au sein de la trame bâtie en créant des espaces de respiration par la création d'espaces verts.

**ORIENTATION D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 1. RECONVERSION D'UNE FRICHE RUE SADI CARNOT**

**PLU AVESNES LES AUBERT**



**Principe général**  
 Cette ancienne friche industrielle de 1,26 ha située à proximité du cœur de la commune représente une opportunité pour développer un programme d'habitat et aménager un espace public, intégré au périmètre de projet et d'intervention de l'EPF.  
 L'emplacement de la zone en cœur d'îlot, à proximité des rues commerçantes, des écoles (entre 500 et 600m d'écoles maternelle et primaire et d'un collège) lui confère un fort potentiel. Le développement d'une nouvelle offre de logements doit répondre aux besoins de la population et diversifier le type d'habitat.

**Principe d'aménagement**  
 Le secteur comprend plusieurs zones :  
 • une première zone de friche végétale est destinée à accueillir un espace de renaturation,  
 • une seconde zone est destinée à l'implantation de logements collectifs permettant de développer une mixité sociale et intergénérationnelle. La densité varie de 18 logements à l'hectare, à des densités plus élevées notamment pour les petits collectifs. Le développement du logement aidé sera assuré en fonction des opportunités et des possibilités.  
 L'aménagement se fait en tenant compte du tissu existant relativement dense et en respectant les prescriptions du SCoT.  
 L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.  
 Du fait de la présence à proximité d'un risque de présence de cavités souterraines identifié par le SDIC3 une étude de sols préalable sera nécessaire afin d'adapter les techniques de construction permettant d'assurer la stabilité des ouvrages ainsi que la gestion des eaux pluviales.  
 L'aménagement intégrera des dispositions relatives à la gestion des déchets.

**Principe de desserte**  
 Le bouclage de la voirie est assuré par un axe principal depuis la rue Sadi Carnot et la rue Gabriel Péri. Les circulations douces sont davantage mises en valeur le long de cet axe, afin de desservir les logements. Un axe secondaire permet de desservir l'ensemble des habitations. L'aménagement de la trame viaire intègre systématiquement des itinéraires dédiés aux modes doux. Les circulations douces sont privilégiées au sein de la zone.  
 L'aménagement des logements intègre les principes de stationnement.

**Principe paysager**  
 La barrière végétale le long de la frange nord est conservée et valorisée afin de garantir une transition avec le bâti existant. Un espace boisé permet de végétaliser la zone de façon cohérente. L'entrée principale du secteur par la D74 sera valorisée par un traitement paysager. Les plantations seront réalisées avec des essences locales (voir liste indicative annexée au règlement)

**Développer une zone d'habitat insérée dans le tissu urbain existant**

- Périmètre de l'OAP
- Secteur dédié à l'habitat

**Aménager un espace public de qualité et assurer les transitions paysagères**

- Espace de renaturation
- Végétalisation des espaces et traitement paysager
- Principe d'écran végétal valorisant l'existant

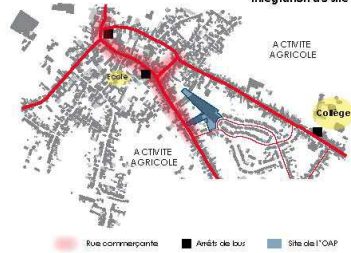
**Assurer la desserte de la zone et la sécurisation des déplacements**

- Principe de liaison douce desservant le quartier
- Principe de bouclage de la voirie
- Aménagement et sécurisation des carrefours

**Éléments de contexte**

- Secteur de cavités souterraines
- Rue commerçante

**Intégration du site**







## ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 2. RECONVERSION D'UNE FRICHE RUE HENRI BARBUSSE

PLU AVESNES LES AUBERT



Sources : Copropriété (OPIC), cadastre, Google Earth, 2016

### Permettre le développement d'une zone d'habitat

- Périimètre de l'OAP
- Zone à vocation d'habitat

### Assurer la desserte de la zone et la sécurisation des déplacements

- Principe de desserte automobile pour accéder au site
- Principe de cheminements doux sécurisés au sein de la trame
- Principe d'accès agricole à maintenir

- Principe de sécurisation de l'accès au site

### Préserver la qualité des espaces naturels et paysagers

- Espaces naturels et traitement paysager en fond de parcelles
- Principe d'un traitement paysager en entrée de site
- Vues dégagées sur les terres agricoles et la vallée de l'Erclin à préserver
- Principe d'espace vert commun à créer

### Principe général

Le terrain concerné est une friche industrielle de 2,6 ha intégrée au périmètre de projet et d'intervention de l'EPF. Ouvert sur la rue Henri Barbusse, l'emplacement de la zone se situe dans le prolongement du tissu existant et en fait un site à fort potentiel pour le développement d'un programme d'habitat. De plus, sa proximité immédiate avec le collège (400m en moyenne) et le cœur de ville lui confère une attractivité particulière. Le développement d'une nouvelle offre de logements permet de répondre aux besoins de la population.

### Principe d'aménagement

Le projet consiste à une diversification de l'offre de logement avec la réalisation de logements et de lots libre avec une densité moyenne minimale de 18 logements par hectare. Une part de ces logements pourra être réalisée en accession sociale et en collectif. La frange du secteur ouverte sur la rue Henri Barbusse s'inscrit au cœur du tissu urbain existant et répond à l'objectif de densification de la trame urbaine par le développement d'une offre d'habitat groupé (20 lg/ha en moyenne).

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur.

L'aménagement intègre des dispositions relatives à la gestion des déchets.

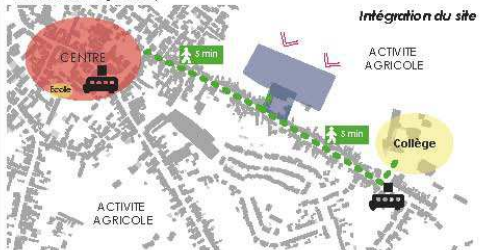
### Principe de desserte

L'aménagement du site est structuré autour d'un accès depuis la rue Henri Barbusse en veillant à assurer le bouclage de la voirie au sein de la zone et desservant le site. Les circulations douces seront privilégiées dans la zone et des aménagements seront systématiquement intégrés le long de la trame viaire. Des axes secondaires sont à prévoir pour desservir l'ensemble de la zone. L'aménagement devra permettre le maintien des accès agricoles Est Ouest et Nord Sud.

### Principe paysager

Le développement de ce secteur doit se faire sans compromettre la qualité des espaces naturels, paysagers et agricoles alentours. Un espace vert commun doit être envisagé dans le cadre de l'aménagement du site.

Un traitement paysager est assuré en entrée de zone. Les perspectives vers les plaines agricoles sont maintenues en fond de parcelle. Des aménagements assurant des transitions paysagères sont réalisés. Les plantations seront réalisées avec des essences locales (voir liste indicative annexée au règlement)



## ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 4. SECTEUR RUE HENRI BARBUSSE

PLU AVESNES LES AUBERT



### Développer une zone à vocation d'habitat

- Périimètre de l'OAP
- Zone à vocation d'habitat individuel et groupé

### Assurer la desserte de la zone

- Principe de desserte de la rue Henri Barbusse
- Principe de circulation des modes doux
- Principe de sécurisation de la rue Henri Barbusse
- Principe d'accès aux parcelles

### Éléments de contexte

- Linéaires boisés existants à préserver
- Equipements existants
- Zone boisée tampon

### Principe général

Le site concerné est composé de deux espaces face à face, au cœur de la trame urbaine et du poumon vert de la commune. Le site ainsi délimité représente une opportunité foncière de 1,26 ha à proximité immédiate du collège, d'équipements sportifs, du chemin rural. L'aménagement de cet espace permet de rattacher la partie de la rue Henri Barbusse aujourd'hui davantage tournée vers Saint Aubert, au tissu d'Avesnes-les-Aubert. De même, cet aménagement permet de créer une continuité du tissu urbain aujourd'hui interrompue par la friche.

### Principe d'aménagement

Le site est à vocation d'habitat, afin de recoller la frange est de la rue au cœur d'Avesnes-les-Aubert et de répondre aux besoins en logement. La densité minimale est de 18 logements par hectare.

Afin de respecter la morphologie de la trame, et favoriser la continuité, l'habitat individuel et l'habitat groupé sont privilégiés. Une densité plus forte peut être pratiquée sur le triangle sud.

L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur. L'aménagement intègre des dispositions relatives à la gestion des déchets.

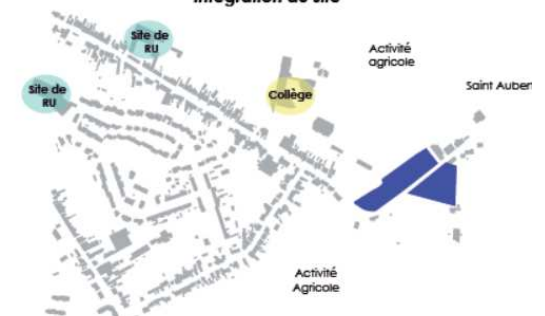
### Principe de desserte

Le bouclage de la voirie est assuré et permet de desservir les différentes zones d'habitation. La rue Henri Barbusse traverse le site. Des aménagements assurent la sécurité des modes doux (traversée sécurisée notamment en sortie de virage).

### Principe paysager

Le site jouxtant le chemin rural aménagé, les aménagements paysagers doivent garantir la transition entre cet espace vert et l'espace urbanisé. Des écrans végétaux sont conservés en fond de parcelle sur les deux sites. Des arbres sont maintenus le long des axes de desserte secondaires. Les plantations seront réalisées avec des essences locales (voir liste indicative annexée au règlement)

### Intégration du site



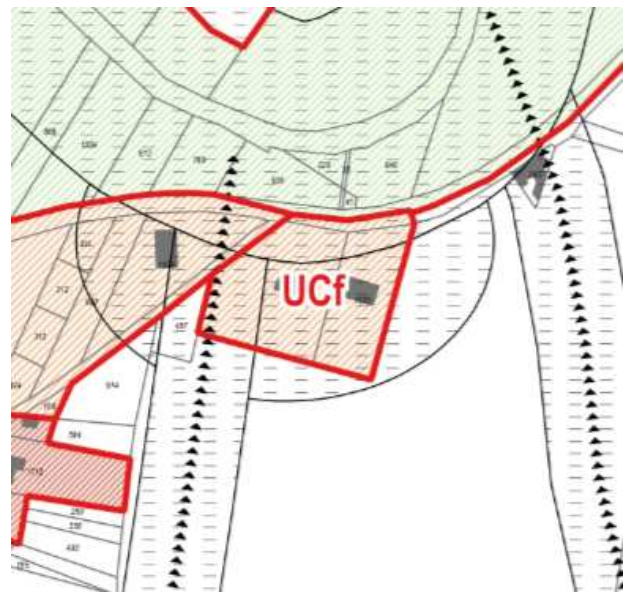
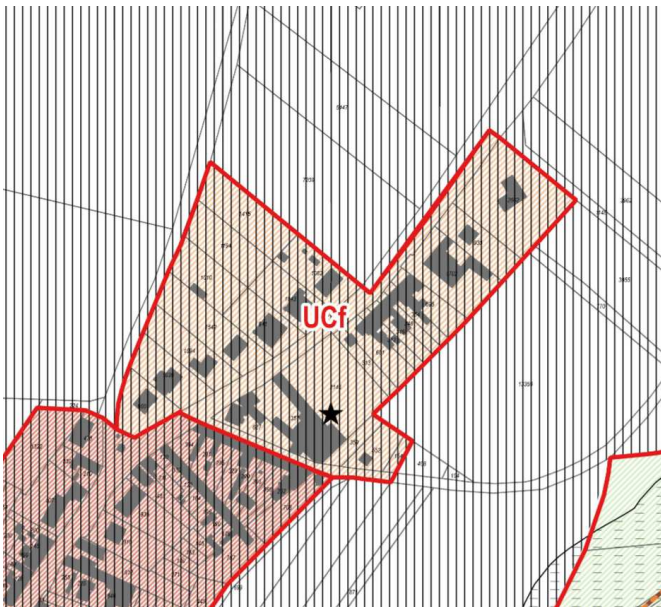


❖ **Encadrer le développement des quartiers périphériques**

A l'inverse du centre d'Avesnes-les-Aubert, les quartiers périphériques correspondant aux zones UB et UC ont un tissu urbain plus lâche, composé essentiellement de bâtis en retrait de l'espace public. Le but est de contrôler leur développement afin de limiter les extensions et contenir le développement linéaire (zone UC principalement). Ces zones correspondent à un développement de l'habitat et d'équipements récents, avec notamment le lotissement rue du 8 mai 1945 au cours des années 2010. Au sein du PADD, il est inscrit la volonté de prioriser en premier lieu le développement au sein du tissu urbanisé, cela passant notamment par le comblement des dents creuses identifiées au cœur de ces zones.

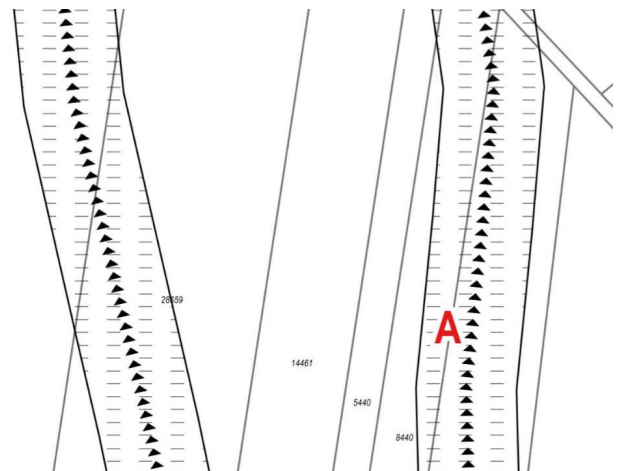
❖ **Tenir compte des risques liés au ruissellement**

La commune est soumise au risque de ruissellement. Afin de limiter les impacts sur les biens et les personnes, il a été choisi d'indiquer au zonage de la zone urbaine plusieurs secteurs concernés. Il s'agit ainsi de réglementer les constructions en interdisant les sous-sols et en rehaussant les premiers niveaux de plancher et d'avoir une vigilance particulière sur ces secteurs. Quatre secteurs sont identifiés en UCf, rue Karl Marx et rue Chanzy, en UBf et UEf sur la RD97B.



Il est également inscrit au plan de zonage la présence des différents axes de ruissellement et des zones potentiellement inondables. Cette identification induit la mise en place de mesures aux articles 6, 10 et 13 du règlement.

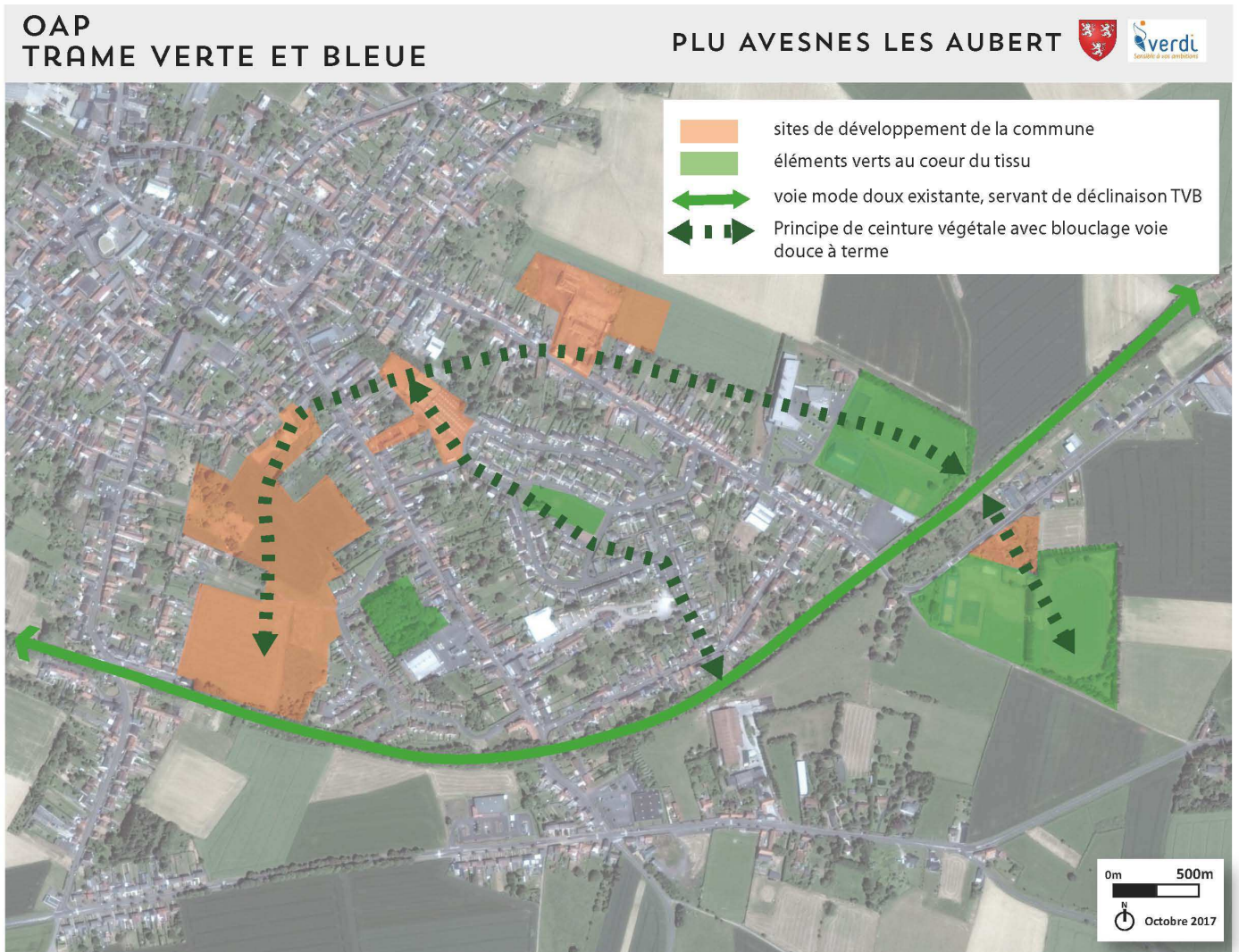
Il s'agit notamment d'imposer une prise en compte des aménagements vis à vis des zones potentiellement inondables afin de permettre la prise en compte des problématiques de circulation des eaux (article 6), l'interdiction de caves et sous-sols et la rehausse de 20 cm du premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel (article 10) et l'obligation de perméabilité à 95% pour les clôtures.





❖ **Renforcer la Trame Verte et Bleue au cœur de la commune**

La mise en place de la trame verte et bleue à l'échelle du Cambrésis passe par le développement de mesures au cœur des tissus urbains. Avesnes-les-Aubert a la possibilité de décliner des orientations afin de renforcer la trame verte et bleue en son sein, et de rapporter des espaces de respiration au tissu dense, en profitant de l'opportunité des sites de développement et de leur connexion à la voie douce le long de l'ancienne voie ferrée. Des connexions adoucies entre les différents sites, ainsi que des obligations réglementaires en matière de plantation vont permettre de rendre une trame verte et bleue urbaine cohérente, se servant d'espaces existants, à l'image des terrains de sports du collège, des terrains de loisirs rue Henri Barbusse vers Saint Aubert, du cœur d'îlot de la résidence Alamo rue Gabriel Péri, .... Sur le très long terme, l'idée d'une ceinture végétale avec un bouclage des liaisons douces pourrait être envisagée. Le schéma suivant reprend ces principes :





## B. Les secteurs d'extension de l'urbanisation à vocation principale d'habitat

### Rappel des objectifs de production de logements :

A partir des objectifs démographiques envisagés par la commune, le tableau suivant reprend les projections démographiques et les besoins en logements pour maintenir la population et accueillir de nouveaux habitants, afin de renforcer le rôle de pôle d'Avesnes les Aubert :

<b>Population 2012</b>	3 598 habitants
<b>Projection démographique</b>	+5% soit 180 habitants
<b>Besoins en logements</b>	Entre 219 et 299 logements, soit une moyenne d'environ 16 logements par an d'ici 2030

La commune doit répondre aux objectifs de production de logement établi dans le PLH et aux objectifs de production de logement aidé liés à la loi SRU. Le travail de repérage des dents creuses affiné a permis de dégager un potentiel foncier pour répondre aux besoins en logements. Néanmoins, la totalité des dents creuses au sein de la trame urbaine ne permet pas à ce jour de répondre à ces objectifs, d'où la nécessité pour la commune, afin de maintenir sa population et d'accueillir de nouveaux jeunes ménages notamment, de choisir une zone de développement en extension.

<b>Potentiel au sein de la trame</b>	Potentiel urbanisable de 6,5 ha au sein de la trame, les trois friches comprises soit un potentiel minimal de 120 logements (densité minimum de 18 lgts/ha).
<b>Zone de projet</b>	Les zones 1AU et 2AU d'un total 7 ha entre la rue Jacques Duclos et la rue Paul Vaillant Couturier. (densité minimum de 25 lgts/ha). Potentiel minimal de 175 logements avec une densité minimum de 25 lgts/ha (densité plus élevée pouvant atteindre 40 lgts/ha sur certaines opérations).

Afin de conforter Avesnes les Aubert et de permettre de répondre aux besoins de logements et aux objectifs liés à la loi SRU, le commune souhaite urbaniser un terrain, accessible à l'ouest par la rue Paul Vaillant Couturier et à l'Est par la rue Jacques Duclos. Cette opération vise aussi entre autre à permettre la connexion des quartiers rue Sadi Carnot et rue Paul Vaillant Couturier, grâce au nouveau quartier. Enfin, la pertinence du développement de ce site est justifiée entre autre au regard de sa proximité immédiate avec le cœur de ville, les écoles, le collège, ... et de la maîtrise foncière par la collectivité d'une grande partie des terrains.

L'urbanisation de ce site doit permettre aussi de répondre aux besoins en termes d'offre de logements : diversification des modes d'accèsion, typologies variées, formes urbaines nouvelles. De plus, le site permet aussi à la commune de réfléchir au développement possible d'un béguinage, en lien avec le vieillissement de la population et la nécessité de développer des logements adaptés. La diversification du parc de logements, la proximité du cœur de ville doit permettre d'accueillir aussi de nouveaux jeunes ménages



Afin de maîtriser le développement de la zone 1AU et d'être compatible avec les comptes fonciers du SCoT établis à l'horizon 2020, son aménagement est à phaser. Le SCoT autorise 5,5 ha d'extension à l'horizon 2020. Entre 2012 et aujourd'hui, aucun espace n'a été urbanisé en extension, le secteur du lotissement rue du 8 mai 1945 a été engagé avant 2012. Ainsi à l'horizon 2030 le PLU laisse envisager la possibilité d'une urbanisation supplémentaire à phaser. Le zonage prévoit ainsi une ouverture à l'horizon 2020 de 4,7 ha et du reste de la zone sous réserve d'une modification du PLU. Ce phasage permet de tenir compte des réseaux présents à proximité et de leur capacité.

L'urbanisation de ce site va contribuer aussi au renforcement des modes de déplacements apaisés, au cœur même du tissu dense d'Avesnes les Aubert.

Pour limiter les risques de ruissellement, le règlement énonce que les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales. Par ailleurs, il est stipulé qu'une infiltration des eaux pluviales à la parcelle sera recherchée. Des fascines ainsi que des haies pourront également être aménagées en amont des axes de ruissellement.

### ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 3. SECTEUR RUE JACQUES DUCLOS

PLU AVESNES LES AUBERT



#### Principe général

Le site concerné est entouré au nord, à l'est et à l'ouest par des tissus urbains continus, et représente un potentiel d'urbanisation de près de 7 ha. La frange sud est ouverte sur le chemin rural de la gare. Le site est situé à proximité immédiate de la rue Sadi Carnot, des commerces, des équipements (à 700 mètres du collège) et du centre bourg. L'aménagement du site permet de répondre aux besoins en logements envisagés par le projet de territoire, il pourra être phasé afin de répondre aux besoins d'urbanisation. Un axe de ruissellement étant identifié sur le site, des mesures seront à prendre lors de son aménagement pour garantir la sécurité des biens et des personnes, et pour ne pas aggraver ce phénomène. Les solutions sont à mettre en place à la parcelle. L'axe de ruissellement identifié sera préservé et accompagné d'aménagements limitant son risque (noues plantées, ...).

#### Principe d'aménagement

L'aménagement se fait en priorité sur les espaces où la commune dispose du foncier. Un phasage est nécessaire afin de maîtriser l'urbanisation du site, et d'échelonner la consommation foncière à l'horizon 2020 dans un premier temps, et à l'horizon 2030 dans un second temps. La première phase pourra concerner au maximum 4,7 ha d'ici 2020. En termes de densité, l'intégration du site est faite de façon adoucie afin de s'intégrer au tissu urbain existant. L'habitat individuel est privilégié aux franges du site, l'habitat groupé et les petits collectifs sont développés en cœur de site. La densité minimale est de 25 logements à l'hectare. Afin de répondre aux objectifs de mixité sociale, l'ensemble du périmètre de l'OAP doit permettre la réalisation à minima de 40% de logements aidés et d'accès social. L'aménagement du site intègre le développement d'un équipement et d'un béguinage pour permettre aux personnes âgées de rester sur la commune, et ainsi renforcer les parcours résidentiels. L'opération des 12 logements rue Paul Vaillant Couturier est une opportunité pour rattacher le site à la rue Paul Vaillant Couturier et créer une continuité. L'infiltration à la parcelle des eaux pluviales doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales. En cas d'impossibilité, le rejet des eaux pluviales devra se conformer aux exigences de la réglementation en vigueur. L'aménagement intègre des dispositions relatives à la gestion des déchets.

#### Principe de desserte

Le bouclage de la voirie est assuré afin de desservir l'ensemble du site et permet de relier le site aux axes existants (rue Paul Vaillant Couturier, rue Sadi Carnot, rue Louise Michel). Les aménagements pour les modes doux sont systématisés. La liaison avec le chemin rural est assurée depuis le site. Le sentier existant aujourd'hui traversant le site au nord au sud et permettant de rejoindre les écoles est maintenu et valorisé. Le projet prévoit la mise en place de stationnements adaptés aux vélos.

#### Principe paysager

Les linéaires boisés existants au sud du site, le long du chemin rural sont préservés, et constituent un écran entre le site urbanisé et le chemin aménagé. Le traitement paysager permet de conserver des cônes de vue et des écrans végétaux entre les différents espaces du site. Les plantations seront réalisées avec des essences locales (voir liste indicative annexée au règlement)

#### Éléments de contexte

- Zonage de cavités souterraines
- Zone de risque d'inondation présente
- Axe de ruissellement à intégrer dans la réflexion d'aménagement
- Linéaire boisé existant
- Equipement ou commerces existants

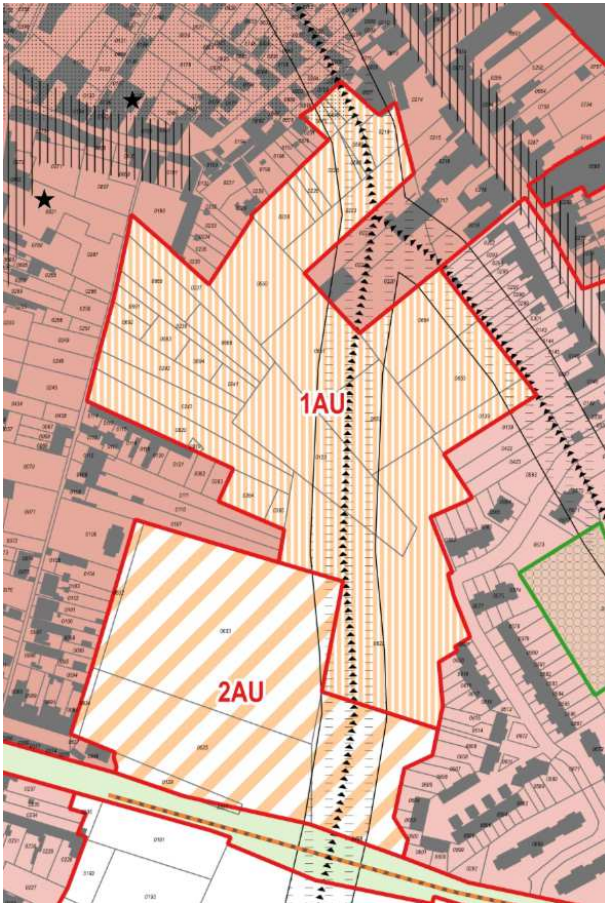
#### Développer une zone urbaine mixte

- Périmètre de l'OAP
- Zone à vocation principale d'habitat
- Phase 1 d'urbanisation - horizon 2020

#### Assurer la desserte de la zone

- Principe de desserte automobile
- Aménagement de cheminements doux sécurisés





Vue sur le site depuis la dernière construction rue Jacques Duclos

### **C. Les zones urbaines à vocation principale d'économie**

A l'heure actuelle la commune dispose au sein de son tissu d'activités rue du 19 mars 1962. Concernant cette zone existante déjà au POS l'objectif est de répondre à l'objectif du PADD afin d'accompagner le développement économique du territoire. Ainsi cette zone est conservée au sein du tissu bâti.

De même sur la partie Sud le long de la RD 942 est localisée une enseigne commerciale. Le zonage du PLU identifie ce site en zone UBe ainsi que les terrains en arrière de propriété de l'activité commerciale afin lui permettre de se développer dans la continuité de l'enseigne actuelle. Ce sous-secteur spécifique permet d'éviter le développement de construction à vocation habitat sur ce secteur.

### **D. Le secteur d'extension de l'urbanisation à vocation principale économique**

Afin de s'inscrire en cohérence avec l'objectif de développement de l'économie de la commune, Avesnes-les-Aubert souhaite inscrire un site de développement économique qui permette d'envisager l'implantation d'une activité à long terme en lien avec la zone d'intérêt prioritaire à court terme de 3 ha inscrite dans le DOG du SCOT du Pays du Cambrésis.

Le site repéré est d'une surface de 3 ha et permettrait d'être une vitrine économique du territoire grâce à des aménagements paysagers qualitatifs. Situé rue du 8 mai 1945 le site est facilement accessible depuis la RD942 grâce au rond-point récemment aménagé. Ainsi, l'aménagement de ce site ne doit pas induire de nouveaux flux au cœur de la ville, ceux-ci étant exclusivement reportés sur la RD942. La surface de la zone de 3 ha permet en outre de **restituer près de 6 ha à l'activité agricole par rapport à la zone déjà inscrite au POS.**



Les zones d'activités économiques en projet	
	Surface totale (ha)
Zones d'intérêt prioritaire à court terme :	
Iwuy	45
Le Cateau Cambrésis – Ouest (Phase 1)	20
Solesmes St Python – Extension	20
Masnières Sud	10
Aubenchoul (Phase 1)	3,5
Maretz	3
Avesnes les Aubert	3
Villers en Cauchies	3
Rumilly	2
Béthencourt-Caudry	13
Sous-total	122,5



### ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 5. ZONE DU PARADIS

PLU AVESNES LES AUBERT



#### Principe général

Situé en entrée de ville, le site est en accès direct depuis la route de Solesmes grâce au rond point récemment aménagé. D'une surface de 3ha, ce site permet l'accueil d'activités, et ainsi renforcer l'armature économique d'Avesnes-les-Aubert. Le site est situé au sud d'une zone pavillonnaire et du chemin rural, dans la continuité du tissu bâti.

#### Principe d'aménagement

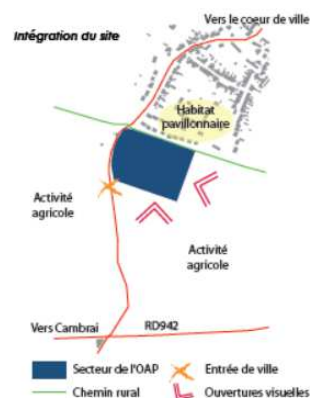
L'aménagement du site doit permettre l'accueil d'activités en entrée de ville. Afin de valoriser cette entrée de ville, les activités accueillies doivent être qualitatives. La zone doit accueillir des activités artisanales, de services et de bureau, et doit avoir un effet vitrine. Les principes du SCoT sont déclinés afin de qualifier la zone : mutualisation des stationnements, gestion des déchets, ....  
Le site est situé en amont d'un talweg, et est traversé par un axe de ruissellement et un bande tampon associée devant être préservés de toute urbanisation. Une gestion des eaux pluviales doit donc être adaptée. Les aménagements doivent être orientés de manière à ne pas aggraver les risques. Les écoulements doivent être maintenus. Une légère réhausse du plancher doit être effectuée par transparence hydrauliques.

#### Principe de desserte

L'accès à la zone d'activités se fait en priorité grâce à la rue du 8 mai 1945 et au rond point de la RD942. Le trafic éventuel généré par la zone d'activités ne doit pas augmenter le trafic vers le coeur de ville et les zones d'habitat. Le bouclage de la voirie est assuré grâce à un axe circulant desservant l'ensemble de la zone et reliant la rue du 8 mai 1945.  
Les continuités piétonnes sont assurées, notamment avec le chemin rural.

#### Principe paysager

Le site est situé sur une des entrées de ville, l'approche paysagère de l'aménagement doit donc être essentielle et traitée avec soin.  
L'aménagement paysager permet des transitions adoucies entre l'espace agricole et la zone d'activité. Les haies et les arbres de la frange nord le long du chemin rural sont conservés et servent d'écran végétal avec la zone pavillonnaire. Un travail paysager important est mené sur la frange sud, en contact visuel direct avec la RD942. Les plantations seront réalisées avec des essences locales (voir liste indicative annexée au règlement)



#### Développer une zone d'activité en entrée de ville

- Périmètre de l'OAP
- Zone de 3ha destinée à de l'activité
- Gérer les flux de circulation et sécuriser les déplacements**
- Gérer les entrées et sorties de la zone
- Profiter de l'opportunité du rond point pour limiter les flux en coeur de ville
- Sécuriser les traversées du chemin rural

#### Veiller à une intégration paysagère qualitative

- Conserver les arbres/haies liés au chemin rural
- Qualifier la façade sud du site en tant que vitrine
- Assurer le traitement paysager en fond de parcelle
- Préserver les ouvertures visuelles vers les plaines agricoles
- Réfléchir à terme à une connexion douce



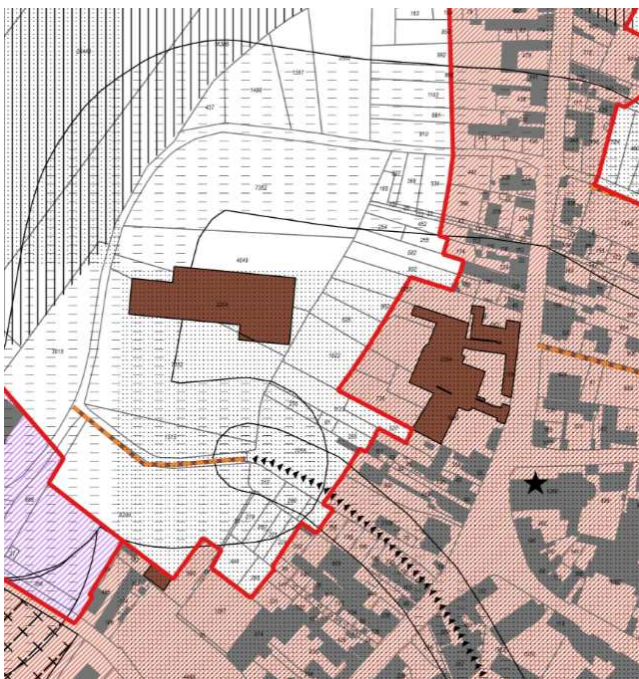
## E. La zone agricole

La commune a engagé dès le début de la procédure une concertation avec le monde agricole, en réalisant notamment au cours du diagnostic un diagnostic agricole en rencontrant de façon individuelle les exploitants d'Avesnes-les-Aubert. Les terres agricoles constituent un élément majeur de l'identité d'Avesnes les Aubert.

Lors de l'évolution du POS au PLU, de nombreuses zones de développement projetées sur des terres agricoles n'ont pas été retenues. **Plus de 30 ha ont ainsi rebasculé en zonage agricole.**



La volonté affichée de la part de la commune pour soutenir l'activité agricole est inscrite au cœur même du PADD, avec comme objectif de soutenir la profession agricole. Le zonage identifie ainsi les bâtiments agricoles afin de bien identifier les enjeux liés à l'activité (présence de périmètres de réciprocité, accès...). De même les possibilités de développement autour des sites d'exploitation sont garanties par un zonage agricole A. Les bâtiments agricoles pouvant bénéficier d'un changement de destination au titre du L151-11 du Code de l'Urbanisme sont identifiés au plan de zonage.



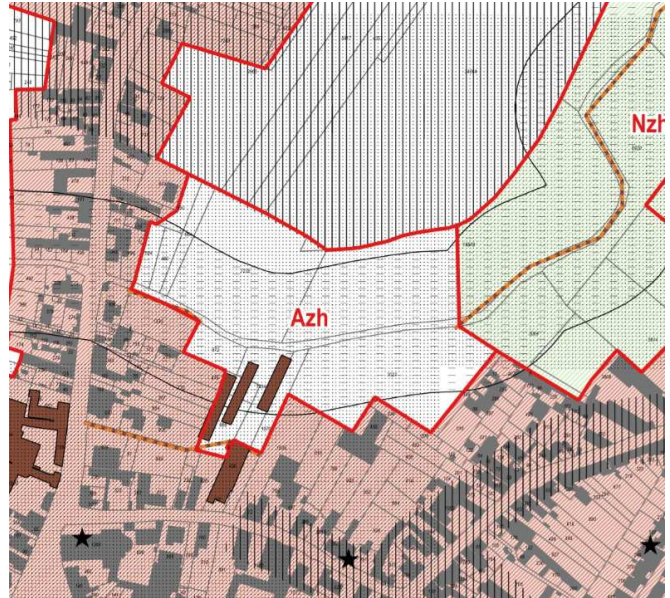




Le zonage agricole reprend un zonage adapté à la contrainte de zone humide au nord du territoire afin de limiter les impacts sur le milieu (zonage indicée Azh). Cette mesure permet ainsi de tenir compte d'une activité présente sur ces sites et qui participe à l'entretien des paysages.



Vue sur les terres agricoles le long de la RD 942



Zone agricole le long de la rue Roger Salengro



Bâti identifié au zonage

## F. La zone naturelle

Le zonage permet de protéger de l'urbanisation les espaces aux qualités paysagères ou écologiques remarquables.

Les éléments repris couvrent entre autre la voie douce le long de l'ancienne voie ferrée. Elle comprend aussi un sous-secteur lié à la présence de zone humide (Nzh).



Zone N le long de la rue du 19 mars 1962



### III. TYPOLOGIE DES ZONES ET EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

---

#### III.1 Présentation générale du règlement

---

##### A. Mode d'emploi du règlement

Le règlement permet de connaître les règles applicables à un terrain donné.

Préalablement à la lecture des règles applicables à la zone qui couvre le terrain, il est nécessaire de se référer au titre I « Dispositions générales ». Ce titre I présente les législations relatives à l'occupation des sols s'appliquant en sus des dispositions du PLU et les dispositions qui s'ajoutent à celles définies par le règlement de la zone.

Après avoir relevé le nom de la zone correspondant au terrain sur le plan de zonage, la lecture du document s'effectue de la manière suivante :

- lecture du chapitre correspondant à la zone présentant le corps de règles applicables au terrain, et dans certains cas, les dispositions propres à certains secteurs de la zone,
- lecture, le cas échéant, de l'orientation d'aménagement et de programmation se rapportant au terrain concerné,
- lecture des annexes du PLU, qui rassemblent des dispositions réglementaires spécifiques qui ne relèvent pas directement du PLU, et qui peuvent préciser les règles applicables sur certains terrains.

Le lexique, annexé au règlement, définit un certain nombre de termes utilisés dans le règlement. Lorsque les termes sont définis dans le règlement, ils sont soulignés dans le corps du règlement.

Le préambule du lexique précise que les définitions doivent être prises en compte pour l'application du règlement du PLU et de ses documents graphiques. En cas de divergences d'écritures, les dispositions du règlement prévalent. Toutefois, ces définitions ne peuvent prévaloir sur les définitions réglementaires apportées notamment dans le code de l'urbanisme.

##### B. Les règlements de zones

Dans chacune des zones, un préambule, après une définition générale de la zone, informe de l'existence de risques et nuisances ainsi que d'autres éléments contextuels (éléments de patrimoine protégés, sensibilité archéologique, monuments historiques,...) marquant la zone.

Chaque règlement de zone se décline en seize articles :

- Les **articles 1 et 2** déterminent ce qu'il est interdit de construire dans la zone ou le secteur donné et ce qui est soumis à conditions particulières. Il résulte de l'article R.123-9 du code de l'urbanisme que le PLU peut réglementer « les occupations et utilisations du sol interdites et les occupations du sol soumises à des conditions particulières ». Ainsi, l'article 1 fixe les occupations et utilisations du sol interdites. L'article 2 soumet certaines occupations et utilisations du sol à des conditions particulières fondées sur des critères objectifs : risques, nuisances, préservation du patrimoine, urbanisme. Dès lors qu'une occupation ou utilisation du sol ne figure dans aucun de ces deux articles, elle est admise dans la zone concernée.
- Les **articles 3 et 4** précisent comment le terrain doit-il être desservi par les réseaux pour être constructible (accès, voirie, réseaux d'eau potable, d'assainissement, etc.).
- L'**article 5** précise si une superficie minimale est exigée pour qu'un terrain soit considéré comme constructible. (*supprimé par la loi ALUR*)
- Les **articles 6, 7 et 8** définissent les règles d'implantation des constructions sur le terrain : par rapport à la voie, par rapport aux limites séparatives, et entre elles sur un terrain.
- L'**article 9** fixe l'emprise au sol maximale des constructions.
- L'**article 10** indique la hauteur maximale des constructions.



- L'**article 11** fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions.
- L'**article 12** permet de déterminer le nombre de places de stationnement exigé en fonction du projet de construction.
- L'**article 13** définit les règles applicables aux espaces libres, et par exemple, les obligations de végétalisation pour chaque terrain.
- L'**article 14** fixe le coefficient d'occupation des sols admis, qui détermine le nombre de m<sup>2</sup> de surface constructible pouvant être réalisé en fonction de la superficie des terrains. *(supprimé par la loi ALUR)*
- L'**article 15** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales.
- L'**article 16** fixe les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

### *III.2 Présentation des principes réglementaires*

---

Les principes de développement durable ont guidé l'élaboration du dispositif réglementaire qui intègre notamment :

- La prise en compte des principes de diversité des fonctions et de mixité dans l'habitat,
- La maîtrise du développement urbain,
- La protection des espaces naturels et agricoles,
- La prise en compte des risques,
- Le souci de favoriser une utilisation économe et valorisante des ressources.

En cohérence avec les objectifs et les options décrites dans ce rapport de présentation, le Plan Local d'Urbanisme découpe le territoire d'Avesnes les Aubert en quatre types de zones distinctes :

- Les zones urbaines, qui correspondent à des secteurs déjà équipés ;
- Les zones à urbaniser qui correspondent à des zones naturelles destinées à être ouvertes à l'urbanisation ;
- Les zones agricoles ;
- Les zones naturelles et forestières qui permettent la protection des sites en raison de leur qualité, des milieux naturels et paysages...

Chaque zone est soumise à des règles propres conformes aux objectifs d'aménagement. A chaque zone correspond un règlement de 16 articles qui définit les règles d'occupation du sol.

### *III.3 Les zones urbaines*

---

#### **A. La zone UA**

La zone UA couvre le centre ancien de la commune, principalement occupé par l'habitat, des commerces, des activités, des services et des équipements. Elle correspond à la zone dans laquelle les capacités des équipements publics collectifs existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

La zone UA comprend un sous-secteur indicé UAr à vocation de renouvellement urbain.

#### ❖ **Les évolutions de la zone UA**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### **Sur les possibilités d'occupation des sols :**

Afin de développer à nouveau la centralité d'Avesnes les Aubert, et ne pas empêcher les opérations ou le développement de sites existants, la commune a souhaité retirer le stationnement des caravanes, les installations susceptibles de servir d'abri, ainsi que les entrepôts des occupations et utilisations du sol interdites.

Afin de garantir le maintien et l'accompagnement de la profession agricole existante conformément au PADD, il a été choisi de permettre l'évolution des sièges d'exploitation actuels situés en zone UA.



Au vu des cavités souterraines, il a apparu nécessaire de rajouter une mention afin de protéger les biens et les personnes. Le zonage indicatif reporté au plan de zonage doit permettre d'être vigilant face aux projets de constructions situés dans ces zones.

Enfin, la réglementation en vigueur concernant les exhaussements et affouillements du sol est précisée afin d'encadrer davantage leur utilisation.

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** rajoute une notion concernant l'implantation des extensions. Il s'agit de garder une cohérence urbaine et d'encadrer leur développement. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est rajoutée. Enfin, une règle est rajoutée concernant l'implantation par rapport à l'Erclin, afin de limiter les risques pour les biens et personnes, et pour faciliter l'entretien du cours d'eau.

**L'article 7** n'a pas subi beaucoup de transformations afin de garantir la cohérence urbaine. Les notions ont été simplifiées et harmonisées.

Une mention est rajoutée pour le sous-secteur UAr : afin de renforcer la densité et de garantir la sortie des opérations, et de varier les typologies, les constructions en limite séparative sont autorisées sans restriction de la bande des 20 m.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** n'est plus réglementé, afin de garantir une cohérence de l'organisation actuelle. De même, dans une logique de densification, réglementer l'emprise au sol risquerait de bloquer la sortie de certaines opérations dans les années à venir (impact sur la production de logements neufs, sur le dynamisme démographique, ...).

**L'article 10** est remodelé pour une lecture simplifiée des hauteurs de constructions autorisées. La hauteur est exprimée en hauteur relative, la hauteur absolue étant abandonnée. La hauteur des constructions est de 12 m au faitage, celle des extensions ne peut dépasser la hauteur des constructions auxquelles elles sont rattachées.

**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** réglemente maintenant le nombre de places de stationnement par logement en exigeant à minima une place par logement. Les stationnements pour les activités doivent être suffisants et correspondre aux besoins de l'activité en place.

**L'article 13** réglemente pour le sous-secteur UAr un minimum de 20% de surface de terrain traitée en espace vert afin de répondre à l'objectif de ramener de la verdure et des espaces de respiration au sein du tissu urbain aujourd'hui dense. Il est rajouté une liste d'essences locales pour les plantations.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.



**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

## **B. La zone UB**

La zone UA du POS a été divisée en deux zones nouvelles au sein du PLU : la zone UA (traitée ci-dessus) et la zone UB. Le choix de procéder à cette division est lié à la volonté d'avoir une centralité forte autour du centre historique d'Avesnes-les-Aubert, et de renforcer la cohérence en termes d'implantation du bâti, de formes urbaines, d'espaces publics entre les deux zones.

La zone UB est une zone urbaine mixte de densité moyenne affectée principalement à l'habitat, et aussi aux équipements et activités.

La zone UB comprend :

- un sous-secteur indicé UBr à vocation de renouvellement urbain ;
- un sous-secteur UBe à vocation économique.
- Un sous-secteur UBf en zone soumise au risque de ruissellement

### ❖ **Les évolutions de la zone UB**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### ***Sur les possibilités d'occupation des sols :***

Afin de développer à nouveau la centralité d'Avesnes les Aubert, et ne pas empêcher les opérations ou le développement de sites existants, la commune a souhaité retirer le stationnement des caravanes, les installations susceptibles de servir d'abri, ainsi que les entrepôts des occupations et utilisations du sol interdites.

Afin de garantir le maintien et l'accompagnement de la profession agricole existante conformément au PADD, il a été choisi de permettre l'évolution des sièges d'exploitation actuels situés en zone UB.

Au vu des cavités souterraines, il a apparu nécessaire de rajouter une mention afin de protéger les biens et les personnes. Le zonage indicatif reporté au plan de zonage doit permettre d'être vigilant face aux projets de constructions situés dans ces zones.

Enfin, la réglementation en vigueur concernant les exhaussements et affouillements du sol est précisée afin d'encadrer davantage leur utilisation.

En sous-secteur UBf les sous-sols **et les caves** sont interdits, **une rehausse de 20 cm des planchers est exigée**

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** rajoute une notion concernant l'implantation des extensions. Il s'agit de garder une cohérence urbaine et d'encadrer leur développement. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est rajoutée. C'est au niveau de l'implantation en retrait que la réglementation de cet article diffère de la zone UA : le règlement de la zone UB autorise les implantations avec un retrait d'au moins 5 m : il s'agit, en cohérence avec le projet de territoire, d'avoir la possibilité d'un tissu bâti plus aéré.

**L'article 7** n'a pas subi beaucoup de transformations afin de garantir la cohérence urbaine. Les notions ont été simplifiées et harmonisées.



Une mention est rajoutée pour le sous-secteur UBr : afin de renforcer la densité et de garantir la sortie des opérations, et de varier les typologies, les constructions en limite séparative sont autorisées sans restriction de la bande des 20 m.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** n'est plus réglementé, afin de garantir une cohérence de l'organisation actuelle. De même, dans une logique de densification, réglementer l'emprise au sol risquerait de bloquer la sortie de certaines opérations dans les années à venir (impact sur la production de logements neufs, sur le dynamisme démographique, ...).

**L'article 10** est remodelé pour une lecture simplifiée des hauteurs de constructions autorisées. La hauteur est exprimée en hauteur absolue, la hauteur relative étant abandonnée. La hauteur des constructions est de 9 m au faitage, celle des extensions ne peut dépasser la hauteur des constructions auxquelles elles sont rattachées. La hauteur est moins élevée qu'en zone UA afin de garantir un tissu moins dense qu'au cœur du centre d'Avesnes-les-Aubert.

En sous-secteur UBr, la hauteur autorisée est relevée à 12 m au faitage dans la logique de pouvoir diversifier la typologie des nouveaux bâtiments (groupées, collectifs, ...).

**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** réglemente maintenant le nombre de places de stationnement par logement en exigeant à minima une place par logement. Les stationnements pour les activités doivent être suffisants et correspondre aux besoins de l'activité en place.

**L'article 13** réglemente pour le sous-secteur UBr un minimum de 30% de surface de terrain traitée en espace vert afin de répondre à l'objectif de ramener de la verdure et des espaces de respiration au sein du tissu urbain aujourd'hui dense. Il est rajouté une liste d'essences locales pour les plantations.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

### C. La zone UC

La zone UC du PLU correspond à la zone UB du POS. La zone UC est une zone urbaine de densité faible affectée prioritairement à l'habitat.

La zone UC comprend :

- un sous-secteur indicé UC<sub>r</sub> à vocation de renouvellement urbain ;
- un sous-secteur indicé UC<sub>f</sub> en zone de ruissellement

#### ❖ Les évolutions de la zone UC

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### **Sur les possibilités d'occupation des sols :**

Afin de développer à nouveau la centralité d'Avesnes les Aubert, et ne pas empêcher les opérations ou le développement de sites existants, la commune a souhaité retirer le stationnement des caravanes, les installations susceptibles de servir d'abri, ainsi que les entrepôts des occupations et utilisations du sol interdites.



Afin de garantir le maintien et l'accompagnement de la profession agricole existante conformément au PADD, il a été choisi de permettre l'évolution des sièges d'exploitation actuels situés en zone UC.

Au vu des cavités souterraines, il a paru nécessaire de rajouter une mention afin de protéger les biens et les personnes. Le zonage indicatif reporté au plan de zonage doit permettre d'être vigilant face aux projets de constructions situés dans ces zones.

Enfin, la réglementation en vigueur concernant les exhaussements et affouillements du sol est précisée afin d'encadrer davantage leur utilisation.

En sous-secteur UBF les sous-sols **et les caves** sont interdits, **une rehausse de 20 cm des planchers est exigée**

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** rajoute une notion concernant l'implantation des extensions. Il s'agit de garder une cohérence urbaine et d'encadrer leur développement. L'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif est rajoutée.

Une limite de retrait est ajoutée au règlement de cet article : les constructions peuvent s'implanter entre autre avec un retrait de 5 mètres et dans la limite de 20 mètres. Il s'agit de garder une cohérence d'implantation, sur des parcelles profondes, et de conserver un espace public structuré, cohérent.

L'article réglemente l'implantation des constructions par rapport aux voies (RD 97, RD 942). Il est rajouté une règle concernant l'implantation par rapport à la RD 74a : au vu des enjeux en termes de circulation et pour sécuriser l'axe, les constructions sont implantées avec un retrait d'au moins 5 mètres, dans la limite de 20 mètres.

**L'article 7** n'a pas subi beaucoup de transformations afin de garantir la cohérence urbaine. Les notions ont été simplifiées et harmonisées.

Une mention est rajoutée pour le sous-secteur UCr : afin de renforcer la densité et de garantir la sortie des opérations, et de varier les typologies, les constructions en limite séparative sont autorisées sans restriction de la bande des 20 m.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** n'est plus réglementé, afin de garantir une cohérence de l'organisation actuelle. De même, dans une logique de densification, réglementer l'emprise au sol risquerait de bloquer la sortie de certaines opérations dans les années à venir (impact sur la production de logements neufs, sur le dynamisme démographique, ...).

**L'article 10** est remodelé pour une lecture simplifiée des hauteurs de constructions autorisées. La hauteur est exprimée en hauteur absolue, la hauteur relative étant abandonnée. La hauteur des constructions est de 9 m au faitage, celle des extensions ne peut dépasser la hauteur des constructions auxquelles elles sont rattachées. La hauteur est moins élevée qu'en zone UA afin de garantir un tissu moins dense qu'au cœur du centre d'Avesnes-les-Aubert. Les bâtiments agricoles ne peuvent dépasser 12 m afin de garantir une cohérence en termes de hauteur de constructions sur l'ensemble de la zone.

En sous-secteur UCr, les constructions ne peuvent dépasser R+3/R+2+C, dans la logique de pouvoir diversifier la typologie des nouveaux bâtiments (groupées, collectifs, ...).



**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

En secteur UCf, pour lutter contre le ruissellement, une disposition est ajoutée concernant les clôtures, celles-ci doivent être perméables afin de favoriser l'écoulement des eaux. Cette disposition permet donc de répondre aux objectifs en termes de gestion des eaux.

**L'article 12** réglemente maintenant le nombre de places de stationnement par logement en exigeant à minima une place par logement.

**L'article 13** réglemente pour le sous-secteur UCr un minimum de 30% de surface de terrain traitée en espace vert afin de répondre à l'objectif de ramener des espaces verts et des espaces de respiration au sein du tissu urbain aujourd'hui dense. Il est rajouté une liste d'essences locales pour les plantations.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

#### **D. La zone UE**

La zone UE du PLU correspond à la zone UF du POS. La zone UE est une zone urbaine affectée aux activités.

##### **❖ Les évolutions de la zone UE**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

La zone UE comprend un sous-secteur indicé UEf en zone de ruissellement.

##### **Sur les possibilités d'occupation des sols :**

La notion relative aux commerces ayant une surface de vente supérieure à 100m<sup>2</sup> est supprimée. Les commerces, peu importe leur surface de vente sont interdits sur cette zone, afin de la dédier exclusivement aux activités.

En sous-secteur UBf les sous-sols **et les caves** sont interdits, **une rehausse de 20 cm des planchers est exigée**

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 9** précise une emprise maximale de terrain de 75% afin de limiter l'imperméabilisation des sols.

**L'article 6** rajoute une règle sur l'implantation des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**L'article 10** ajoute une règle relative à la hauteur des constructions : elles sont limitées à 12 m au faitage afin de répondre à la logique de cohérence du tissu urbain, la zone UE étant enclavée entre la zone UA et la zone UB.





**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** ajoute une règle concernant l'implantation d'un arbre toutes les 6 places de stationnement, afin de répondre à l'objectif de végétalisation de l'espace urbain.

**L'article 13** renforce le taux d'espaces plantés au sein de la zone, afin de permettre aux éléments naturels de réinvestir peu à peu l'espace urbain, dans la logique du projet d'aménagement.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

### *III.4 Les zones à urbaniser*

---

#### **A. La zone 1AU**

La zone 1AU reprend une partie de la zone 1NAb1 du POS. Elle est dédiée à l'aménagement futur d'une zone à vocation principale d'habitat, afin de répondre aux besoins en logements de la commune.

##### ❖ **Les évolutions de la zone 1AU**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

##### ***Sur les possibilités d'occupation des sols :***

Les règles concernant l'occupation des sols ont été simplifiées afin de favoriser l'urbanisation du site identifié, et de créer un nouveau quartier à proximité immédiate du centre d'Avesnes-les-Aubert.

Dans un souci de mixité des fonctions et de compléter l'offre de commerces disponible sur la commune, l'implantation de commerces est autorisée sur la zone.

L'Orientation d'Aménagement et de Programmation vient préciser sur ce site un objectif de réalisation de logement social à l'échelle du site.

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** réglemente l'implantation des constructions soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 mètres. Avec cette règle, il s'agit de dessiner un nouveau front bâti structurant l'espace public afin d'éviter un tissu urbain trop lâche, contrastant avec les zones voisines UA et UB.

**L'article 7** n'a pas subi beaucoup de transformations afin de garantir la cohérence urbaine. Les notions ont été simplifiées et harmonisées, en cohérence avec les zones UA et UB.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** n'est pas réglementé afin de favoriser au maximum les opportunités de densification.



**L'article 10** est remodelé pour une lecture simplifiée des hauteurs de constructions autorisées. Les hauteurs autorisées permettent de varier les opérations, en favorisant le développement d'une offre nouvelle sur cette zone pour répondre aux besoins en logements des personnes âgées, des jeunes ménages, ...

**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** réglemente le nombre de places de stationnement par logement en exigeant à minima une place par logement.

**L'article 13** augmente la surface traitée en espace vert à 30% afin de répondre à l'objectif de ramener des espaces verts et des espaces de respiration au sein du tissu urbain aujourd'hui dense. Il est rajouté une liste d'essences locales pour les plantations.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

## **B. La zone 2AU**

Actuellement non desservie par les réseaux la zone 2AU est à urbaniser sous réserve d'une modification du document d'urbanisme. Elle est dédiée au prolongement de l'aménagement de la future zone à vocation principale d'habitat.

## **C. La zone 1AUe**

La zone 1AUe reprend une partie de la zone 1NAa du POS. Elle correspond à une zone d'aménagement futur dédié à l'activité.

### **❖ Les évolutions de la zone 1AUe**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### ***Sur les possibilités d'occupation des sols :***

Les règles concernant l'occupation du sol permettent de développer l'activité sur le site, dans le respect de la protection des biens et des personnes.

Les règles d'occupations du sol interdites sont renforcées, dans un souci de limitation de nuisances de certaines activités et de leur vocation.

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** réglemente l'implantation des constructions soit à l'alignement, soit avec un retrait de 5 mètres. Avec cette règle, il s'agit de dessiner un nouveau front bâti structurant l'espace public.



**L'article 7** n'a pas subi beaucoup de transformations afin de garantir la cohérence urbaine. Les notions ont été simplifiées et harmonisées.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** est non réglementé.

**L'article 10** est remodelé pour une lecture simplifiée des hauteurs de constructions autorisées à 12 m pour une harmonie sur la zone.

**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion urbaine et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** introduit une règle concernant la plantation d'un arbre toutes les 6 places de stationnement, dans l'optique de qualité paysagère et qualité de l'espace public.

**L'article 13** augmente la surface traitée en espace vert à 30% afin de répondre à l'objectif de ramener des espaces verts et des espaces de respiration au sein du tissu urbain aujourd'hui dense. Il est rajouté une liste d'essences locales pour les plantations.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** prévoit maintenant la possibilité de raccordement à la fibre pour toutes les opérations d'ensemble.

### *III.5 La zone agricole*

---

La zone A reprend la zone NC du POS. C'est une zone qu'il convient de protéger en raison de son intérêt agricole et paysager.

La zone A comprend :

- un sous-secteur Azh de zone à dominante humide.

#### ❖ **Les évolutions de la zone A**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### **Sur les possibilités d'occupation des sols :**

Les règles d'occupation des sols de la zone agricole s'attachent à protéger l'activité agricole et à accompagner son évolution : diversification des activités, ...

En sous-secteur Azh, la règle est que toute occupation ou utilisation du sol ne doit pas avoir d'impact sur les zones humides et la qualité du réseau hydraulique.

**L'article 3** concernant la desserte des terrains a été simplifié afin d'avoir une lecture aisée pour l'ensemble de la zone. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité. L'interdiction d'accès depuis la RD942 est maintenue pour des raisons de sécurité et de maintien de fluidité des déplacements.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.

**L'article 5** n'est pas réglementé.



**L'article 6** pose une règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux routes départementales RD942 et RD74 : pour des questions de nuisances, l'implantation des bâtiments doit respecter une distance de 15 mètres depuis la route. Concernant l'Erclin, dans un souci d'entretien des berges, les constructions doivent respecter une distance minimale de 6 m.

**L'article 7** augmente la distance entre le bâtiment et la limite séparative à 6 m. Ce changement a été mis en place afin d'assurer un retrait plus important.

**L'article 8** garde lui aussi la logique du POS pour renforcer la cohérence du tissu urbain.

**L'article 9** est non réglementé.

**L'article 10** introduit une hauteur maximale des bâtiments d'activité agricole à 15 m. Cette limitation permet d'encadrer l'impact des aménagements sur les paysages, en termes de gabarit.

**L'article 11** réglemente davantage l'aspect des constructions afin de garantir leur insertion paysagère dans les espaces naturels et agricoles, et leur qualité. Une notion est ajoutée concernant la cohérence de l'aspect extérieur avec l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site.

**L'article 12** est réglementé à l'identique.

**L'article 13** introduit la notion relative au remplacement des arbres et alignements de haies à maintenir ou à remplacer. Cette règle est un élément important dans la gestion des ruissellements notamment, et dans la qualité paysagère et environnementale des sites. La règle ajoute aussi que les essences à utiliser doivent être locales.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** induit le fait que les nouvelles constructions doivent respecter la réglementation thermique en vigueur.

**L'article 16** est non réglementé.

### *III.6 Les zones naturelles*

---

La zone N reprend la zone ND du POS. C'est une zone protégée au titre de l'occupation naturelle et de la qualité des paysages. Elle présente un intérêt écologique et/ou paysager.

La zone N comprend :

- un sous-secteur Nzh de zone à dominante humide.

#### ❖ **Les évolutions de la zone N**

Les évolutions entre le POS et le PLU par article :

#### **Sur les possibilités d'occupation des sols :**

Les règles d'occupation des sols de la zone naturelle s'attachent à protéger les sols.

En sous-secteur Nzh, la règle est que toute occupation ou utilisation du sol ne doit pas avoir d'impact sur les zones humides et la qualité du réseau hydraulique.

**L'article 3** concernant la desserte des terrains, tout terrain enclavé n'est pas constructible. Les conditions choisies répondent à minima aux exigences réglementaires en matière de desserte et de sécurité.

**L'article 4** a lui aussi été simplifié afin d'assurer la desserte minimale par les réseaux pour toute opération nouvelle. La notion de « réseau enterré » a été rajoutée, pour la qualité des espaces publics et des paysages.



**L'article 5** n'est pas réglementé.

**L'article 6** pose une règle concernant l'implantation des constructions par rapport aux voiries : pour des questions de nuisances, l'implantation des bâtiments doit respecter une distance de 15 mètres depuis la route. Concernant l'Erclin, dans un souci d'entretien des berges, les constructions doivent respecter une distance minimale de 6 m.

**L'article 7** ajoute une règle concernant l'implantation des constructions et installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, qui peuvent s'implanter à l'alignement ou avec un retrait d'1 mètre, afin de répondre aux conditions d'implantation.

**L'article 8** est non réglementé

**L'article 9** est non réglementé.

**L'article 10** est non réglementé.

**L'article 11** reste dans la philosophie du POS, à savoir qu'il doit exister une cohérence et une harmonie paysagère.

**L'article 12** est non réglementé.

**L'article 13** introduit la notion relative au remplacement des arbres et alignements de haies à maintenir ou à remplacer. Cette règle est un élément important dans la gestion des ruissellements notamment, et dans la qualité paysagère et environnementale des sites. La règle ajoute aussi que les essences à utiliser doivent être locales.

**L'article 14** est non réglementé.

**L'article 15** est non réglementé.

**L'article 16** est non réglementé.

### *III.7 La prise en compte des risques naturels*

---

Afin de tenir compte de la présence de risques d'inondation par ruissellement et débordement le règlement du PLU introduit la prise en compte de différentes mesures.

Il s'agit notamment d'identifier au plan de zonage les zones potentiellement inondables. Cette identification induit la mise en place de mesures aux articles 6, 10 et 13 du règlement.

Il s'agit notamment d'imposer une prise en compte des zones potentiellement inondable dans le cadre des projets d'aménagement afin d'intégrer les problématiques de circulation des eaux (article 6), l'interdiction de caves et sous-sols et la rehausse de 20 cm du premier niveau de plancher par rapport au terrain naturel (article 10) et l'obligation de perméabilité à 95% pour les clôtures.

### *III.8 La prise en compte des risques industriels*

---

Dans le but de permettre une parfaite information sur l'existence de risques le rapport de présentation souligne la présence de sites potentiellement pollués identifiés par la base de données BASIAS/BASOL. Le PLU rappelle en introduction de chaque zone du règlement la possibilité de présence potentielle de pollution et la nécessité pour l'aménageur de mener une prise en compte dans le cadre de projets.



## IV. EVOLUTION DES ZONES

### IV.1 Synthèse

NOM DES ZONES POS	SUPERFICIE (HA)	NOM DES ZONES PLU	SUPERFICIE (HA)
<b>Zone Urbaine U</b>	<b>149,99</b>	<b>Zone Urbaine U</b>	<b>153,39</b>
UA	122,04	UA	61,48
UB	23,13	UB	66,8
UF (activité)	4,83	UC	20,55
		UE (activité)	3,56
<b>Zone à urbaniser NA</b>	<b>40,86</b>	<b>Zone à urbaniser AU</b>	<b>9,8</b>
1NA <sub>b</sub> (habitat)	19,43	1AU (habitat)	4,7
1NA <sub>a</sub> (activité)	8,99	1AU <sub>e</sub> (activité)	3
1NA <sub>c</sub> (commerce)	4,56		
2NA	7,88	2AU	2,1
<b>Zone agricole NC</b>	<b>660,34</b>	<b>Zone agricole A</b>	<b>710,9</b>
<b>Zone naturelle ND</b>	<b>50,81</b>	<b>Zone naturelle N</b>	<b>29</b>
<b>TOTAL</b>	<b>902 ha</b>	<b>TOTAL</b>	<b>902 ha</b>

L'évolution du zonage du PLU implique une évolution de la répartition des surfaces. Les zones urbaines enregistrent peu d'évolution, elles sont majoritairement liées à des actualisations des emprises au vu des ouvertures à l'urbanisation.

La révision du PLU a permis notamment de réajuster les superficies dédiées à chaque zone. **Les superficies dédiées aux zones de développement ont enregistré une diminution de plus de 30 ha, qui ont été rebasculées en grande partie en zone agricole pour plus de 95%.**

La zone urbaine intègre désormais le lotissement de la rue du 8 mai 1945. Elle comprend aussi les zones de renouvellement urbain.



## IV.2 La consommation des espaces agricoles et naturels

---

Le projet de territoire prévoit donc la consommation d'espace agricole : 4,7 ha pour la zone 1AU et 2,1 ha pour la zone 2AU à vocation d'habitat et 3 ha pour la zone 1AUe pour le développement d'une zone d'activités. Il est essentiel de rappeler que l'urbanisation de ces sites se fera conformément aux enveloppes foncières définies par le SCoT (jusqu'en 2020 pour la première période).

Le PLU actuel implique une répartition des surfaces favorable aux espaces naturels et agricoles qui représentent plus de 80% de la superficie de la commune.

La consommation d'espaces depuis 2012 est nulle, la majorité de l'aménagement du lotissement rue du 8 mai 1945 ayant eu lieu avant 2012. Ce secteur représente le secteur principal de la commune depuis la décennie passée. Les projets en extension sont eux aussi modérés, la densité étant recherchée.

**Comparativement au zonage du POS, les projets d'extension du PLU sont modérés, de nombreuses terres identifiées en 1NA ou 2NA au POS ont été rebasculées en zone agricole aujourd'hui avec près de 30Ha. En outre, sur le site dédié à l'accueil d'activités économiques inscrit comme zone d'aménagement prioritaire au SCOT 6 ha ont été restitués à l'activité agricole en supprimant le caractère d'exploitation précaire sur ces terrains comparativement au POS.**

## V. SERVITUDES INSTAUREES PAR LE PLU

---

### Les emplacements réservés

L'emplacement réservé permet aux collectivités et services publics de préserver la localisation d'un futur équipement d'intérêt public, sur un périmètre délimité par le PLU.

Conformément à l'article L 151-41 du code de l'urbanisme, un terrain ne peut être classé en emplacement réservé que s'il est destiné à recevoir les équipements d'intérêt public suivants :

- voies publiques : autoroutes, routes, chemins, passages publics, cheminements, places, parcs de stationnement publics...
- ouvrages publics : équipements publics d'infrastructures et de superstructures de transport réalisés par une personne publique,
- équipements d'infrastructures : grandes infrastructures de transport (canaux, voies ferrées, aérodromes) et les ouvrages des réseaux divers (station d'épuration, stations de traitement, transformateurs, collecteurs d'assainissement...),
- équipements de superstructure de type établissements scolaires, universitaires, sociaux, culturels, hospitaliers, administratifs...,
- installations d'intérêt général, ces installations doivent présenter un caractère d'utilité publique,
- espaces verts publics.
- L'inscription d'un terrain en emplacement réservé entraîne une interdiction de construire sur le terrain pour toute destination autre que l'équipement prévu. Il existe toutefois une exception en cas de construction à caractère précaire.
- Il n'entraîne pas de transfert de propriété. Le propriétaire en conserve la jouissance et la disposition. Il peut jouir de son bien, le vendre ou mettre la commune en demeure de l'acheter.



La liste des emplacements réservés figure sur le plan de zonage du PLU. Le tableau des emplacements réservés présente ceux définis au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme, leurs destinations, superficies, bénéficiaires et la zone du PLU concernée

Numéro	Destination	Bénéficiaire	Surface
ER1a	Cheminement doux	Commune	3073 m <sup>2</sup>
ER1b	Cheminement doux	Commune	930 m <sup>2</sup>
ER2	Extension du cimetière	Commune	5383 m <sup>2</sup>
ER3	Accès aux parcelles agricoles	Commune	750 m <sup>2</sup>

Les ER1a et 1b permettront de développer un cheminement exclusivement réservé aux modes doux depuis le centre bourg vers le collège en passant par le site de renouvellement urbain.

L'ER2 est prévu pour permettre l'extension du cimetière.

L'ER3 permet de conserver un accès aux parcelles agricoles en cœur d'îlot.

Les plans locaux d'urbanisme peuvent délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Avesnes-les-Aubert est concernée par les dispositions relatives à la loi SRU, ces exigences ont été inscrites dans le cadre de l'OAP Jacques Duclos, définissant un pourcentage de logements locatifs sociaux.

## VI. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PLU

### VI.1 La protection au titre des espaces boisés classés

Les espaces boisés rue Sadi Carnot font l'objet d'une disposition communale visant à protéger ces éléments paysagers. Spatialement ces derniers recoupent ceux classés au titre de la protection des espaces classés (article L113-1 du Code de l'Urbanisme). Cette disposition interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Éléments paysagers identifiés au titre du code de l'urbanisme :



### VI.2 La prise en compte de l'activité


Dans le cadre de la révision du PLU, une consultation des exploitants a été réalisée afin de connaître l'évolution des activités en place. Au vu de ces éléments, des dispositions particulières ont été prises visant à garantir l'accessibilité aux sièges d'exploitation et aux parcelles ainsi que vis-à-vis de la diversification de l'activité.





Dans cette logique de diversification et en lien avec les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic agricole, des bâtiments ont été identifiés au plan de zonage.

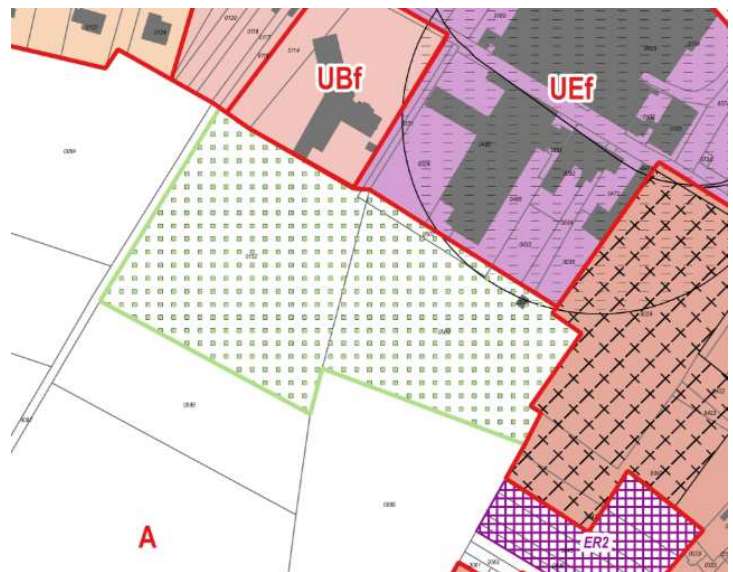



 Localisation indicative des bâtiments agricoles à la date d'approbation du PLU

### VI.3 La protection au titre du paysage

#### A. La protection des éléments paysagers

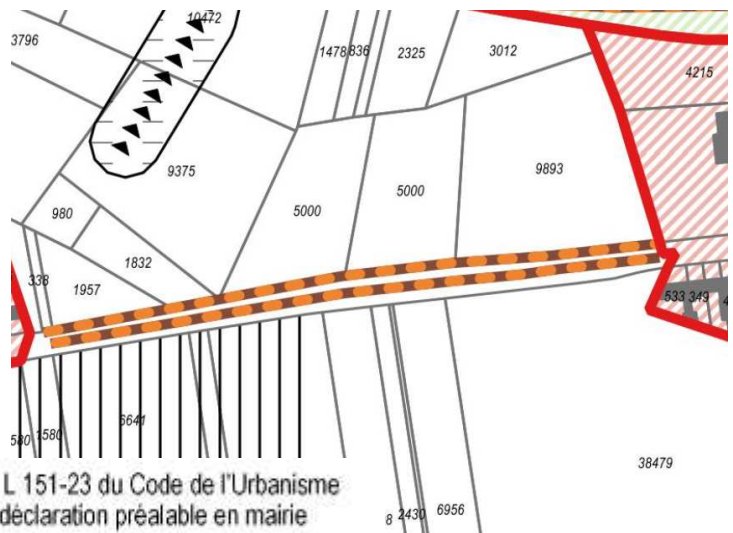
Le territoire compte peu d'éléments paysagers remarquables, néanmoins la commune a souhaité identifier le boisement derrière la maison de retraite, rue du 19 mars 1962 comme un espace paysager protégé au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme.

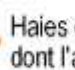


 Elément paysager protégé

Aussi, les alignements de haies identifiés au plan de zonage sont préservés, du fait de leur rôle paysager et dans la gestion des ruissellements.

Tout l'intérêt de cette mesure de protection réside dans le fait que les éléments paysagers identifiés au plan de zonage du PLU ne peuvent être modifiés ou supprimés qu'après le dépôt d'une déclaration préalable en mairie.



 Haies ou alignements d'arbres préservés au titre du L 151-23 du Code de l'Urbanisme dont l'arrachage ou la destruction est soumis à une déclaration préalable en mairie



## B. La protection des éléments de patrimoine bâti

Le territoire possède certains éléments qu'il est nécessaire de préserver afin de valoriser les éléments de patrimoine. Le PLU identifie 3 éléments de patrimoine les soumettant ainsi à déclaration préalable avant travaux dans un souci de préservation.

1. Un calvaire avenue Jules Guesde
2. La chapelle Sainte Rita route de Solesmes
3. La chapelle Sainte Philomène rue Karl Marx



Calvaire



Chapelle Sainte Rita



Chapelle Sainte Philomène



## Incidences du projet sur son environnement et mesures compensatoires



## I. LES INCIDENCES DU PROJET SUR SON ENVIRONNEMENT ET LES MESURES COMPENSATOIRES

L'élaboration du PLU est l'occasion pour le territoire d'avoir une réflexion globale sur l'environnement et les incidences des projets. Tous les impacts liés aux projets ont été mesurés sur l'ensemble des thématiques.

### 1.1 Incidences sur le milieu physique

#### A. Impact sur le sous-sol et la topographie

	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
Caractéristiques physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une topographie peu marquée, comprise entre 53 et 96 m</li> <li>- Des courbes permettant une variété de paysages</li> <li>- Des sous-sols composés de couches de calcaire du crétacé, elles-mêmes recouvertes de loess et de limons accumulés par les vents</li> <li>- Un cours d'eau : l'Erclin</li> <li>- Un mauvais état des cours d'eau et eaux souterraines identifié dans le SDAGE</li> <li>- Un climat semi-continental tempéré,</li> <li>- Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire,</li> <li>- Une bonne qualité de l'air.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les variations de topographie dans les projets d'aménagement : faisabilité des projets, perspectives paysagères, ...</li> <li>- Prendre en compte les risques liés à la présence de l'eau sur le territoire : nombreux axes de ruissellement et d'inondation, ... et respecter les orientations du SDAGE Artois Picardie (2016-2021) et celles du SAGE de l'Escaut (en cours d'élaboration)</li> <li>- Préserver la zone à dominante humide le long de la vallée de l'Erclin et mettre en place des mesures pour valoriser son potentiel faunistique et floristique</li> <li>- Intégrer le développement de l'éolien</li> </ul>

#### Sous-sol :

A la lecture des différents éléments, aucun élément n'est apparu contradictoire. La commune est concernée par des risques faibles concernant les mouvements de terrains et un aléa faible concernant le retrait gonflement des argiles.

#### Topographie :

La topographie d'Avesnes-les-Aubert permet des vues marquées sur les espaces agricoles de part et d'autre du territoire. Le relief le plus bas est situé au niveau de l'Erclin. Néanmoins, la topographie n'est pas marquée en milieu urbain, les projets sont donc épargnés.

#### B. Mesures compensatoires

##### Sur le sous-sol :

Le pétitionnaire est informé au sein des dispositions générales du règlement et par un encart sur le plan de zonage des risques naturels qui concernent la commune. Les projets urbains devront prendre en compte ces



aspects notamment en privilégiant la réalisation d'études qui permettront de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

**Sur la topographie :**

La topographie d'Avesnes-les-Aubert ne devrait pas contraindre à priori l'aménagement urbain d'un point de vue technique. En revanche, les projets doivent veiller à intégrer les dimensions paysagères induites par les effets de topographie, et notamment les vues sur les terres agricoles depuis les entrées de ville et les zones de projets. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) mises en place sur les sites de projets, notamment rue Henri Barbusse et rue Jacques Duclos, développent des principes de paysagement afin de garantir ces perceptions paysagères liées à la topographie d'Avesnes les Aubert. Enfin, le règlement introduit une progressivité sur les hauteurs de construction et veille ainsi à une intégration des volumes bâtis.

*1.2 Incidences sur le paysage*

**A. Impact sur le paysage**

	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des Paysages des grandes plaines arrageoises et cambrésiennes et plus précisément sur le plateau Cambrésien.</li> <li>- De nombreuses perspectives vers les espaces agricoles</li> <li>- Peu d'espaces de « respiration » au sein de la trame dense</li> <li>- Un paysage urbain organisé autour des axes de communication</li> <li>- Des éléments de patrimoine industriel (friches aujourd'hui)</li> <li>- 8 entrées de ville aux caractéristiques propres</li> <li>- Des entrées de ville composées d'habitations récentes</li> <li>- Des entrées de ville entourées de terres agricoles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les cônes de vue</li> <li>- Conserver les caractéristiques paysagères propres</li> <li>- Préserver des entrées de ville</li> <li>- Garantir des transitions adoucies entre espaces urbains et espaces agricoles</li> </ul>

La définition de nouveaux espaces ouverts à l'urbanisation va engendrer inévitablement des impacts, pas nécessairement négatifs, sur les paysages. La constitution de nouvelles zones habitées va modifier les perceptions paysagères que l'on a sur certaines portions du territoire.

Aussi, en fonction des priorités définies dans le projet et de la qualité des paysages en présence, les impacts vont être très variables d'une perception à l'autre.

**B. Mesures compensatoires**

Le diagnostic a permis de mettre en lumière certains aspects de la qualité paysagère du territoire, avec notamment des enjeux forts en termes de maintien des perspectives vers les terres agricoles. L'ensemble des sites de projets définis dans les OAP met en place des principes de paysagement afin de faciliter au mieux l'insertion des nouveaux sites d'urbanisation par rapport à leur environnement immédiat et par rapport aux perspectives paysagères. Une vigilance particulière a été mise en place concernant le développement de la zone d'activité en entrée de ville : avoir une vitrine du territoire en valorisant l'entrée de ville depuis la rue du 8 mai 1945, maintenir les perspectives vers les terres agricoles, ... L'ensemble des sites dédiés au développement de



l'habitat prend en compte des mesures concernant le maintien d'éléments végétaux qui contribuent au paysage,

...

Au plan de zonage, des éléments paysagers structurants ont été identifiés afin de garantir leur protection : alignements de haies/d'arbres, éléments paysagers protégés, EBC, .... Aussi, le classement de zones naturelles et agricoles justifie la volonté de maintenir au mieux la qualité paysagère d'Avesnes-les-Aubert.

### 1.3 Incidences sur le milieu naturel

#### A. Impact sur le milieu naturel

	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
MILIEU NATUREL	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de ZNIEFF identifiée sur le territoire</li> <li>- Pas de sites Natura 2000 sur le territoire</li> <li>- Des espaces naturels relais de type prairies et bocages sont identifiés par le Pays</li> <li>- Peu d'espaces verts au cœur du tissu urbain</li> <li>- Peu d'espaces naturels</li> <li>- 2 espaces boisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces naturels en déclinant localement la Trame Verte et Bleue</li> <li>- Prévoir des poches vertes au sein de l'espace urbain pour adoucir la densité et décliner la TVB en milieu urbain</li> <li>- Prendre en compte les orientations de la TVB du Pays : zone tampon autour des cœurs de nature, mise en place d'outil de gestion foncière, réintroduction de la nature en ville, gestion différenciée des espaces, ...</li> </ul>

La commune n'intercepte pas de sites particulièrement sensibles en termes d'espèces végétales ou animales. Avesnes-les-Aubert dispose d'éléments naturels ponctuels, répartis sur l'ensemble du territoire. Une coulée verte borde le tissu urbain au sud de la commune, créant ainsi une véritable zone tampon entre les différents milieux.

#### B. Mesures compensatoires

Le parti pris a été fait de valoriser les éléments présents et de permettre la déclinaison d'une véritable trame verte et bleue urbaine.

Le maintien de la coulée verte et sa valorisation sont des éléments essentiels du projet de territoire, avec à terme la volonté de raccrocher des continuités vertes urbaines à ce chemin vert. Ce projet rentre pleinement dans l'ambition de la commune de recréer de nouvelles poches vertes apaisées au sein du milieu urbain dense. Pour ce faire, en plus des continuités vertes urbaines projetées à terme, chaque OAP prend en compte le fait de développer au sein de chaque site des espaces verts, de maintenir des éléments végétaux ou d'en intégrer davantage. Le règlement des sites de renouvellement, entre autres, impose un minimum de surface à traiter en espace vert pour garantir justement des respirations au sein de la zone urbaine.



**A. Impact sur le milieu agricole**

	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
MILIEU AGRICOLE	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une agriculture portée sur les cultures céréalières,</li> <li>- Deux sites classés ICPE,</li> <li>- 1 projet de classement ICPE,</li> <li>- Une présence de haies qu'il est nécessaire de conserver vis-à-vis de la problématique de risque de ruissellement mais également comme élément structurant du paysage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au bon fonctionnement des exploitations agricoles notamment du point de vue de leurs déplacements (chemins ruraux)</li> <li>- Réduire les impacts de l'urbanisation future sur la profession agricole</li> <li>- Prendre en compte dans le projet de territoire le classement ICPE agricole</li> </ul>

Plus de 80% du territoire communal sont occupés par des terres agricoles. Cette occupation a un impact fort sur le paysage, et sur l'activité économique, qu'il est essentiel de protéger et maintenir dans le cadre du PLU.

De même, l'activité agricole est aujourd'hui encore bien implantée au sein d'Avesnes-les-Aubert, les bâtiments agricoles ponctuant le territoire.

Sur les dernières années, l'urbanisation des terres agricoles a été maîtrisée, l'opération principale a concerné l'urbanisation du lotissement du 8 mai 1945 soit 2ha (entre 2004 et 2013 : 3,5 ha ont été consommés à vocation d'habitat, la plus grosse opération toute vocation confondue a concerné l'aménagement d'une laiterie rue Karl Marx).

**B. Mesures compensatoires**

La prise en compte du milieu agricole s'est traduite par la réalisation d'un diagnostic agricole. Cette meilleure connaissance de l'activité et du territoire qui en découle a permis d'adapter les enjeux du PADD ainsi que le zonage. Des dispositions du règlement permettent ainsi de protéger ces milieux en n'autorisant que l'activité agricole. Aussi, les sièges d'exploitation ont été repérés au zonage afin de faciliter l'instruction des demandes d'urbanisme.

Au cours de la réalisation du document d'urbanisme, il est apparu évident que comparativement au POS, il fallait à tout prix réduire les zones de développement. Ainsi, de nombreux sites identifiés au POS en 1NA ou 2NA ont aujourd'hui rebasculé en zone A. La commune a ainsi choisi de privilégier l'activité agricole en se concentrant aujourd'hui sur une zone de développement à vocation d'habitat et une zone à vocation d'activité.

Enfin le projet de PLU permet de répondre aux enjeux liés à l'activité agricole : prise en compte du bâtiment au sud-est du territoire, possibilité d'évolution des bâtiments pour permettre le maintien de l'activité, ...



## 1.5 Incidences sur le milieu humain

### A. Impact sur le milieu humain

MILIEU HUMAIN	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une diminution progressive et régulière du nombre d'habitants</li> <li>- Un solde naturel qui ne permet pas de compenser le solde migratoire négatif entre 2007 et 2012</li> <li>- Un vieillissement de la population qui tend à s'accélérer sur les dernières années</li> <li>- Une augmentation des tranches d'âge de 60 ans et +</li> <li>- A l'inverse une stagnation des 0-14 ans, et une diminution progressive de 15-29 ans, 30-44 ans</li> <li>- Un indice de jeunesse proche de 1 qui baisse davantage que sur le département</li> <li>- Des ménages de tailles de plus en plus réduites</li> <li>- Une population attachée à sa commune</li> <li>- De nombreux équipements participant à la vie quotidienne</li> <li>- Un territoire majoritairement agricole : 82% du territoire sont composés de terres cultivées</li> <li>- Peu d'espaces verts : 0,5% du territoire</li> <li>- Un cœur urbain dense, avec en périphérie des zones urbaines au tissu plus lâche</li> <li>- Une organisation faite autour des axes de transports</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Stabiliser la population dans un premier temps, rechercher une croissance démographique dans un deuxième temps</li> <li>- Anticiper le vieillissement de la population, en développant une offre de logements, d'équipements et de services adaptés</li> <li>- Permettre aux jeunes ménages de se maintenir sur le territoire, et attirer de nouveaux jeunes ménages afin de ralentir le vieillissement de la population</li> <li>- Valoriser l'aspect familial de la commune</li> <li>- Valoriser les nombreux équipements présents, tant à vocation scolaire que sportive ou sociale pour conforter le caractère familial d'Avesnes-les-Aubert</li> <li>- Conforter l'offre en équipement commercial, notamment les petits commerces de proximité permettant un cadre de vie dynamique</li> <li>- Adapter l'offre en équipements et services pour les personnes âgées afin de leur permettre de se maintenir sur la commune</li> <li>- Préserver les caractéristiques de l'identité d'Avesnes les Aubert et de ses bâtis</li> <li>- Développer des espaces verts au cœur du tissu dense</li> </ul>





Le projet de territoire s'est attaché à être cohérent avec l'ensemble de l'analyse du diagnostic dédié à l'étude du milieu humain : évolution sociodémographique, équipements présents sur la commune, occupation du sol, ...

## **B. Mesures compensatoires**

Au regard du projet de développement de la commune, le principal impact sur le milieu humain concerne l'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire (une croissance de population a été établie à 180 habitants supplémentaires en 2030).

L'arrivée de nouveaux habitants doit se faire de façon progressive : l'aménagement des nouveaux sites doit être phasé afin de garantir la capacité d'absorption des équipements, maîtriser les flux nouveaux, ... Le remplissage complet et immédiat de l'ensemble des sites de développement n'est pas envisageable en termes d'opérationnalité. Le phasage permet de répondre à la progressivité de l'urbanisation inscrite dans le cadre du SCOT avec une déclinaison inscrite dans l'OAP d'urbanisation à l'horizon 2020 et 2030.



## A. Impact sur l'habitat

HABITAT	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une augmentation constante du parc de logements</li> <li>- Un parc à vocation de résidences principales</li> <li>- Un taux de vacance élevé et en augmentation sur la période</li> <li>- Un rythme de construction de 5,9 logements/an entre 2004 et 2013</li> <li>- Un rythme de construction qui s'accélère à partir de 2011</li> <li>- Une nouvelle opportunité pour développer une offre de logements pour la population permanente avec la résidence des Mulquiniers</li> <li>- Un prix du foncier inférieur à celui des territoires voisins</li> <li>- Un parc majoritairement composé de maisons individuelles</li> <li>- A l'inverse, un faible parc d'appartements</li> <li>- Des logements de grandes tailles</li> <li>- Un manque en termes de petites typologies (logements de 2-3 pièces)</li> <li>- Un parc ancien, typique de l'est du Cambrésis et des problématiques en termes de précarité énergétique/vétusté à terme</li> <li>- Une occupation majoritairement propriétaire</li> <li>- Une faible occupation locataire, mais néanmoins en augmentation sur la période</li> <li>- Un parc social sous représenté</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Renforcer l'offre en logement aidé pour favoriser la mixité</li> <li>- Répondre aux besoins en logements pour maintenir la population et accueillir de nouveaux ménages</li> <li>- Lutter contre la vacance du parc</li> <li>- Tenir compte de l'important parc vieillissant, qui peut poser des problèmes en termes de précarité énergétique, d'insalubrité et de vétusté à terme</li> <li>- Diversifier le parc de logements notamment vers les petits logements (type 2, type 3...), pour accueillir les nouvelles populations et celles existantes du début à la fin de de leur parcours résidentiel.</li> <li>- Prioriser la densification du tissu bâti existant pour le développement des futurs logements.</li> <li>- Diversifier les modes d'occupation des logements.</li> <li>- Etre en adéquation avec les perspectives d'évolution du parc proposées par le SCoT du Pays du Cambrésis et le PLH de la 4C</li> </ul>

L'analyse des dents creuses au sein du tissu urbain a été effectuée lors du diagnostic. Au vu des évolutions démographiques projetées, ces disponibilités (6,5ha) ne permettent pas de répondre aux besoins en logements identifiés (PLU, SCoT, PLH) et aux obligations de production de logements aidés, la commune étant concernée par les objectifs de la loi SRU.

Le projet de la commune est aussi de développer une nouvelle offre en logements plus diversifiés qu'à l'heure actuelle afin de répondre aux besoins de tous et fluidifier les parcours résidentiels.

Le nombre de logements projetés en fonction des évolutions démographiques est compris entre 219 et 299 logements d'ici 2030. La répartition de ces logements se fera en partie par le développement d'une offre nouvelle sur les friches identifiées, le développement d'une zone en extension à vocation principale d'habitat, ... Parmi ce nombre de logements, les 2/3 seront des logements aidés pour répondre aux objectifs de la loi SRU et de rattrapage.



## B. Mesures compensatoires

L'espace urbain ne sera pas perturbé par les changements d'occupation du sol envisagés. Au contraire, la zone de développement projetée à vocation principale d'habitat (zone 1AU) doit permettre dans sa philosophie de venir boucler la trame urbaine, afin de reconnecter les quartiers autour de la rue Paul Vaillant Couturier à ceux de la rue Sadi Carnot. Le développement de la zone 1AU doit aussi conforter la centralité d'Avesnes-les-Aubert. De même, les autres opérations à vocation d'habitat (les 3 friches identifiées lors du diagnostic et reprises dans les OAP rue Sadi Carnot et rue Henri Barbusse) doivent contribuer au renforcement de la centralité de la commune, au vu de leur positionnement. De même, l'ensemble des opérations programmées doit permettre de répondre aux besoins en logement grâce à la diversification du parc : diversité des typologies (petits logements, habitat groupé, petit collectif, béguinage), diversité des modes d'accès (logement aidé, locatif, accession, lot libre). Sur l'ensemble des sites, les principes fixés visent à une recherche perpétuelle d'une architecture de qualité, en accord avec l'identité d'Avesnes-les-Aubert.

Le principe de phasage est inscrit dans l'OAP du secteur 1AU, ce qui doit permettre une intégration fluide des nouveaux logements au cœur d'Avesnes-les-Aubert.

### 1.7 Incidences sonores

#### A. Impact sur l'environnement sonore

NUISANCE SONORE	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un tronçon de la RD942 classé comme zone de bruit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.</li> <li>- Réglementer l'implantation des bâtiments par rapport aux axes de transport</li> </ul>

## B. Mesures compensatoires

Les projets de développement sont éloignés des axes de transport, ils ne sont donc pas concernés par ces risques. Les 4 OAP à vocation d'habitat n'ont pas d'impact sur la qualité sonore d'Avesnes-les-Aubert. L'OAP à vocation d'activité est située en entrée de ville : les flux engendrés, notamment de poids lourds et de livraison n'ont pas d'impact à priori sur la commune. En effet, les flux sont naturellement redirigés vers le rond-point de la RD942 et ne passent par le centre de la ville. Aussi, le maintien de la bande végétale tampon entre le site futur d'activité et les zones d'habitation doit permettre de ne pas créer de gênes pour les habitants.



## 1.8 Incidences sur la qualité de l'air

### A. Impact sur la qualité de l'air

QUALITE DE L'AIR	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un climat semi-continental tempéré,</li> <li>- Un potentiel de développement de l'énergie éolienne et solaire,</li> <li>- Une bonne qualité de l'air.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la qualité de l'air</li> </ul>

### B. Mesures compensatoires

La qualité de l'air passe irrémédiablement par l'efficacité du réseau de transport en commun et des modes doux. Les projets de développement devraient avoir des impacts mineurs sur la qualité de l'air. Ils sont tous situés à proximité d'un arrêt de bus ou au cœur d'Avesnes-les-Aubert à proximité des équipements et des services. A terme, il est prévu de relier le collège depuis le centre bourg grâce à un cheminement exclusivement dédié aux modes doux.

De plus, le projet de PLU favorise également le développement de constructions plus respectueuses de l'environnement en s'appuyant sur les principes du développement durable. Ainsi on peut estimer à priori que les nouvelles constructions s'intégreront à leur environnement et participeront aux économies d'énergie et de ce fait, à la qualité de l'air d'Avesnes-les-Aubert.

## 1.9 Incidences sur le réseau routier

### A. Impact sur le réseau routier

RESEAU ROUTIER	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Un réseau viaire hiérarchisé autour de 3 axes : la RD 942, la RD 74 et la RD 97,</li> <li>- Des infrastructures performantes permettant des déplacements rapides vers les polarités voisines (15 minutes de Cambrai et de Caudry),</li> <li>- 3 lignes de bus du réseau Arc-en-Ciel,</li> <li>- Plusieurs chemins ruraux sillonnent la commune dont le principal est le chemin de la gare</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Hiérarchiser l'important maillage permettant de desservir les différents quartiers d'Avesnes-les-Aubert</li> <li>- Valoriser les accès aux transports en commun,</li> <li>- Sécuriser et valoriser les déplacements actifs au cœur de la commune pour les déplacements vers les équipements/les commerces, le long du chemin rural de la gare et des pistes cyclables,</li> <li>- Sécuriser les traversées de bourgs, notamment pour les piétons et cyclistes.</li> </ul>



## B. Mesures compensatoires

Les projets de développement sont situés à proximité des équipements et commerces d'Avesnes-les-Aubert et à proximité des arrêts de bus. La coulée verte qui boucle le sud de la zone urbaine est valorisée : à terme, de nombreux itinéraires doux doivent permettre de la rejoindre par la déclinaison de la TVB. De plus, une vigilance est inscrite au cœur des principes des OAP : les entrées et sorties sont sécurisées par des aménagements adaptés. Les flux liés à la future zone d'activité seront naturellement déportés sur la RD942 grâce au rond-point et non vers le cœur de ville.

Enfin, l'ouverture progressive des espaces de développement permettra à la population de s'habituer à l'évolution du réseau viaire. Ces modifications concernent principalement la desserte de nouveaux terrains et ne devraient donc pas modifier le schéma viaire général de la commune puisque l'urbanisation vise à conforter la structure urbaine existante.

### 1.10 Incidences sur le stationnement

#### A. Impact sur le stationnement

STATIONNEMENT	ELEMENTS CLES DU DIAGNOSTIC	ENJEUX
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Des linéaires de stationnement identifiés sur les rues principales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir le stationnement à son niveau actuel</li> <li>- Prévoir des stationnements dans les opérations afin de ne pas surcharger l'espace public</li> </ul>

De la même façon, le développement de l'urbanisation entraîne un besoin supplémentaire en stationnement. Que ce soit pour les nouveaux résidents mais également afin de satisfaire l'accueil des populations fréquentant les différents sites de la commune.

La commune dispose de nombreuses places de stationnement au cœur de la zone urbaine. Les secteurs de stationnement actuels sont maintenus, les projets de développement ne devraient à priori pas saturer davantage ces espaces.

## B. Mesures compensatoires

Les projets de développement d'habitat prévoit la création de places de stationnement résidentiel obligatoires, afin de ne pas surcharger l'espace public. Le problème de stationnement et de son impact peut être résolu par des dispositions réglementaires adaptées (article 12) comme le stationnement sur la parcelle.

### 1.11 Incidences sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets

#### A. Impact sur les réseaux, la ressource en eau et les déchets

Dans le cadre du projet d'aménagement, le développement de la commune aura des impacts à terme sur l'assainissement, les réseaux divers, le traitement des ordures ménagères. C'est-à-dire :

- Une augmentation des volumes à traiter pour les eaux usées, pour les ordures ménagères, ...
- Une mise à niveau des réseaux divers (eau, assainissement, défense incendie) afin d'assurer une capacité de desserte répondant à la hausse démographique et aux objectifs de sécurité.

Au regard des terrains prévus à l'urbanisation, l'augmentation à l'échelle communale de la consommation d'eau potable devrait s'accroître de 9 855 m<sup>3</sup>/an sur une base de 150 litres par personne par jour pour une augmentation de 180 habitants.



La commune est desservie par les 4 forages localisés sur Wavrechain-sous-Faulx d'une capacité de production de 4 380 000 m<sup>3</sup>/an et d'un réservoir localisé sur Avesnes-les-Aubert d'une capacité de 28 968 m<sup>3</sup>/an.

Au regard du volume d'eau consommé et de la capacité mis en distribution, la consommation d'eau supplémentaire pourra être assumée avec un besoin total de 133 052 m<sup>3</sup>/an sur une capacité de production des captages et du réservoir de 4 408 968 m<sup>3</sup>/an.

Pour l'assainissement Avesnes-les-Aubert dépend de la station d'épuration d'Avesnes-les-Aubert/Rieux en Cambrésis.

Avec une capacité de traitement de 14 216 Equivalents Habitant et une population actuellement raccordée de 11 841 habitants il est possible d'estimer que l'augmentation de 180 habitants envisagée dans le projet communal ne portera pas atteinte aux capacités de traitement.

## **B. Mesures compensatoires**

Assainissement et réseaux divers :

Des précautions seront prises afin d'assurer la desserte et l'alimentation des nouveaux sites dans des bonnes conditions (eau potable, EDF, GDF, France Télécom, éclairage public,...) ainsi que l'évacuation des eaux pluviales et usées en respectant les caractéristiques du réseau public (séparatif/unitaire).

De plus, les zones de développement peuvent se raccorder facilement aux réseaux publics puisqu'elles se situent au cœur de la trame ou à proximité.

Pour ce qui concerne l'alimentation en eau potable, toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement sous pression et de caractéristiques suffisantes.

Pour ce qui concerne la défense incendie, la capacité de chaque point est à ce jour connue et permet de satisfaire les objectifs de sécurité.

Le traitement des ordures ménagères :

Le ramassage des déchets ménagers est géré par la communauté de communes de la 4C. Le ramassage est effectué uniquement le jeudi. L'impact de la construction de nouveaux logements concernant le ramassage sera intégré au parcours de collecte.

Dans les nouveaux sites de développement, la voirie doit permettre de répondre aux besoins en termes de circulation des véhicules et de collecte de déchets.



## II. CRITERES D'EVALUATION DANS LE CADRE DU DEBAT CONCERNANT LES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU AU REGARD DE LA SATISFACTION DES BESOINS EN LOGEMENTS

**Art. L. 153-27 du code de l'urbanisme.** Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

**Objectifs :** Afin de préparer le futur débat, une méthodologie d'évaluation du PLU au regard des besoins en logements est proposée.

### Axe 1 : Renforcer la centralité d'Avesnes-les-Aubert dans l'armature urbaine du Cambrésis

INDICATEURS	Unité	SOURCE	PERIODICITE
Evolution de la surface bâtie consommée	m <sup>2</sup>	<i>Direction départementale des territoires 59/ Commune</i>	Tous les 4 ans
Consommation foncière liée au développement résidentiel	m <sup>2</sup>	<i>Commune</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements créés par an	Nombre de lgts/an	<i>Autorisations d'urbanisme – Commune</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements créés	Nombre de logements	<i>Autorisations d'urbanisme – Commune</i>	Bilan annuel
Evolution de la nature des logements créés	Nombre de logements selon la typologie	<i>Autorisations d'urbanisme – Commune / Sitadel (logements commencés)</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre de DIA	Nombre de DIA étudiées	<i>Commune</i>	Bilan annuel
Nombre de préemptions ou autres interventions foncières réalisées	Nombre de préemption	<i>Commune</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre de logements vacants	Nombre de logements vacants selon la typologie et durée de temps de la vacance	<i>Commune</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre d'habitants	Nombre d'hbts/an	<i>INSEE (recensement annuel par commune)</i>	Tous les 5 ans
Evolution des prix du logement ou du m <sup>2</sup> constructible	€/m <sup>2</sup> de SP €/m <sup>2</sup> de terrain	<i>notaires / Commune</i>	Bilan annuel
Evolution du nombre d'enfants scolarisés	Nombre d'enfants par établissement	<i>Commune / conseil départemental / conseil régional</i>	Bilan annuel
Développement économique	m <sup>2</sup> de surface de plancher commercialisé	<i>Communauté de communes</i>	Bilan annuel



Evolution du nombre d'exploitations	Nombre d'exploitations	<i>Recensement Général Agricole (RGA)</i>	Tous les 3 ans
Evolution de la Surface Agricole Utilisée	Nombre d'exploitations	<i>Recensement Général Agricole (RGA)</i>	Tous les 3 ans
Nombre de changements de destination envisagés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Autorisations d'urbanisme déposées	<i>Autorisations d'urbanisme déposées dans ce but / acceptables au regard du règlement écrit du PLU - Commune</i>	Bilan annuel
Nombre de changements de destination autorisés dans le cadre d'une diversification de l'activité agricole	Nombre de dossiers acceptés	<i>Nombre de dossiers acceptés suite à l'avis de la commission départementale compétente - Commune</i>	Bilan annuel

## **Axe 2 : Promouvoir un développement urbain soucieux des impacts sur l'environnement**

<b>INDICATEURS</b>	<b>Unité</b>	<b>SOURCE</b>	<b>PERIODICITE</b>
Evolution de la connectivité de la trame verte et bleue	Unique	<i>Fédération Départementale des chasseurs</i>	Tous les 6 ans
Evolution de la qualité des eaux de surface	Unité de qualité issue du SEEE	<i>Agence de l'Eau / SDAGE / DDT 59</i>	Tous les 3 ans
Suivi des consommations d'eau sur le territoire - Consommation d'eau par an par habitant	m <sup>3</sup> / habitant	<i>Rapports annuels Eau potable</i>	Bilan annuel
Suivi du rapport qualité prix du service (RPQS)	€	<i>Rapports annuels Eau potable</i>	Bilan annuel
Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif	Mètre linéaire	<i>Rapports annuels Assainissement</i>	Bilan annuel
Rendement épuratoire de la STEP	m <sup>3</sup>	<i>Rapports annuels Assainissement</i>	Bilan annuel
Quantité de déchets produits par an et par habitant	tonnage et kg de déchet / habitant	<i>Rapports annuels Gestion des déchets</i>	Bilan annuel
Part du tri sélectif et du recyclage	tonnage et kg de déchet triés / habitant	<i>Rapports annuels Gestion des déchets</i>	Bilan annuel
Dispositifs d'énergies renouvelables	Nombre de demandes pour l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable	<i>Commune</i>	Bilan annuel
Prise en compte des risques	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	<i>Arrêté CATNAT</i>	Bilan annuel





### III. EVOLUTION LEGISLATIVE

---

Le nouveau livre premier du Code de l'Urbanisme est entré en vigueur en ses parties législative (par ordonnance du 23 septembre 2015) comme réglementaire (décret du 28 décembre 2015), le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La commune ne s'est pas prononcée en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU.

Le tableau ci-dessous fait état de l'évolution des articles du code de l'urbanisme concernant spécifiquement l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Avesnes-les-Aubert.



### III.1 Partie Législative

---

Nouvelle référence	Ancienne référence
L. 131-4	art. L. 111-1-1, alinéas 3 et 19
L. 131-4	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 1
L. 131-4	art. L. 124-2, alinéa 8
L. 131-5	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 3
L. 131-6	art. L. 111-1-1, alinéa 20
L. 131-6	art. L. 123-14-1, alinéas 2, 3, 5 et 6
L. 131-6	art. L. 123-1-9, alinéa 2, phrase 2
L. 131-7	art. L. 111-1-1, alinéas 21 et 22



L. 131-7	art. L. 123-1-10, alinéas 1 et 2
L. 131-7	art. L. 123-14-1, alinéa 4
L. 131-8	art. L. 123-1-9, alinéas 3 et 4
L. 132-1	art. L. 121-2, alinéa 1
L. 132-2	art. L. 121-2, alinéas 2 et 3
L. 132-3	art. L. 121-2, alinéa 4
L. 132-4	art. L. 121-2-1
L. 151-1	art. L. 123-1, alinéa 1, phrase 1
L. 151-2	art. L. 123-1, alinéa 1, phrases 2 et 4
L. 151-2	art. L. 123-1-8
L. 151-3	art. L. 123-1-1-1
L. 151-4	art. L. 123-1-2
L. 151-5	art. L. 123-1-3
L. 151-6	art. L. 123-1-4, alinéas 1 et 9
L. 151-7	art. L. 123-1-4, alinéas 2 à 6
L. 151-8	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie



L. 151-9	art. L. 123-1-5, alinéa 1 en partie, alinéas 3 et 4
L. 151-10	art. L. 123-1-5, alinéa 20
L. 151-11	art. L. 123-1, alinéa 17
L. 151-11	art. L. 123-1-5, alinéa 14
L. 151-12	art. L. 123-1-5, alinéa 15
L. 151-13	art. L. 123-1-5, alinéas 8 et 13, phrase 1
L. 151-14	art. L. 123-1-5, alinéa 5
L. 151-15	art. L. 123-1-5, alinéa 6
L. 151-16	art. L. 123-1-5, alinéa 7
L. 151-17	art. L. 123-1-5, alinéa 1 fin de la phrase
L. 151-18	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 1 en partie (sauf performance énergétique)
L. 151-19	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie
L. 151-20	art. L. 123-1-11, alinéa 1
L. 151-21	art. L. 123-1-5, alinéa 22
L. 151-22	art. L. 123-1-5, alinéa 17, phrase 2
L. 151-23	art. L. 123-1-5, alinéa 18 en partie, et alinéa 21
L. 151-24	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 2



L. 151-25	art. L. 123-4
L. 151-26	art. L. 123-1-5, alinéa 19
L. 151-27	art. L. 123-3, alinéa 4
L. 151-28	art. L. 123-1-11, alinéa 2
L. 151-28	art. L. 127-1
L. 151-28	art. L. 128-1, alinéas 1, 2 (phrase 2), 3 et 4
L. 151-28	art. L. 127-2, alinéa 1
L. 151-28	art. L. 128-2, alinéa 1, phrase 1
L. 151-29	art. L. 123-1-11, alinéas 3 et 4
L. 151-29	art. L. 128-1, alinéa 2 phrase 1
L. 151-29	art. L. 127-2, alinéas 2 et 3
L. 151-29	art. L. 128-3
L. 151-30	art. L. 123-1-12, alinéa 1
L. 151-31	art. L.123-1-12, alinéa 3, phrase 2
L. 151-32	art. L. 123-1-12, alinéa 2
L. 151-33	art. L. 123-1-12, alinéa 3 (phrase 1) et alinéas 5 et 6
L. 151-34	art. L. 123-1-13, alinéa 6



L. 151-35	art. L. 123-1-13, alinéas 1, 2, 4 et 5
L. 151-36	art. L. 123-1-13, alinéa 3
L. 151-37	art. L. 111-6-1, alinéa 1 phrase 2
L. 151-38	art. L. 123-1-5, alinéa 24
L. 151-39	art. L. 123-1-5, alinéa 25, phrase 1
L. 151-40	art. L. 123-1-5, alinéa 26
L. 151-41	art. L. 123-1-5, alinéa 27
L. 151-41	art. L. 123-2
L. 151-42	art. L. 123-3, alinéas 1 à 3
L. 151-43	art. L. 126-1, alinéa 1
L. 151-44	art. L. 123-1-4, alinéa 7, première partie
L. 151-45	art. L. 123-1, alinéa 2
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 4
L. 151-46	art. L. 123-1-4, alinéa 7, dernière partie
L. 151-46	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 1
L. 151-47	art. L. 123-1, alinéa 5, phrase 3
L. 151-47	art. L. 123-1-4, alinéa 8



L. 151-47	art. L. 123-1-12, alinéa 4
L. 151-48	art. L. 123-1, alinéa 6
L. 152-1	art. L. 123-5, alinéas 1 et 2
L. 152-2	art. L. 123-17
L. 152-3	art. L. 123-1-9, alinéa 1
L. 152-4	art. L. 123-5, alinéas 4 à 7
L. 152-5	art. L. 123-5-2
L. 152-6	art. L. 123-5-1
L. 152-7	art. L. 126-1, alinéa 3
L. 152-8	art. L. 123-5, alinéa 3
L. 152-9	art. L. 123-1, alinéas 7 et 8
L. 153-1	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 1, alinéas 11 et 12
L. 153-2	art. L. 123-1, alinéa 3, phrase 2
L. 153-3	art. L. 123-1, alinéa 14
L. 153-4	art. L. 123-1-1, alinéa 5
L. 153-5	art. L. 123-1-1, alinéas 1 et 2
L. 153-6	art. L. 123-1-1, alinéa 3



L. 153-7	art. L. 123-1, alinéas 15 et 16
L. 153-8	art. L. 123-6, alinéa 1 (phrases 1 et 2) et alinéa 2
L. 153-9	art. L. 123-1, alinéas 9 et 10
L. 153-10	art. L. 123-1-1, alinéa 4
L. 153-11	art. L. 123-6, alinéas 3 et 4
L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	art. L. 123-9, alinéa 1, phrase 1
L. 153-12	art. L. 123-18, alinéa 1
L. 153-13	art. L. 123-9-1
L. 153-14	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 1
L. 153-15	art. L. 123-9, alinéa 3
L. 153-16	art. L. 123-6, alinéa 1, phrase 3
L. 153-16	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie) et phrase 3
L. 153-16	art. L. 123-18, alinéa 1, ecqç L. 153-19
L. 153-17	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 2 (en partie)
L. 153-18	art. L. 123-16
L. 153-19	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 1





L. 153-20	art. L. 123-11
L. 153-21	art. L. 123-10, alinéas 2 à 4
L. 153-22	art. L. 123-10, alinéa 5
L. 153-23	art. L. 123-12, alinéa 1
L. 153-24	art. L. 123-12, alinéa 2
L. 153-25	art. L. 123-12, alinéas 3 à 5 et 7 à 12
L. 153-26	art. L. 123-12, alinéas 6 et 12
L. 153-49	art. L. 123-14-1, alinéas 1 à 6
L. 153-50	art. L. 123-14-1, alinéa 7
L. 153-51	art. L. 123-14-1, alinéas 8 et 9
L. 153-52	art. L. 123-14-2, alinéa 1
L. 153-53	art. L. 123-14-2, alinéa 3
L. 153-53	art. L. 123-18, alinéa 2, phrase 1
L. 153-54	art. L. 123-14
L. 153-54	art. L. 123-14-2, alinéas 1 et 2



### III.2 Partie Réglementaire

Nouvelle référence	Ancienne référence
R. 104-1	art. R.* 121-14, alinéas 1 à 6 et 8
R. 104-2	art. R. 121-16, alinéa 14
R. 104-8	art. R.* 121-16, alinéas 1 à 3 et 10
R. 104-8	art. L. 300-6-1, alinéa 31
R. 113-1	art. R.* 130-20
Abrogé	art. R.* 130-21
R. 113-2	art. R.* 130-23
R.151-1, alinéa 1	
R.151-1, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 2
R.151-1, alinéa 3	
R.151-1, alinéa 4	art. R*123-2, alinéas 3 et 5
R.151-2, alinéa 1	
R.151-2, alinéa 2	art. R*123-2, alinéa 4 ecqc les OAP
R.151-2, alinéa 3	
R. 151-2, alinéa 4	
R. 151-2, alinéa 5	art. R*123-2, alinéa 4, ecqc le zonage
R. 151-2, alinéa 6	



R. 151-2, alinéa 7	
R. 151-3, alinéa 1	art. R*123-2-1, alinéa 1
R. 151-3, alinéa 2	art. R*123-2-1, alinéa 2
R. 151-3, alinéa 3	art. R*123-2-1, alinéa 3
R. 151-3, alinéa 4	art. R*123-2-1, alinéa 4
R. 151-3, alinéa 5	art. R*123-2-1, alinéa 5
R. 151-3, alinéa 6	art. R*123-2-1, alinéa 6
R. 151-3, alinéa 7	art. R*123-2-1, alinéa 7
R. 151-3, alinéa 8	art. R*123-2-1, alinéa 8
R. 151-3, alinéa 9	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-4, alinéa 1	art. R*123-2, alinéa 6
R. 151-5	art. R*123-2-1, alinéa 9
R. 151-6	
R. 151-7	
R. 151-8	
R. 151-9	art. R*123-11, alinéa 1 ecqc la délimitation graphique des zones
R. 151-10	
R. 151-11	



R. 151-12	
R. 151-13	
R. 151-14	
R. 151-15	
R. 151-16	
R. 151-17	art. R*123-4, alinéa 1
R. 151-18	art. R*123-5
R. 151-19	
R. 151-20	art. R*123-6
R. 151-21, alinéas 1 et 2	
R. 151-21, alinéa 3	art. R*123-10-1
R. 151-22	art. R*123-7, alinéa 1
R. 151-23	art. R*123-7, alinéas 2 à 5
R. 151-24, alinéas 1 à 4	art. R*123-8, alinéas 1 à 4
R. 151-24, alinéas 5 et 6	
R. 151-25	art. R*123-8, alinéas 5 à 9
R. 151-26	
R. 151-27	art. R*123-9, alinéa 24
R. 151-28	art. R*123-9, alinéa 24



R. 151-29	
R. 151-30, alinéa 1	
R. 151-30, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-30, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-31, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 3
R. 151-31, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 4 ecq les interdictions
R. 151-32	art. R*123-12, alinéa 8
R. 151-33, alinéas 1 et 2	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-33, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 3
R. 151-34, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-34, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 4 ecq les autorisations sous conditions
R. 151-34, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 5
R. 151-34, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 8
R. 151-34, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-35	art. R*123-12, alinéa 3
R. 151-36	art. R*123-12, alinéas 4 et 5
R. 151-37, alinéa 1	



R. 151-37, alinéa 2	
R. 151-37, alinéa 3	
R. 151-37, alinéa 4	
R. 151-37, alinéa 5	
R. 151-37, alinéa 6	
R. 151-37, alinéa 7	
R. 151-37, alinéa 8	
R. 151-38, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-38, alinéa 2	
R. 151-38, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 11
R. 151-38, alinéa 4	art. R*123-12, alinéa 9
R. 151-39, alinéa 1	art. R*123-9, alinéas 10 et 11
R. 151-39, alinéa 2	
R. 151-39, alinéa 3	art. R*123-9, alinéas 7 à 9
R. 151-40	art. R*123-12, alinéa 13
R. 151-41, alinéa 1	
R. 151-41, alinéa 2	
R. 151-41, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 12
R. 151-41, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 10



R. 151-42, alinéa 1	
R. 151-42, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 16
R. 151-42, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 14
R. 151-42, alinéa 4	
R. 151-42, alinéa 5	
R. 151-43, alinéa 1	
R. 151-43, alinéa 2	
R. 151-43, alinéa 3	art. R*123-9, alinéa 14
R. 151-43, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-43, alinéa 5	art. R*123-11, alinéa 11
R. 151-43, alinéa 6	art. R*123-11, alinéa 10
R. 151-43, alinéa 7	art. R*123-12, alinéa 2
R. 151-43, alinéa 8	
R. 151-43, alinéa 9	
R. 151-44	
R. 151-45	
R. 151-46	art. R*123-9-1
R. 151-47, alinéa 1	
R. 151-47, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 4



R. 151-47, alinéa 3	
R. 151-48, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-48, alinéa 2	
R. 151-48, alinéa 3	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12
R. 151-48, alinéa 4	art. R*123-11, alinéa 12
R. 151-49, alinéa 1	
R. 151-49, alinéa 2	art. R*123-9, alinéa 5
R. 151-49, alinéa 3	
R. 151-49, alinéa 4	art. R*123-9, alinéa 17
R. 151-50, alinéa 1	art. R*123-11, alinéa 2
R. 151-50, alinéa 2	art. R*123-11, alinéa 6
R. 151-50, alinéa 3	art. R*123-12, alinéa 15
R. 151-51	art. R*123-1, alinéa 9 et art. R*126-1, art. entier
R. 151-52, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-52, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 19
R. 151-52, alinéa 3	art. R*123-14, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 16
R. 151-52, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 11





R. 151-52, alinéa 6	
R. 151-52, alinéa 7	art. R*123-14, alinéa 10
R. 151-52, alinéa 8	art. R*123-13, alinéa 5
R. 151-52, alinéa 9	art. R*123-13, alinéa 3
R. 151-52, alinéa 10	art. R*123-13, alinéa 2
R. 151-52, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 13
R. 151-52, alinéa 12	art. R*123-13, alinéa 20
R. 151-52, alinéa 13	art. R*123-13, alinéa 21
R. 151-52, alinéa 14	art. R*123-13, alinéa 18
R. 151-52, alinéa 15	art. R*123-13, alinéa 12
R. 151-53, alinéa 1	art. R*123-13, alinéa 1 et art. R*123-14, alinéa 1
R. 151-53, alinéa 2	art. R*123-13, alinéa 7
R. 151-53, alinéa 3	art. R*123-13, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 4	art. R*123-13, alinéa 9
R. 151-53, alinéa 5	art. R*123-13, alinéa 10
R. 151-53, alinéa 6	art. R*123-13, alinéa 14
R. 151-53, alinéa 7	art. R*123-13, alinéa 15
R. 151-53, alinéa 8	art. R*123-14, alinéa 2 ecq le régime forestier
R. 151-53, alinéa 9	art. R*123-14, alinéa 4



R. 151-53, alinéa 10	art. R*123-14, alinéa 8
R. 151-53, alinéa 11	art. R*123-13, alinéa 22
R. 152-1	art. R.*123-14-1
R. 152-2	
R. 152-3	
R. 153-1	art. R.* 123-15, alinéa 1
R. 153-2	art. R.* 123-16, alinéa 3
R. 153-3	art. R.* 123-18
R. 153-4	art. L. 123-9, alinéa 2, phrase 4
R. 153-5	art. R.* 123-16, alinéa 2
R. 153-6	art. R.* 123-17, ecqc Elaboration
R. 153-7	art. R.* 123-20
R. 153-8	art. R.* 123-19, alinéa 3
R. 153-8	art. L. 123-10, alinéa 1, phrase 2
R. 153-8	art. L. 123-13-2, alinéa 6, phrase 3
Non repris	art. R.* 123-19, alinéa 1
R. 153-9	art. R.* 123-19, alinéa 2
R. 153-10	art. R.* 123-19, alinéa 4
R. 153-20	art. R.* 123-24



R. 153-21	art. R.* 123-25, alinéas 1 à 7 et 9
Abrogé	art. R.* 123-25, alinéa 8
R. 153-22	art. L. 123-12, alinéa 13, phrase 1